

Le pain qu'on distribue chaque jour aux gardiens et aux détenus est fait de farine de seigle et de farine de froment n° 8³/₄ dans la proportion de 65% de farine de seigle et 35% de farine de froment.

Le pain pour les soupes et les pâtes de macaronis, ainsi que le pain à donner aux détenus malades est fait en général de pure farine de froment n° 7.

II. Préparation de la choucroute.

La choucroute salée et pressée perd à la suite de sa préparation 47% de son poids.

BUDA-PESTH, le 27 janvier 1890.

Le ministère de la Justice royal hongrois.



DESCRIPTION

DE

LA MAISON DE CORRECTION D'ASZOD

PAR

M. PAUL EMMANUEL GAAL

DIRECTEUR.

Après le rétablissement de la constitution en Hongrie, un élan général poussa la nation à réaliser des progrès dans tous les domaines de la vie publique. Les affaires concernant les pénitenciers ne furent pas sans se ressentir de ce mouvement. Les prisons furent transformées et le système pénitentiaire réformé suivant les résultats obtenus sur ce terrain par les nations civilisées. L'art. de loi V de l'an 1878 «le code pénal hongrois sur les crimes et les délits» réalise le système pénitentiaire progressif, et, d'autre part, prévoit aussi le placement convenable, l'éducation et la correction morale des jeunes sujets ayant commis un acte constituant une infraction à la loi, mais n'étant pas en état de discerner la criminalité de l'acte; ou bien de jeunes sujets condamnés à l'emprisonnement, mais dont l'âge et l'état moral permettent d'espérer qu'étant placés dans un établissement plus convenable qu'une prison, il sera encore possible de les corriger moralement. Ces établissements sont les maisons de correction existant parmi les nations occidentales depuis plus d'un demi-siècle, et qui, tendant à l'amélioration de la moralité publique ainsi qu'à la diminution des crimes par des moyens préventifs, ont été jugés utiles tant au point de vue économique que politique.

TERRAIN ET CONSTRUCTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le § 27 du code pénal, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1880, porte qu'une partie notable des sommes payées par suite de condamnations pécuniaires doit être employée à la fondation de maisons de correction. En vertu de cette disposition légale, M. Théodore Pauler, ministre de la Justice, a acquis, en 1882, moyennant une somme de 62,000 francs (31,000 florins), un emplacement de 35,0258 hectares appartenant à la fabrique de sucre près d'Aszód, à proximité de la gare, fabrique qui était déjà en ruines à cette époque. Le terrain est borné, du côté de la ville d'Aszód, par la route qui mène à la gare, au nord par la route de Hatvan, au sud par la ligne des chemins de fer de l'Etat hongrois, et à l'est par la route Héviz-Györk. Un quart du terrain, partie du sud, a une surface plane, puis le terrain monte doucement jusqu'à 30 à 60 mètres de hauteur; le reste forme un plateau. Sur la partie étroite de l'est était située la fabrique, et c'est sur son emplacement et ses ruines qu'a été construit le nouvel établissement.

Outre les travaux de construction, il y avait nombre d'autres travaux à faire, qu'on n'aurait pu effectuer, moyennant une main-d'œuvre salariée, que très lentement et à grands frais. On devait procéder entre autres à l'aplanissement du terrain, à la construction d'une ligne de jonction, à la construction de routes et au défrichement du terrain destiné à l'horticulture.

Pour exécuter tous ces travaux, le ministre de la Justice fit venir, sous la surveillance de trois gardiens, 50 prisonniers de la maison de force de Vác. On atteignait par là un double but; d'abord, les travaux furent exécutés le plus promptement et le moins cher possible; ensuite on montrait à la population de cette contrée, par un exemple vivant, les effets et les conséquences de la discipline des maisons de force.

Les forçats arrivèrent le 3 mars 1884 à Aszód, où, à la stupéfaction des habitants, ils furent logés dans des bâtiments en pisé sans verrous ni barres de fer, sur une partie éloignée du terrain acheté. Et, bien que les travaux fussent poursuivis sans interruption pendant presque une année et demie, les forçats ne se rendirent coupables d'aucune contravention et d'aucun désordre. La conduite exemplaire de ces prisonniers

a pu convaincre les plus sceptiques que, grâce à des procédés prudents employés avec un ferme esprit de suite, la force morale suffit seule pour tenir en respect même des prisonniers d'une nature violente, s'ils sont admis à un travail libre d'après un choix consciencieux.

La valeur totale des travaux exécutés par les prisonniers, calculée suivant le prix d'entreprise ou de main-d'œuvre, s'éleva à fr. 32,562 (16,281 fl.). Les prisonniers et la surveillance coûtèrent, en somme, 23,756 fr. (11,878 fl.); il en résulte donc une économie de 8806 fr. (4403 fl.).

Les travaux de construction furent confiés à M. Jean Wagner, architecte de Budapest, qui les exécuta moyennant une somme de 154,000 fr. (77,000 fl.).

EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le 24 janvier 1884, c'est-à-dire, pendant le cours même des travaux de construction et d'installation, le ministre nomma au poste de directeur de l'établissement Mr. M. Paul Gaál, qui, jusqu'alors, avait été employé comme instituteur dans la maison de force de Vác, et qui entra sans retard dans ses nouvelles fonctions. Le 18 février de la même année, l'établissement reçut son premier pensionnaire de la prison du procureur général de Békés-Gyula. Peu de temps après, l'asile de Kőbanya de la société de protection des détenus envoya deux nouveaux pensionnaires.

A partir de cette époque, l'effectif alla toujours en augmentant, et quand le bâtiment principal fut achevé, le 14 août, la première famille, comprenant 13 membres, s'y installa sous la surveillance de l'instituteur M. Louis Laczkowszky, qui était venu occuper son poste dès le 30 mars. A la fin de 1884, le nombre des pensionnaires était de 27, et à la fin de 1885, de 106.

Tandis qu'en 1884 il était impossible, faute d'ouvriers, de cultiver les champs de l'établissement en régie, et qu'on dut en affermer une partie, en 1885 les champs furent cultivés en régie par les pensionnaires, et l'on procéda aussi aux travaux d'horticulture de l'établissement. Il fallut acheter des chevaux, des voitures, des charrues, des herses; pour caser tout cela,

on dut construire une écurie avec un hangard, un bûcher et une remise pour les outils; pour l'horticulture, on dut préparer des serres et créer une cour spéciale d'exploitation (cour de ferme). Ces travaux furent exécutés en 1885 par les pensionnaires eux-mêmes, à l'exception des besognes de charpentier, de serrurier et de ferblantier. En 1886, le local provisoire employé comme réfectoire commun ne suffisant plus, les pensionnaires construisirent, au bout du bâtiment des employés, un nouveau réfectoire pouvant contenir 200 pensionnaires, et ils transformèrent l'ancien en deux magasins. Ces constructions en régie coûtèrent en somme 35,512 fr. (17,756 fl.).

A la fin de 1886, le chiffre des pensionnaires s'élevait à 149, et, comme on devait s'attendre à voir ce nombre s'augmenter encore, on dut s'occuper d'élever de nouvelles constructions pour donner à l'établissement les capacités voulues. On élaborait donc le projet d'un pavillon où pourraient être logés deux nouveaux groupes de pensionnaires, de sorte qu'avec les 4 groupes installés dans le bâtiment principal, l'effectif put s'élever à 180. Le bureau des constructions de l'Etat prépara donc les devis d'après lesquels les frais de construction du pavillon furent évalués à 64,690 fr. (32,345 fl.); et, dès que l'autorisation du ministre de la Justice fut parvenue, on entama les travaux, en régie, au mois de juillet 1887. Pendant la construction, 7 pensionnaires furent employés comme maçons, et les travaux de menuiserie furent également exécutés en partie par les pensionnaires. Par ce moyen les frais de construction s'élevèrent à 56,586 fr. (28,293 fl.), bien qu'on eût exécuté une plus-value de travail de 1000 fr. (500 fl.) non prévu dans les devis. Le pavillon ayant été achevé au printemps de 1888, on y installa le cinquième groupe de pensionnaires, et, à la fin de l'année, le sixième groupe.

Cependant les travaux de régularisation du terrain avaient été également menés avec assiduité. En 1885, l'établissement employa, en dehors du maître de travaux de menuiserie, un maître de travaux d'horticulture, et l'on put créer un jardin de luxe et un jardin potager. Le long des routes et sur les lisières on plantait des arbres fruitiers, sur quelques planches des buissons de luxe, et sur les terrains impropres à la culture des légumes, on plantait des noyers et des buissons. On créa

également une petite pépinière. Le nivellement du terrain prit beaucoup de temps, de même que la construction des canaux d'irrigation, dans lesquels l'eau est conduite au moyen d'une machine à puiser mue par un cheval.

Sur les parties extérieures du terrain de l'établissement, pendant les mois d'hiver de 1885 à 1886, on nivela et défricha environ 3 arpents destinés à la viticulture; au printemps on planta ensuite, sur une planche, la «*Riparia sauvage*»; sur une autre, la «*Vitis Solonis*», et, sur une troisième «*Jaquez*», toutes vignes américaines résistant au phylloxéra. En 1886 et 1887 les pensionnaires défrichèrent de nouveau un arpent et demi environ de terrain qui fut planté de vignes européennes, dans le but d'y apprendre les procédés de protection contre le phylloxéra, et pour obtenir des entes pour greffer les plants américains.

SYSTEME, LOCAUX ET INSTALLATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le système d'enseignement et les procédés à suivre en vue de la correction morale sont fixés par les «*Statuts des maisons de correction*».

L'établissement a adopté le système des groupes, c'est-à-dire que les pensionnaires sont divisés par groupes dont chacun a ses locaux séparés, et où, sous la surveillance d'un fonctionnaire, ils sont élevés individuellement dans un milieu intime, familial, d'après des principes humanitaires, et non pas en masse, en communauté, d'après des règles sévères et inflexibles. Les groupes s'appellent «*familles*» et le fonctionnaire qui est à leur tête «*chef de famille*». Le chef de famille est l'instituteur, l'éducateur et le mentor de chaque membre de sa famille, à l'école, au travail et pendant les repas. Il passe toute la journée et aussi la nuit avec sa famille. Bien entendu, pour une position qui exige tant de sacrifices, il faut un pédagogue intelligent; aussi n'emploie-t-on comme chefs de famille que des instituteurs brevetés et expérimentés.

L'établissement comprend six familles ayant chacune de 20 à 30 pensionnaires. Quatre familles sont placées dans le bâtiment principal, et deux dans le pavillon. Les locaux dont dispose chaque famille sont les suivants: un atelier d'une lon-

gueur de 12 à 16 mètres sur 8 à 10 mètres de largeur et 4 mètres de hauteur. Au-dessus de cette salle, au premier étage et en communication par un escalier séparé, se trouve un dortoir de mêmes dimensions; un large corridor, une chambre pour le chef de famille à côté de l'atelier et, de plus, une petite pièce. L'atelier et le dortoir ont une porte qui s'ouvre directement sur les lieux d'aisances, afin que le chef de famille puisse surveiller aussi les pensionnaires dans ces endroits.

Voici maintenant quelques détails sur le mobilier: L'atelier renferme les outils nécessaires à l'industrie qui y est exercée, des armoires pour les outils et les ouvrages terminés, un bassin pour se laver, 2 tables de travail avec 15 tiroirs pour les livres et autres menus objets des pensionnaires; autour des tables, des bancs et quelques fauteuils, et, aux murs, des porte-manteaux pour les chapeaux et les habits. Dans le dortoir, il y a dans un coin l'alcôve du chef de famille, avec des rideaux fermés pendant la journée et ouverts pendant la nuit, renfermant un lit de fer, un lavabo, une petite table et une chaise; dans le dortoir, les lits des pensionnaires sont rangés en ligne, séparés l'un de l'autre par une distance d'un demi-mètre; il s'y trouve de plus des crachoirs. Le lit se compose d'une paille, d'un coussin de paille en forme de coin, d'un drap de lit, d'une taie blanche et d'une couverture d'été ou d'hiver.

Les alcôves prévus par l'art. 29 des statuts n'ont pas été exécutés.

Le matin, les pensionnaires se lavent dans le corridor à côté du dortoir dans des cuvettes de tôle émaillée placées sur des lavabos de fer.

A cet effet on apporte l'eau dans des cuves et on l'enlève de même. Dans le pavillon il n'y a pas de lavabos; mais, dans une partie du dortoir, le mur et le plancher sont cimentés, et les cuvettes sont placées dans des cadres pouvant être montés et abaissés au moyen de bras de fer appliqués dans le mur. Ici on apporte également l'eau dans des cuves, mais après usage l'eau est versée dans un bassin de fer communiquant avec le tuyau d'écoulement des eaux.

Les dortoirs sont éclairés toute la nuit d'une lumière faible, afin que le chef de famille ou les surveillants puissent sur-

veiller également les pensionnaires pendant la nuit. Les corridors, les paliers et la cour sont aussi éclairés la nuit.

Le bâtiment principal à un étage est situé au milieu du terrain intérieur de l'établissement. Dans l'aile gauche, le long du corridor coupant l'aile au milieu, il y a au rez-de-chaussée, à droite, les bureaux du directeur et de l'économe, la salle pour les conférences et les lieux d'aisances; à gauche, la chambre du garçon de bureau, les archives et un magasin. Au bout fermé du corridor un escalier conduit au premier étage, où se trouve, au-dessus des localités déjà mentionnées, la section de correction, composée de 6 cellules d'isolement de chaque côté; la moitié cependant sert provisoirement d'infirmerie. L'aile gauche en question est séparée du reste de l'établissement par un mur mitoyen. Au delà du mur mitoyen, dans le bâtiment affectant cette forme **1**, sont placées, à l'extrémité des trois ailes, trois familles, ayant chacune des entrées séparées; elles sont isolées l'une de l'autre, étant séparées au rez-de-chaussée par la salle de gymnastique et la salle de prières des protestants, et, au premier étage, par deux classes et la chapelle. Au rez-de-chaussée, à côté de la salle de prières des protestants, se trouve un quatrième dortoir, celui des pensionnaires qui se distinguent par leur conduite, avec une chambre pour leur chef de famille. Cette localité est séparée par une porte des localités de la famille voisine.

On a pris ces dispositions afin que les groupes pussent être parfaitement isolés, s'il en est besoin, et que, cependant, chaque groupe pût entrer, tour à tour, directement dans la chapelle, les classes et la salle de gymnastique servant à tous.

Tous ces groupes ont aussi leur lieu de récréation séparé dans la cour.

L'une des classes a une longueur de 12 mètres sur 10 de large; l'autre une longueur de 9 mètres et 10 mètres de largeur. Dans la première, il y a 55, et dans l'autre 45 bancs ouverts par devant, chaque banc destiné à *un* pensionnaire. Il y a, en outre, dans la classe une armoire, renfermant les objets d'enseignement, une bibliothèque, une armoire pour les instruments de musique, et, sur une estrade, la table de l'instituteur. Dans la plus grande salle se trouve aussi un harmonium pour les leçons de chant.

La chapelle est peinte à l'intérieur, pourvue de bancs, d'un chœur et d'un orgue pour accompagner le chant.

La cuisine et le garde-manger se trouvent au bout du bâtiment des employés, à côté du nouveau réfectoire commun. De la cuisine les plats sont servis par la fenêtre et portés par un corridor fermé dans le réfectoire, dont le mobilier est composé d'une grande armoire appliquée dans le mur et d'une petite armoire destinées à la vaisselle, des tables à manger, des bancs et des chaises. Les plats des pensionnaires sont en fer battu, ceux des chefs de famille en porcelaine.

Dans les autres parties du bâtiment se trouvent les logements de l'économe, du clerc de bureau et des maîtres des travaux d'horticulture et de menuiserie. A côté de la cuisine, il y a le logement de la cuisinière et des deux servantes. Les mets sont préparés sur un grand foyer et dans trois marmites fixées au mur.

Le bâtiment de la buanderie et des bains se compose du lavoir, d'une chambre à calandrer et de la lingerie; 5 baignoires de tôle, une cimentée, une pièce séparée avec une cuve et une chambre pour se déshabiller.

Pendant l'été, les pensionnaires se baignent en plein air dans un bassin cimenté, alimenté par la machine à puiser; après le bain, l'eau est lâchée dans les canaux du jardin et sert à l'arrosage.

Pour les travaux de culture on dispose de 4 chevaux, de 2 chariots, charrues, herses et autres instruments agricoles. Le fumier nécessaire à l'amélioration des terres est rassemblé dans une fosse à fumier, en dehors du terrain intérieur, fosse construite en briques et se trouvant en communication par un embranchement spécial avec le chemin de fer voisin.

PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le personnel de l'établissement se compose de:

- 1 directeur,
- 1 économe,
- 1 clerc de bureau,
- 6 chefs de famille (instituteurs),
- 1 adjoint au chef de famille (instituteur),

- 1 médecin externe,
- 1 aumônier catholique externe,
- 1 pasteur luthérien externe,
- 1 maître de religion israélite externe,
- 1 maître des travaux d'horticulture,
- 1 » » » de menuiserie,
- 1 » » » de cordonnerie,
- 7 surveillants, dont 1 est chargé de l'inspection de la section de correction et de l'infirmerie, 1 de la direction des ouvrages de tailleur, 1 des travaux de vannerie, 1 des travaux de charronnage, 1 des travaux de maçonnerie, 1 de l'agriculture et de la viticulture, 1 des travaux domestiques extérieurs. Il y a, en outre:
 - 1 garçon de bureau,
 - 1 cuisinière,
 - 2 servantes de cuisine,
 - 1 blanchisseuse,
 - 1 cocher.

Les appointements annuels du directeur sont de fr. 2400 (1200 fl.) et logement.

Les appointements annuels de l'économe sont de fr. 1200 (600 fl.) et logement.

Les appointements annuels du clerc de bureau, fr. 1000 (500 fl.) et logement.

Les appointements annuels des chefs de famille en dehors du logement et de la nourriture sont de fr. 1400 (700 fl.).

Les appointements annuels de l'adjoint au chef de famille en dehors du logement et de la nourriture, fr. 800 (400 fl.).

Les appointements annuels du médecin, fr. 600 (300 fl.).

Les appointements annuels des aumôniers, chacun fr. 600 (300 fl.).

Les appointements annuels du maître de religion israélite, fr. 120 (60 fl.).

Les appointements annuels des maîtres des travaux d'horticulture et de menuiserie, chacun fr. 1000 (500 fl.) et logement.

Les appointements annuels du maître des travaux de cordonnerie, fr. 880 (440 fl.) et logement.

Les appointements annuels de 5 surveillants et du garçon de bureau, chacun fr. 680 (340 fl.) et logement.

Les appointements annuels de 2 surveillants, chacun fr. 500 (250 fl.) et nourriture dans la famille.

La blanchisseuse a un salaire de fr. 100 (50 fl.) par mois; mais, sur cette somme, elle doit payer les journaliers nécessaires pour la lessive.

La cuisinière a fr. 30 (15 fl.) par mois avec le logement et la nourriture; les servantes fr. 10 (5 fl.) par mois, chacune, outre le logement et la nourriture. Le cocher touche un salaire de fr. 44 (22 fl.) par mois.

Il faut remarquer que, pour les chefs de famille, la nourriture n'est qu'une faveur qui leur est accordée tant qu'ils sont célibataires et qu'ils peuvent rester jour et nuit avec les pensionnaires de leur famille. Dès que le chef de famille se marie, il perd cet avantage. Actuellement 4 chefs de famille et l'adjoint sont célibataires, 2 sont mariés.

Deux surveillants touchent annuellement fr. 500 (250 fl.), car ils restent constamment dans l'établissement, et y sont, par conséquent, nourris.

PENSIONNAIRES DE L'ÉTABLISSEMENT.

Dans la maison de correction royale d'Aszód, on n'admet que des garçons comme pensionnaires, dans les cas et suivant les procédés prévus par les art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 des statuts. L'admission des pensionnaires est pour la plupart gratuite. L'indemnité mentionnée dans l'art. 7 des statuts est fixée à fr. 240 (120 fl.) par an, payables en fractions semestrielles, par avance, à la caisse de l'établissement. Dans des cas où cela paraît motivé, l'indemnité est réduite à fr. 120 (60 fl.).

Le premier pensionnaire a été admis le 18 février 1884; depuis cette époque on a reçu:

en 1884	27	pensionnaires
» 1885	79	»
» 1886	43	»
» 1887	44	»
» 1888	55	»
En somme	<u>248</u>	»

Sur ce chiffre ont été déplacés	85
sont morts	6
se sont évadés	1
Total	<u>92</u>

Des 248 pensionnaires ont été admis:

- a. par suite d'un jugement . . . 140 = 58.8 %
- b. par suite d'une demande . . . 102 = 41.1 %

Les pensionnaires envoyés dans l'établissement par suite d'un jugement se subdivisent de la manière suivante:

- a. Condamnés à l'envoi dans la maison de correction en vertu du § 84 de la loi V de 1878 (code pénal) . . . 26
- b. Condamnés à une peine entraînant la privation de la liberté, par suite d'un crime ou d'un délit, mais envoyés dans l'établissement par suite de l'application du § 42 de la loi V de 1878 98
- c. Envoyés à l'établissement sur la proposition de la commission de surveillance 21
- d. Condamnés à l'envoi dans une maison de correction par le chef de police, en vertu du § 65 de la loi XL de 1879 1
| Total | 146 |

L'admission sur demande a eu lieu:

- a. sur la recommandation du chef de police . . . 17
- b. sur la recommandation de l'administration ou des autorités tutélaires 35
- c. sur la demande des parents ou des tuteurs . . . 50
| Total | 102 |

Parmi les pensionnaires admis sur demande se trouvaient:

- a. gratuits 74
- b. payant la moitié de l'indemnité fixée 10
- c. payant l'indemnité fixée entière 18
| Total | 102 |

D'après la naissance:

- Légitimes 220
- Illégitimes 28
| Total | 248 |

D'après la religion :

Catholiques-romains	165 = 66.5 %
Catholiques-grecs	11 = 2.0 %
Orthodoxes	4 = 1.5 %
Luthériens	13 = 5.2 %
Calvinistes	25 = 10.0 %
Israélites	30 = 12.1 %

Total 248

D'après la langue maternelle :

Hongrois	179 = 72.2 %
Allemands	36 = 14.5 %
Slovaques	22 = 8.8 %
Serbes	3 = 1.2 %
Ruthènes	4 = 1.5 %
Roumains	3 = 1.2 %
Italiens	1 = 0.4 %

Total 248

D'après l'âge :

au-dessous de 10 ans	4
de 10 à 12 ans	17
de 12 à 16 ans	169
de 16 à 18 ans	57
de 19 ans	1

Total 248

Ces données prouvent que c'est à l'âge de 12 à 18 ans que, par suite du développement rapide du caractère qui ne repose pas encore sur des bases assez solides, les enfants sont le plus exposés à se pervertir.

D'après le lieu de naissance et le domicile il y avait :

de Budapest	77 = 31.0 %
des villes de province	83 = 33.4 %
des villages	88 = 35.5 %

Total 248

Il ne sera pas sans intérêt de classer les pensionnaires d'après l'occupation de leurs parents :

Enfants d'agriculteurs et de journaliers	74 = 29.8 %
» de valets et serviteurs	36 = 14.5 %
» d'industriels	62 = 25.0 %
» d'employés de l'Etat	35 = 14.0 %
» d'autres parents intelligents	41 = 16.5 %

Total 248

Les causes de l'envoi dans l'établissement étaient les suivantes :

Tendance à devenir mauvais sujet, désœuvrement, conduite désordonnée	5
Vagabondage	56
Vol et vagabondage	151
Vol et détournements	8
Rapine	3
Contravention contre la sûreté publique	1
Emeute	1
Recel	1
Conduite irrégulière	1
Injures, calomnies et violences contre les autorités publiques	1
Incendie	6
Blessures et coups graves	4
Blessures et coups ayant causé la mort	4
Tentative de meurtre et incendie	1
Homicide involontaire (par négligence)	1
Viol	4

Total 248

D'après l'état de leur instruction :

Illettrés	59
Sachant lire et écrire	152
Ayant fréquenté l'école secondaire	37

Total 248

L'expérience montre que la cause de la corruption morale de ces jeunes gens se trouve moins dans le fait qu'ils ont été abandonnés ou qu'ils sont devenus orphelins, que dans l'insouciance des parents ou dans une mauvaise éducation, ou bien

dans la mauvaise situation pécuniaire des parents. Ainsi, sur 248 pensionnaires, il n'y en avait que 53 dont les parents étaient morts avant leur entrée dans l'établissement; 89 avaient leur père ou leur mère, et 106 leur père et leur mère.

ÉDUCATION, ENSEIGNEMENT, INSTRUCTION.

L'éducation et la correction morale de ces jeunes gens ne peuvent se faire que par le développement de l'intelligence, des sentiments religieux moraux et l'application au travail; en les habituant à l'ordre et à la discipline et en les tenant sous une surveillance rigoureuse. En conséquence, les moyens d'éducation de l'établissement sont: l'école, les exercices religieux moraux, le travail, l'ordre, la discipline et une surveillance rigoureuse et continuelle.

L'éducation commence dès l'entrée du pensionnaire dans l'établissement. Le ministre envoie, avec l'ordonnance d'admission, le dossier complet du nouveau pensionnaire au directeur de l'établissement, qui peut, par conséquent, à l'aide de ces documents, s'orienter sur les rapports de la famille, ainsi que sur les qualités individuelles et les conditions morales du sujet à admettre. Dès l'entrée, le directeur se fait amener le nouveau-venu et, après avoir constaté son identité, comme c'est l'usage pour les sujets expédiés par suite d'un jugement, il l'aborde brièvement. D'un ton bienveillant, il lui fait des observations sur l'irrégularité de son passé, sur la ligne de conduite immorale qu'il a suivie jusqu'à ce jour; il l'exhorte à rompre avec son passé, à s'efforcer de se bien conduire dans l'établissement et d'être appliqué au travail et à l'étude, lui faisant espérer, dans ce cas, d'obtenir son appui paternel et sa bienveillance. Il l'invite ensuite à remercier la personne qui l'a amené dans l'établissement et à lui faire ses adieux, après quoi le novice est conduit dans la section de correction où, dans une chambre particulière, il se déshabille et, après avoir pris un bain, est revêtu de l'uniforme de l'établissement. On procède ensuite à son inscription dans le registre matricule de l'établissement; les habits qu'il a apportés sont inventoriés, pourvus du numéro du livre à souche et placés dans un magasin, puis le novice est conduit dans sa cellule.

Dans la section de correction, il y a un surveillant en permanence, dont le devoir est, en outre d'exercer une surveillance rigoureuse, d'enseigner aux novices le règlement et l'ordre. Ce placement dans la section de correction s'appelle le « stage d'épreuve » par contraste avec « l'isolement disciplinaire » qui est appliqué lorsqu'un pensionnaire, faisant déjà partie d'une famille, est condamné à la réclusion à titre de punition.

Pendant le stage d'épreuve, le novice n'a ni occupation, ni lecture en dehors du livre de prières, afin qu'il soit réduit à s'occuper de lui-même et de son passé. Dans la section de correction le nouveau pensionnaire est visité quotidiennement par le directeur et par tous les fonctionnaires, surtout par les aumôniers. Après que l'on a suffisamment étudié ses aptitudes intellectuelles et son état moral, et que son entêtement a été vaincu, c'est-à-dire au bout de quelques jours et rarement après quelques semaines, le nouveau pensionnaire, muni de sa feuille du livre à souche, sur laquelle le directeur a indiqué sa classe dans l'école, ainsi que de tout l'appareil en usage dans l'établissement, est placé dans la famille du premier degré, la soi-disant « famille d'épreuve. » Là, sous une surveillance encore plus rigoureuse, on l'habitue aux règles et à l'ordre de l'établissement, et de là se fait son avancement dans les classes supérieures. En dehors de la famille d'épreuve, il y a notamment 3 familles graduelles suivant la distinction morale. La première reçoit les pensionnaires de la famille d'épreuve qui se sont déjà parfaitement accoutumés aux règles et à l'ordre de l'établissement et qui ont fait preuve d'une certaine application au travail ainsi que d'une amélioration morale. Les pensionnaires de la I^{re} famille qui témoignent d'une bonne conduite sont admis dans la II^e famille. Les pensionnaires de la deuxième famille qui se distinguent par une excellente conduite sont admis dans la III^e. Comme la majorité des pensionnaires appartiennent par la nature des choses à la classe morale moyenne, en sorte qu'ils sont placés surtout dans la I^{re} et la II^e famille, il a fallu établir pour chacun de ces degrés moyens deux familles parallèles; la totalité est donc divisée en 6 familles.

L'avancement dans une famille supérieure offre surtout des avantages moraux, les avantages matériels n'ayant que

très peu d'importance. Ainsi les pensionnaires appartenant à la famille d'épreuve ne peuvent écrire que rarement à leurs parents ou connaissances, et seulement avec l'autorisation du directeur; ils ne peuvent recevoir de cadeaux; il leur est interdit de parler avec les pensionnaires des autres familles et ils sont l'objet de la surveillance la plus rigoureuse possible. La situation des pensionnaires appartenant à la I^{re} famille est plus favorable en ce qu'ils peuvent écrire à leurs parents tous les deux mois, recevoir les envois qui leur sont adressés à l'occasion des grandes fêtes, avoir chaque trimestre la visite de leurs parents et parler avec les pensionnaires de la II^e famille. Les pensionnaires de la II^e famille peuvent écrire tous les mois, recevoir des envois et jouer avec les pensionnaires de la III^e famille. Les pensionnaires de la III^e famille peuvent écrire des lettres à leur gré; ils peuvent toujours recevoir des envois, jouer librement sur le préau de l'établissement, et ils sont admis à des postes de confiance.

Les pensionnaires des différentes familles sont distingués par des galons de couleurs différentes au col de leur vareuse.

Les familles sont séparées autant que possible, et elles ne se trouvent réunies qu'à l'office divin, à l'école et dans certains travaux. L'éducation familiale ayant pour but de procéder à l'éducation comme dans la famille, individuellement, par le dévouement et l'exemple, et non par une sévérité rigide, l'instituteur qui se trouve à la tête de la famille doit diriger, élever, enseigner les pensionnaires de son groupe, comme un père le fait avec ses enfants, par la parole et par l'exemple. Il est l'éducateur et l'instituteur des pensionnaires de son groupe dans toutes leurs occupations. Comme il passe toute la journée avec eux, il est à même d'étudier le caractère et les penchants de chacun et peut y approprier ses procédés d'éducation et de correction morale.

Le chef de famille prend des notes sur chacun de ses pensionnaires et, de plus, il enregistre les événements du jour dans le Journal de la famille qu'il présente une fois par mois, ou plusieurs fois s'il y a lieu, au directeur.

Dans les questions importantes concernant l'éducation, le chef de famille doit prendre l'avis du directeur et s'y conformer. Afin d'encourager les pensionnaires à avoir une bonne conduite

et à se montrer appliqués à l'étude et au travail, il existe pour chacun d'eux un livret dans lequel le chef de famille et l'instituteur inscrivent les notes concernant la conduite, les progrès en classe et l'application au travail. Le directeur examine souvent ces livrets; il donne ses encouragements aux pensionnaires qui ont de bons points, et blâme et admoneste ceux qui en ont de mauvais. En outre, dans chaque famille se trouvent encadrés les noms des pensionnaires qui, pendant les trois derniers mois, ont fait preuve d'une conduite irréprochable à tous égards.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE.

Comme il est impossible de réveiller les sentiments religieux et moraux des pensionnaires sans développer en même temps leurs capacités intellectuelles, des soins spéciaux sont apportés à l'enseignement scolaire dans l'établissement.

Trois fois par semaine, dans leurs cours d'instruction religieuse, les aumôniers inculquent aux élèves les principes de la religion et de la morale; ils font, de plus, des sermons instructifs pendant l'office divin, le dimanche et les jours de fête; les pensionnaires sont, en outre, astreints à d'autres exercices religieux.

Au point de vue de l'enseignement scolaire, les pensionnaires sont divisés en 6 classes élémentaires, 2 soi-disant *classes bourgeoises*, et 1 classe de répétition. Les objets d'étude y sont les mêmes que ceux contenus dans le programme fixé pour ce genre d'écoles. Les classes ont ordinairement lieu dans la matinée, dans les deux salles de l'école, de manière que tour à tour une partie des pensionnaires soit occupée à l'école, et l'autre au travail. Dans l'après-midi, l'enseignement n'a lieu que dans la classe *bourgeoise*, les cours de musique et le cours de religion pour les israélites.

La maison de correction n'ayant pas pour but de préparer les élèves à une école supérieure, mais seulement de leur faire acquérir les connaissances nécessaires à un homme qui appartient à la classe ouvrière, on n'attache pas, dans l'enseignement scolaire, trop d'importance à la théorie, mais plutôt à la pratique. Les deux classes dites *bourgeoises* ont pour but d'étendre les connaissances des pensionnaires qui se

sont distingués par leurs aptitudes dans les classes élémentaires.

La gymnastique est complétée par les exercices militaires, et le maniement des armes, de sorte que les élèves sortis de l'établissement qui sont enrôlés entrent dans l'armée déjà suffisamment préparés à l'exercice.

Pour la musique on n'enseigne que les instruments à vent, et l'orchestre de l'établissement, composé de 18 musiciens, a fait d'assez notables progrès.

Pour le chant, les pensionnaires sont divisés en deux groupes, celui des commençants et celui des anciens; ils chantent des chants religieux ou profanes à deux ou à quatre parties.

De plus, les dimanches et jours de fête on organise de manœuvres de pompiers auxquelles les élèves se livrent avec beaucoup de plaisir. Depuis deux ans l'établissement est pourvu de pompes à incendie et d'un équipement pour 12 hommes, et le corps des pompiers de l'établissement a déjà eu deux fois l'occasion de combattre des incendies survenus dans la commune voisine de Hévig-Györk, où il s'est conduit avec beaucoup de vaillance.

Le dimanche et les jours de fête, surtout pendant l'hiver, les chefs de famille font des conférences aux élèves réunis dans les classes; pendant les soirées, un pensionnaire fait dans la famille la lecture d'un livre utile, tandis que les autres s'occupent de leurs travaux manuels réguliers.

La bibliothèque des fonctionnaires comprend 67 volumes; celle des pensionnaires 244 ouvrages (309 volumes) scientifiques, ou amusants et instructifs en même temps. L'un des chefs de famille est le bibliothécaire, et c'est lui qui, le dimanche, distribue les livres aux élèves.

LE TRAVAIL.

Dans l'établissement, le travail est considéré comme un moyen d'éducation équivalent à l'école. La plupart des travaux qui se présentent dans l'établissement sont exécutés par les pensionnaires, à l'exception du blanchissage, de la cuisine et de la confection du pain, occupations qui ne pourraient guère servir à une ressource pour les pensionnaires libérés.

Ils nettoient et ratissent toutes les localités de l'établissement, blanchissent et crépissent les bâtiments, cultivent les terres, le jardin et les vignes; ils apprennent systématiquement quelques métiers et différentes industries domestiques. En dehors des malades, aucun pensionnaire n'est dispensé du travail.

Avant de fixer le genre d'occupation permanente, on examine les goûts du pensionnaire, son occupation antérieure, son origine sociale, sa fortune, ses aptitudes physiques et intellectuelles, ainsi que les ressources ordinaires de la contrée d'où il est originaire.

La Hongrie étant un pays essentiellement agricole où même les petits industriels campagnards s'occupent, pendant l'été, d'agriculture, d'horticulture et de viticulture, l'établissement donne une attention spéciale à ces occupations.

Les pensionnaires cultivent les terres d'exploitation ayant une superficie de 28.0961 hectares, ainsi que la vigne d'une étendue de 1.9447 hectare. Dans la vigne, on cultive 7 espèces de ceps américains résistant au phylloxéra et 21 espèces européennes, afin que les pensionnaires apprennent théoriquement et pratiquement la viticulture et les procédés de défense contre le phylloxéra.

En cas de besoin, par exemple pendant la moisson, on emploie aussi les apprentis industriels aux travaux agricoles.

Le terrain intérieur, comprenant 5,6430 hectares, est consacré principalement à l'horticulture. L'enseignement et la direction de l'arboriculture ainsi que de l'horticulture, tant pour les jardiniers-fleuristes que pour les jardiniers-potagers, sont confiés au maître des travaux d'horticulture auquel sont attachés 25 à 30 pensionnaires qui désirent se faire jardiniers. Les autres pensionnaires ne prennent part aux travaux d'horticulture que comme ouvriers auxiliaires. La serre de l'établissement a une collection de plantes très riche et très variée, qui a obtenu une mention honorable en 1888, à l'exposition de fleurs de Budapest.

Dans l'atelier de menuiserie, il y a 12 établis autour desquels un nombre analogue de pensionnaires s'occupent d'ébénisterie et de charpentage, puis un tour où 2 pensionnaires apprennent le métier de tourneur. La plus grande partie du mobilier de bois a été faite par les pensionnaires, de même

que les travaux de charpentage, lors de la construction du pavillon. Les élèves exécutent les travaux sous l'inspection du maître des travaux de menuiserie, d'après un dessin qu'ils ont fait eux-mêmes.

Dans l'atelier de cordonnerie, 20 à 25 pensionnaires sont occupés à faire des chaussures neuves et à raccommoder les anciennes.

A la vannerie, 10 à 15 pensionnaires apprennent à faire des paniers d'osier, des bannes de voiture, des corbeilles de luxe et autres objets en osier et en jonc.

A la confection, 25 à 30 pensionnaires apprennent à confectionner des habits neufs et à réparer les anciens.

Au charronnage, 5 à 6 pensionnaires se trouvent employés comme apprentis; mais là aussi les pensionnaires agricoles doivent apprendre à faire certains instruments, tels que des manches de bêche, de pioche ou de houe, des râtaux, des timons, etc.

Dans l'établissement il n'y a qu'un jardinier, un menuisier et un cordonnier employés comme maîtres des travaux respectifs, mais on choisit aussi les surveillants de manière qu'ils soient capables d'enseigner un des métiers pratiqués dans l'établissement. Tous les maîtres de travaux et tous les surveillants ont des permis les autorisant à exercer une industrie; ils sont membres de la corporation industrielle d'Aszód, et ils ont le droit de délivrer des certificats d'apprentissage aux pensionnaires. Les pensionnaires sont, par conséquent, inscrits comme apprentis au syndicat industriel de l'endroit, et, quand ils ont acquis l'habileté voulue, ils reçoivent, lors de leur déplacement, un certificat qui les autorise à demander un livret de travail aux autorités compétentes. Ils sont donc dans la possibilité d'obtenir plus tard la patente leur donnant le droit d'exercer indépendamment une industrie.

Quant aux industries domestiques, on s'en occupe surtout pendant l'hiver et l'on apprend aux pensionnaires notamment à tailler des cannes, à faire des sculptures de luxe, à confectionner des brosses, des chapeaux de paille, des tapis de pied, des corbillons, à tresser des fils de fer et des ouvrages cannés, à confectionner des meubles de jardin en baguettes de noisetier, à relier des livres et à contourner des ornements en feuillage. Ces industries domestiques sont enseignées prin-

cipalement par les chefs de famille, et c'est pourquoi l'on exige que les chefs de famille qui doivent être engagés soient capables d'enseigner quelques industries domestiques.

Les travaux des pensionnaires sont récompensés par un salaire mensuel allant jusqu'à 4 fr. (2 fl.). Ces salaires sont fixés pour chaque pensionnaire dans les conseils tenus mensuellement, d'après l'application et la conduite. Par suite de négligence ou de mauvaise conduite, le salaire peut être réduit ou supprimé.

Chaque pensionnaire a un livret où est inscrit chaque mois le salaire voté. Les montants en sont placés avec intérêts à la caisse d'épargne postale moyennant des livrets de dépôt séparés pour chaque élève.

Ces salaires ont pour but d'inculquer aux pensionnaires le sentiment du travail récompensé et de stimuler par là leur zèle; d'un autre côté, les pensionnaires sortant de l'établissement peuvent avec ce petit pécule s'acheter des vêtements convenables. Ces sommes servent d'ailleurs aussi à indemniser l'établissement des dégâts causés intentionnellement ou par une grande inadvertance. En outre, avec la permission du directeur, les pensionnaires peuvent employer leur pécule à subvenir à leurs petits besoins, tels que papiers à lettres, timbres-poste, couleurs, instruments de musique; ils peuvent même offrir un secours à leurs parents indigents ou à d'autres malheureux.

Quand le pensionnaire est déplacé à titre d'essai, sans rompre les liens qui l'attachent à l'établissement, ce qui se fait régulièrement avant la libération définitive, le pécule gagné dans l'établissement reste à la caisse d'épargne postale et n'est délivré qu'en cas de besoin, en partie. Le pensionnaire ne peut retirer le montant intégral qu'après sa sortie définitive.

RÈGLEMENT.

Dans une maison de correction, qui renferme une collection de jeunes vagabonds indisciplinés, l'ordre et la discipline sont d'une importance capitale.

D'après le règlement, les pensionnaires se trouvent sous une surveillance rigoureuse jour et nuit; toute la journée ils sont occupés soit par l'étude, soit par des exercices corporels, sans qu'ils soient privés de la récréation nécessaire.

Le règlement de l'établissement est fixé par les articles 34, 35 et 36 des statuts, à la différence, cependant, que les pensionnaires ne se promènent pas, mais qu'ils jouent pendant le temps désigné. Seuls les pensionnaires se trouvant à l'infirmerie et ceux qui, à titre d'épreuve ou pour des raisons disciplinaires, sont isolés dans la section de correction, se promènent sous la surveillance dans des lieux séparés des autres pensionnaires.

La cloche de l'établissement signale le commencement et la fin de chaque occupation. A ce signal, les pensionnaires se rassemblent pour se rendre par familles ou par groupes, sous la surveillance des chefs de famille ou des surveillants, à l'école, au travail ou à d'autres occupations. Il est strictement interdit aux pensionnaires de quitter leurs places désignées ou leurs familles sans permission; cette permission est nécessaire aussi pour aller aux lieux d'aisances où l'on ne peut aller plus d'un à la fois.

Le directeur communique l'ordre du jour aux chefs de famille, aux maîtres de travaux et aux surveillants, le matin ou le jour précédent. Il indique par écrit aux instituteurs et au personnel de la surveillance les heures de leurs fonctions.

Les chefs de famille sont obligés de veiller à l'ordre et à la propreté des locaux de la famille, à la propreté des pensionnaires et de leurs habits, ainsi qu'au bon état de leurs effets.

Le matin, les pensionnaires doivent se laver jusqu'à la taille, brosser leurs dents et se peigner avec le démêloir et le peigne fin. Après toilette faite, ils se présentent, un à un, au chef de famille ou au surveillant, qui examine la toilette et la propreté des habits, sur quoi, après les prières faites en commun, les pensionnaires se rendent à l'occupation du jour. Chaque pensionnaire séparément est pourvu d'un service, d'un verre à boire, d'une brosse à habits et à souliers, d'un peigne et d'un essuie-mains.

Les pensionnaires nettoient leurs habits et leurs bottes une demi-heure avant le coucher.

DISCIPLINE.

Le pensionnaire qui commet une infraction au règlement, à l'obéissance ou aux règles de la convenance, encourt les peines prévues par l'art. 50 des statuts.

Le directeur seul a le pouvoir disciplinaire; néanmoins il ne serait pas utile, au point de vue pédagogique, de charger exclusivement le directeur d'appliquer aussi les moindres corrections; de tels procédés prendraient mal à propos trop de temps et rabaisseraient le directeur au rôle de fouetteur. C'est donc le chef de famille qui punit les pensionnaires pour de petites irrégularités; le directeur n'intervient que dans des cas sérieux, pour des actes graves, ou si la peine infligée dans la famille est restée sans résultat.

Les chefs de famille sont autorisés à appliquer les trois premières des peines disciplinaires prescrites, à savoir: admonition, réprobation, séparation pendant les repas et exclusion des jeux, le tout pour la durée d'un jour.

L'application de ces peines pour plusieurs jours ainsi que les punitions plus graves sont réservées au directeur. Les maîtres des travaux et les surveillants ne peuvent appliquer que l'admonition. Les punitions corporelles n'ont pas été admises par les statuts, mais l'expérience a prouvé qu'il est parfois opportun de les appliquer, et, employées à propos, avec tact et dans la mesure voulue, les punitions corporelles constituent même un moyen d'éducation efficace et indispensable dans les maisons de correction. Néanmoins le châtiment corporel n'est employé que dans des cas rares, lorsque tout autre moyen est resté sans résultat. La punition corporelle n'est, du reste, jamais appliquée publiquement et sans l'avis du médecin. Le châtiment corporel a été réglé par une ordonnance ministérielle récente.

Les modes de punition sont bien fixés par l'art. 50 des statuts; néanmoins l'éducateur de tact ne s'en tient pas strictement aux prescriptions des statuts, mais il invente et applique, dans le cadre indiqué, également d'autres punitions selon les individualités et selon les cas disciplinaires qui se présentent; c'est une conséquence naturelle de l'éducation individuelle.

L'extrait du Livre disciplinaire de 1888 ci-dessous fournit des renseignements sur l'application des punitions graves prononcées par le directeur.

En 1888, l'effectif moyen des pensionnaires était de 183; le directeur a prononcé des punitions dans 220 cas.

Voici la liste des cas disciplinaires.

Genre de l'infraction disciplinaire	Nombre des pensionnaires punis	Nombre de fois punis
Vol et vol par gourmandise	36	46
Dégât intentionnel ou par inadvertance .	13	14
Négligence à l'étude ou au travail . . .	15	19
Infraction au règlement, à l'ordre ou à la propreté	22	22
Rixes et voies de fait	11	11
Conduite grossière et provocante	7	8
Tentative d'évasion et incitation à l'évasion	9	9
Langage poissard, infraction à la pudeur, délits sexuels	7	7
Détérioration des objets de propreté . .	24	29
Désobéissance ou résistance	10	10
Moquerie, bavardage	6	6
Jurons	2	2
Détérioration du matériel	2	2
Persifflage de la religion et des prières .	2	2
Fausse accusation	5	5
Mutinerie	1	1
Conversation en argot de voleurs	3	3
Dissimulation de crimes	2	2
Tentative d'incendie	1	1
Contrebande	5	6
Troc	5	5
Appropriation d'objets trouvés	2	2
Simulation de maladies	1	1
Manque de respect envers les supérieurs	1	1
Total	197	220

Par rapport à l'effectif de 183, le chiffre de 197 pensionnaires punis s'explique par le fait que plusieurs pensionnaires ayant commis des infractions différentes se trouvent compris dans plusieurs rubriques.

NOURRITURE.

La quantité et la qualité des aliments sont réglées de manière que la nourriture soit suffisante pour le développement physique des jeunes gens; d'autre part, qu'elle ne soit ni meilleure, ni plus chère, ni plus copieuse que celle que peuvent s'offrir des gens qui gagnent leur vie par leur travail manuel.

Voici les principaux éléments qui composent la nourriture: Le matin, un verre de lait bouilli de 35 centilitres avec un morceau de pain; à midi, de la soupe, des légumes et un morceau de pain; 3 fois par semaine du bouillon et de la viande cuite sur les légumes; pour le goûter un verre de lait de 30 centilitres avec un morceau de pain; pour le souper, de la soupe ou des légumes avec un morceau de pain. Aux grandes fêtes et à l'occasion de solennités, les pensionnaires reçoivent aussi du rôti.

Le lait, qui renferme beaucoup d'éléments nutritifs, est servi deux fois par jour, car la dépravation morale réagissant souvent sur le développement physique, bon nombre parmi ces jeunes gens ont des défauts physiques — les goîtres surtout sont fréquents — et d'après l'expérience, le lait produit de bons effets dans ces cas.

En 1888, l'effectif moyen des pensionnaires était de 183, dont la nourriture durant toute l'année a coûté 24,044 fr. 56 cts. (12,022 fl. 8 kr.). Le chiffre des jours d'alimentation était de 52,085; les frais de nourriture étaient donc par tête et par jour de 46,16 cts. (23,08 kr.).

ÉTAT SANITAIRE.

Par suite de la situation favorable de l'établissement, qui se trouve dans une vallée ouverte vers l'est, l'ouest et le nord-est, l'air y est toujours pur et frais. D'autre part, les forts courants d'air de l'automne et du printemps occasionnent à ces époques de fréquentes affections catarrhales des organes de la respiration. Grâce à sa situation isolée, l'établissement se trouve à l'abri des épidémies et de maladies contagieuses qui peuvent éclater dans la contrée. Seulement, en 1888, il y a eu 8 cas de diphthérie qui, d'ailleurs, étaient d'un caractère peu

dangereux et ne durèrent que peu de temps. Au mois de septembre de la même année, le typhus atteignit à la fois 7 pensionnaires, dont 1 mourut par suite de débilité; les 6 autres furent entièrement guéris après un traitement de 6 à 8 semaines.

Les exercices physiques consistent non seulement dans la gymnastique et les manœuvres des pompiers, mais aussi dans les travaux quotidiens auxquels les pensionnaires sont soumis.

En vue de la propreté du corps, les pensionnaires prennent 2 fois par semaine des bains froids dans la rivière, et, pendant l'hiver, une fois par mois des bains tièdes dans les baignoires de l'établissement.

L'eau à boire est prise dans trois puits, et, d'après l'analyse chimique, c'est une eau potable ne contenant aucun élément nuisible à la santé.

En 1888, les affections suivantes ont été constatées:

Affections des voies respiratoires	11
» des organes de la digestion	23
» » génitaux	1
» cutanées	8
Rhumatismes	7
Maladies constitutionnelles	28
Cas chirurgicaux	27
Maladies des yeux	33
Total	138

LIBÉRATION ET SORTIE DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les pensionnaires ayant fait à l'établissement leur temps fixé par le jugement, par les autorités tutélaires ou par les parents, sont libérés « définitivement ». Ceux qui durant ce délai, en considération de leur correction morale, sont transférés sans rompre les liens qui les attachent à l'établissement, ne sont pas « libérés », mais « déplacés à titre d'épreuve ». C'est encore un mode et le plus haut degré des récompenses prévues par les art. 43, 44, 45, 46 des statuts. Notamment, le pensionnaire qui a fait preuve d'une bonne conduite, d'appli-

cation au travail et à l'étude, qui non seulement a donné des marques évidentes de son amélioration morale, mais qui a aussi appris un métier suffisamment pour pouvoir gagner honnêtement sa vie, en un mot, le pensionnaire qui paraît propre à entrer dans la vie sociale, est déplacé de l'établissement, à titre d'épreuve, moyennant l'autorisation du ministre de la Justice, délivrée sur l'avis du conseil de l'établissement.

Ce déplacement se fait à titre d'essai, et non définitivement, afin que le pensionnaire dont les mauvais penchants viendraient à reparaître, une fois en liberté, et qui ferait preuve d'une mauvaise conduite, pût être rappelé par la direction à l'établissement pour y refaire son éducation.

Si le pensionnaire n'est pas transféré chez ses parents ou tuteurs, le directeur effectue le déplacement de manière que le sujet soit confié, sous des stipulations contractuelles, à un industriel ou autre entrepreneur de la contrée ou d'une contrée plus éloignée. Cependant, pour que le pensionnaire ne soit pas abandonné subitement à lui-même et au bon gré de son patron, mais qu'il ait une personne bienveillante à laquelle il puisse s'adresser avec confiance en toute occasion, la direction de l'établissement lui désigne, dans la commune respective, un protecteur dans la personne d'un philanthrope qui veuille accepter cette mission. Le protecteur représente la direction de l'établissement; il prête son appui moral au sujet déplacé et contrôle sa conduite ainsi que les procédés du patron. Sur la demande de l'établissement, et aussi dans un cas urgent et sans y être invité, il adresse à l'établissement des rapports sur la conduite et la situation du pensionnaire déplacé. Le directeur distribue aux protecteurs un petit aperçu, intitulé « Appel à Messieurs les protecteurs »; il les renseigne, en outre, sur les conditions morales et les rapports de famille du protégé; il leur envoie de temps en temps des formulaires de rapport que les protecteurs remplissent en répondant brièvement aux questions posées. De même, le directeur envoie de temps en temps un formulaire de « certificat » aux patrons, lequel doit être rempli et retourné à l'établissement.

Ces renseignements permettent à la direction de la maison de correction d'être continuellement informée sur la conduite du pensionnaire déplacé à titre d'épreuve.

Si le patron ne remplit pas les conditions du contrat, ou si, pour un motif quelconque, il devient impropre à garder le pensionnaire déplacé, le directeur retire le jeune homme et le place ailleurs.

Quant un différend surgit entre le patron et le pensionnaire, c'est au protecteur à l'aplanir, s'il est possible. Si le protecteur n'y réussit pas, le directeur intervient personnellement.

Mais la direction de la maison de correction ne s'occupe pas seulement des pensionnaires déplacés à titre d'épreuve, elle étend également sa sollicitude aux pensionnaires libérés définitivement, et s'informe sur leur compte soit près des parents, soit près des autorités publiques.

Depuis la fondation de la maison jusqu'à la fin de 1888, c'est-à-dire pendant les 5 premières années, on a déplacé sur 248 pensionnaires entrés dans l'établissement :

A titre définitif	51 pensionnaires	dans 51 cas *
» » d'épreuve	36	» » 37 » **
En somme 87 pensionnaires dans 88 cas.		

RÉSULTAT MORAL.

D'après les rapports reçus, il y avait :

Sur les pensionnaires définitivement libérés			
de bonne conduite	de mauvaise conduite	renvoyés pour cause d'état mental défectueux	TOTAL
39	8	4	51

* Un d'eux, qui d'abord avait été déplacé à titre d'épreuve, a dû être rappelé dans la maison.

** Un pensionnaire a été déplacé à deux reprises, mais chaque fois il a été rappelé dans l'établissement.

Sur les pensionnaires déplacés à titre d'épreuve				
de bonne conduite	de mauvaise conduite	mort	de conduite inconnue	TOTAL
26	8	1	1	36

Le résultat du déplacement est donc le suivant :

Sur 87 pensionnaires déplacés				
de bonne conduite	de mauvaise conduite	ne pouvant être classifiés	mort	conduite inconnue
65=72.7 %	16=18.3 %	4	1	1

Les pensionnaires déplacés, de bonne conduite, se divisent comme il suit d'après leur occupation actuelle :

Serviteurs	1
Journaliers	3
Agriculteurs	6
Vignerons	1
Jardiniers	7
Menuisiers	3
Tourneurs	1
Charrons	1
Cordonniers	9
Tailleurs	3
Serruriers	2
Forgerons	1
Maçons	3
Bouchers	1
Barbiers	1
Relieurs	1
Marchands	2
Bateliers	1

A reporter 47

	Report	47
Pompiers		2
Teneurs de livres		1
Licencié d'une école agricole supérieure		1
Clercs		1
Soldats		3
Agents de l'administration fiscale		1
Dans la maison de correction de Kolozsvár		1
Morts		1
Employés de chemins de fer		1
Sans occupation sûre		6
	Total	<u>65</u>

Sur les 16 pensionnaires de mauvaise conduite:

punis par la police pour vagabondage	1
punis par suite de jugement pour vol	7
renvoyés dans la maison de correction pour mauvaise conduite	3
autrement de mauvaise conduite	5
	<u>Total 16</u>

Sur les 3 pensionnaires rappelés dans la maison de correction, 1 témoigne d'une bonne conduite, 1 s'est évadé, puis a été condamné pour vol à être enfermé dans une maison de force, 1 est encore dans la maison de correction.

D'après les données statistiques recueillies jusqu'ici, le résultat moral de l'établissement peut être considéré comme satisfaisant. Il est vrai que ces données ne comprennent que 4 années, pendant lesquelles ni la moralité, ni la situation sociale des anciens pensionnaires de l'établissement n'ont pu encore se fixer, de sorte que dans les années suivantes un changement pourra se produire; aussi ce ne sont que les renseignements qu'on recueillera sur les pensionnaires sortis il y a 10 ans, qui fourniront un tableau plus exact. Néanmoins, d'après l'expérience faite, il y a lieu de supposer que la ba-

lance ne fera pas ressortir des écarts considérables à l'avenir, ni à droite, ni à gauche.

La direction de la maison de correction tient d'ailleurs beaucoup à entretenir le plus longtemps possible des rapports cordiaux et familiaux avec ses anciens pensionnaires. Par là, elle peut se renseigner sur leur conduite et leur sort, et s'il le faut, elle leur prête un appui moral et même matériel. De cette manière, une sympathie familiale s'établit entre l'établissement et ses anciens pensionnaires, sympathie qui se manifeste par le fait que les anciens pensionnaires informent l'établissement de leur bonheur ou de leur malheur et que, s'ils le peuvent, ils viennent à l'établissement rendre visite à leurs anciens maîtres qui accueillent avec plaisir ceux qui font preuve d'une bonne conduite.

Frais de l'établissement.

Frais depuis la fondation de la maison jusqu'à la fin de 1888:

PRIX D'ACHAT ET FRAIS DE CONSTRUCTION.

AN	Prix d'achat		Taxe de transfert		Frais de construction		EN SOMME	
	Florins	Kr.	Florins	Kr.	Florins	Kr.	Florins	Kr.
1882	31,000	—	666	50	573	06	32,239	56
1883	—	—	—	—	18,915	56	18,915	56
1884	—	—	—	—	47,732	50	47,732	50
1885	—	—	—	—	18,507	25	18,507	25
1886	—	—	—	—	10,156	02	10,156	02
1887	—	—	—	—	21,310	44	21,310	44
1888	—	—	—	—	8,017	10	8,017	10
					Total		156,878	46
					Total en francs		313,756	92

DÉPENSES DEPUIS 1884 JUSQU'A 1888 INCLUSIVEMENT.

OBJET DE LA DÉPENSE	1884	1885	1886	1887	1888	1888	par tête
	effectif moyen: 27	effectif moyen: 59	effectif moyen: 120	effectif moyen: 122	effectif moyen: 143	par tête	par tête
1 Entretien des bâtiments . . .	2,705.87	263.17	764.37	3,441.08	595.39	—	—
2 Traitements . . .	214.68	5,958.34	7,211.76	9,217.88	9,843.08	4.16,5	4.16,5
3 Frais de bureau généraux . . .	2,305.15	131.03	294.76	113.80	104.84	68.83,5	68.83,5
4 Industrie, agriculture, horticulture . . .	1,673.86	3,580.00	3,999.00	2,047.00	3,263.00	0.73,5	0.73,5
5 Habillements et literie . . .	7,141.00	5,191.16	7,487.76	5,548.78	6,956.03	22.83	22.83
6 Nourriture . . .	545.00	8,000.00	13,767.86	11,900.00	13,350.00	48.64,5	48.64,5
7 Chauffage et éclairage . . .	214.50	2,000.00	2,709.00	2,357.00	2,857.00	93.35,5	93.35,5
8 Ecole, office divin (chapelle) . . .	—	131.84	294.77	113.81	104.84	19.08	19.08
9 Médecines . . .	—	98.02	207.52	238.10	375.60	0.73	0.73
10 Subsidiaux pensionnaires dé- placés . . .	3,933.66	—	20.00	20.00	—	2.82,5	2.82,5
11 Autres dépenses	—	1,562.56	8,051.22	1,397.76	2,272.18	15.80	15.80
Total en florins	18,732.60	26,916.52	44,807.61	36,395.19	39,722.22	277.78	277.78
En francs	37,465.20	53,833.04	89,615.22	72,790.88	79,444.44	555.56	555.56

Remarque. Dans les rubriques de 1884, 1885 et 1886, les frais de nourriture et autres des 50 forçats employés pour les travaux de terrassement sont compris dans les frais des pensionnaires. Ceci explique les moyennes élevées des frais de nourriture et des autres dépenses de ces rubriques.

RECETTES DE L'ÉTABLISSEMENT DEPUIS 1884 JUSQU'A L'AN 1888.

N ^o d'ordre	Source de la recette	1884	1885	1886	1887	1888
1	De l'Etat . . .	18,732.60	26,916.52	44,807.61	36,395.19	39,722.22
2	Des parents (in- demnités pour l'entretien) . .	420	1,500	1,700	1,279	1,033
3	Industrie, agri- culture, horti- culture . . .	1,000	2,084	790	2,543	3,209
Total des recettes en florins . .		20,152.60	30,500.52	47,297.61	40,217.19	43,964.22
Total des dépenses en florins . .		18,732.60	26,916.52	44,807.61	36,395.19	39,722.22
Economies réali- sées		1,420	3,584	2,490	3,822	4,242

LA MAISON DE CORRECTION DE KOLOZSVAR

PAR

LOUIS LATZKOWSZKY, DIRECTEUR.

I. INTRODUCTION.

Autrefois, en Hongrie, aussi bien que dans d'autres pays, les mineurs atteints d'une condamnation étaient simplement mis en prison. Là, les « vauriens finis », qui y étaient détenus, leur apprenaient comment on peut tromper par les ruses les plus raffinées les gardiens de la loi. Ils leur enseignaient le chemin qui devait en faire bientôt des habitués de nos prisons et, parfois, du gibier de potence. C'était d'ailleurs une conséquence naturelle de cette triste situation, car l'égoïsme et les sentiments dépravés du monde des prisons ne sont guère propres à inspirer les nobles actions d'un caractère moral et religieux. Dans ces circonstances, ce n'est donc pas par une fausse humanité si, de nos temps, on a vu dans les jeunes criminels moins les ennemis que les victimes de la Société. La législature hongroise s'est associée aux plus salutaires efforts de la procédure pénale moderne, en enlevant, par la création du nouveau code pénal (loi V de l'an 1878), les enfants criminels à l'atmosphère viciée des prisons, et en substituant à une répression rigoureuse une correction bien entendue. C'est au service de cette idée que le ministère de la Justice hongrois a consacré un nouvel établissement, en fondant, au sens des dispositions de l'art. 27 de la loi précitée, une maison de correction à Kolozsvár, après en avoir fondé une à Aszód en 1884.

II. EMPLACEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.

L'emplacement de la maison de correction se trouve en pleine campagne, dans la banlieue de Kolozsvár, au nord-est de la ville, à environ $\frac{3}{4}$ d'heure de distance du centre de

l'ancienne capitale de la Transylvanie. Le site est beau, même superbe. De fraîches prairies, des pâturages, des jardins, des vignes, des champs fertiles l'entourent, et ce n'est que çà et là que l'on aperçoit une métairie, ou bien, à travers le feuillage, la chaumière d'un cultivateur. Le bruit de la ville ne parvient pas jusque-là, et seules les tours qui s'élèvent vers le ciel annoncent le voisinage d'un centre animé. Plus loin, au nord et au midi, et surtout à l'ouest, les chaînes des Carpathes ferment l'horizon, tandis que du côté de l'est le ruban argenté du Kis-Szamos, dont les flots coulent près de l'établissement, promène au loin la vue le long d'une riche vallée.

Cette excellente situation géographique et naturelle semble encore plus précieuse par suite des conditions hygiéniques, car l'air pur et embaumé ne renferme aucun miasme.

Le territoire de l'établissement comprend un peu plus de 4 hectares et contient assez d'humus; mais le sol productif étant peu profond, il se prête mieux à l'horticulture qu'à la culture des arbres fruitiers.

Dans la première moitié de ce siècle, il existait sur cet emplacement une fabrique de sucre. Lorsque cette fabrique fut fermée, pendant les journées de la révolution hongroise (1848-1849), les bâtiments servirent d'écuries aux hussards.

Plus tard, la ville de Kolozsvár y plaça les bestiaux atteints d'épidémies; enfin le temps consumma la ruine de ces bâtiments qui devinrent la retraite des hiboux, tandis que le terrain négligé fut envahi par les mauvaises herbes.

III. CONSTRUCTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Ce terrain fut choisi par le ministre de la Justice pour servir d'emplacement à la seconde maison de correction du pays. Aussi, le 21 novembre 1883, ce terrain avec les bâtiments et toutes les dépendances fut acheté, moyennant une somme de 10,000 fr. (5000 florins), à la ville de Kolozsvár. Il fut également stipulé que, jusqu'à l'achèvement de la maison, la ville serait tenue de mettre et de maintenir constamment en bon état la route conduisant jusqu'à l'établissement. La ville s'est, en outre, engagée à fournir de sa tuilerie les briques nécessaires pour la construction, au prix de revient, c'est-à-dire à raison de 30 fr. 24 (15 fl. 12 kr.) le mille.

On a partagé le terrain de façon que, sur une superficie de 4 hectares en chiffre rond, 7000 mètres carrés ont été affectés aux bâtiments et aux cours, 3500 mètres carrés à l'emplacement des jeux, 1500 mètres carrés à la gymnastique; le reste, 2,8 hectares, a été réservé au jardin. Jusqu'à la fin du mois de mars 1885, des fonctionnaires d'Etat compétents ont préparé et vérifié les plans et tous les détails techniques. Comme le bâtiment principal de la fabrique de sucre ne devait être que transformé et que les anciens matériaux pouvaient être utilisés, les devis s'élevèrent à fr. 165,940 (82,970 fl.). L'adjudication des travaux eut lieu le 4 mai de la même année, et, à cette occasion, deux architectes du pays, MM. Louis Czako et Louis Hirschfeld, obtinrent la concession des travaux avec un rabais de 16%. La construction fut commencée le 23 juin 1885 et terminée au mois d'août 1886. Les dépenses effectives, y compris les frais des travaux non prévus, se montèrent à 145,096 fr. (72,548 fl. 99 kr.), dont 122,991 fr. (61,495 fl. 99 kr.) ont été payés aux entrepreneurs, et 22,105 fr. (11,052 fl.) à la ville pour la fourniture des briques.

Les travaux ne comprenaient, d'ailleurs, que ce qui était strictement nécessaire, les travaux moins importants ayant été remis jusqu'à l'époque où ils seraient jugés indispensables. Ainsi, en 1887 et 1888, les bâtiments ont été agrandis et complétés, et l'établissement a pris l'aspect qu'on peut lui voir aujourd'hui. Ces nouveaux travaux occasionnèrent une dépense de 52,098 fr. (26,048 fl. 26 1/2 kr.), de sorte que les frais de construction s'élèvent à 197,194 fr. (98,597 fl. 25 1/2 kr.).

IV. SYSTÈME DE L'ÉTABLISSEMENT, CONTENANCE, DISPOSITION CONFORME DES BÂTIMENTS, AMÉNAGEMENT DES LOCAUX ET FRAIS D'AMÉNAGEMENT.

Conformément aux articles 30, 31 et 32 du règlement et aux motifs y relatifs, l'établissement est organisé d'après le *système de famille*. Il y a présentement trois familles, chacune organisée pour 20 personnes, de sorte que l'établissement peut recevoir 60 pensionnaires. C'est conformément à ce nombre que s'est faite la disposition des bâtiments dont voici une esquisse :

Toute la colonie est entourée d'un mur de briques d'une hauteur de 2,5 mètres, et, du côté de la rivière Kis-Szamos, d'une palissade de la même hauteur. Une porte principale et, de chaque côté, deux autres petites portes servent d'entrée. En entrant, on voit, à gauche, *la maison des familles*, à droite, *l'économat*; en face, la chapelle et l'école. Derrière l'économat se trouvent *l'écurie*, le *bûcher* et les *fosses à fumier et à ordures*. Dans le jardin, la *glacière* et le *rucher*. Enfin le *réseau des canaux souterrains* complète le cadre des constructions.

Seuls le bûcher et le rucher sont construits en bois. Le reste est en briques et pierres; les canaux en ciment. Les murs de clôture sont couverts de tuiles; les bâtiments, de bardeaux goudronnés. La place entre la maison des familles, l'économat et la chapelle forme la *cour principale*; entre l'économat et la ferme se trouve la *basse-cour*. Dans chacune des cours il y a un puits. Le long de la maison des familles, du côté du jardin et derrière la chapelle et l'école se trouve la *gymnastique*, tandis que *l'emplacement des jeux* est formé par l'espace libre entre les bâtiments d'exploitation et le mur de clôture.

La *maison des familles* est un bâtiment à un étage, long de 53 mètres 45 et large de 13 mètres 50. Elle renferme la section de correction, les bureaux, ainsi que les ouvriers et dortoirs des 3 familles.

La *section de correction* se trouve à l'étage et comprend 4 cellules claires et 2 à demi obscures, puis une petite chambre pour le surveillant. Au-dessous de ces localités, au rez-de-chaussée, il y a les bureaux du directeur et du curateur, les archives, ainsi qu'une pièce pour le garçon de bureau. La section de correction, aussi bien que les bureaux, sont complètement séparés des familles.

Les 3 *familles* sont également séparées l'une de l'autre, et chacune a une entrée à part du côté de la cour principale, ainsi qu'un escalier conduisant au premier étage. Pour chaque famille il y a, au rez-de-chaussée, un atelier, et un bureau pour le chef de famille; au premier se trouve le dortoir. Les niches sous les escaliers servent de réduit aux outils de nettoyage. Les lieux d'aisance se trouvent en communication

directe avec les ateliers et les dortoirs, pour qu'il soit possible de surveiller aussi les élèves en ces lieux.

L'économat a les mêmes dimensions que la maison des familles, et il contient le réfectoire, la cuisine, le garde-manger, la buanderie et la salle de bain. Il comprend, en outre, les logements du directeur, du curateur, de 2 chefs de famille mariés, de 3 surveillants et des gens de la cuisine. Il faut remarquer qu'en dehors de la cuisine et du garde-manger, le directeur a 3 pièces, le curateur et les chefs de famille chacun 2, et les surveillants chacun une pièce saine et spacieuse.

La *chapelle* et *l'école* en face de l'entrée principale sont disposées de manière que la chapelle se trouve au milieu, et, à droite et à gauche, une salle de classe dont l'une communique avec la chapelle, afin que l'officiant puisse y revêtir ses vêtements sacerdotaux.

Dans les 3 bâtiments que nous venons de signaler, de larges corridors longent les salles, et sous la partie saillante de la maison de famille ainsi que sous l'économat se trouvent des caves aérées.

Tout en faisant remarquer que les salles ont une hauteur de 4 mètres, voici la superficie et la contenance cubique des locaux servant aux pensionnaires:

N ^{os} d'ordre	DÉSIGNATION DES LOCAUX	Super- ficie en mètres carrés	Soit par tête	Conte- nance en mètres cubes	Soit par tête	REMARQUES
1	Cellule . . .	6.88	6.88	27.52	27.52	} Destiné à 20 pensionnaires.
2	Atelier . . .	89.32	4.46	357.28	17.76	
3	Dortoir . . .	89.32	4.46	357.28	17.76	
4	Classe . . .	45.90	2.30	183.60	9.18	
5	Chapelle (haute de 6 mètres)	60.00	1.00	360.00	6.00	} Destiné à 60 pen- sionnaires.
6	Réfectoire . . .	148.32	2.47	593.28	9.90	
7	Gymnase . . .	1500.00	25.00	—	—	Idem.
8	Emplacement de jeux . . .	3500.00	58.33	—	—	Idem.

Voici la superficie et la contenance cubique des autres locaux de l'établissement :

N ^{os} d'ordre	DÉSIGNATION DES LOCAUX	Superficie en mètres carrés	Conte- nance en mètres cubes
1	Bureau du directeur	20.64	82.56
2	» » curateur	12.98	51.72
3	Archives	28.62	114.48
4	Bureau du chef de famille	12.00	48.00
5	Chambre du surveillant dans la section de réforme	13.30	53.20
6	Chambre du garçon de bureau	7.98	31.72
7	Garde-manger	19.26	77.04
8	Buanderie	27.56	110.24
9	Salle de bains d'hiver	36.19	144.76
10	Corridor à l'étage devant les dortoirs des familles	39.00	156.00
11	Corridor au rez-de-chaussée devant les ateliers des familles	27.00	108.00

Comme le *meublé* a également un caractère particulier pour l'organisation de l'établissement, nous en énumérerons les pièces *essentielles* :

Dans les *cellules* il y a une petite table, une chaise, une petite armoire fixée à la cloison, un lit de fer, une cuvette et un verre en tôle.

L'*atelier* renferme les outils nécessaires à l'industrie exercée par la famille, puis une pendule, des armoires de travail, une ou, selon le besoin, plusieurs tables, un bassin pour se laver et quelques chaises ou bancs.

Dans les dortoirs il y a 22 lits de fer, dont un pour le surveillant et un autre (dans une alcôve particulière) pour le chef de famille. Les alcôves mentionnées dans le § 7 de l'art. 49 des statuts ont été supprimées; au lieu de cette disposition, les lits ont été rangés sur une ligne, à une distance convenable les uns des autres.

Dans le *corridor à côté du dortoir*, il y a des bancs pour les soins de la propreté avec des lavabos, et le grand vestiaire dans lequel chaque pensionnaire a un casier séparé.

Dans les *classes* il y a pour chaque élève un banc séparé, ouvert par-devant, une armoire vitrée pour les livres et les objets d'enseignement; sur une estrade, une table pour le maître, et, enfin, divers objets d'enseignements.

Dans la *chapelle* il y a l'autel, une armoire renfermant les objets nécessaires pour l'office divin, de longs bancs, un harmonium, etc.

Dans le *réfectoire* se trouvent des tables à tiroirs pour 60 pensionnaires, des bancs de la même longueur que les tables, un buffet pour la vaisselle, la table des chefs de famille avec chaises. Là sont déposées les armes de bois employées pour les exercices militaires, les shakos, etc.

Dans la *salle de bains d'hiver* il y a un grand bassin commun de béton et 3 baignoires à part pour les malades.

Le *gymnase* renferme les instruments et engins de gymnastique.

Dans la *ferme* se trouvent les instruments d'exploitation et les appareils pour éteindre les incendies.

Dans les *bureaux* de la direction et des chefs de famille, dans la *cuisine*, le *garde-manger* et la buanderie il n'y a que le mobilier strictement nécessaire. Nulle trace de luxe ou de tendance à la commodité; le tout a le caractère de la simplicité et de la solidité.

Il y a, naturellement, la provision nécessaire de lampes, de râteliers, de caisses pour le bois, et des crachoirs.

La valeur actuelle du mobilier est de 15,168 francs (7584 florins).

V. PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT.

La question du personnel et de ses fonctions, excepté pour les domestiques, est réglée par les §§ 3, 4 et 5 des statuts. Le personnel comprend actuellement :

Directeur	1
Chefs de famille	2
Adjoints aux chefs de famille	2
Econome	1
Clerc	1
Aumôniers	3
Médecin	1
Maîtres de travail	2
Surveillants	4
Garçon de bureau	1
Portier	1
Cuisinière	1
Aides de cuisine	2
Blanchisseuse	1
Cocher	1
Total	<u>24</u>

Le directeur, les chefs de famille et leurs adjoints sont des pédagogues instruits, qui, avant d'avoir été engagés par l'établissement, s'étaient déjà occupés de l'éducation des enfants. L'économe et le clerc possèdent les connaissances requises dans la comptabilité de l'Etat, ainsi que des connaissances économiques. Les contre maîtres et les surveillants sont des industriels intelligents que l'établissement a formés pour son service.

Les aumôniers et le médecin viennent de la ville dans l'établissement; le reste du personnel loge dans l'établissement même.

Les traitements annuels du personnel, en dehors du logement qui est fourni, sont fixés comme il suit:

Appointements du directeur	2000 fr. (1000 fl.)
» du chef de famille	1400 » (700 »)
» de l'adjoint	800 » (400 »)
» de l'économe	1200 » (600 »)
» du clerc	1000 » (500 »)
Honoraires de deux aumôniers à raison de	600 » (300 »)
» du troisième aumônier	240 » (120 »)
» du médecin	500 » (250 »)

Appointements du maître de travail	800 » (400 »)
» du surveillant	600 » (300 »)
» du garçon de bureau	600 » (300 »)
Salaire du portier	360 » (180 »)
» de la cuisinière	240 » (120 »)
» des aides de cuisine	144 » (72 »)
» du cocher	192 » (96 »)

Les chefs de famille, les adjoints, les contre maîtres et les surveillants non mariés reçoivent aussi la nourriture, mais ils doivent prendre leurs repas avec les pensionnaires. Sont également nourris le portier, la cuisinière, les aides de cuisine, la blanchisseuse et le cocher.

Les 4 surveillants et le garçon de bureau reçoivent, en dehors des appointements ci-dessus, 80 fr. (40 fl.) à titre d'allocation pour leurs vêtements.

VI. LES PENSIONNAIRES DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les procédés d'admission dans l'établissement sont réglés par les §§ 6, 7, 8, 9, 10 et 11 des statuts.

Le premier pensionnaire a été admis le 3 octobre 1886, et à la fin de 1888 le total s'élevait à 63. Nous communiquons ci-dessous des données statistiques sur les motifs de l'envoi dans l'établissement, la vie antérieure, l'âge, le domicile, l'état et l'occupation des parents, la situation matérielle, l'instruction intellectuelle, la religion, la nationalité et l'occupation avant l'envoi dans l'établissement.

a. Causes de l'envoi dans l'établissement.

Vol et soustraction	23
Incendie	2
Viol	2
Attentat à la sécurité publique	1
Vie dissolue	5
Vagabondage	23
Conduite désordonnée	7
Total	<u>63</u>

Par suite de jugement	19
Sur la demande des autorités publiques	21
Sur la demande des particuliers	23
	<u>63</u>

b. Vie antérieure.

Punis antérieurement	14
Non punis	49
	<u>63</u>

c. Age.

Au-dessous de 10 ans	2
De 10 à 12 ans	12
» 13 » 16 »	42
» 17 » 18 »	7
	<u>63</u>

d. Domicile.

Des villes	43
De la campagne	20
	<u>63</u>

e. Etat des parents.

Agriculteurs, journaliers	22
Serviteurs ou domestiques	34
Appartenant aux classes intelligentes	7
	<u>63</u>

Parents vivant en union légitime	56
» » » » illégitime	7
	<u>63</u>

Parents vivants	17
Père seul vivant	10
Mère seule vivante	23
Parents décédés	13
	<u>63</u>

f. Situation matérielle.

Aisés	11
Indigents	52
	<u>63</u>

Payants	13
Gratuits	50
	<u>63</u>

g. Instruction intellectuelle.

Ayant fréquenté l'école	47
N'ayant pas fréquenté l'école	16
	<u>63</u>

h. Religion.

Catholiques-romains	30
Catholiques-grecs	3
Orthodoxes	1
Calvinistes	17
Luthériens	6
Unitaires	1
Israélites	5
	<u>63</u>

i. Nationalité.

Hongrois	48
Allemands	10
Roumains	4
Slovaques	1
	<u>63</u>

k. Occupation avant l'entrée dans l'établissement.

Apprenti industriel	35
Apprenti commercial	6
Ecoliers	3
Agriculteurs (valets de ferme)	3
Valets	2
Sans occupation	14
	<u>63</u>

Ayant eu une seule occupation	37
Ayant essayé plusieurs métiers	12
N'ayant témoigné de dispositions pour aucune occupation	14
	63

VII. ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT.

Les §§ 12, 13, 18, 23, 24, 25, 26, 27 et 29 nous apprennent comment on procède à la réception des « recrues » et à leur préparation, par l'isolement, à la vie de l'établissement. Pendant l'isolement, les nouveau-venus sont visités par le directeur, l'aumônier, le médecin, le chef de famille et le maître de travail qui, tous selon le § 18, ont dû déjà examiner leur vie antérieure.

L'éducation corrective proprement dite, ne commence que dans la « famille » formée conformément aux §§ 30, 31 et 32 des statuts. Les procédés d'éducation à suivre par le *chef de famille*, ainsi que par le maître de travail et par le surveillant, sont prescrits par « l'Instruction » pour les chefs de famille. Le § 1 de l'Instruction s'occupe des principes de l'éducation *familiale*, le § 2 de l'éducation *religieuse*, le § 3 de l'éducation individuelle, tout en indiquant la voie et les moyens en vue de faire valoir les principes.

Le § 6 de l'Instruction expose le but « éducatif » de l'enseignement scolaire. L'enseignement intellectuel tend à ce que les élèves sachent correctement lire, écrire et calculer, et, en général, à les pourvoir des connaissances nécessaires à un industriel ou un agriculteur intelligent.

L'année scolaire est de 10 mois, et la durée de l'enseignement journalier de 4 heures. Sur ces 4 heures, une a lieu, *en hiver*, de 6½ du matin à 7½, une autre de 11 heures à midi, et 2 de 5 à 7 heures du soir. En été, les cours ont lieu de 6½ heures à 7½ et de 11 à midi, puis de 2 à 4 heures de l'après-midi.

Il y a 3 cours: le cours primaire, le cours secondaire et le cours supérieur, chacun comprenant deux classes.

Les objets d'enseignement sont les suivants: religion, morale, lecture, écriture, grammaire, style et composition, géo-

graphie, histoire nationale et histoire universelle, principes de la constitution, arithmétique, géométrie et tenue de livres simple, histoire naturelle, hygiène, physique, chimie, économie rurale et horticulture; puis, chant, dessin, gymnastique et exercices militaires. Suivant le programme de l'établissement, ces sujets sont enseignés à peu près dans la même mesure que dans les 4 classes inférieures de soi-disant « écoles bourgeoises » de l'Etat hongrois, ou que dans les 3 classes des écoles élémentaires supérieures.

Les chefs de famille (instituteurs) enseignent non pas par classes, mais d'après le système des groupes, afin de pouvoir suivre aussi à l'école le développement intellectuel et surtout l'amélioration ou la chute morale des élèves, et de pouvoir en rendre compte dans les délibérations communes.

Les chefs de famille contribuent également à augmenter les connaissances des élèves par des conférences tenues le dimanche et les jours de fête; à ce même but concourt la bibliothèque de l'établissement qui comprend actuellement 1438 volumes de différents ouvrages.

Elle comprend notamment:

	Volumes
a. Ouvrages sur les matières religieuses et morales.	482
b. Ouvrages scientifiques (populaires)	617
c. Ouvrages historiques et voyages	153
d. Divers	186
	Total 1438

La valeur de la bibliothèque s'élève à 2232 fr. (1116 fl.).

Il y a, en outre, 325 pièces ou objets servant à l'enseignement, dont le prix d'achat se monte à 1786 fr. (893 fl.).

Les principes et la méthode de l'éducation dans le travail sont réglés par le § 7 de l'Instruction pour les chefs de famille. Les métiers suivants sont enseignés: La reliure, le charronnage, l'ébénisterie, la cordonnerie, le métier de tailleur, puis l'horticulture et divers travaux domestiques. Dans l'enseignement on tient compte des prescriptions des art. 39, 40 et 41 des statuts. Les résultats de l'enseignement sont, en général, satisfaisants. Les élèves sortants sont initiés à leur métier, de sorte qu'après leur élargissement, leurs patrons peuvent

les prendre sous peu comme compagnons. Il faut en outre remarquer que les élèves confectionnent les meubles nécessaires à l'établissement, les instruments d'exploitation, leurs vêtements et qu'ils font aussi les réparations et les raccommodages nécessaires.

Les élèves reçoivent une récompense jusqu'à concurrence de 4 fr. (2 fl.) ou, d'après le nouvel ordre, jusqu'à 3 fr. (1 fl. 50) par mois. Les montants sont placés suivant les dispositions de l'art. 44 des statuts, avec cette différence que les intérêts appartiennent aussi aux élèves récompensés. En 1888, on a distribué aux élèves, dont le nombre s'élevait, en moyenne, à 52, 1652 fr. (826 fl.), soit 32 fr. (16 fl.) en chiffres ronds par élève, et 2 fr. 60 (1 fl. 32) par mois.

Les règles relatives à l'ordre et à la *propreté* sont contenues dans l'art. 10 de l'Instruction pour les chefs de famille. Les principes du *règlement* de l'établissement sont arrêtés par l'art. 49 des statuts. Dans le cadre des dispositions de l'art. 34 des statuts, le *programme* de la journée est le suivant :

a. En hiver.

De 5^{1/2} à 6: Réveil, arrangement du lit, toilette.
De 6 à 6^{1/4}: Prière du matin.
De 6^{1/4} à 6^{1/2}: Préparation à l'enseignement scolaire.
De 6^{1/2} à 7^{1/2}: Enseignement scolaire.
De 7^{1/2} à 8: Déjeuner.
De 8 à 9: Ecurage de la vaisselle, nettoyage de tous les locaux.
De 9 à 11: Travail.
De 11 à 12: Enseignement scolaire.
De 12 à 1: Dîner, écurage de la vaisselle, récréation.
De 1 à 2: Occupation tranquille (pour apprendre les leçons ou faire les devoirs de classe).
De 2 à 4: Travail.
De 4 à 4^{1/2}: Nettoyage des ateliers et des objets d'enseignement, distribution du pétrole et du bois.
De 4^{1/2} à 5: Goûter, nettoyage de la vaisselle, préparation à l'enseignement scolaire.

De 5 à 7: Enseignement scolaire.
De 7 à 7^{1/2}: Souper.
De 7^{1/2} à 8^{1/4}: Nettoyage de la vaisselle, récréation.
De 8^{1/4} à 8^{1/2}: Prière du soir.
De 8^{1/2} à 9: Nettoyage des habits.
A 9 heures: Coucher.

b. En été.

De 5 à 5^{1/2}: Réveil, arrangement du lit, toilette.
De 5^{1/2} à 6^{1/4}: Nettoyage de tous les locaux.
De 6^{1/4} à 6^{1/2}: Prière du matin.
De 6^{1/2} à 7^{1/2}: Enseignement scolaire.
De 7^{1/2} à 8: Déjeuner.
De 8 à 11: Ecurage de la vaisselle, travail.
De 11 à 12: Enseignement scolaire.
De 12 à 1: Dîner, nettoyage de la vaisselle, récréation.
De 1 à 2: Occupation tranquille (apprendre les leçons, faire les devoirs pour la classe).
De 2 à 4: Enseignement scolaire.
De 4 à 7: Travail (entre 4^{1/2} et 5, goûter).
De 7 à 7^{1/2}: Souper.
De 7^{1/2} à 8^{1/4}: Ecurage de la vaisselle, récréation.
De 8^{1/4} à 8^{1/2}: Prière du soir.
De 8^{1/2} à 9: Nettoyage des habits.
A 9 heures: Coucher.

Pour les dimanches et les jours de fête, la direction fixe un autre programme, dont les principes sont indiqués dans l'art. 35 des statuts.

Les cahiers de classification à rédiger d'après le § 45 des statuts fournissent des renseignements sur la conduite et toute l'activité des pensionnaires. Les notes en usage sont les suivantes :

a. Moralité.

1 = Exemplaire.
2 = Satisfaisant.
3 = Médiocre.
4 = Mal.

b. Progrès dans les études.

- 1 = Très bien.
- 2 = Bien.
- 3 = Médiocre.
- 4 = Insuffisant.

c. Application au travail.

- 1 = Persévérant.
- 2 = Variable.
- 3 = Médiocre.
- 4 = Nul.

Sur les 54 élèves classifiés en 1888, il y avait:

a. Moralité.

Exemplaire	32
Satisfaisant	18
Médiocre	3
Mauvais	1
	54

b. Progrès dans les études.

Très bien	9
Bien	24
Médiocre	17
Insuffisant	4
	54

c. Application au travail.

Persévérant	37
Variable	13
Médiocre	3
Nul	1
	54

Comme les livrets de classification montrent les progrès ou la négligence des élèves, ils règlent, d'une part, la division en famille à faire conformément à l'art. 32 des statuts, d'autre part, les récompenses et les punitions. Les pensionnaires se récompensent ou se punissent eux-mêmes, suivant la distinction morale qu'ils tâchent d'obtenir. Conformément au chiffre des familles, il y a trois degrés de distinction morale. Le signe distinctif du premier degré sont des galons rouges aux deux bouts du col de la vareuse; pour le deuxième degré, les galons sont rouge-blanc; pour le troisième, rouge-blanc-vert.

Voici les faveurs accordées selon le degré obtenu:

- 1° Le 1^{er} degré n'est point admis aux promenades et excursions en dehors de l'établissement; le 2^e degré y peut prendre part une fois par mois; le 3^e degré, à son gré, tous les dimanches et jours de fête.
- 2° Le 1^{er} degré ne peut participer qu'une fois par mois, et le premier jour de Pâques, aux jeux de compagnie organisés dans l'établissement en plein air; le 2^e degré, deux fois par mois et tous les jours de fête; le 3^e degré en peut arranger toutes les fois que le temps le permet.
- 3° Le 1^{er} degré ne peut jouer qu'isolément; les 2^e et 3^e degrés aussi en compagnie.
- 4° Le 1^{er} degré ne peut écrire de lettres à ses parents que tous les 3 mois; le 2^e tous les 2 mois; le 3^e tous les mois.
- 5° Les parents ne peuvent visiter le 1^{er} degré qu'une fois par an; le 2^e degré tous les jours de Pâques et une fois entre la Pentecôte et Noël; le 3^e degré, tous les jours de Pâques et, en outre, une fois par mois.
- 6° Le 1^{er} degré ne peut recevoir aucun envoi (denrées, cadeaux, etc.) des parents; le 2^e degré, seulement à l'occasion de Noël; le 3^e, à l'occasion de tous les jours de fête.
- 7° La rémunération du travail ne peut s'élever pour le 1^{er} degré qu'à 50 kreutzers; pour le 2^e à 1 florin, et pour le 3^e à 1 florin 50 kreutzers.

- 8° Le 1^{er} degré ne peut envoyer à personne de cadeaux prélevés sur le salaire; le 2^e degré, seulement après avoir reçu plusieurs fois, pour un mérite quelconque, des bons points dans le « Journal d'éducation de la famille » (voir l'art. 4 de l'Instruction pour les chefs de famille); le 3^e degré, toujours, dans les limites du deuxième alinéa de l'art. 44 des statuts.
- 9° Le 3^e degré seul est admis à participer aux récompenses et distinctions mentionnées dans l'art. 46 des statuts.
- 10° Dans les étrennes distribuées par l'établissement, les objets de valeur sont réservés au 3^e degré.
- 11° Avant d'atteindre l'âge de 20 ans, il n'y a que le pensionnaire qui a obtenu le 3^e degré et qui l'a conservé longtemps, qui puisse être déplacé régulièrement.
- 12° Dans l'école, ainsi que dans les exercices militaires et gymnastiques, ne peuvent être revêtus d'une charge que les pensionnaires des 2^e et 3^e degrés; le 3^e degré seul peut servir la messe.

Les principes concernant les récompenses et les punitions sont indiqués dans l'article 8 de l'Instruction pour les chefs de famille, tandis que la procédure disciplinaire et les modes de répression sont fixés par l'article 50 des statuts. Le pouvoir disciplinaire est exercé exclusivement par le directeur, qui inscrit chaque punition dans le Livre de discipline contenant les colonnes suivantes: 1^o numéro d'ordre; 2^o numéro d'enregistrement; 3^o nom; 4^o délit ou contravention à la discipline; 5^o preuves et défense; 6^o arrêt disciplinaire; 7^o durée de la punition; 8^o modifications; 9^o remarques.

Le nombre des pensionnaires était de 62 en 1888. Sur ce chiffre, 41 ont été punis pour 109 cas; donc 2.6 punitions pour chacun en moyenne, ou réparties sur la totalité 1.7 punition par tête. Le nombre des punitions pour un pensionnaire a varié entre 1 et 8; c'est-à-dire que tel pensionnaire a subi 8 punitions dans le courant de l'année, tandis qu'un autre n'a été puni qu'une seule fois. Le reste varie entre ces limites.

Les infractions disciplinaires ont été les suivantes:

Mensonge	3 cas
Vol	14 »
Dissimulation	1 »
Cruauté	1 »
Fraude	2 »
Rixes et querelles	12 »
Conduite effrénée et provoquante	8 »
Insoumission	6 »
Désobéissance	4 »
Raillerie	3 »
Joie devant le mal d'autrui	1 »
Usage prohibé du tabac	6 »
Paresse à l'étude ou au travail	20 »
Désordre et malpropreté	28 »
Total	<u>109 cas</u>

La *nourriture* des pensionnaires est simple mais saine, conformément à l'article 9 de l'Instruction pour les chefs de famille et à l'article 47 des statuts. Pour le déjeuner et le goûter on sert du lait; 35 centilitres au déjeuner et 30 au goûter. Le lait du goûter est parfois remplacé par des fruits ou du beurre. Le dîner se compose de 52 centilitres de soupe et de la même quantité de légumes; le souper, de 52 centilitres de soupe. Trois fois par semaine, il y a pour le dîner du consommé, et, une fois par semaine, les légumes sont remplacés par un mets de farine. En outre, chaque pensionnaire reçoit 900 grammes de pain bis par jour. Aux grandes fêtes (sept fois par an), on sert aussi 250 grammes de rôti par tête. Les frais de nourriture sont fixés à 25 kr. par tête la cuisine étant tenue en régie; ces frais dépassent parfois le chiffre fixé; parfois, ils restent au-dessous du chiffre.

Les *vêtements* des pensionnaires sont également simples, conformément à l'article 15 des statuts.

VIII. HYGIÈNE.

Le médecin attaché à l'établissement doit veiller à la salubrité de la maison; il doit donner des soins médicaux aux

pensionnaires, aux surveillants, aux maîtres de travail et aux domestiques; il est obligé de faire les vaccinations; il contrôle les aliments au point de vue hygiénique; à l'école il enseigne les éléments de l'hygiène; il doit visiter l'établissement régulièrement une fois par jour, et, s'il est nécessaire, plusieurs fois.

En 1888, il y avait dans l'établissement, sur 62 pensionnaires, 95 malades devant garder le lit, et 147 malades ambulants; donc, en somme, 242 malades avec 1135 jours de traitement, dont 633 jours pour les malades au lit et 502 pour les malades ambulants, soit 7 jours pour chaque malade au lit et 3¹/₂ jours pour chaque malade ambulante.

Les maladies constatées étaient les suivantes:

Affections des organes de la respiration . . .	24
» » » de la digestion . . .	70
» » » génitaux . . .	12
» cutanées . . .	24
Rhumatismes . . .	22
Maladies de constitution . . .	36
Cas chirurgicaux . . .	41
Affections des yeux . . .	13
Total	<u>242</u>

Sur ce chiffre se trouvaient à la fin de l'année:

Guéris . . .	184
En convalescence . . .	46
Incurable . . .	1
En traitement . . .	11
Total	<u>242</u>

Les médecines nécessaires ont coûté 310 fr. 36 (155 fl. 18 kr.) soit 1 fr. 28 (64 kr.) par tête.

IX. LE CONSEIL.

Le président du conseil de l'établissement est le directeur; les membres sont les chefs de famille, les adjoints des chefs

de famille, les aumôniers, le médecin et l'économe; le clerc de bureau remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil tient ses séances la première semaine de chaque mois; il discute toutes les questions concernant l'établissement, et, en particulier, concernant les pensionnaires. Chaque membre peut franchement émettre son opinion; le président peut même y inviter les membres. Le programme des délibérations est le suivant:

- 1° Délibérations sur les procédés de la mise en exécution des ordonnances du ministre de la Justice.
- 2° Rapports des chefs de famille et des adjoints des chefs de famille sur les pensionnaires dont l'éducation leur a été confiée.
- 3° Rapports des aumôniers sur leur activité et les résultats obtenus.
- 4° Rapport du médecin sur l'état sanitaire.
- 5° Rapport de l'économe sur les affaires économiques et sur l'industrie.
- 6° Fixation des salaires des pensionnaires.
- 7° Rapport sur les pensionnaires désignés pour la sortie de l'établissement.
- 8° Rapports arrivés sur les individus sortis de l'établissement.
- 9° Observations du directeur sur l'esprit et les intérêts matériels de l'établissement.
- 10° Autres affaires et propositions.

Les procès-verbaux des séances du conseil sont soumis au ministre de la Justice dans les huit jours après la séance.

X. FRAIS D'ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les deux tableaux ci-dessous font ressortir les dépenses et les recettes de l'établissement, à partir de sa fondation, c'est-à-dire depuis 1886:

a. Dépenses.

N ^o d'ordre	OBJET DE LA DÉPENSE	En 1886		En 1887		En 1888	
		Effectif en moyenne: 6	Soit par tête	Effectif en moyenne: 33	Soit par tête	Effectif en moyenne: 54	Soit par tête
1	Entretien des bâtiments . . .	186.92	31.16	1,133.90	34.86	1,971.50	36.50.
2	Appointements	1147.98	191.82	10,940.00	331.52	14,608.00	270.52
3	Dépenses du bureau	126.46	21.08	316.82	9.62	277.74	5.14
4	Dépenses des ateliers	34.70	5.78	1,427.62	43.26	1,202.70	22.26
5	Habillement et literie	3558.84	593.04	6,379.02	183.80	5,874.58	108.80
6	Alimentation	926.94	154.48	8,271.48	250.64	14,448.10	267.56
7	Chauffage et éclairage	221.96	38.66	1,957.44	59.80	2,904.84	53.78
8	Ecole et office divin (chapelle)	—	—	139.04	4.22	143.76	2.66
9	Médecines	37.00	6.18	145.66	4.42	310.86	5.74
10	Subsides aux déplacés	—	—	—	—	40.00	0.74
11	Autres dépenses	890.66	148.42	3,114.96	94.88	5,405.96	100.10
	Total francs	7140.76	1190.12	33,825.94	1025.02	47,188.04	873.84
	Total florins	3570.88	595.06	16,912.97	512.51	23,594.52	436.92

Il ressort de ce tableau que les frais par tête étaient le plus élevés au commencement, c'est-à-dire en 1886. En 1887, les frais ont diminué de fr. 164 (82 fl.) par tête; en 1888, les frais d'entretien ont diminué de fr. 316 (158 fl.) en comparaison de la première année, et de fr. 150 (75 fl.) en comparaison de la seconde année. Il s'ensuit qu'à l'époque de l'organisation, les frais sont, en général, considérables; une base ne peut être établie que lorsque les affaires de l'établissement suivent déjà leur cours normal.

b. Recettes.

L'établissement est entretenu sur les recettes des condamnations pécuniaires, dont on a constitué un fonds pour subsides aux détenus élargis, et un fonds pour subsides aux maisons de correction. Une autre ressource de l'établissement consiste dans les indemnités payées, conformément à l'art. 7 des statuts, par les parents (ou les autorités tutélaires) pour leurs enfants admis dans l'établissement. Enfin il y a les recettes provenant de la vente des produits agricoles et industriels.

N ^o d'ordre	OBJET DE LA RECETTE	En 1886	En 1887	En 1888
		En francs		
1	Subsides de l'Etat . . .	33,560.00	33,560.00	36,830.00
2	Indemnités payées par les parents	600.00	1,980.00	1,810.00
3	Vente des produits horticoles et industriels	—	1,795.20	1,745.44
	Total des recettes	34,160.00	37,335.20	40,385.44
	En florins	17,080.00	18,667.60	20,192.72
	Total des dépenses	7,140.76	33,825.94	47,188.04
	En florins	3,570.88	16,912.97	23,594.02
	Epargne	27,019.24	3,509.26	—
	En florins	13,509.62	1,754.63	—
	Excédent des dépenses	—	—	6,712.60*
	En florins	—	—	3,356.80

* L'excédent des dépenses ci-dessus s'explique par le fait que l'allocation de l'Etat est restée la même en 1886 et en 1887 et n'a augmenté en 1888 que de 3270 francs, tandis que l'effectif des pensionnaires était pendant ces années, en moyenne, d'abord de 6, puis de 33, enfin de 54. Les frais par tête ont donc diminué d'une année à l'autre, ainsi qu'il ressort du tableau précédent.

XI. RÉSULTATS MORAUX.

La fondation de l'établissement est de date trop récente pour que l'on puisse invoquer des résultats moraux. Cela reste réservé à l'avenir.

Jusqu'à la fin de 1888, neuf pensionnaires ont été transférés, notamment :

Apprentis-cordonniers	1
Apprentis-bottiers	1
Apprentis-serruriers	1
Apprentis-boulangers	1
Apprentis-agriculteurs	3
Ecoliers	1
Soldats	1
Total	<u>9</u>

Chaque pensionnaire transféré a un « protecteur » que l'établissement choisit ordinairement parmi les curés et les instituteurs. Le protecteur est appelé à appuyer le pensionnaire transféré de ses conseils; parfois il le visite chez son patron, et rend compte à l'établissement des résultats obtenus. A certains intervalles, l'établissement envoie des formulaires au patron, qui répond aux questions posées et retourne la feuille à l'établissement. En cas d'inconvénients éventuels, l'établissement intervient, et, s'il le faut, le pensionnaire est rappelé dans l'établissement pour y recevoir une éducation supplémentaire. Ce cas ne s'est pas produit pour les 9 pensionnaires sortants. Des industriels, des agriculteurs, des commerçants, etc. nous demandent même déjà de nos pensionnaires et ne montrent aucune répugnance à les employer.

Dieu veuille que la petite semence, qui paraît saine, devienne un arbre robuste, au profit de la patrie et de la nation.



DANEMARK

NOTICE

SUR

LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE EN DANEMARK

DEPUIS LE CONGRÈS DE ROME JUSQU'A LA FIN DE 1889

PAR

M. le D^r GOOS.

Le *système pénal* n'a subi aucun changement remarquable.

Dans le domaine de l'*exécution des peines*, nous n'avons à signaler qu'une seule innovation. Depuis le 1^{er} avril 1888, jour où un nouveau régime alimentaire améliorant l'alimentation entra en vigueur dans la prison cellulaire de Vridsløselille, l'autorisation accordée antérieurement aux détenus de cette prison d'acheter des vivres au moyen de leur pécule a été supprimée.

Le nouveau tarif alimentaire est composé conformément aux préceptes de la science, formulés par des autorités compétentes au congrès de Rome. Comparée au régime antérieur, la proportion des substances hydrocarbonées des aliments a été diminuée, celle de l'albumine et de la graisse augmentée; on accorde maintenant plus de substances animales, et la composition des repas est plus variée. Le résultat a été favo-

table. Au point de vue économique, la diminution des frais occasionnés par l'alimentation des malades a donné, de 1888 à 1889, une économie de 2500 fr.; et pour l'état sanitaire, le chiffre des cas de maladie grave a été moins élevé.

Dans le *traitement des fonctionnaires inférieurs*, une amélioration organique a été opérée en 1887, une élévation générale des traitements, ainsi que des suppléments pour les années de service ayant été accordés à tous les employés subalternes.

Parmi les *travaux de construction* exécutés dans les établissements pénaux, nous citerons comme les plus remarquables:

A Vridsløselille

1886	Les mesures préventives contre les dangers d'incendie (portes de fer, etc.)	fr. 35,000
	Nouvelle canalisation	» 24,000
1887	Engins pour le service des incendies et conduites d'eau	» 50,000
1888	Calorifères pour la chapelle, les bureaux et l'infirmerie	» 24,000
	Entrepôt	» 79,000
1889	Maison d'école pour les détenus et agrandissement de l'infirmerie	» 120,000
	Nouveau réservoir de gaz	» 26,000
	Section de réception	» 7,000

Les importantes mesures, prises dans ce pénitencier ainsi que dans d'autres, pour prévenir et éteindre les incendies, avaient été occasionnées par l'incendie du château de Christiansborg à Copenhague, en 1884, qui provoqua un examen minutieux des bâtiments publics du pays.

Ces travaux ont fait disparaître des déficiences sensibles. La sûreté contre les cas d'incendie a considérablement augmenté, les différentes parties des bâtiments ayant été séparées par des murs et par des portes de fer et tous les dépôts de matériaux et de produits manufacturés ayant été éloignés des bâtiments affectés au séjour des détenus. La provision d'eau est maintenant abondante et le système de canaux-égouts

complet. L'entrepôt nouvellement construit est d'une grande utilité pour le libre développement de l'activité industrielle. Au point de vue de la santé, le nouveau calorifère de l'infirmerie constitue un grand progrès, le nouvel appareil fournissant une chaleur convenable à chaque local et donnant une ventilation abondante. On augure bien de la nouvelle salle d'école qui, pouvant contenir 100 détenus, facilitera beaucoup l'enseignement. Dans l'infirmerie agrandie, on a aménagé des locaux pour le traitement provisoire des détenus aliénés. Le chauffage de la chapelle permettra de ne plus suspendre le service pendant l'hiver. La nouvelle section de réception ayant été installée dans une aile latérale, le détenu ne sera plus admis dans la prison même avant le bain et l'examen médical.

Pour ce qui regarde particulièrement les nouveaux calorifères qui ont été construits par MM. Robin et Bang et dont les plans détaillés figureront à l'exposition sous la III^me section, ceux-ci présentent pour l'établissement l'avantage de consumer tous les résidus de charbon et de coke provenant des chaudières et de l'usine à gaz, résidus qui, jusqu'ici, devaient être mis de côté comme inutiles. Aussi les calorifères sont-ils très économiques. Ils sont faciles à soigner, ne demandent que peu de place et n'ont occasionné qu'une dépense relativement peu élevée: ils excluent tout danger de communication entre les détenus et ont fonctionné parfaitement bien pendant les deux hivers qui se sont écoulés depuis leur installation.

A Horsens

1886	Construction d'une nouvelle maison d'habitation pour le directeur-adjoint	fr. 15,000
	Mesures préventives et engins pour le service des incendies	» 84,000

A Christianshavn

1886	Mesures préventives et engins pour le service des incendies	» 25,000
1889	Calorifères pour la chapelle et l'école	» 6,000

La population détenue, depuis 1885, dans les différents pénitenciers du pays figure dans le tableau suivant:

	Le 31 mars 1885	Le 28 février 1890
A <i>Vridsløselille</i>	305	338*
» <i>Horsens</i>	335	286
» <i>Christianshavn</i>	192	145

D^r GOOS.

* Dans ce nombre sont compris une cinquantaine de détenus condamnés pour crime d'incendie, dont les crimes en partie remontent à plusieurs années, mais qui n'ont commencé que dernièrement à subir leur condamnation.



RAPPORT

SUR

LES MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

DE

FLAKKEBJERG ET DE LANDERUPGAARD

EN DANEMARK

PRÉSENTÉ

AU IV^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE ST-PÉTERSBOURG

(1890)

PAR

LA DIRECTION SUPÉRIEURE.

Bois tordu ne se redresse pas.

Qu'il importe et pour les individus et pour la Société de combattre la démoralisation provenant des mauvais ménages, des familles dépravées, et donnant des criminels à la génération à venir, il n'y a aujourd'hui qu'une voix là-dessus. En Danemark, ce n'est que vers 1830 que la question est devenue brûlante. Ici, comme ailleurs, l'initiative a été prise par des particuliers, tels que d'abord le comte *F. A. Holstein de Holsteinborg*, plus tard le conseiller d'Etat *Collin*. Ces deux hommes ont donné, chacun à sa manière, la première impulsion: le comte Holstein en fondant à ses frais, dans la terre de Fuirendal, un établissement « pour l'éducation d'orphelins pauvres ou d'enfants sortant de familles qui ne peuvent leur faire connaître le lien dont la charité chrétienne unit parents et enfants »; le

conseiller d'Etat Collin en faisant envoyer à Hofwyl, pour étudier le système de Fellenberg, deux jeunes maîtres, qui remplirent heureusement leur mission. Dès 1811, le comte Holstein eut l'idée d'établir une maison pour l'éducation correctionnelle; bien qu'il fût prêt à faire pour cela des sacrifices personnels, son idée était peu goûtée par le public et il cherchait en vain un homme qui pût réaliser son projet. Ce ne fut qu'en 1832 qu'il le trouva dans le maître Anders Stephanson. Le 5 mai 1833, l'établissement de Fuirendal fut ouvert avec 10 élèves; en 1840, il fut transporté à Hjortholm, près Förslöv, en Séeland. En souvenir du fondateur, l'établissement fut appelé *Holsteinsminde*.

En 1830, un comité se forma dans le but de fonder un établissement pour l'éducation des individus dépravés et surtout pour la correction des jeunes gens. Ce fut la dernière partie du programme seule qu'on réalisa. Voici les noms des messieurs dont fut composé ce comité:

MM. *Hauch*, grand chambellan,
Hegermann-Lindencrone, chambellan,
Kjærulff, préfet de police,
Münster, évêque de Séeland,
Holten, conseiller intime,
Carstens, membre de la cour d'appel de Copenhague,
Hvidt, conseiller d'Etat, directeur de la Banque,
Visbye, pasteur,
Modeweg, fabricant de draps,
Caspersen, fabricant d'ancre.

Kjærulff, après sa mort, fut remplacé par *Bræstrup*, conseiller intime, préfet de police et, jusqu'à sa mort, président de la direction supérieure, lequel fut à son tour remplacé dans ces deux qualités par *M. E. Rosenorn*, conseiller intime. A la mort de *Münster*, *M. Rothe*, docteur en théologie, doyen diocésain, fut membre de la direction supérieure. Voici les noms des messieurs qui en ont été plus tard ou qui en sont encore membres: MM. *Stæger*, conseiller d'Etat; *E. S. Hvidt*, consul; *N. F. Schlegel*, président de la cour royale; *Hendrichsen*, avocat à la cour suprême; *L. N. Hvidt* jeune; *Lyngby*, négociant; *Top*, capitaine; *Berlème-Nix*, docteur en médecine.

La souscription, ouverte en 1830, la veille de Noël, et favorablement reçue partout dans le pays, rapporta, avec le don de Sa Majesté le roi Frédéric VI, la somme de fr. 125,000 à peu près. On prit soin d'un petit nombre de garçons déjà criminels, dont 4 furent mis, puisqu'on n'avait pas encore établi l'institution particulière, dans l'établissement de Bøggildgaard, en Jutland, dirigé d'après le système Fellenberg; 5 furent placés chez des parents adoptifs, 16 envoyés à la maison d'éducation correctionnelle du comte de Holstein, Fuirendal. La relation établie ainsi avec ce philanthrope eut beaucoup d'importance. Etant entré dans le comité, le comte lui fit acheter la ferme de Flakkebjerg, située tout près du chemin de Slagelse, et c'est encore à lui qu'on doit le choix du directeur actuel de l'établissement, *M. C. C. Möller*, à l'heure qu'il est, conseiller de justice, chevalier du Danebrog et décoré de la croix d'argent du même ordre, ainsi que de la médaille d'or « pour le mérite ». *M. Möller* a su donner à nos établissements leur caractère tout spécial qui a beaucoup profité à la prospérité de la cause en Danemark.

Le 31 août 1836, on inaugura l'établissement de *Flakkebjerg*, qui reçut ce jour-là ses 9 premiers élèves, tous domiciliés à Copenhague. A l'origine arrangé pour 40 élèves, l'établissement fut plus tard agrandi de manière à pouvoir en loger 60; souvent il en a compté encore plus. La terre de Flakkebjerg est d'une contenance de 36 hectares à peu près, dont environ 4 ont été changés en jardins ombrageux plantés et d'arbres fruitiers et de différents arbres à feuilles et de conifères. Les bâtiments, à un seul étage, font autour d'une cour rectangulaire un ensemble régulier. Au centre se trouvent les appartements du directeur et du premier maître de l'établissement; dans l'une des ailes latérales sont deux dortoirs, l'un de 26, l'autre de 42 lits, l'infirmierie, deux cellules, la cuisine, la salle à manger, le bain, etc.; dans l'autre, la buanderie, l'écurie et l'étable. A quelque distance sont situés un grand magasin et, isolément, l'école, où se trouve encore l'appartement du deuxième maître. On y trouve aussi la bibliothèque contenant environ 300 volumes — à Landerupgaard, dont il sera parlé plus tard, la bibliothèque est d'environ 500 volumes.

En 1884, les bâtiments, atteints par la foudre, ont été détruits, à l'exception de l'école et du magasin. Ils ont été reconstruits dans le même style, seulement un peu élargis, et cette reconstruction a occasionné tant de dépenses que la direction supérieure a dû abandonner son projet de faire bâtir une troisième maison d'éducation dont les plans avaient déjà été dessinés et l'endroit choisi. Cependant, à l'heure qu'il est, ce projet est encore en délibération, le défunt baron *Juel de Brockdorff* ayant légué par testament aux établissements 120,000 fr. à peu près. La valeur de l'établissement de Flakkebjerg avec bâtiments, bestiaux et mobilier est d'environ 230,000 fr. On y nourrit 7 chevaux, 30 vaches, 1 taureau et environ 30 cochons.

En 1860, l'établissement a été agrandi de manière à pouvoir loger 60 élèves. Obligé cependant d'en recevoir, l'an suivant, 80, on a dû mettre plusieurs élèves en pension chez les paysans voisins, sans renoncer pourtant à la surveillance immédiate de ces enfants. Un nouvel établissement devint alors nécessaire, comme l'est devenu un troisième à présent.

Or, en 1867, on possédait la somme de . . . fr.	78,300
La valeur des legs était de . . . »	30,000
Crédits votés par les Chambres . . . »	3,300
Total	fr. 111,600

La direction supérieure résolut donc d'acheter la ferme de Landerupgaard, près Kolding, en Jutland, d'une contenance d'environ 96¹/₂ hectares de terre arable, de 4¹/₂ hectares de bois avec une tourbière assez considérable. L'acquisition faite le 11 août 1867, un arrangement provisoire des bâtiments a permis d'ouvrir déjà, le 12 novembre 1867, l'établissement avec 31 élèves, dont 5 sortaient de l'établissement-mère de Flakkebjerg. En 1868 et 1873, plusieurs nouveaux bâtiments furent construits, et en 1874, on fit l'achat d'une ferme voisine qui, en des mains étrangères, eût pu assez incommoder la maison d'éducation.

Landerupgaard peut recevoir 100 élèves. La valeur de la propriété est d'environ fr. 500,000, les bestiaux se composent de 12 chevaux, 84 vaches, 18 génisses, 1 taureau et 60 cochons. Le 16 novembre 1878, l'étable et la porcherie furent consumées

par le feu, tandis qu'on réussit à sauver les bestiaux. Le 5 janvier 1879, le feu prit dans la vacherie intérimaire; cette fois encore on réussit à sauver les bestiaux et les autres bâtiments. Les deux fois, le feu avait été mis par un élève d'un caractère extrêmement mauvais, aidé par deux autres. Ils étaient âgés de 16 à 18 ans et avaient causé bien du chagrin à l'établissement.

Flakkebjerg et Landerupgaard ressemblent beaucoup, l'un et l'autre, à de grandes fermes; ils en diffèrent seulement un peu par le grand nombre de bâtiments. Il ne s'y trouve point de murs d'enceinte, point de grilles, ni aucun moyen d'isolement, qui puissent donner le caractère de maisons de correction. Les élèves s'y meuvent librement, contenus seulement par la discipline et les liens qui attachent tout enfant à la maison paternelle. Tous ces garçons sont des enfants mal élevés, tous ont eu affaire avec la justice, soit pour vols, soit pour vagabondage et autres choses pareilles. On en reçoit de tout le pays, envoyés pour la plus grande partie par les communes, quelques-uns placés par des particuliers. Ils sont admis dès l'âge de 8 à 14 ans (par exception on en prend même de plus âgés), pourvu qu'ils ne soient pas idiots et qu'ils ne soient atteints d'aucune maladie contagieuse. Pourtant, ce ne sont que les communes ayant contribué par une souscription de fr. 125 à la création de Landerupgaard ou payant, à l'admission du premier élève, cette somme, qui puissent faire recevoir des élèves aux établissements. Voici les conditions d'admission :

- 1° Il faut faire, lors de l'admission, un premier et seul versement de fr. 75, puis il faut payer d'avance, tous les six mois, la moitié d'une pension annuelle de fr. 156.
- 2° Chaque élève doit apporter avec lui deux habillements neufs, l'un pour les dimanches, l'autre pour les jours de semaine, se composant de veste, gilet, pantalon, casquette — le tout fait de bure ou de drap fort — avec deux mouchoirs de cou, deux paires de bas, une paire de souliers, une paire de sabots et six chemises. Ce qui manque, on l'achète pour le compte de l'élève en question.
- 3° Chaque élève doit être pourvu d'un certificat de baptême et de vaccine, ainsi que d'une déclaration de médecin

portant qu'il n'est pas idiot, et qu'il ne souffre d'aucune faiblesse physique telle que le haut mal, etc., ni n'est atteint d'aucune maladie de la peau.

- 4° L'autorité paternelle est transférée à l'établissement.
- 5° Il faut indiquer exactement le domicile de l'élève et la commune où, après l'âge de dix-huit ans, il aurait, en cas de besoin, droit à des secours.
- 6° La demande d'admission à l'établissement doit contenir les renseignements nécessaires sur l'état civil de l'élève, les circonstances dans lesquelles il a grandi, les vices auxquels il serait adonné.

En sortant de l'un des établissements, chaque élève est fourni de trois bons costumes complets, de six chemises et d'un coffre pour les vêtements. Non seulement on a soin de son premier placement, mais on continue d'avoir l'œil sur lui. Libre à lui en sortant de regarder l'établissement comme une maison paternelle qui lui sera toujours ouverte. S'il y a lieu de craindre que l'élève, après avoir quitté la maison d'éducation, ne s'écarte encore du droit chemin; si, par hasard, il n'a aucune place, ou qu'il soit atteint de maladie, on le fait rentrer, pour un espace de temps plus ou moins court, dans l'établissement, comptant que celui qui le pourvoit partagera, comme auparavant, les frais de sa subsistance. En juste compensation des sacrifices faits par l'établissement aux sortants, on fait payer pour eux la pension ordinaire jusqu'à la fin de l'année où ils sont partis le 1^{er} mai, ou bien, au cas qu'ils aient quitté l'établissement à une époque plus avancée, jusqu'à huit mois à partir de l'heure de sortie, savoir la somme de fr. 106.50. Pour les élèves ayant atteint, à l'admission, l'âge de treize ans ou plus, on compte au moins trois ans de séjour, dont la pension doit être payée, quand même ces élèves seraient placés à l'épreuve hors de l'établissement.

Nous avons dit que les élèves sont admis de toutes les provinces, voici dans quelle proportion à peu près:

Copenhague	30 %
Séeland	25 »
Jutland	27 »
Fionie	12 »
Laaland-Falster	6 »

Quant à l'état futur des sortants, voici ce qu'ils sont devenus :

Agriculteurs	75 %
Artisans	21 »
Marins	2 »
Maîtres d'école	0.5 »
Autres métiers	0.5 »
Décédés	1 »

Quant à la moralité des élèves, la statistique fait voir :

De complètement sauvés . . .	84 %
» récidivistes encore sauvés . . .	11 »
» perdus (criminels)	5 »

L'âge d'admission est — nous l'avons dit déjà — de 8 à 14 ans. Un âge plus avancé amène sans doute de grandes difficultés d'un caractère pédagogique; mais, comme plusieurs expériences ont démontré, d'une manière heureuse, qu'il ne faut pas désespérer d'avoir une bonne influence même sur les enfants plus âgés, on en a admis plusieurs, tandis que peu ont été reçus qui n'eussent atteint l'âge normal. Jusqu'au 31 décembre 1889, les deux établissements ont eu, en tout, 1410 élèves, garçons, tandis que 100 filles à peu près ont été placées chez des parents adoptifs sous la surveillance immédiate des maisons d'éducation.

Voici l'âge de ces 1410 garçons:

Il y en avait:	
De 7 à 8 ans	1.1 %
» 8 à 9 »	3.7 »
» 9 à 10 »	7.1 »
» 10 à 11 »	10.8 »
» 11 à 12 »	15.5 »
» 12 à 13 »	22.4 »
» 13 à 14 »	19.0 »
» 14 à 15 »	13.0 »
» 15 à 16 »	4.0 »
» 16 à 17 »	2.4 »
» 17 à 18 »	0.7 »
» 18 à 19 »	0.1 »
» 19 à 20 »	0.2 »

Le nombre de ceux qui avaient fait, avant l'admission, leur première communion était de 8 %.

La durée du séjour dans les établissements a été :

De moins d'un an pour . . .	15.4 %
De 1 à 2 ans pour . . .	26.6 »
» 2 à 3 » » . . .	24.6 »
» 3 à 4 » » . . .	16.0 »
» 4 à 5 » » . . .	9.2 »
» 5 à 6 » » . . .	5.0 »
» 6 à 7 » » . . .	1.2 »
» 7 à 8 » » . . .	2.0 »

Voici la liste des fonctionnaires attachés au *Flakkebjerg* :

Le directeur de l'établissement, M. le conseiller de justice Möller, chevalier du Danebrog, décoré de la croix d'argent du même ordre, ainsi que de la médaille en or « pour le mérite », chargé en même temps du contrôle supérieur du *Landerupgaard*, de la correspondance, etc.

Ses appointements sont de	fr. 2560
Un adjoint à la tenue des livres touche	» 500
Le premier maître, dont la femme est chargée du ménage de l'établissement	» 1600
Le deuxième maître	» 760
Une ménagère, au service du directeur et chargée des soins de la laiterie	» 250
Une servante aux ordres du directeur et des maîtres	» 180
Une servante attachée à la cuisine	» 180
» » » » métairie	» 180
Une couturière chargée du raccommodage des habits des élèves	» 180
Un garde de nuit visitant toutes les heures les dortoirs	» 380
Un journalier (marié) attaché à l'exploitation	» 500
» » » » »	» 400

Tous ces fonctionnaires sont, en outre, entièrement nourris aux frais de l'établissement. Les maîtres dînent à la table du directeur. Par égard pour les élèves, on n'entretient point de valets.

Le pasteur de la paroisse reçoit de l'établissement
par an fr. 100
Le médecin de la ville voisine » 200

S'il en est besoin, le médecin est amené en voiture. Les malades légèrement atteints se rendent à pied dans sa demeure. Grâce à la bonne nourriture et aux autres soins donnés au bien-être physique des élèves, grâce aux occupations et au mouvement en plein air, le nombre des journées de maladie est bien petit.

Quant aux fonctionnaires attachés au *Landerupgaard*, le nombre en est proportionné à la contenance plus grande et au plus grand nombre d'élèves qui s'y trouvent. Le directeur de cet établissement est le fils de celui de *Flakkebjerg*, élevé d'après le système du père. Ici encore, la femme du directeur est chargée du ménage de l'établissement. Les maîtres, non mariés, touchent la même somme d'appointements, savoir fr. 760.

Le rapport annuel de 1889 n'ayant pas encore été terminé, et pour cause, il faut citer de celui de 1888 les détails suivants :

Au commencement de l'année se trouvaient à <i>Flakkebjerg</i>	56 élèves	
Au courant de l'année ont été admis	40 »	
Total	96 élèves	
Dans le même espace de temps sont sortis	13 élèves	
Ont été transportés à <i>Landerupgaard</i> le ⁵ / ₁₁	30 »	
Restent le ³¹ / ₁₂ 1888	43 »	53 élèves
Le ¹ / ₁ 88 se trouvaient à <i>Landerupgaard</i>	93 élèves	
Au courant de l'année sont sortis	19 élèves	
Ont émigré	5 »	
Restent	24 »	
Sont arrivés de <i>Flakkebjerg</i>	30 »	
Total	99 élèves	
Somme totale des élèves des deux établissements		<u>152 élèves</u>

Parmi le nombre des nouveaux élèves étaient domiciliés :

A Copenhague	11 élèves
En Séeland	9 »
» Fionie	7 »
» Laaland-Falster	2 »
» Jutland	11 »
Total	40 élèves

Lors de l'admission, l'âge de ces élèves était :

De 7 à 8 ans pour	1 élève
» 9 à 10 » »	1 »
» 10 à 11 » »	5 élèves
» 11 à 12 » »	10 »
» 12 à 13 » »	8 »
» 13 à 14 » »	10 »
» 14 à 15 » »	3 »
» 15 à 16 » »	1 élève
» 16 à 17 » »	1 »
Total	40 élèves

Pendant l'année de 1888 furent employés aux travaux d'été des paysans voisins :

De Flakkebjerg	33 élèves
» Landerupgaard	37 »
Total	70 élèves

dont voici les bulletins de conduite :

Flakkebjerg :	Landerupgaard :
2 parfaitement bien	3 parfaitement bien
23 très bien	17 très bien
4 bien	11 bien
3 moins bien	3 moins bien
1 très mal	3 très mal
33	37

Ces dix derniers élèves mal notés ont causé aux deux établissements bien des déceptions et il faut s'y attendre encore à l'avenir. Ce n'est pas à dire pour cela qu'il faille en désespérer. La longue expérience permet de juger plus sûrement des circonstances qu'on ne le faisait autrefois.

Les gages que reçoivent en été les élèves qui n'ont pas fait leur première communion, reviennent aux établissements; quant aux autres élèves, l'argent qu'ils gagnent par leur travail est inscrit dans un livret de caisse d'épargne comme appartenant à eux-mêmes. Nous avons en tout, pour 129 élèves, des livrets pareils représentant la somme de fr. 7000 à peu près. Il va sans dire que les versements varient beaucoup d'après l'âge et l'économie des différents élèves. Ceux-ci recevront, en prenant un état ou en se mariant, leurs épargnes, qui leur seront alors de grande utilité. Tel élève possédait même environ fr. 2000, lorsque, à l'âge de 39 ans, il est vrai, il se maria. Il acheta pour cette somme un lopin de terre.

Extrait du budget de 1888.

A. L'établissement de Flakkebjerg.

Recettes.	Couronnes	Öre*
Solde de caisse restant de 1887	3,556	34
Intérêts et bénéfices d'actions	2,112	27
Subvention de 1888 à 1889	1,600	—
Succession de l'élève Jean C. E. Thorstensen, avec laquelle on a acheté une obligation du « Oestifternes Kreditforening »	200	—
Tirage d'obligations	3,000	—
Intérêt du legs fait par le défunt négociant Heymann	23	76
Intérêt du legs fait par le défunt pasteur Höhne	396	—
A reporter	10,888	37

* 1 couronne = 100 öre = fr. 1.40, à peu près. fr. 1 = 0.72 couronne, à peu près.

	Couronnes	Or
Report	10,888	37
Intérêt du legs fait par la défunte madame veuve Jacobsen	188	—
Intérêt du legs fait par le défunt comte féodal de Lerche	100	—
Intérêt du legs fait par le défunt cordonnier Spannjer	750	—
Intérêt du legs fait par le défunt maire Sager	132	—
Intérêt du legs fait par le défunt élève Thorstensen	8	—
Intérêt du legs fait par les défunts, pasteur Tørsleff et sa femme	170	—
Intérêt du legs fait par un « Anonyme »	12	—
Intérêt du legs fait par M. le juge Bech, conseiller	10	—
Supplément du ministère de la Justice pour le transport d'élèves	213	59
Excédant provenant de l'Assurance du diocèse de Séeland	578	08
Souscriptions fixes annuelles	1,066	—
Souscriptions temporaires	505	—
Souscription une fois pour toutes	2	—
Produit de la vente de grains et de beurre	2,905	59
Pensions des élèves et rétributions de leur travail d'été	11,542	15
Somme totale des recettes	29,070	78

Dépenses.

	Couronnes	Or
Ménage	4,778	40
Vêtements	3,679	17
Enseignement	1,781	16
Bâtiments	284	30
Frais d'entretien des outils, frais d'exploitation, du jardin, des bestiaux	3,905	55
Contributions et redevances	687	62
Diverses dépenses	1,576	57
A reporter	16,692	77
	29,070	78

	Couronnes	Or	Couronnes	Or
Report	16,692	77	29,070	78
Appointements	3,263	18		
Achat d'obligations du « Östifternes Kreditforening » de 3300 couronnes	3,386	12		
Payé à un légataire l'intérêt de 1888 du légat de Höhne	396	—		
<i>Payé par le directeur de l'établissement:</i>				
Intérêt du legs du comte féodal de Lerche	100	—		
» » » » maire Sager	132	—		
» » » » consul Ed. J. Hvidt	450	—		
» » » » conseiller Bech	20	—		
» » » » d'un « Anonyme »	24	—		
» » » » de l'ancien élève J. Thorstensen	8	—		

24,472 07

Encaisse du 31 décembre 1888 4,598 71

Fortune en portefeuille de l'établissement de Flakkebjerg:

Obligation du « Nye jyske Kjøbstads Kreditforening »	26,000	—
Une action des eaux minérales de Rosenborg	200	—
Une action de la Banque nationale	200	—
	<u>26,400</u>	—

Legs faits en faveur de Flakkebjerg:

	Couronnes	Or
Par le défunt négociant Heymann — la somme a été placée dans la caisse des biens populaires	600	—
Par les deux frères M. D. B. et A. F. Höhne — les intérêts sont touchés, pour la vie, par une personne nommée	9,900	—

A reporter 10,500 — 26,400 —

	Couronnes	Or	Couronnes	Or
Report	10,500	—	26,400	—
Par le défunt chambellan, comte féodal de Lerche — la somme est affectée spécialement aux élèves	2,500	—		
Par le défunt juge et maire Sager, dans le même but	3,300	—		
Par Madame veuve Hartvig, qui en touche elle-même l'intérêt — la somme a été placée dans la caisse des biens pupillaires	2,000	—		
Par Madame veuve Djörup — dont l'intérêt a été réservé, pour la vie, à d'autres légataires	4,000	—		
Par le pasteur J. R. Törsleff et sa femme	4,000	—		
Par le défunt Jean Charles Emile Thorsensen, ancien élève de Flakkebjerg, « pour des élèves habiles de l'établissement de Flakkebjerg »	200	—		
Par le conseiller G. C. Möller, « pour d'anciens élèves de l'établissement de Flakkebjerg » — la somme a été placée dans la banque de Slagelse	2,300	—		
			28,800	—

A ajouter :

Déboursements faits à l'établissement de Landerupgaard	36,800	—		
Solde de caisse du 31 décembre 1888	4,598	71		
			41,398	71
Somme totale			96,598	71

L'assurance

des bâtiments de Flakkebjerg monte à	64,012	—		
des mobiliers, des bestiaux, des outils et des produits d'agriculture	52,964	—		

B. L'établissement de Landerupgaard.

Recettes.		Couronnes	Or
Solde de caisse restant de 1887		666	45
Intérêts		4	—
Subvention ordinaire de 1888 à 1889		2,400	—
» extraordinaire de 1888 à 1889		1,600	—
Souscription de Sa Majesté		300	—
» » la cour d'assises		2,000	—
Souscriptions fixes annuelles		2,884	—
» temporaires		96	—
» une fois pour toutes		1,100	—
Intérêt d'un legs fait par un « Anonyme »		12	—
Intérêt du legs de la défunte Madame veuve Jakobsen		188	—
Intérêt du legs de la défunte Madame veuve Knudsen		882	04
Intérêt du legs du défunt conseiller d'Etat Nygaard		410	—
» » » » » cordonnier Spannjer		750	—
» » » » » juge cantonal Bech		10	—
Supplément du ministère de la Justice pour le transport d'élèves		145	24
Tirage d'obligations		1,000	—
Vente de bestiaux, de céréales, etc.		22,780	60
Pensions des élèves et rétributions de leur travail d'été		16,148	59
Divers revenus		34	—
Somme totale des recettes		53,410	92

Dépenses.

	Couronnes	Or
Ménage	4,750	78
Vêtements	5,259	97
Enseignement	1,226	37
Bâtiments	2,637	81
Frais d'entretien des outils d'agriculture, des bestiaux, frais d'exploitation	16,111	63
A reporter	29,986	56
	53,410	92

	Couronnes	Or	Couronnes	Or
Report	29,986	56	53,410	92
Amendement et engraissement supplémentaire	1,537	—		
Contributions et redevances	2,895	47		
Appointements	5,000	92		
La forge	392	98		
Achat d'obligations du « Östifternes Kreditforening » de 1000 couronnes	1,026	40		
Intérêts	3,840	—		
Diverses dépenses	1,569	48		
	<hr/>		46,248	81
Solde de caisse le 31 décembre 1888			<u>7,162</u>	<u>11</u>

Fortune en portefeuille de l'établissement de Landerupgaard:

Obligation du « Östifternes Kreditforening »	100	—
--	-----	---

Legs faits:

	Couronnes	Or
Par la défunte Madame veuve Knudsen, née Krintz — le capital a été placé dans la caisse des biens pupillaires	22,501	08
Par le défunt conseiller d'Etat M. B. Nygaard	10,000	—
	<hr/>	
	32,501	08
Solde de caisse	7,162	11
Somme totale	<u>39,763</u>	<u>19</u>

L'établissement doit:

Restant de l'emprunt de la caisse d'épargne de Copenhague	60,000	—
Emprunt du couvent de Vemmetofte	36,000	—
Droit d'hypothèque de l'ancien propriétaire sur la ferme acquise par Landerupgaard	26,000	—
Avances faites par l'établissement de Flakkebjerg	36,800	—
	<hr/>	
	158,800	—

L'assurance

	Couronnes	Or
des bâtiments monte à	132,490	—
des mobiliers, des outils et des produits de l'agriculture	114,820	—

Les deux établissements possèdent en commun:

a. Legs de 8000 couronnes, fait par la défunte Madame veuve Marie Kirstine Jacobsen, avec lequel on a acheté autrefois des rentes de 9400 couronnes, plus tard remplacées par des obligations de « Kreditforening » montant à dont le reste (55.99 couronnes) a été placé dans la caisse d'épargne de « Bikuben ».	9,400	—
b. Legs fait par acte de donation du défunt consul Ed. I. Hvidt, le 14 novembre 1872, « en mémoire du 27 octobre 1777 », et dont l'intérêt doit être employé d'une manière conforme au besoin des deux établissements.	10,000	—
c. La somme de 500 couronnes, donnée le 11 septembre 1877 par un « Anonyme », avec laquelle on a acheté des obligations du « Östifternes Kreditforening » dont l'intérêt doit être employé de la même manière que celui du legs mentionné sous b.	600	—
d. Legs fait le 18 novembre 1881 par le juge cantonal Bech, conseiller placées dans des obligations du « Östifternes Kreditforening » et dont l'intérêt doit être employé à acheter des cadeaux de Noël ou des prix d'encouragement pour les élèves habiles.	500	—
	<hr/>	
Somme totale	<u>20,500</u>	<u>—</u>

Les élèves ont tous les ans un nouveau costume. Comme ils portent d'abord les vêtements apportés par eux (voir les conditions d'admission), plus tard ceux qui leur sont fournis par l'établissement, il n'y a point d'uniformité de costume.

Les jours de la semaine, ils portent des sabots, le dimanche, des souliers de cuir. Les garçons qui, ayant fait leur première communion, ont chez les propriétaires voisins des places fixes durant toute l'année emportent avec eux 4 costumes : l'habit de première communion, en drap noir, 1 costume de dimanche, 2 habits de fatigue, un pour l'été, un pour l'hiver ; de plus, 6 chemises, 2 bonnets, 2 mouchoirs de cou, 3 paires de bas, 1 paire de souliers de cuir, 1 paire de sabots, enfin un coffre de bois pour serrer les vêtements.

Dans les établissements, les élèves couchent chacun dans son lit de bois peint muni de paille, de traversin, de 2 draps et de 2 couvertures de laine. En hiver, ils se couchent à huit heures et se lèvent à cinq heures et demie ; en été, les élèves ayant fait leur première communion, occupés dans les écuries et les étables, se lèvent à quatre heures, les autres à quatre heures et demie, et ils se couchent à neuf heures.

Pendant leur séjour dans les établissements, les élèves sont uniquement occupés de travaux d'agriculture, de jardinage et de choses pareilles. A l'origine, il y avait aussi des ateliers ; mais comme les élèves préféraient toujours le travail en plein air, et que celui des ateliers amenait plusieurs difficultés, aussi au point de vue pédagogique, ces ateliers ont été supprimés. Le but qu'on se propose, c'est de donner aux élèves, pendant leur séjour aux établissements, avec le développement moral, autant l'habitude que la pratique des travaux d'agriculture afin qu'ils ne soient pas inférieurs aux jeunes paysans du même âge.

Le semestre d'hiver est employé à l'enseignement proprement dit, les travaux manuels sont alors secondaires, tandis qu'en été, les soins des champs et du jardin occupent la première place. A cette époque, l'enseignement est restreint ordinairement aux jours de pluie et aux heures où les travaux du dehors peuvent se passer de bras. Les petits s'occupent soit au jardin, ou aux champs à la culture des racines, les grands sont employés aux autres travaux d'agriculture. Les maîtres, n'étant pas que des instituteurs, participent aux occupations des élèves aux champs et dans la cour. Ceci s'applique en été à tous les deux, en hiver au second maître, qui n'a ordinairement que 3 heures de leçon à donner par jour.

A la fin de la moisson, tous les élèves qui n'ont pas fait leur première communion et qui ont eu des places, pendant l'été, chez les paysans rentrent dans l'établissement. L'année scolaire commence le 1^{er} novembre et finit au milieu du mois d'avril. L'enseignement se donnant pendant 7 à 8 heures par jour, auxquelles il faut ajouter quelques heures pour étudier les leçons, embrasse les mêmes objets que celui de nos écoles de village. L'instruction des élèves est entièrement à la hauteur de celle des jeunes paysans. L'établissement ne fait pas de culte, mais on commence les leçons par chanter un cantique, et les élèves sont invités à faire eux-mêmes leurs prières du soir et du matin.

Les encouragements donnés aux élèves sont des louanges et des postes de confiance. Tels sont la surveillance des nouveaux venus, les commissions en ville, le soin de ramener les fugitifs, d'avoir l'œil sur ceux qui sont sujets à caution, d'accueillir les nouveaux, et surtout d'entrer pendant l'été au service des paysans voisins. Les punitions corporelles ne sont presque point en usage dans les établissements, à moins qu'il ne s'agisse d'un vol ou d'une évasion, et même en ce cas, on préfère la réclusion. Les punitions ordinairement employées sont les admonestations, l'appel au point d'honneur, la privation des heures de récréation, l'ordre de rester au lit le dimanche. Le directeur leur dit que, pour agir de la sorte, il faut être bien malade. On les fait alors enfermer dans une cellule de malade avec un gardien pour les surveiller, jusqu'à ce qu'ils aient pris de meilleures idées, et lorsqu'ils se sont repentis de leur faute et qu'ils ont fait l'aveu de leur délit, on leur demande, en cas de vol, une confession entière qu'on leur fait écrire. Quelquefois il faut un espace de temps assez long pour les faire revenir de la « maladie ».

Pour donner une idée juste de l'esprit qui règne dans nos établissements et de notre méthode d'éducation, il faut citer les propres paroles du directeur, dont nous allons copier quelques observations faites à propos du quarantième anniversaire des établissements. Ce qui a été dit à cette occasion garde encore aujourd'hui sa valeur.

L'élève, nouveau venu à Flakkebjerg, a d'abord avec le directeur un entretien particulier. Voici ce que ce dernier

lui dit: «Je connais vos méchancetés, et je sais le chagrin que vous avez causé aux vôtres. Je n'en parlerai jamais à personne, et je compte qu'à votre tour vous saurez vous taire sur votre propre honte en n'en parlant qu'à Celui qui connaît tout et qui vous sera en aide, pourvu que tout ce que vous avez commis vous soit devenu un fardeau dont vous voudriez vous débarrasser. Vous ne voulez pas, je pense, vous faire une gloire de votre honte.» Si l'élève parle aux camarades de sa vie antérieure ou que ceux-ci le questionnent là-dessus, ils sont tous sévèrement punis. Son ancienne vie doit être oubliée, il faut tout recommencer à nouveaux frais. On choisit parmi les anciens pour le nouvel élève un surveillant qui garantisse, surtout pendant les heures de récréation, sa conduite.

«Quant à l'activité de l'établissement lui-même, on a tâché d'atteindre son but par une autre voie et en partie par des moyens différents de ceux des autres maisons d'éducation de la même catégorie tant indigènes qu'étrangères. Le principe, généralement suivi a été d'élever isolément les enfants dont il est question, et ce principe, qu'on suit encore, à ce qu'il paraît, a donné à ces institutions l'empreinte sinon de pénitencier, au moins de maisons de correction. Ce n'est qu'après l'achèvement prétendu de l'éducation, qu'on a mis les enfants en relation avec la Société au milieu de laquelle ils devront passer leur vie. Les philanthropes, avec leur manière sobre de voir les choses, leur raisonnement sain, et les piétistes, dont la tendance fortement prononcée faisant de l'éducation des enfants un dressage chrétien produisait des institutions conformes, se sont trouvés en présence, il y a environ cinquante ans. On eut ainsi des maisons d'éducation faites, les unes sur le modèle des casernes, les autres d'après le système de groupement (en familles). Celles-ci, plaisant le mieux au sentiment, ont fini par l'emporter.

Mais une vie retirée et isolée, en soi contraire à la nature, ne l'est pas moins lorsqu'il s'agit des enfants, soit qu'elle se développe d'après le système collectif, soit d'après celui de groupements en familles. Elle ne saurait devenir une préparation à agir dans le monde réel et à s'y orienter. C'est

pourquoi on n'est guère dans son tort, étant disposé à regarder de telles institutions, quel que soit le système qui leur ait servi de modèle, comme des «cachots» qui font pitié pour les pauvres enfants à tout être humain. C'est précisément parce qu'on a négligé dans ces établissements quelque chose d'essentiel, qu'on a loué la manière générale de placer en pension, chez des familles adoptives, les enfants mal élevés et dépravés.

L'établissement de Flakkebjerg, le premier dans ce pays qui ait eu pour but de rétablir l'humanité déchue et notamment les jeunes égarés, a été exposé, non seulement avant d'avoir commencé à fonctionner, mais aussi pendant plusieurs années après cette époque, à une critique sévère de la part de la presse. Traitant d'expérience malheureuse, d'entreprise avortée cet essai, on a réussi à donner au public l'idée que la tâche que s'étaient proposée les fondateurs de Flakkebjerg n'était pas d'une valeur problématique. L'opposition a eu beau jeu, puisque, sans précédents et sans expérience, nous n'avons eu, pour appuyer notre défense, aucun fait propre à donner à nos arguments le poids et la vigueur désirable. On a représenté des établissements tels que Flakkebjerg comme pestiférés, comme des maisons infectées de tout ce qu'il y avait de pernicieux, comme des réservoirs du mal, où les enfants devraient nécessairement se communiquer l'un à l'autre leur maladie morale, de sorte que le dernier venu serait toujours le pire de tous, tandis qu'il n'y aurait pour les enfants mal élevés et dépravés aucun salut hors des parents adoptifs.

Ainsi on augurait mal de l'activité de l'établissement. J'étais jeune et j'avais peu d'expérience; mais j'avais pour bouclier je ne sais quelle grande espérance juvénile, qui n'a pas encore été trompée, et j'avais pour me fortifier un cœur ouvert aux besoins de ceux que, de tous mes efforts et de la manière dont me l'accorderait le Seigneur, je voulais secourir. J'avais quelques théories de pédagogie, j'avais aussi fait autrefois la connaissance de quelques enfants dépravés; mais les théories, lorsqu'il fallut les mettre en pratique, ne suffirent pas. Mes modèles étaient l'inspecteur Zeller, à Beuggen au grand-duché de Bade, et Fellenberg, à Hofwyl en Suisse, que

j'admire toujours tous les deux; mais le piétisme leur avait fait ombre. Cette doctrine, si prédominante en Allemagne de 1825 à 1830, ayant trouvé, surtout pour ce qui était de l'éducation, son expression dans *Das Rauhe Haus* près Hambourg, institution qui eut en Allemagne et en France, en partie même en Russie, bien des imitations, commença à se faire sentir ici. Ayant toujours insisté sur les résultats pratiques importants pour la vie, sur ce qui est et restera toujours pour les enfants la vérité, il m'était impossible de me familiariser avec l'exclusivisme et l'étroitesse d'esprit du piétisme, dont le caractère se manifestait surtout dans les apparences de piété qu'on affichait toujours. Pour moi, la condition principale d'un bon résultat de l'éducation, c'était de voir les enfants comme ils sont en réalité. D'autre part, je n'osais rompre avec la tradition si fortement enracinée dans l'opinion publique, et mal m'aurait pris de le faire à une époque où l'on était si disposé à en appeler au sentiment seul sans reconnaître l'autorité régulatrice de la raison.

Je m'accommodai donc, autant que possible, aux circonstances, et, sans perdre de vue le but à atteindre, je modérai mes désirs. Mais je travaillais dans l'oppression; car quelques efforts que je fisse de découvrir et de dévoiler, là où je croyais les trouver, l'hypocrisie et l'illusion qu'on se faisait à soi-même, j'avais peine à les exclure de la maison.

A l'approche de l'heure où devaient sortir de l'établissement les premiers élèves, la direction s'efforça de former un comité chargé d'avoir soin de ceux-ci en travaillant à leur placement et en les guidant, au besoin, par des conseils, des admonestations et des avertissements. Cette idée me déplut, parce que je pensais que le soin continu des élèves devait rester l'affaire de l'établissement, en tant qu'on voulait en faire, pour ainsi dire, la maison paternelle des élèves. On abandonna donc ce projet, et on me confia la surveillance. En automne 1838, les deux premiers élèves sortirent de Flakkebjerg; en 1839, 6 suivirent; puis, en 1840, 5; enfin, en 1841, 14. Il faut que le début de ces élèves ait assez bien réussi, car au printemps de 1841, un propriétaire de la paroisse voisine vint me demander l'autorisation de prendre à son service un des élèves. Je lui répondis qu'on venait de

placer tous ceux qui avaient fait leur première communion, à quoi il fit observer qu'en ce cas je pourrais lui laisser prendre, pour l'été, un de ceux qui ne l'avait pas encore faite. N'ayant jamais pensé qu'un tel arrangement pût s'accorder avec une maison d'éducation, je ne pouvais m'empêcher d'exprimer l'étonnement que me causait cette proposition inattendue. Mais il m'assura que cela ne nuirait pas au garçon, qui serait bien traité, au cas qu'on lui en donnât un, en ajoutant que celui-ci devrait bien un jour quitter la maison pour connaître le monde. Je me réservai le temps de réfléchir sur cette question, et lorsque je me fus rendu parfaitement compte que ce serait là la manière la plus pratique de repousser les attaques faites contre l'établissement, parce que ce procédé réunirait les avantages des deux systèmes, de celui du placement dans les familles et de celui de l'envoi dans les maisons d'éducation, je laissai à la direction supérieure à juger de la question. L'autorisation de faire l'essai donnée, la chose n'en resta pas là; car au courant du même été on plaça encore dans le voisinage de l'établissement, de la même manière, 5 élèves, qui tous revinrent avec de bons certificats. Et voilà comment, par un heureux hasard, la *nouvelle voie a été frayée qui, en donnant à l'activité des institutions de la consistance, a en même temps contribué essentiellement à en augmenter l'importance* pour tant d'hommes.»

Ainsi, les établissements profitant, sur une grande échelle, de la population environnante, on la fait coopérer à l'éducation des élèves. Celle-ci n'est pas regardée comme achevée à une époque fixe, après laquelle on les laisserait sortir au monde pour ne plus se soucier d'eux. On lâche la bride peu à peu; si on a trop lâché, on retire la corde avec patience pour recommencer. On donne à l'élève l'occasion de s'accoutumer insensiblement à une Société contre laquelle il est venu se heurter un jour. Il sait qu'on lui réserve un asile qui lui sera toujours ouvert, s'il tombe dans la misère ou qu'il fasse un faux pas. Non pas isolés du monde, mais en contact perpétuel avec la Société sont élevés les enfants de nos institutions, dont voilà précisément le caractère spécial. C'est ce qui a été exprimé par le directeur Möller dans ces paroles:

« Nous élevons les enfants qui nous sont confiés pour le

peuple et par le peuple, mais nous les élevons en même temps au milieu du peuple. C'est la seule manière de les réunir à la Société.»

Les élèves passent la Noël ensemble dans les établissements, où on leur dresse un arbre de Noël avec de petits cadeaux pour chacun d'eux. Ceux qui ont eu en été des places, pourvu qu'ils en aient remporté de bons bulletins de conduite, ont la permission d'aller voir, pendant la Noël, leur anciens patrons. Le dimanche est jour de congé toute l'année. Les élèves désireux d'aller à l'église en ont l'autorisation, mais on ne les y force pas. Lorsqu'il s'agit de décider des affaires concernant les élèves, le directeur prend toujours les avis de ceux-ci. A la distribution des legs faits au profit des anciens élèves, chacun a la permission de donner son suffrage. S'agit-il de discuter les mérites pour savoir qui s'est rendu digne d'être pris, à l'épreuve, en service d'été, les voix sont de même données pour ou contre, et il arrive bien rarement que la décision des élèves ne soit pas la juste. Voici ce que dit, à ce sujet, M. le directeur :

« Parmi les jours mémorables de l'année, il faut encore citer le jour où l'on désigne ceux des élèves qui, par leur conduite, se sont rendus dignes de notre confiance au point d'avoir la permission d'entrer, l'été prochain, au service d'un patron voisin. A cette occasion — comme toujours d'ailleurs — tous les élèves ont la liberté de discussion et le droit de suffrage. Pour ce qui est de ceux qui ont eu déjà, l'été passé, une place, on produit les certificats qui leur ont été donnés, et les « mauvais papiers » sont rejetés sans pitié.

— Nous ne voulons point de celui-ci ! dit-on alors.

— Il ne doit pas sortir, puisqu'il nous fera tort à nous autres.

— Ce sera la honte de l'institution !

Et voilà la liste des péchés commis présentée et discutée, tandis qu'on blâme le malheureux et que quelqu'un des autres lui chante la gamme.

— Qu'on le garde pour une autre fois !

— Il est de trop mince étoffe pour être exposé !

Le pécheur a beau pleurer, il a beau implorer de ses juges la grâce de croire ses protestations, et promettre de

réparer ses torts. C'est en vain. — Te souviens-tu de ceci ou de cela ?

Il y en a qui, eux aussi, ne se sont pas trop bien tirés d'affaire et dont pourtant on dit : Quant à celui-là, il faut lui donner sa voix. Il n'a pas été trop mauvais. Puis, cet hiver, il a fait voir assez d'habileté. Enfin, il nous a promis de revenir en novembre avec un bon livret.

Ayant donné ainsi aux élèves l'occasion de manifester leurs opinions, j'aurai quelquefois lieu de dire à celui qui a été refusé : Eh bien, puisque les autres ne peuvent vous croire, moi non plus, je n'aurai pas confiance en vous. Vous voyez donc combien il importe d'avoir une bonne réputation. Vous voilà bien malheureux, et vous le serez toujours à l'avenir, si, n'ayant pas appris à vous délivrer du mal, vous devenez l'esclave de vos appétits. Regardez plutôt tous ces braves garçons, comme ils sont francs et joyeux de la mention honorable qu'on leur a donnée, des éloges que leur a valu leur bonne conduite, leur véracité, leur exactitude et fidélité dans les grandes comme dans les petites choses. Qu'ils vous servent de modèles ! Je ne veux pas parler de X., dont le livret porte le témoignage que voici : le meilleur garçon que j'aie jamais eu à mon service et que j'aie jamais connu. On se sent le cœur ému en lisant de telles paroles, moi comme les autres ; car vous savez tous que c'est ma joie et ma vie de vous voir croître dans la grâce de Dieu et des hommes, afin que le temps présent soit un bon présage de la vie que vous mènerez plus tard !

Une telle discussion, non pas faite en utopie, mais bien réelle et dont le texte est le compte rendu de ce qui se passe devant nos yeux, est assez fructueuse et bienfaisante. Vient alors le jour où le troupeau prend congé pour aller, chacun de son côté, prendre service. Tout le monde est animé des meilleures intentions, tous assurent qu'ils ne vous donneront que de la satisfaction. Et si, au courant de l'été, ils reviennent nous voir, voilà qu'ils nous racontent ce qu'ils font, comment ils vont, ce qu'on a dit — de bien ou de mal — propre à leur faire voir s'ils sont bien ou mal notés dans l'esprit de leur patron. Y a-t-il quelqu'un qui se conduit mal dans le nouveau milieu, si l'admonestation ou la réprimande reste

sans effet, on le retire tout de suite, ce qui profitera à sa propre instruction comme à celle des autres. Alors on trouvera toujours, parmi ceux qui, n'étant pas de poids lors de l'élection générale, étaient restés à la maison, un ou plusieurs dont le poids a augmenté dans l'intervalle. Avides d'être pris pour remplacer celui qu'on a retiré, ils expriment la tâche qu'ils se sont proposée par ces mots: Je vais bien nettoyer après lui.

Le voilà enfin arrivé, le grand jour de la rentrée. Les élèves rapportent eux-mêmes le livret, à moins que le patron ne les ramène. Je ne saurais bien peindre ce jour d'allégresse, ces éclats de joie, ces questions enfantines, qui me sont faites après la lecture des témoignages, afin de savoir si cela me plaît, si cela est assez satisfaisant, etc. Je voudrais pouvoir faire un tableau complet et vrai du sentiment qui anime les esprits dans ce jour, sentiment à la fois joyeux, franc, hardi et pourtant doux et ému. Je voudrais peindre les impressions variées des élèves refusés au printemps, et par conséquent restés à la maison, et de ceux qui, admis à l'institution au courant de l'été, admirent les rentrants comme des héros revenant d'une campagne glorieuse. Que je voudrais procurer à tous les philanthropes l'occasion d'assister à un tel spectacle! et je suis sûr qu'ils ne l'oublieraient jamais, surtout s'ils regardent ces enfants comme des brebis égarées, poussées de tous côtés jusqu'au jour où leurs voies se sont rencontrées à Flakkebjerg. Là, ces pauvres garçons ont trouvé ce qu'ils ont toujours regretté, un abri, un asile et une maison paternelle, où ils sont vraiment chez eux, où ils sont traités comme on traite ses propres enfants en ayant soin et de leur corps et de leur âme, mais où on leur fait sentir en même temps l'autorité paternelle exigeant l'obéissance. Cet asile leur est devenu comme un bouclier et une épée; ils ont naturellement appris à aimer ce foyer et à regretter ce refuge. La bonne influence qu'a exercée sur tous ces hommes leur maison d'éducation se manifeste en outre par les relations que, même à un âge plus avancé, ils continuent d'entretenir avec elle. Leur reconnaissance, ordinairement plus vive après que pendant le séjour à Flakkebjerg, prouve que les élèves savent apprécier ce qu'on y a fait pour eux.

Mais les garçons qui, n'ayant pas été capables de s'accommoder à la vie plus libre qu'on mène hors de l'établissement, ont mal soutenu l'épreuve, est-ce qu'on ne tâche pas de les encourager? Est-ce qu'on ne leur donne plus l'occasion de faire voir leur bonne volonté? Voilà une question qu'on me fera peut-être et à laquelle il faudra répondre.

D'abord ces élèves restent quelque temps dans l'oppression de leur mauvaise conscience, afin qu'ils sentent combien il est impossible de vivre au monde sans la confiance et la bienveillance d'autrui. Plus tard j'ai soin de les employer, autre part, dans un lieu où l'on ne les connaisse pas plus que leur conduite antérieure. S'ils n'ont pas un caractère trop faible, ils feront leurs efforts pour se conduire avec honnêteté, et ayant eu cette satisfaction ils feront du plaisir aux camarades. Leurs délits antérieurs ne comptent plus, on n'en fait plus mention. Il est bien rare que celui qui a mal réussi le premier été ne parvienne, l'été suivant, à faire oublier ses torts; et s'il n'y parvient pas, on sait à quoi il faudra se préparer et sur qui il faudra spécialement fixer son attention. C'est toujours autant de gagné. Ce placement des élèves hors de l'institution, loin de relâcher le lien qui y rattache les élèves, le resserre plutôt.

Qu'on soit bien heureux d'avoir deux établissements qui ne sont pas situés dans la même contrée, c'est facile à comprendre. Les enfants, comme les plantes, ne viennent pas également bien dans les mêmes climats, quelque bon que soit le sol. C'est pourquoi les élèves originaires des îles danoises sont en général transportés à Landerupgaard, situé sur le continent, tandis que ceux de Jutland restent à Flakkebjerg. Quelquefois les parents, pires que leurs enfants, peuvent faire un dommage irréparable, s'ils demeurent dans le voisinage ou, du moins, assez près pour être en mesure de venir à eux. Les enfants nés vagabonds, originaires des îles, il vaut mieux les mettre à Landerupgaard, tandis que ceux de Jutland, atteints de la même maladie, doivent plutôt être transportés en Séeland à Flakkebjerg. S'il y a des caractères qui ne prospèrent pas dans l'une de ces institutions, on essaie de les développer dans l'autre. Il faut encore y ajouter d'autres soins à prendre. S'il avait été possible d'élargir Flakkebjerg

là où était une fois située cette institution, cela aurait été bien malheureux et pour l'établissement et pour les environs, qu'il ne faut pas tenter plus que de raisonnable et dont il ne faut pas trop mettre à contribution la bienveillance. Si on réussit quelquefois à placer les élèves dans des lieux plus éloignés, ce n'est le plus souvent qu'avec quelque difficulté, et la surveillance en est toujours peu sûre et malaisée.»

Une chose digne de fixer l'attention, c'est que le directeur a fait élever ses quatre fils avec les élèves de l'établissement, qu'il les a fait participer à l'enseignement, à la récréation, aux travaux de ces élèves, à tout enfin. On n'a pas abusé de sa confiance. Le plus jeune des fils est à présent directeur de Landerupgaard.

Tout l'arrangement de l'institution de Flakkebjerg est un héritage des hommes pleins de mérite qui ont pris l'initiative dans cette affaire. Quant à la manière de traiter les élèves, elle est entièrement l'œuvre du directeur Möller. Après avoir fait, pendant tant d'années, l'épreuve des principes adoptés par lui, principes dont les résultats acquis doivent surprendre en même temps que réjouir tous ceux qui sont en état de se faire une idée des difficultés à vaincre, M. Möller aura le droit d'être content de l'œuvre accomplie et de recommander aux autres ses opinions et sa méthode. Il faut pourtant dire que, selon notre pensée, la personnalité soutient ici la méthode autant que celle-ci appuie l'activité de l'établissement. Aussi la direction supérieure, ne voulant entamer aucune discussion sur la valeur de cette méthode comparée à d'autres procédés, se bornera-t-elle à exprimer sa joie de savoir la direction de l'institution de Flakkebjerg confiée aux mains de l'homme qu'il nous faut. Ce n'est pas que son travail ait toujours été apprécié, tant s'en faut! Dès avant l'installation de Flakkebjerg, toute cette entreprise a été l'objet d'une critique sévère. On craignait surtout que l'institution n'eût, sur la contrée où elle fonctionnait, une influence funeste et que la réunion, en un même lieu, de tant d'enfants dépravés ne réussit mal. Ces opinions ont été mentionnées à l'occasion d'une fête arrangée pour célébrer le dixième anniversaire de Flakkebjerg. Le pasteur de la paroisse, observateur attentif du fonctionnement de l'établissement, ayant d'abord déclaré qu'autrefois il avait

partagé ces idées, a ajouté pourtant: Le Seigneur a fait honte à mon incrédulité. J'ai maintenant la ferme conviction que cette institution, bénie du ciel, a fait et fera encore beaucoup de bien, et j'exprime ici le plaisir que j'ai eu d'entrer en relation avec elle!

Plusieurs fois le directeur a été obligé de défendre, par des discours comme par des écrits, son institution contre les attaques faites et par des ignorants, parlant sans connaissance de cause, et par des théoriciens, qui ne connaissaient Flakkebjerg que pour avoir parcouru le chemin qui passe devant l'établissement. Grâce à l'appui que lui ont toujours donné les membres de la direction supérieure, les idées maintenues par M. Möller ont remporté la victoire. C'est ce que prouve non seulement la reconnaissance, souvent exprimée, de ses nombreux élèves, mais aussi les marques d'honneur qui lui ont été données de la part du gouvernement. Le 31 août 1886, Flakkebjerg a célébré, au milieu de la vive sympathie de la population comme des autorités, son cinquantième anniversaire. Beaucoup de paroles cordiales ont salué le vieux directeur, fêté de ses anciens élèves ainsi que des amis de l'institution. Après le dévoilement d'un buste représentant le directeur Möller, le président de la direction supérieure lui a remis la médaille en or « pour le mérite ». Voici ce qu'a dit à cette occasion Son Excellence: « Nous savons tous rendre justice au regard pénétrant qui vous permet de voir bien vite ce qu'ont dans l'âme les enfants confiés à vos soins, et de trouver la manière juste de les traiter. Nous savons apprécier la douceur et l'indulgence que vous leur faites voir sans, pour cela, oublier d'être sévère, s'il le faut. Nous vous savons gré de votre foi ferme et des sentiments de tendresse qui se sont manifestés tant de foi en actions, moins souvent en paroles. Ils vous ont donné la force d'accomplir votre œuvre de salut, même là où il y avait peu de chance d'un succès. Vous ne désespérez jamais des jeunes gens confiés à votre garde! »

Puis on a remis au directeur une somme d'argent d'environ 3850 francs. On avait pensé que cette somme devrait être employée à un voyage de récréation, dont il aurait grand besoin. Mais, au lieu d'en faire cet usage, le directeur a fait

avec cet argent un legs au profit des anciens élèves de Flakkebjerg.

La fête, bien réussie comme reconnaissance de l'œuvre du directeur Möller, a été en même temps animée d'un vif sentiment de gratitude envers ces hommes qui avaient pris, cinquante ans auparavant, l'initiative dans la cause des enfants dépravés. M. le doyen diocésain Rothe, le membre le plus ancien de la direction supérieure, rappelant le souvenir des fondateurs de l'institution, et interprétant en même temps les sentiments de joie dont était animée cette fête commémorative, a prononcé, dans son discours, ces paroles: « Nous participons tous à la joie que nous inspire la vue de toute âme égarée ramenée dans le droit chemin, de tous ceux qui, étant perdus, ont été retrouvés. »

L'entreprise n'a jamais renoncé au caractère privé qu'elle a gardé dès son origine. Les directeurs des institutions relèvent de la direction supérieure, dont les membres se suppléent eux-mêmes. Voici les noms des messieurs qui composent pour le moment ce conseil supérieur:

E. Emil Rosenörn,
conseiller intime,
président.

le D^r *C. Rothe,*
doyen diocésain.

N. F. Schlegel,
président de la cour royale.

A. Top,
capitaine.

H. P. J. Lyngby,
négociant.

F. A. Berlème-Nix,
docteur en médecine.



LA MAISON DE TRAVAIL ET DE CORRECTION

FONDÉE PAR LE ROI CHRÉTIEN IV

A COPENHAGUE

(1605 à 1649)

PAR

M. FR. STUCKENBERG

Cand. phil.

Rédacteur de la Revue pénitentiaire du Nord.

En Danemark, comme partout en Europe, l'immoralité et la mendicité sont les causes qui amènent la création des établissements de travail obligatoire, communément appelés maisons de correction. Les plus anciens de ces établissements furent fondés à Londres, en 1552, et à Amsterdam, en 1595. Chrétien IV n'était donc pas en retard sur son temps, lorsque, vers l'an 1600, il établit la maison de correction de Copenhague. Le motif n'en était pas dû seulement à la tendance générale de l'époque qui voulait astreindre le vagabond au travail et, en même temps, faire naître une industrie indigène, mais c'était certainement aussi l'état de choses extraordinaires que la transition du catholicisme au protestantisme avait produit dans la vie sociale en Danemark. Depuis de longues années, la Société luttait contre les mendiants et les vagabonds; cette lutte, par ses difficultés aux temps durs où vivait Chrétien IV, devait aboutir à des mesures rigoureuses, puisque les vagabonds pouvaient même être mis aux fers.

Dans tous les pays catholiques, le Danemark n'avait point fait exception sous ce rapport pendant la période du catholicisme, d'exercer la charité et le devoir de faire l'aumône est

très vif et très développé. C'était le moyen qui faisait traverser plus facilement le purgatoire. L'Eglise elle-même réclamait de ses couvents des distributions et des aumônes pour ses moines et ses pèlerins. Elle-même disposait de grandes ressources pour exercer la bienfaisance. C'est ainsi que l'aumône était devenue non seulement une bonne œuvre, mais encore la forme naturelle que revêtait l'assistance des pauvres à cette époque. On comprend que chez beaucoup de gens ce système devait encourager la répugnance pour un travail sérieux et la tendance à l'oisiveté. La réformation dut forcément amener un changement dans cet état de choses et surtout mettre au jour l'étendue de la mendicité. Car le métier de mendiant ne pouvait se modifier avec les formes du culte. Au contraire, le mendiant se trouvait réduit à une situation embarrassante. Son métier était devenu un fardeau pour la Société, et celle-ci dut intervenir.

L'organisation de l'assistance publique fut donc la première conséquence de la réforme sur ce terrain. On établit trois catégories de pauvres, dont les mendiants en constituaient la première. On divisa ceux-ci en deux classes : ceux qui étaient autorisés à mendier, étant domiciliés dans la commune et appauvris ou incapables de travailler, pour cause de maladie ou de vieillesse. Ils jouissaient donc d'une permission accordée par les autorités, et ils étaient tenus de l'indiquer par une médaille ou marque portée sur leur poitrine. Ainsi dans l'ordonnance du 7 avril 1619 on lit le passage suivant : « Les enfants mis en apprentissage, ainsi que les élèves des écoles et d'autres individus indigents seront munis de marques, afin que chacun sache à quelles gens il fait l'aumône. » Les non-autorisés, domiciliés dans d'autres communes, les individus en santé et valides, devaient être astreints au travail ou reconduits hors du territoire de la ville. Pendant cinquante années consécutives on rendit ordonnances sur ordonnances, on édicta et réédicte des mesures coercitives contre les mendiants et les vagabonds, jusqu'à ce que, le 7 décembre 1587 (1588), une ordonnance générale parût portant ce titre : « Comment, à partir d'aujourd'hui, il faut en user partout dans le royaume de Danemark avec les mendiants et gueux. » On prescrit

que si quelque gueux et mendiant, originaire d'une autre commune, était dorénavant trouvé dans la ville, au prône et au tribunal de la dite, il serait sommé de s'en aller, et s'il était assez valide surtout pour gagner sa vie, il devait être fustigé et reconduit hors du territoire de la ville. Cette ordonnance, qui, du reste, maintenait l'autorisation de la mendicité, a servi pendant longtemps de base pour le traitement de ces individus ; on en fit souvenir à plusieurs reprises, enjoignant aux autorités de veiller à son observation. Toutefois, on n'atteignit pas par là le but qu'on s'était proposé, de restreindre ou d'abolir la mendicité encore fort répandue. Entre temps, on était entré dans une nouvelle voie en prenant des mesures d'un autre genre qui bientôt eurent une importance remarquable par leur application à la mendicité et au vagabondage.

Vers l'an 1600, Chrétien IV avait fondé une maison de correction dont le double but était de servir de dépôt pour les vagabonds qu'on y forçait au travail, en développant, en même temps, les métiers et l'industrie. C'était donc avec l'intention d'utiliser des forces qui autrement seraient restées inutiles à la Société. La maison était d'abord située dans le *Farvergade* (rue des teinturiers) à l'endroit même où s'élève aujourd'hui une partie de l'hôpital de Vartov et où, une cinquantaine d'années auparavant, la teinturerie royale avait été installée. En 1589, comme la teinturerie était sur le point de cesser, la propriété avait été achetée par le célèbre astronome Tycho Brahé qui, de cet endroit, avait entrepris et dirigé ses observations. Ayant quitté sa patrie, il tâcha de vendre la propriété, mais n'y avait pas encore réussi en 1604. Peu de temps après, la propriété avait passé dans la possession du roi. Car, dans un ordre royal, adressé le 7 octobre 1605 au gouverneur *Breide Rantzau*, il est dit : « Pour que la gueuserie et la mendicité qui ont envahi le royaume et, plus que partout ailleurs notre ville de Copenhague, puissent être abolies, nous avons daigné faire construire et aménager une maison de travail dans le dit endroit, où les vagabonds seront envoyés et placés, puis tenus d'apprendre un métier qui les mettra à même de gagner leur vie et subsistance. » A cet effet, le gouverneur devait faire recueillir autant d'hommes et

de femmes qu'il lui serait possible, tant à Copenhague qu'ailleurs, pour les placer dans l'établissement. *La maison de correction du Farvergade* est encore mentionnée comme existante dans les premiers comptes de *la maison de correction de Helliggest*, comptes qui commencent le 21 juin 1606. Il est donc probable que l'établissement du Farvergade avait été ouvert et ses pensionnaires installés en 1605. Le terrain situé au Farvergade ayant été bientôt trouvé trop petit et peu propre au but, le roi acquit, le 30 novembre 1607, par contrat d'échange passé avec le conseil municipal de Copenhague, un terrain situé dans la rue de Helliggest; une partie de l'ancienne maison de correction y ayant été transférée, cet établissement prit le nom de «Maison de correction de Helliggest». Comme celle-ci ne suffisait pas non plus aux besoins, faute de place, le roi, par contrat en date du 30 novembre 1607, y fit adjoindre tous les bâtiments de l'hôpital de Helliggest. Ainsi, l'établissement comprit toutes les bâtisses situées entre l'église de Helliggest et le Graabrødretow, et son nom officiel devint dès lors et resta jusqu'en 1619 *maison de correction*.

Cet agrandissement ne fit pourtant pas supprimer la maison de force de Farvergade, appelée aussi, dans les comptes de 1608-1609, *maison de correction pour femmes*. Cet établissement se trouve encore mentionné comme existant dans les comptes de 1609-1610, sous les mêmes rapports que dans les comptes de travail précédents, savoir qu'il en reçoit du fil et lui fournit de la toile. Dans les comptes cités en dernier lieu se trouve encore mentionnée la directrice de la maison de correction pour femmes, le geôlier de la maison de correction étant en même temps nommé séparément.

Après l'exercice de 1610-1611 il y eut un changement. Ces comptes, dressés par le geôlier dans la même forme qu'auparavant, contiennent un relevé des dépenses faites tant pour la maison des garçons* que pour la maison des femmes. Ainsi, pour la première fois, celle-ci se trouve admise sur les comptes comme faisant partie de la maison de correction. Ces notes portent encore les noms de 60 femmes à qui l'on a fourni des effets d'habillement.

* L'établissement comprenant aussi des adultes, le mot *garçon*, terme consacré dans les documents, doit être pris dans le sens d'ouvrier.

Il est donc évident que c'est entre le 30 avril 1610 et le 30 avril 1611, durée de l'exercice, que tombe la date du transfert de la maison de correction pour femmes du Farvergade à la maison de correction principale de Helliggest; en 1612, elle est mentionnée comme située dans le jardin de cet établissement.

Ce dernier, augmenté des femmes détenues, vit donc son activité industrielle atteindre son apogée pendant la première période qui s'étend jusqu'en 1610. C'est ce qui ressort des comptes et inventaires de cet établissement, que nous possédons et qui embrassent une période allant de 1606 jusqu'au 13 novembre 1618. Les comptes, qui concernent notamment le travail, donnent très peu de détails pour ce qui ne rentre pas dans le cadre de l'industrie, et même pour celle-ci ils ne fournissent que des renseignements peu abondants et peu instructifs; toutefois, les inventaires joints aux comptes de la chambre des finances nous permettent de nous faire une certaine idée de l'ensemble de l'établissement, de son développement et de son activité. Outre les premiers comptes, qui commencent le 21 juin 1606 et vont jusqu'au 30 avril 1607, nous avons un relevé de l'inventaire, que le geôlier de la maison de Helliggest remit à son successeur, le 28 juin 1606. Dans cette liste on trouve nommés l'office, les chambres de deux tisserands, la chambre du brodeur en perles, le bureau, la chambre du cuisinier, la cuisine, le dortoir des garçons et les galeries. C'étaient donc là les quelques pièces dont se composait au début l'établissement, lorsque celui-ci ne logeait que 44 ouvriers-garçons.

Comme nous l'avons dit plus haut, le roi acquit tout l'hôpital de Helliggest en 1607, et cet agrandissement s'accuse bientôt dans les inventaires ainsi que dans le nombre des ouvriers-garçons qui monte jusqu'à 100 environ. L'inventaire de 1607-1608 cite, outre les pièces mentionnées plus haut, le cellier et les chambres du passementier et du confectionneur de tripe de velours. L'exercice suivant y ajoute les chambres de l'apprêteur de laine, du drapier, du tailleur, du tapissier, celles des femmes et la buanderie, et l'année suivante (1609-1610) on cite les chambres du tourneur et du boulanger de petits pains ainsi que plusieurs chambres affectées à des dra-

piers et des tapissiers. Toutes ces pièces, dénommées d'après la profession des ouvriers, sont certainement des ateliers, à en juger par l'inventaire. L'inventaire du 13 novembre 1618, le dernier avant la fermeture provisoire de la maison, cite 35 salles. Parmi ces pièces, celles qui n'ont pas été citées auparavant sont l'échoppe du cordonnier, la chambre des garçons préposés à la cuisine, les chambres des femmes, celle de la directrice, la chapelle, le gynécée et la buanderie, deux pièces pour la teinturerie et, en tout, onze chambres de drapiers. Cette liste fait voir comment les locaux de l'établissement étaient utilisés à la fin de la première période de son activité. En citant les salles de travail des ouvriers, elle indique encore comment et, surtout, en quel sens l'industrie s'est développée. Mais on ne saurait y trouver aucune preuve d'une augmentation des pensionnaires. En effet, leur nombre n'était pas plus grand alors qu'en 1610.

Pour ce qui est du caractère des détenus de la maison, nous avons déjà dit que le roi, en 1605, ordonna au gouverneur de faire prendre, à Copenhague et ailleurs, des vagabonds, hommes et femmes, et de les placer dans la maison. Cet ordre fut réitéré le 26 juin 1609, lorsque le roi enjoignit à 26 baillis du Jutland, de l'île de Fionie et de la Scanie, d'envoyer à Copenhague, aussitôt que possible, autant de « mauvais sujets et fainéants » valides et vigoureux qu'ils parviendraient à en rassembler, tant dans les villes que dans les villages, parce qu'il avait l'intention de les occuper à la maison de travail de Copenhague. C'étaient donc les vagabonds, les femmes de mauvaise vie et les enfants rôdeurs et mendiants qui devaient former la population de la maison.

Les comptes ne fournissent de renseignements sur tout ce monde qu'en tant qu'il s'agit de la délivrance d'effets de vêtement. C'est ainsi que le nombre des femmes n'est cité que dans les comptes de 1610-1611, lorsque leur établissement avait été transféré à la maison de travail pour hommes, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut.

Au mois de juillet 1606, on fournit des pantalons et des chemises à 34 ouvriers-garçons, en octobre et novembre de la même année, des vestes et des pantalons, des souliers et des bas à 44 garçons. Il faut donc qu'à cette époque tel ait été

le nombre des ouvriers-garçons internés. En avril 1607, le gouverneur accorde des chemises à 51 détenus, et en décembre, même année, des vestes et des pantalons à 70 pensionnaires de *la maison de travail du lieu*, ainsi que 99 paires de souliers et 106 paires de bas à d'autres garçons du même établissement. Ailleurs, dans les mêmes comptes, on trouve cité un nombre égal *d'individus dans la maison de correction*. On voit que le chiffre a plus que doublé sur l'exercice précédent, mais il faut encore rappeler ici que la capacité de la maison avait été considérablement augmentée par l'acquisition faite en 1607. En août 1608, on cite 92 individus, en octobre de la même année, 89, et en décembre, même année, 92 détenus. Dans les comptes de 1609-1610, on voit figurer sur la liste 99 paires de souliers et des bas pour 99 personnes. Ainsi, en réalité, l'ordre rendu en 1609 ne semble avoir exercé aucune influence sensible sur l'effectif, puisque celui-ci reste le même qu'en 1608 et que pendant l'exercice suivant (1610-1611) 70 garçons et 66 femmes sont nommés comme ayant reçu des effets d'équipement. Les comptes de cet exercice étant les premiers de la maison de travail où l'on trouve les femmes portées sur la liste — elles y avaient alors été transférées — il faut que pour les garçons le nombre ait diminué, puisque les chiffres portés aux exercices précédents ne concernaient que les hommes et qu'ils étaient plus élevés. De 1611 à 1612 on cite 48 hommes et 42 femmes, et les chiffres vont encore décroissant de 1612 à 1613 jusqu'à 23 garçons et 16 femmes. Les comptes suivants, jusqu'en 1617, ne fournissent aucun renseignement sur le nombre des internés; mais en janvier 1618 on cite 57 garçons et 43 femmes. Pour l'exercice de 1618-1619 il n'y a pas de comptes.

D'après les chiffres indiqués ci-dessus des individus placés dans la maison, le nombre normal peut être évalué à 100. Si l'on compare ce chiffre avec le nombre des locaux indiqués plus haut, qui, selon toute probabilité, servaient de séjour et d'ateliers dans la journée, nombre qui doit avoir été d'à peu près 25, on ne saurait regarder l'établissement comme encombré. Il n'en était guère de même pour la nuit. Dans l'inventaire de 1618 on ne trouve cités que le dortoir des hommes et le dortoir des femmes, donc, un pour chaque sexe.

Nous n'avons pas de renseignements sur la grandeur de ces locaux, mais il y en a quelques-uns sur la literie. Dans l'inventaire du 13 novembre 1618, par exemple, se trouvent cités, dans le dortoir des femmes, 24 lits bien garnis de pièces de literie, et dans le dortoir des garçons, 25 lits à garniture beaucoup moins complète que ceux des femmes. En janvier, même année, il y avait dans l'établissement 57 hommes et 43 femmes; en répartissant ce chiffre au nombre des lits, on obtient deux ou trois garçons pour chaque lit et, approximativement, deux femmes pour chaque lit. En même endroit se trouvent, du reste, mentionnés, dans la chapelle, 136 édredons ainsi que quelques coutils pour édredons. Ces objets n'ont guère été affectés à l'usage de l'établissement, mais, je crois, plutôt à celui du roi.

On peut supposer que cet entassement des internés pendant la nuit, puis leur malpropreté présumable et, par conséquent, dès leur entrée, peut-être aussi un état de santé disposant à certaines maladies, toutes ces causes réunies ont contribué en partie à l'état sanitaire défavorable qui paraît avoir été permanent dans la maison. Tous les comptes portent souvent du beurre pour frotter les têtes des garçons; c'est probablement un remède contre l'éruption causée par la malpropreté. De même on trouve toujours mentionnés *des enfants malades*, toutefois sans indication de la maladie. Seulement, en mars 1609, il est question d'enfants atteints de la dysenterie. A cette même époque appartiennent plusieurs comptes où l'on voit porté en note le vin du Rhin qui a été accordé aux enfants malades. En somme, une mauvaise santé plus générale ou, en tout cas, plus grave paraît avoir régné, dès cette époque, dans la maison. On cite, par exemple, des enfants malades dans l'institution des femmes, avant l'époque où celle-ci fut transférée de Farvergade, comme si des malades y avaient été transportés, accueillis et reçus. Lors de la remise en date du 16 avril 1613, on cite quatre lits complets, dans *l'infirmierie*. C'est, pendant cet espace de temps, la seule fois que l'infirmierie soit nommée. Par contre, dans plusieurs des comptes de la chambre des finances on voit figurer des sommes payées à des habitants de Copenhague qui ont recueilli des enfants pour les guérir. Pour ce qui est de la nourriture des malades,

elle se composait de bière chaude au beurre, de bœuf et de veau frais, de soupe au gruau d'avoine et de vinaigre. On ne cite point d'autres choses fournies aux malades, ni de médecine non plus. En revanche, il est souvent fait mention de l'application de ventouses. Que l'état de santé ait été mauvais, c'est ce qui ressort encore du nombre des cercueils que l'on a fait faire, et des fosses pour le creusage desquelles on a payé le fossoyeur. Selon les comptes de la maison de travail pour l'exercice de 1607-1608, 20 sont morts sur 99, ce qui fait 20 %; pendant l'exercice suivant, il y a 20 morts sur 92 garçons, ce qui constitue une proportion plus élevée. Dans les comptes de la chambre des finances pour le même exercice, il y a huit décès de femmes indiqués, mais ces années-là on ne connaît pas le chiffre total des femmes. De 1610 à 1611 on cite 11 femmes et 4 garçons comme morts sur 60 et 70; pour 1611-1612, une femme et 8 garçons sur une totalité de 90 individus. De 1612 à 1613, la proportion s'élève de nouveau, puisqu'il y a sur 39 individus huit décès d'hommes et trois de femmes. De 1613 à 1614, onze individus sont morts; de 1614 à 1615, quinze, et de 1616 à 1617, trente-cinq, mais il faut remarquer que pour ces années le chiffre de la population n'est pas connu. Enfin, de 1617 à 1618, le nombre des morts est de 25 sur 100. De 1618 à 1619, il y a 24 décès, dont 6 au mois de mars 1619; en avril, il n'en est mentionné aucun. Comme le nombre des détenus n'est pas indiqué pour cet exercice, nous ne pouvons calculer la proportion de la mortalité. Encore les proportions calculées ne sauraient-elles être qu'approximatives, puisque le nombre des morts s'étend à tout l'exercice, tandis que le nombre des internés ne se trouve indiqué que pour un temps limité de l'exercice.

On ne saurait déterminer avec précision si le régime alimentaire, par un défaut de quantité ou de qualité, contribuait à la mortalité et au mauvais état sanitaire. Les comptes indiquent seulement les provisions de vivres et les mets qui ont été reçus. Ceux-ci sont fournis par le château de Copenhague et le magasin des denrées et des vivres. Ils n'étaient pas destinés entièrement à la nourriture, ainsi le beurre se trouve quelquefois employé pour la guérison des têtes des enfants; il en

était de même de la farine, de la graisse et du suif, dont se servaient aussi les tisserands pour leur métier. Encore ne voit-on pas toujours bien, quelle quantité a été employée en particulier pour les malades, et la viande se trouve toujours indiquée par corps entier ou par demi-corps. Il n'y a donc pas de calcul possible. Qu'on ait introduit un changement dans le régime alimentaire de manière à varier davantage la nourriture, c'est ce qui semble toutefois ressortir des comptes, et ce fait est peut-être en rapport avec la mauvaise santé et la mortalité qui avaient régné dès l'ouverture. Dans les comptes de 1606 à 1607, on ne cite point de comestibles. Dans ceux de l'exercice suivant, on voit figurer du beurre, du bœuf frais, de la graisse, de la bière double et de la farine; aucune autre provision de bouche n'est indiquée. Ces denrées me font l'effet d'avoir été employées plutôt pour les malades et les exigences des différents métiers que pour l'alimentation. Dans les comptes de 1608 à 1609, il y a une augmentation considérable dans l'espèce des aliments. On cite, en outre de ceux qui figurent ci-dessus, du veau frais et salé, du poisson frais, des harengs, des morues sèches, du lard, des pois, du sel et du vinaigre. Comme nous l'avons indiqué plus haut, il y a encore, en janvier et février 1609, 78 litres de vin du Rhin, délivrés par le grand-maître des caves royales, et des boissons semblables furent fournies pendant les exercices suivants. En outre, on donne aux internés depuis 1607 du bœuf frais et de la bière double à l'occasion des fêtes de Noël, de Pâques, de Pentecôte et de la Saint-Martin.

Pour ce qui regarde l'habillement, nous avons touché cette question déjà plus haut, lorsque nous traitons du chiffre des détenus. L'habillement se composait, pour les hommes, d'une veste, d'un pantalon, d'une chemise, de souliers et de bas, et pour les femmes, d'une veste, d'un jupon, d'une chemise, de souliers et de bas. Il paraît qu'on donnait un costume complet une fois par année, le plus souvent en automne. Les objets étaient sans doute confectionnés dans l'établissement, excepté la chaussure.

En dehors de la confection de ces effets de vêtements fournis aux internés, une activité industrielle multiple régnait

dans la maison, conformément au but qu'on s'était proposé. Les genres de métiers, que nous avons cités plus haut d'après les inventaires, témoignent du développement industriel qui s'y déployait. De 1609 à 1610, on cite environ 30 espèces de professions. Plusieurs d'entre les détenus exerçaient, il est vrai, le même métier, mais le nombre est toutefois assez considérable par rapport au chiffre normal des internés. Il paraît même tellement élevé que les artisans ont dû remplir non seulement le rôle de contre maîtres, mais encore celui d'ouvriers. Si nous nous rappelons les renseignements que nous avons donnés plus haut sur l'emploi des internés dans l'établissement, il est évident que le but industriel est devenu le principal, après la création, sinon de prime abord. Voilà ce qui paraît encore confirmé par les comptes qui, en bonne partie, s'occupent de l'activité industrielle.

Il ressort des premiers comptes (1606-1607) que dans la maison de travail on cardait de la laine, qu'on filait et qu'on tissait de la toile, de la laine et de la soie et qu'on y faisait de la passementerie. Dans le compte rendu de l'exercice suivant, on cite pour la première fois des lots considérables de laine qu'on a reçus de différents châteaux royaux. De même, plusieurs matières colorantes furent envoyées à l'usage du confectionneur de tripe de velours. L'établissement fournit des boutons en soie au tailleur royal et 849 aunes de sangles au sellier royal, lot qui se répète chaque année et en quantité relativement élevée. De 1610 à 1611 il est fait mention, pour la première fois, de *drap de la maison de correction*. Les comptes pour 1614 à 1615 et 1615 à 1616 parlent des tisserands en soie; les derniers comptes encore de la toile et du drap poméranien. La fabrication des draps est devenue peu à peu prédominante. C'est ainsi que dans la liste souvent citée de 1618 il est fait mention, comme nous l'avons dit plus haut, de 11 drapiers et de plusieurs tisserands en soie; il est encore dit que les femmes ont cousu des chemises pour 1250 soldats et de la literie à l'usage du roi; de même, le tailleur a fait des habillements pour les marins du roi.

On comprend facilement que l'établissement ne couvrit pas ses frais. Le personnel des ouvriers était en partie novice, en partie sans zèle; il se composait en partie d'enfants, en

partie de malades. L'artisan chargé d'enseigner son métier aux internés devait perdre bon nombre d'heures destinées au travail; et il était aussi chargé d'apprécier l'habileté des artisans. Les geôliers n'ont guère pu être au fait des différentes branches d'industrie. La maison de travail fut fermée en 1619. La cause de cette mesure était la peste qui dès le commencement de l'année s'était déclarée à Copenhague et qui se propagea avec rapidité. La date de la fermeture reste inconnue.

La maison de correction close et les internés morts ou disséminés dans tout le pays, la première période de l'activité de cet établissement vient de se terminer. Pour ce qui est de l'accomplissement de l'un de ses buts, savoir le relèvement de l'industrie et des métiers, on n'a guère réussi. Les objets confectionnés à l'usage du roi et du gouvernement ont coûté cher. Leur fabrication dans le pays n'avait guère encore exercé d'action sur le développement des métiers parmi le peuple, d'autant moins que les branches que l'on cultivait de préférence, savoir: la fabrication des draps, des soies et des tapisseries, demandant une exploitation et un capital trop grands, ne se prêtaient pas à être mises en œuvre par les particuliers. Pour ce qui regarde les individus internés dans l'établissement, le résultat de leur apprentissage aura été minime, et pour beaucoup d'entre eux nul. Cette dernière appréciation s'applique aussi, je crois, au résultat moral. Il n'existe aucun renseignement sur le côté moral et intellectuel de l'œuvre, et c'était pourtant le second but de l'établissement. Trois pasteurs, il est vrai, ont été successivement attachés à la maison de correction, mais nous n'avons point de renseignements sur leur activité. On mentionne la chapelle en 1617 et en 1618, mais seulement à propos des écredons emmagasinés dans ce lieu. Sans doute, les actes du culte y ont été célébrés, puisqu'en 1618, nous trouvons citées, pour la première fois, une chape et une aube, de même qu'il est fait mention de jeunes garçons qui devaient faire leur première communion. Toutefois, si l'on considère *que* l'établissement est en première ligne une maison de travail, *qu'il* est devenu un établissement de travail obligatoire, parce que, par là, tout en frappant le vagabond, on se procurait la main-d'œuvre à meilleur marché, *que* des enfants et des individus plus âgés,

de la pire espèce, hommes et femmes, étaient installés pêle-mêle dans les locaux, on n'aura pas besoin de plus de données pour comprendre que l'on n'avait atteint aucun résultat moral. Il paraît même vraisemblable que la moralité de l'interné a souvent empiré au contact des autres commensaux plus âgés et plus pervers.

En revanche, il est possible que l'activité exercée par l'établissement pendant les années précédentes avait mieux fait ressortir aux yeux du roi le côté moral de l'œuvre, particulièrement pour ce qui regarde les enfants. La stipulation contenue dans le recès du roi Chrétien IV, 2, 3, 8 (ordonnance du 7 avril 1619), pourra militer en faveur d'une telle supposition; on y lit: «Si l'on peut parvenir à faire établir dans les villes, par des aumônes volontaires, des maisons modestes pour enfants, dans le but d'habiller et de nourrir les enfants indigents et négligés et surtout les enfants abandonnés, on doit y procéder.»

La création de la maison des enfants conjointement avec la maison de travail, à la réouverture de cette dernière, et les stipulations rendues à cet effet font supposer, elles aussi et même davantage, un sentiment plus grand de l'importance morale et intellectuelle qu'un tel établissement peut et doit avoir.

Nous avons déjà dit que les renseignements font défaut sur la date où la maison de travail fut fermée pour cause de peste; la date de la réouverture n'est pas indiquée non plus. Toutefois, il y a dans les comptes de la chambre des finances, pour 1619 à 1620 et 1620 à 1621, quelques données qui pourront servir de base à des suppositions.

Ainsi, à partir du 2 juin jusqu'au 21 août, on a payé la note de 54 cercueils, et le 23 septembre, le creusage de 38 fosses; le 29 juillet on avait payé pour 10 internés «tant hommes que femmes, morts à la maison de travail depuis le 4 juillet jusqu'au 30 août 1619», il paraît bien que nous avons là la date de la fermeture de l'établissement comme tel. Après cette date, les comptes ne contiennent point d'articles de dépenses pour morts, et en 1620 il n'y a que 5 petits articles, le dernier du 5 février. Les comptes de l'exercice suivant, comme tous ceux qui précèdent, ainsi que le porte leur en-tête,

embrassent douze mois et vont du 30 avril au 30 avril suivant; ces comptes ne commencent qu'au mois de juillet 1620 par des sommes payées aux ouvriers en bâtiments. Mais au 8 août on voit figurer la somme payée à un capitaine pour avoir amené de la ville de *Mariager* 8 garçons et filles pour la maison des enfants. Il faut donc que ce soit là la date approximative de la réouverture de l'établissement. En 1620, on ne trouve pas plus que précédemment le chiffre du nombre exact des internés. Il est vrai que des tailleurs et des cordonniers, habitants de Copenhague, ont été payés pour 138 habillements complets pour les garçons et 76 jupons pour les filles, ainsi que pour 178 paires de souliers neufs, grands et petits, fournis à la maison d'éducation. Il n'est pourtant pas nécessaire que ces fournitures aient été destinées aux individus déjà internés dans la maison; on peut y voir des préparatifs en vue de son agrandissement.

Qu'il y ait eu un nombre assez élevé d'internés, cela ressort du chiffre des décès. Depuis le 27 septembre jusqu'au 30 décembre 1620, on a payé des cercueils pour 92 individus, décédés dans la maison des enfants. La peste avait bien diminué alors à Copenhague; cette mortalité subite et considérable pour un si court espace de temps doit être expliquée par le fait que la maladie, au cours de l'année, s'était répandue dans le reste du pays; on sait que la population se recrutait dans toutes les parties du royaume. Depuis le 30 décembre 1620 jusqu'à la fin de l'exercice (30 avril 1621) on ne cite pas de morts. Il faut donc que l'état sanitaire se soit amélioré, nonobstant que la population de l'établissement ait commencé par être assez nombreuse, puisque ses propres comptes, qui commencent le 27 février 1621, comprennent l'alimentation de 259 individus, 149 femmes et 110 hommes.

Depuis septembre 1619 jusque vers la fin de 1620, l'établissement avait donc cessé de fonctionner et avait été fermé depuis septembre 1619 jusque vers la fin de 1620. C'est ce que, du reste, le roi dit lui-même dans un ordre en date du 9 janvier 1621, où l'on trouve ces mots: «L'année passée, lorsque la maison de correction de notre ville de Copenhague fut abandonnée par suite de l'épidémie.» En 1620, on a commencé à restaurer l'établissement pour le rendre de nouveau

à sa destination, et cela non seulement pour le remettre sur l'ancien pied, mais en vue du changement et de l'agrandissement considérable qui eut lieu en 1621. On venait de payer pour la pose de 19 poêles en fer, pour 24 lampes en laiton et pour 63 en cuivre, pour 100 théières en métal, pour une cloche des repas, pour 110 lits, etc., etc.

On peut, je crois, supposer avec certitude que la réorganisation de la maison de travail aurait eu lieu quand même la peste n'aurait pas éclaté. Témoin les termes cités de l'ordonnance, en date du 7 avril 1619, sur la fondation de «quelques maisons modestes pour enfants dans les villes»; témoin encore le titre: «*Comptes de la maison des enfants*», qui se trouve sur la minute des comptes de la chambre des finances pour l'exercice de 1619 à 1620, et qui est écrit de la même main que les comptes eux-mêmes. Ceux de 1620 à 1621 fixent, comme officiel, le nom de *maison des enfants*. Le titre porte: «Fait et payé par la chambre des finances ensuite des dépenses et frais faits à l'asile royal des enfants, situé ici à Copenhague.» Néanmoins, dans les comptes des années suivantes, ainsi que dans d'autres documents et renseignements relatifs aux établissements, on trouvera les deux dénominations de maison des enfants et maison de travail employées sans distinction pour les deux établissements ensemble. Il est vrai que c'étaient des établissements séparés, ce qui est expressément dit dans l'ordonnance du 2 novembre 1622, «que le roi avait fondé séparément les deux établissements, afin qu'on ne pût pas reprocher aux enfants d'avoir été élevés dans une maison de correction en contact avec ceux qui étaient internés pour des actions malhonnêtes»; mais les établissements avaient la même direction locale et étaient situés dans le même endroit. On sait encore que l'époque dont il s'agit était très inexacte dans ses dénominations.

Si, tout d'abord, il est probable que ce fut le désir de relever les arts et métiers qui notamment avait fait créer à Chrétien IV la maison de travail, c'est évidemment l'intérêt porté à l'éducation et à l'enseignement des enfants, ainsi que l'importance de ces deux choses pour l'individu comme pour la Société, qui prévalut, en 1620, à la réouverture. Nombre de propos que l'on trouve dans ses lettres sur cette œuvre

témoignent de son grand attachement à l'asile des enfants. Le témoignage le plus beau, c'est pourtant l'ordonnance de 1621 qui contient le règlement général de l'établissement. Elle demeurera toujours un monument sympathique et témoignera en faveur de la personnalité du roi comme organisateur et comme homme.

Aussi la reproduisons-nous *in extenso*.

Règlement

lequel nous, Chrétien IV, par la grâce de Dieu roi de Danemark, de Norvège, des Vandales et des Goths, daignons ordonner à notre cher et bien-aimé maître des finances, Christophe Urne, de faire observer, sans aucune déviation, dans l'asile des enfants et la maison de travail, situés dans notre ville de Copenhague :

1. Notre dit maître des finances visitera tous les jours ou, au moins, tous les deux jours notre dite maison de correction et enjoindra à tous les employés de se conformer, pour ce qui les regarde, à notre règlement ci-dessous, dans toutes ses paroles, dans tous ses passages et articles et sans aucune excuse.

2. Le geôlier Christen Jensen, ou quiconque le remplacera, sera attentif et appliqué et, tôt et tard, sans se lasser de la surveillance, le matin et le soir et pendant les autres parties de la journée, fera l'inspection de toutes les cours, lieux, ateliers, dortoirs, infirmeries, cuisine et autres logements, afin que tout s'y passe bien et qu'ils soient tous les jours nettoyés et balayés, que les chambres soient fumigées et que le toit, les portes, les serrures et les fenêtres soient en bon état; que, dans les infirmeries, l'entretien, l'alimentation et les soins soient convenables, et que ceux qui sont valides soient habillés et nourris et travaillent conformément à ce qui a été ou sera ordonné.

3. Il doit veiller à ce que tous ceux qui ont affaire dans la maison de travail ou dans l'asile des enfants, grands et petits, sans excepter personne, s'y trouvent à temps et qu'ils soient dûment appliqués.

4. Il fera bien garder les portes et les fera toujours tenir fermées, de sorte qu'elles ne restent pas ouvertes plus longtemps qu'il ne faut pour passer; il gardera lui-même la clef,

de manière que personne ne sorte sans qu'il veuille assumer lui-même la responsabilité de cette sortie, de manière que l'on n'emporte pas de matière filée ou non filée, de nourriture, de bière, de drogues, de cendre, de charbon, de friture, mais que de telles choses soient utilisées, selon le règlement, au profit de la maison des enfants.

5. Il ne laissera personne visiter la maison de travail, à moins qu'il ne lui soit remis un permis de notre dit maître des finances ou de quiconque remplacera celui-ci dans la surveillance de la maison.

6. Il tiendra exactement registre de tous ceux qui sont entretenus pour le service de la maison; il en remettra l'état à notre dit maître des finances et ne se mêlera en rien de renvoyer ou d'engager qui que ce soit à l'insu de notre dit maître des finances, à moins qu'il n'en ait reçu l'ordre exprès.

7. Quoique Charles Thisen soit chargé de tenir en bon ordre la manufacture ci installée, il ne doit pourtant en aucune façon placer un pensionnaire chez un maître hors de la maison sans ordre spécial.

8. Le geôlier ne doit loger et entretenir lui-même personne, excepté ceux qui doivent être dans la maison de correction, ni permettre à la directrice de l'asile des enfants de prendre personne chez elle, excepté les femmes qui font le service de la maison, lesquelles il fera bien garder et surveiller.

9. L'aumônier doit toujours être présent, ne scandaliser personne par sa vie ou sa conduite, exhorter tout le monde à la crainte de Dieu, à la piété, à l'application au travail et à la fidélité au devoir. Il prononcera un sermon chaque dimanche à 7 heures précises dans l'asile des enfants et à 9 heures précises dans la maison de travail; le mercredi et le samedi, il enseignera le catéchisme à tous, l'un après l'autre, en observant toutefois qu'ils ne soient pas empêchés dans leur travail plus d'une demi-heure ou à peu près. Les autres jours de la semaine, il enseignera, tantôt à l'un, tantôt à l'autre des enfants, l'écriture, la lecture et le calcul ordinaire, en consacrant de même une demi-heure à chacun. Il pourra se faire assister d'un ou de deux d'entre les internés qui savent lire et écrire; et afin qu'il soit causé aussi peu de retard que possible à leur travail, il les enseignera pendant les heures où, après le dîner

ou le souper, ils ne sont pas occupés, en ayant soin toutefois de ne pas les empêcher de disposer d'assez de temps pour aller prendre de l'exercice. Chaque groupe d'enfants aura ses demi-heures fixes, afin que les contremaîtres sachent à quoi s'en tenir dans le cas où le temps après le dîner et le souper ne suffirait pas. Ces derniers ne devront pas faire appeler auprès d'eux et déranger de la leçon fixée quelque élève que ce soit, à moins qu'il ne leur soit prescrit pour cas urgent. Pour les filles et ceux des garçons qui ont l'esprit paresseux, il suffira de leur apprendre le catéchisme et la lecture des livres imprimés et rien d'autre. Quant aux femmes et aux hommes adultes, qui sont avancés en âge et qui sont internés dans la maison de correction, l'aumônier leur enseignera le catéchisme aussi bien qu'aux enfants.

10. Les enfants seront tenus de ne point manquer au sermon, ni aux leçons susdites, ainsi que de faire régulièrement leurs prières et de dire leurs cantiques, le soir et le matin, avant et après le repas; l'aumônier et le geôlier y assisteront autant qu'ils le pourront, tantôt l'un, tantôt l'autre.

11. Le barbier visitera la maison tous les matins à 6 heures précises, ainsi qu'à d'autres heures, lorsqu'il sera nécessaire; il soignera les malades selon la prescription du médecin attaché à la maison de correction, lequel médecin visitera, lui aussi, les malades et ordonnera tout ce qui sera nécessaire; de même, il fera attention à la nourriture, afin que chacun reçoive ce qui lui sera convenable. Le barbier donnera encore les soins nécessaires aux pensionnaires valides en leur coupant les cheveux, en les saignant, en les lavant et en les baignant quelques fois par mois. Le geôlier veillera bien à ce que ces choses se fassent, ainsi qu'à ce que trop de personnes ne soient logées ensemble dans une seule chambre.

12. Le greffier tiendra registre de tout le mobilier, de tous les métiers et ustensiles et de tout l'inventaire de la maison, tant de ce qui est vieux que de ce qui sera acheté, et si quelque chose se perdait, il en aurait la responsabilité.

13. Le dit geôlier prendra encore en sa garde le lin, le chanvre, l'étoffe, filés ou non filés; de même, il remettra la matière au tisserand et recevra de lui ce qui sera tissé, ainsi qu'il remettra aux filles internées à la maison de travail la

marchandise qu'elles fileront et, de même, recevra d'elles l'ouvrage qu'elles auront fait. Toutefois, le geôlier veillera à ce que chacun fasse sa besogne; mais si quelqu'un se laissait aller à l'oisiveté et montrait de la mauvaise volonté, il serait nécessaire que le geôlier le punisse soit par la privation partielle de sa nourriture ou d'autre manière, par des châtimens corporels; toutefois, lorsque les paresseux seront punis par privation partielle de la nourriture, on leur en donnera autant qu'il faudra pour la subsistance.

Et puisque chaque femme jusqu'à présent a fait deux livres de fil de lin, ou deux livres de fil d'étoffe, ou bien un certain nombre de brasses, ce chiffre ou poids leur sera dorénavant augmenté ou diminué en raison de la grosseur ou de la finesse du fil imposé et en raison de la manière dont elles sauront s'acquitter de la besogne. Le greffier prendra note, par jour et par semaine, de ce que chacune reçoit et rend, tant en fait de filage que de toute autre chose qui se fabrique dans la maison de correction, sans en rien excepter, et chaque semaine il en remettra l'état à notre dit maître des finances, afin que l'on puisse constater par là si le travail se fait dûment.

14. Le dit greffier aura encore la surveillance de l'alimentation et en rendra compte d'après le règlement qui a été fait là-dessus; toutefois, la viande fraîche et la bière double, qui jusqu'ici leur ont été accordées pour Noël, pour Pâques, pour Pentecôte et pour la veille de la Saint-Michel, leur seront accordées aussi dorénavant, que leur nombre soit plus ou moins grand. On ira prendre de bonne heure et on portera dans la maison de travail toutes les provisions nécessaires aux repas; la régularité sera aussi grande que possible. Le geôlier signera aussi, avec le greffier, toutes les recettes et les dépenses.

15. Le greffier aura encore sous ses ordres un garçon qui portera aux enfants la bière et le pain qu'ils doivent avoir et donnera à chacun sa portion due.

16. Le geôlier aura un concierge et deux hommes de peine ou détenus, lesquels, avec le garçon de cuisine, monteront aux enfants et aux internés de la maison de force leur manger, ainsi que la tourbe, le bois et les cotrets nécessaires au chauffage des chambres et des salles; ce service-là et le nettoyage de la cour et des appartements seront à la charge du con-

cierge et des deux hommes de peine ; toutefois, dans la maison des filles, les surveillantes feront tout ce service, de sorte qu'aucun des ouvriers de la maison des hommes ne sera chargé d'une telle besogne ; le cuisinier ne devra pas non plus avoir aucun des enfants auprès de lui à la cuisine.

17. La maison des petites filles, ainsi que les autres maisons seront toujours fermées, chacune séparément, excepté lorsque les approvisionnements cités plus haut seront apportés.

18. Aucun de ceux qui sont attachés au service de la maison de correction, excepté le geôlier et les contremaîtres, ne doit être marié, ni coucher hors de la maison, ni sortir ou rentrer tard dans la soirée.

19. Le geôlier veillera attentivement à ce que la nourriture soit bonne et servie comme il faut, à temps et en quantité suffisante, et que les malades reçoivent la viande fraîche et tout ce qui leur est ordonné comme nécessaire ; et comme il y a une ration fixée pour chaque personne et que pourtant quelques-uns, pour des raisons particulières d'âge, ont besoin de plus, d'autres de moins, il veillera à ce qu'il soit donné à chacun selon ses nécessités, et que, s'il reste quelque chose, plus tard à la réception des provisions on se fasse délivrer d'autant moins de l'espèce dont il s'agit, et que surtout les enfants ne soient pas forcés de boire de l'eau ni ne soient dans le besoin ; le geôlier aura à en répondre et à en rendre raison. Ceux qui sont entretenus dans l'asile des enfants et la maison de correction se contenteront tous de la bière que les enfants boivent — abstraction faite pourtant des malades — et il ne sera permis à personne de se faire apporter d'autre bière. Le geôlier veillera à ce que tous les puits dans les maisons et les cours soient fermés à clef aussitôt après leur usage, afin que les enfants ne soient pas atteints de maladies en buvant l'eau des puits.

20. Le geôlier tiendra toujours registre nettement et exactement du nombre des internés et inscrira le jour et l'époque où chacun d'entre eux est entré dans l'asile des enfants, ou dans la maison de correction celui de sa sortie ou de sa mort ; de même, il notera d'où chacun est envoyé, les noms de leurs pères et mères et, particulièrement, la cause de leur internement dans la maison de travail et le nombre des années qu'ils

sont condamnés à y rester et s'ils sont envoyés en vertu d'une condamnation. Chaque semaine il présentera à notre dit maître des finances un tableau de ceux qui sont internés dans telle salle et voués à tel métier. S'il remarque quelque défec-tuosité dans l'alimentation, quelque inapplication de la part des contremaîtres pour l'apprentissage des garçons ou quelque chose de semblable, il avisera tout de suite le précité Christophe Urne, afin qu'il y soit remédié à temps, sous peine d'être puni, s'il le passait sous silence.

21. Les contremaîtres, hommes de peine et femmes, seront tenus de travailler depuis 5 heures jusqu'à 10 heures du matin et depuis midi jusqu'à 5 heures de l'après-midi. Le geôlier et le greffier en useront bien avec les contremaîtres étrangers ; ils ne doivent pas les rabrouer, mais aviser notre dit maître des finances des manquements et des défauts qu'ils pourraient apercevoir.

22. On prendra note de chaque heure où quelque contre-maître, homme ou femme, aura été absent sans permission ; et à moins qu'ils ne justifient, par certificat de Charles Thisen, soit de maladie, soit d'autre empêchement insurmontable, lequel doit être indiqué dans le certificat, on leur retranchera six schellings danois par heure.

23. Le travail de chaque personne sera examiné le soir et une marque y sera apposée ; s'il est peu satisfaisant et que le pensionnaire soit censé avoir travaillé pendant la journée moins que raisonnablement il n'aurait pu faire, il sera aussitôt puni selon le degré de son inapplication, afin qu'il soit astreint à l'habileté et au travail.

24. Les enfants seront tenus de s'appliquer à leur métier jusqu'à ce qu'ils aient complètement fini leur apprentissage ; l'apprentissage terminé, on pourra leur donner du travail à la semaine, ensuite, lorsqu'ils seront assez âgés, les élargir de la maison et leur donner le logement gratis pendant une année, des provisions pour un mois et un habillement et un manteau en drap ordinaire ; ensuite, ils pourront travailler chaque semaine et chaque mois comme les autres étrangers que nous avons fait venir, permission qui, sur l'avis et la disposition de notre chef de métiers Charles Thisen, sera étendue aussi loin que possible.

25. Les enfants feront quatre ans d'apprentissage, s'ils sont appliqués; et ensuite, lorsqu'ils seront adultes, ils seront autorisés à épouser les filles internées qui auront, elles aussi, fini leur apprentissage, à condition toutefois qu'on sache qu'ils ne sont pas plus proches parents qu'il ne faut; aussi personne ne sera-t-il interné, si l'on n'est suffisamment renseigné sur ses père et mère, frères et sœurs et d'autres parents semblables.

S'ils ne sont pas encore assez avancés en âge ou dans leur métier pour être admis à la maîtrise, ils seront placés comme compagnons chez des maîtres, lorsqu'ils auront fini leur apprentissage, et travailleront ensuite une, quatre, cinq ou six années comme compagnons, en raison de leur capacité ou de leur application, mesure pour laquelle on se conformera aux directions de Charles Thisen.

Quelques-uns pourront, lorsqu'ils auront fini leur apprentissage de tisserand ordinaire, rester dans la maison des enfants, s'ils sont très jeunes et bien doués pour apprendre la fabrication d'étoffes fleuries, de caffas et d'autres étoffes pareilles, selon qu'en ordonnera le dit Charles Thisen.

26. On agira de même à l'égard des filles, de sorte qu'elles feront, suivant leur âge et leur application, quatre, six ou huit années d'apprentissage; ensuite, elles seront mariées en recevant le même trousseau qui a été indiqué pour les garçons, ou bien placées chez des artisans qui tisseront ce qu'elles pourront filer.

Notre secrétaire des métiers tiendra registre des dentelles, du fin fil de la laine et du coton, filé et non filé, qui seront reçus ou remis; toutefois, le greffier de la maison de correction recevra ces choses du secrétaire des métiers et lui remettra ce qui en aura été confectionné; et chaque semaine, comme nous venons de le dire, il présentera à notre maître des finances un état et spécification exacte du travail, afin que l'on puisse savoir si l'ouvrage se fait dûment.

27. En outre, le geôlier veillera à ce que les enfants ne restent pas oisifs; il s'informera de leur application et punira les paresseux, afin que l'on sache qui, à l'avenir, pourra être admis au travail à la semaine.

28. Le geôlier maintiendra la discipline dans la maison des enfants, ainsi que dans la maison de travail, de manière

à ne laisser passer ni les jurons et jurements, ni la mauvaise volonté ou l'oisiveté, quelque peu important que cela soit, sans punir la faute selon sa nature, de manière encore à ne laisser punir personne injustement, sous peine pour le geôlier d'en être rendu responsable. Les réfractaires pourront encore être punis par la privation partielle de leur nourriture et par l'augmentation du travail qui leur est imposé, et pour les détenus de la maison de correction, par la prolongation de quelques années de leur détention. Lorsqu'il s'agira de la maison de râpage, la mauvaise volonté des râpeurs pourra être punie par les fers, le cachot, la mise au pain et à l'eau, selon la nature de leur délit, et sur leur travail il sera alors ordonné ultérieurement. Lorsque quelqu'un sera puni d'un châtiment corporel ou de verges, cela pourra se faire dans la maison, en la présence et sous la surveillance du geôlier, de la directrice et des contremaîtres, conformément à ce qui pourra plus tard être prescrit là-dessus.

29. Enfin, le geôlier veillera non seulement, comme il a été dit plus haut, à ce que les enfants et les détenus soient bien et suffisamment munis d'habits et de souliers, qu'ils soient couchés dans des lits propres, deux ou trois dans chaque lit, et que, chaque semaine, ils reçoivent des chemises et des draps propres, en laine ou en lin, conformément à ce qui sera prescrit; que leurs édredons soient remplis de plumes ou de paille, conformément à ce qui lui sera prescrit; de même que, particulièrement en hiver, la garniture de leur lit soit double, et que partout il soit quotidiennement fumigé avec des baies de genièvre, du vinaigre ou d'autres choses; mais encore que, en toute autre chose, il soit pourvu à ce que les enfants puissent croître en vigueur et avancer à leur métier, de manière que chacun, grand ou petit, trouve ce qui pour lui sera juste et équitable.

Fait à Copenhague, l'an 1621.

La partie du règlement omise ci-dessus contient le tarif alimentaire que l'on trouvera plus loin.

La date du document manque. On le croit rendu en décembre; toutefois, une date antérieure paraît plus vraisemblable, attendu que l'aménagement de la maison des enfants,

comme nous l'avons démontré plus haut, avait déjà été commencé en 1620; attendu encore que le roi, en matière d'organisation, était d'une circonspection bien connue. Les comptes viennent appuyer, eux aussi, cette supposition. Dans les premiers, portant la date du 17 février 1621, on voit figurer le chiffre des personnes entretenues chaque jour; dès le 20 novembre 1621, on y trouve encore la liste des ouvriers, comme l'instruction le prescrit. Une ordonnance en date du 2 novembre 1622* vint compléter, à titre de commentaire, l'instruction de 1621. Le roi y fait ressortir que la maison des enfants est fondée pour enfants orphelins ou dont les pères et mères sont hors d'état de leur faire apprendre un métier; le but de l'établissement est de leur enseigner non seulement la crainte de Dieu et le catéchisme, mais encore de les former à un métier qui, plus tard, puisse les rendre capables de gagner honnêtement leur pain et subsistance. L'ordonnance trace les grandes lignes de l'ensemble du traitement à leur appliquer dans la maison et combat l'opinion qui pourrait s'établir que l'orphelinat fait partie de la maison de correction: « Afin que, à l'avenir — est-il dit — on ne les croie pas avoir été nourris dans une maison de correction et avec ceux qui sont internés pour des actions malhonnêtes, la maison de correction est installée à part, et quatre bourgeois de qualité ont été choisis pour visiter l'asile des enfants plusieurs fois par semaine et surveiller la manière dont on les traite. »

Afin que les pères et mères ne supposent pas que les enfants « y soient employés et soumis à un esclavage perpétuel », on ordonne que ceux dont l'âge ne comporte pas la mise en apprentissage soient enseignés par l'aumônier et le maître d'école et, le reste du temps, filent du coton et de la laine. A l'âge de douze ans, ils devaient être mis en apprentissage pour quatre ans. L'apprentissage terminé, le comité de surveillance assisté de trois ou quatre maîtres devait décider s'ils pouvaient passer compagnons, et leur délivrer le brevet. S'ils n'étaient pas assez capables, on décidait qu'ils travailleraient une ou deux années de plus. En cas d'admis-

* Dans la marge on lit: Différence entre la maison des enfants et la maison de correction.

sion, ils devaient rester trois années dans l'établissement comme compagnons et faire le travail prescrit pour la journée et la semaine. Pour salaire, on les entretenait et on les habillait et on leur payait un modeste pécule proportionné à la qualité de l'ouvrage. Le pécule était mis en réserve jusqu'à leur sortie; pour l'argent, on leur donnait d'abord un habillement complet; et s'ils s'établissaient à leur compte, six mois de loyer, des provisions pour deux mois et le reste du gain en argent comptant. L'ordonnance ajoute que celui qui a fait son temps de compagnon et dont la conduite a été bonne ne sera plus interné dans la maison des enfants. Immédiatement après on dit cependant: « Il sera pourtant tenu, soit de se placer chez un maître, soit de s'établir lui-même, de s'abstenir de l'ivrognerie et de l'oisiveté et d'assister au service divin chaque dimanche une fois au moins, sous peine d'être interné de nouveau dans la maison des enfants et d'y rester jusqu'à ce qu'il sache se gouverner lui-même. »

Pour les filles, on prescrivait le même apprentissage durant quatre années, ensuite le séjour triennal dans la maison, sauf en cas de demande en mariage. Si quelqu'un des compagnons voulait épouser l'une d'entre elles, on accordait l'autorisation. A cet effet, on devait, dans l'établissement, tenir registre de la parenté, afin que tout inceste fût évité. Du reste, on prend pour les filles les mêmes dispositions que nous avons citées plus haut pour les garçons. En terminant, on dit que les bourgeois et bourgeoises, chargés de la surveillance de la maison des enfants, doivent veiller pendant quelque temps à la conduite de ceux qui sont sortis. Si ces derniers ne répondent pas aux exigences voulues, ils seront réinternés dans la maison des enfants.

Les innovations de cette ordonnance consistent dans les dispositions réglementaires sur la durée de l'apprentissage et du séjour dans la maison des enfants, avec tout ce qui s'en suit. Il paraît qu'elles ont été mises en pratique, pour la première fois, de 1626 à 1627, car ce n'est que dans les comptes de ces années qu'on trouve le nom des filles et des garçons qui ont fait leur temps.

Aucun changement essentiel dans les instructions rendues n'a guère été introduit plus tard. En 1639 encore, lorsqu'un

nouveau directeur de la maison de correction et de l'asile des enfants fut nommé, on lui donna une copie presque textuelle de l'instruction de 1621. Seulement, on n'y parle plus de la maison de râpage dont la fondation projetée est mentionnée dans le paragraphe 28 du règlement de 1621, et dans le paragraphe 15 on ajoute qu'aucun article confectionné dans la maison des enfants ne doit être vendu, mais qu'il doit être remis au dépôt royal de draps.

Le but de l'établissement ressort avec évidence de ces ordonnances, règlements, instructions ou de quelque nom qu'on veuille les appeler. C'est surtout par l'ordonnance de 1622 que l'*asile des enfants* revêt clairement le caractère d'un établissement d'éducation obligatoire pour enfants et jeunes gens, tandis que la *maison de correction* garde le caractère d'un dépôt de mendicité à travail obligatoire, marquée toutefois du cachet d'un établissement de peine par les termes de l'ordonnance « pour des actions malhonnêtes ».

La double destination de l'établissement, ainsi que l'augmentation considérable de sa population après la réouverture nécessitaient, cela s'entend, de grands changements et agrandissements à faire aux bâtiments affectés, ainsi qu'une augmentation du matériel. Quoique ces agrandissements et cette augmentation n'apparaissent nulle part de telle manière que leur étendue puisse être clairement démontrée, ils ressortent avec assez d'évidence des différents comptes. D'autres renseignements sur l'agrandissement se trouvent dans les inventaires. Le premier de ceux-ci, portant la date du 17 février 1621, cite 38 locaux, dont 17 ateliers; le second (31 mars 1622) 36, y compris la loge. Ainsi, quoique le nombre de la population se soit élevé, au cours de l'exercice, de 259 à 450, le nombre des locaux n'a pourtant pas changé; en revanche, pour une bonne partie d'entre eux, la grandeur a considérablement augmenté. Voilà ce qui ressort clairement d'une liste des ouvriers travaillant dans les différents ateliers, en date du 20 novembre 1621. Dans la filature de laine, il y avait 51 femmes, dans l'atelier des tisserands, 32 hommes, ce qui suppose des locaux assez vastes qui n'existaient pas lors de l'inventaire de 1618. Dans l'inventaire du 28 mai 1625, on cite, dans la maison des femmes, le dépôt de coton, situé au grenier,

la chambre du milieu, la chambre d'en-bas; de plus, le grenier de la directrice et le gynécée. Celui-ci répondait sans doute à la salle commune des hommes qui était meublée de 19 longues tables et d'un poêle en fer. Il y avait des lits placés dans tous les locaux cités du bâtiment des femmes.

La chapelle est, elle aussi, mentionnée en 1621; elle était installée dans un vieux bâtiment, qui avait d'abord servi de prison pour les moines du cloître des Franciscains, et qui, plus tard, était devenue prison d'Etat.

Que l'agrandissement ait eu lieu de 1621 au 30 avril 1623, cela ressort encore des comptes de la chambre des finances de cette époque. Les comptes concernent notamment le salaire payé aux ouvriers en bâtiments, aux forgerons, pour des serrures et des garnitures de croisée, aux vitriers et aux paveurs. Le maçon est payé, entre autres choses, pour avoir élevé quelques mansardes; c'étaient peut-être des dortoirs dont on a dû avoir besoin. En 1622, on établit une tannerie dans la maison des enfants.

Ces travaux terminés, la partie essentielle de l'agrandissement était achevée. Ceux qui se firent plus tard n'avaient qu'un caractère accessoire. En 1623, le roi ordonna à Axel Arenfeld de faire le devis d'un conduit voûté souterrain qui descendrait jusqu'à la mer et qui enlèverait les immondices de l'établissement. Il n'est guère probable qu'il ait jamais été construit. Dans une lettre en date du 9 novembre 1634, le roi ordonna qu'un dortoir destiné aux garçons et situé dans la partie de l'édifice « où la chapelle était ordinairement », serait achevé avant Pâques, afin que chaque maître sût où dormaient les garçons occupés dans son atelier. La même lettre contient un ordre d'acheter le terrain situé près de la chapelle. Dans une lettre en date du 17 février 1635, le roi fait mention d'un hangar à tourbes qui devait être installé dans la maison des enfants. Le 13 octobre 1638, il fut ordonné à Corfitz Ulfeld, alors gouverneur de Copenhague, de faire conduire dans la maison des enfants « l'eau vive qui coule dans les conduites de Kjöbmajergade », mesure qui était censée urgente. Cet ordre rappelle les termes de l'instruction de 1621, § 19 et dernier, selon lesquels le géôlier devait veiller à ce que les puits de la maison des enfants fussent tenus fermés, afin que les en-

fants ne tombassent pas malades en buvant l'eau, qui, par conséquent, a dû être fort mauvaise.

L'acte de délivrance, par lequel l'immeuble fut transféré, en 1650, à un particulier, contient une description assez détaillée de l'établissement. Il en ressort qu'aucun des bâtiments n'avait plus de deux étages et que plusieurs n'en avaient qu'un seul. Comme toutefois l'établissement contenait 600 à 700 individus, les fonctionnaires non compris, et qu'il y régnait une activité industrielle dont quelques branches, telles que les tisseries, demandaient beaucoup d'espace, il est évident que la place était étroite. Ce défaut se fit sentir dans la question de la place à affecter aux dortoirs et a sans doute aussi influé sur l'état sanitaire, comme nous le verrons plus loin.

On ne se rend pas bien compte, d'après la description des bâtiments, comment la séparation entre la maison des enfants et la maison de travail, séparation que le roi fait ressortir dans l'ordonnance de 1622, a été réalisée, et si, vraiment, elle a eu lieu ou non. En revanche, il est évident qu'on s'est efforcé de séparer le quartier des femmes d'avec celui des hommes. Si donc, dans la suite, nous parlons de l'établissement, cette dénomination doit être entendue comme comprenant les deux quartiers ensemble. En effet, pour les détails que nous donnerons sur l'établissement, nous ne disposons pas de renseignements sur les deux sections séparément. Les comptes — et c'est là la source principale d'informations à laquelle il faut puiser — mentionnent l'établissement comme n'en faisant qu'un.

Ce que nous venons de dire s'applique, en première ligne, au total des détenus. Pour ce qui est de la défalcation de ceux-ci, les internés se composaient, comme jusqu'en 1619, de vagabonds, notamment de jeunes hommes, de femmes de mauvaise vie et d'enfants mendiants et abandonnés. Un ordre, en date du 9 janvier 1621, enjoint à 48 baillis du royaume de dépister et renvoyer 50 individus nommés, qui, « l'année précédente, lorsque la maison de correction fut fermée en raison de cette grande épidémie », en étaient sortis et qui ne s'étaient pas rendus plus tard au rappel. A ne considérer que l'ordonnance de 1622, on aurait pu croire que la maison des enfants était une espèce d'orphelinat, puisque, selon les termes de cette

ordonnance, l'établissement avait été créé pour les enfants sans famille ou dont les parents indigents étaient hors d'état de leur faire apprendre un métier. On sous-entendait pourtant toujours que les enfants erraient mendiants ou que, en général, c'étaient des enfants pervers.

Les baillis de la Norvège reçurent, le 27 juillet 1621, l'ordre d'envoyer à la maison de correction les enfants qui montraient des tendances à l'oisiveté et qui ne voulaient ni fréquenter l'école, ni apprendre aucun métier, ainsi que des femmes coupables d'accouchement clandestin. En mai 1621, 41 individus étaient déjà arrivés d'Opslo, et en octobre 1622, 45 individus arrivèrent de la même ville à la maison des enfants. Une lettre, en date du 10 septembre 1621, ordonna à 11 baillis de l'île de Séeland d'envoyer, avant la Saint-Michel, en tout 50 filles saines et valides, d'environ 10 à 14 ans, choisies parmi celles qui gueusaient ou que les parents ne pouvaient entretenir, encore moins les mettre en apprentissage pour leur procurer un gagne-pain. On ordonna, le 5 octobre 1621, aux conseillers municipaux de Copenhague d'envoyer 10 garçons et 10 filles qu'ils devaient faire ramasser dans les rues parmi les petits gueux. L'ordonnance du 10 décembre 1621 enjoignait aux tuteurs généraux de placer en apprentissage les enfants qui restaient oisifs chez leurs parents. Ils devaient punir les garçons apprentis qui, à répétées fois, s'enfuyaient furtivement de chez leurs maîtres et qui ne s'amendaient pas à l'admonestation; les plus indisciplinés devaient être envoyés à la maison royale de correction ou bien aux travaux de forge. Il fut ordonné, le 10 mars 1626, à Mogens Kaas de faire recueillir dans la maison de correction les enfants qui lui seraient expédiés de Roskeldé. On permit, le 5 janvier 1629, de faire transporter à la maison de correction 12 enfants de l'hôpital d'Elseneur. Dans une lettre, écrite le 11 février 1634 aux maîtres des finances, le roi demande combien de garçons et de filles manquent à la maison des enfants, et le 5 avril, il requiert 50 garçons. Le 22 octobre 1636, il permit au bailli d'Aars d'envoyer à la fois à « notre maison de travail » autant de garçons d'Aars valides, sans emploi et vagabonds, que les parents ne voulaient pas tenir éloignés des rues; et, ensuite, chaque année quatre ou cinq. En mars 1638,

on requit 152 garçons de 10 villes du Jutland, et s'ils ne voulaient pas entrer à la maison de travail de leur propre gré, on devait tout de même les expédier. En mars 1639, on requit de même 107 garçons et 30 filles des îles de Séeland, Lolland et Falster, pris parmi ceux qui allaient mendiants ou dont les parents étaient indigents. Il paraît que par là cessèrent les levées en masse de mineurs pour la maison des enfants. Il est vrai que le roi, par lettre en date du 2 septembre 1640, demanda à connaître le nombre de garçons manquant à la maison des enfants — il y avait alors 611 individus, dont 50 dans une infirmerie de Copenhague et 34 autres malades — mais le chiffre ne fut pourtant pas augmenté plus tard. Il convient d'ajouter ici que les comptes de 1642 à 1643 et les comptes des années suivantes ne citent point de filles dans la maison des enfants, mais seulement des garçons et des femmes.

Il est certain que les garçons et les filles formaient la masse de la population de l'établissement; mais il n'est pas moins certain qu'il y avait aussi des hommes et des femmes, qui, cela s'entend, constituaient la population proprement dite de la maison de correction. Les comptes de 1622 à 1623 disent expressément qu'on entretenait des «garçons et des hommes, des filles et des femmes». Pour ce qui regarde les adultes, un ordre royal du 4 juillet 1622 prescrivit que les femmes de marins et canotiers, vieilles ou jeunes, sans en excepter aucune, qui, à partir de cette date, se rendraient coupables d'injures ou d'autres inconvenances, soit envers les ouvriers du chantier de la marine, soit envers d'autres, seraient traduites devant le tribunal du dit chantier et condamnées d'après leur délit à être internées dans la maison de correction ou punies autrement. L'ordre ci-dessus, en date du 27 juillet 1621, aux baillis de la Norvège, cite, parmi les individus à interner, les femmes qui seraient coupables d'accouchement clandestin. En 1623, une femme de Copenhague avait été internée, pour libertinage, dans la maison de correction. En 1635, une femme de mauvaise vie fut expédiée de la maison en Allemagne. L'ordonnance précitée, du 31 mars 1635, ordonne que toute épouse qui s'engagerait à épouser un autre, serait placée pour quelque temps dans la maison de correction. Pour outrage à la pudeur, commis dans une église, le roi ordonna que les femmes se-

raient envoyées à la dite maison. Dans les comptes, on mentionne toujours les femmes (dans ceux de 1622 à 1623, même des femmes atteintes d'une «mauvaise maladie contagieuse»); dans quelques-uns, elles sont citées séparément à côté des filles. C'est encore par ces documents que nous apprenons le chiffre des femmes, quand, à certaine époque de l'année, on leur fournit des vêtements. Le chiffre des femmes internées dans la maison de travail n'aura jamais été très élevé, à peine aura-t-il jamais dépassé la cinquantaine; mais au rebours, il y avait des filles dans l'établissement jusqu'à la fermeture.

Des hommes se trouvent nommés, comme il a été indiqué plus haut, de 1622 à 1623, à propos de l'alimentation de la maisonnée. Que ce fussent pour la plus grande partie des jeunes hommes, cela paraît ressortir de l'ordre du 27 juillet 1621, enjoignant aux baillis de la Norvège d'envoyer les vagabonds les plus avancés en âge à Bremerholm, la jeunesse, au contraire, à la maison de travail.

Ce n'étaient pas seulement des vagabonds et mendiants qu'on plaçait à la maison de correction, il y en avait aussi d'autres. En août 1628, il est fait mention de literie pour les lits de quelques officiers et de quelques prisonniers allemands. Le nombre de ces personnes n'était toutefois que de quatre. Dans une lettre, écrite le 11 juillet 1640 à Corfitz Ulfeldt, le roi mentionne un chauffeur, à qui il avait donné 30 rixdales, pour qu'il quittât le pays et se fit soldat. Ayant appris qu'il se trouve toujours à Copenhague, il ordonne à Ulfeldt, si cela est vrai, de le faire interner à la maison des enfants et de prendre soin «qu'à son entrée, il soit reçu solennellement, conformément à son état de soldat». De même, il est dit, dans une lettre en date du 17 mai 1641, qu'un étudiant, troublé d'esprit, doit être placé dans la maison des enfants «pour apprendre l'un ou l'autre des métiers qui y sont exercés».

On ne cite ordinairement aucun chiffre d'hommes; huit grands garçons, placés chez les artisans, se trouvent pourtant nommés de 1622 à 1623, et, de 1634 à 1635, quatre hommes «chez le cuisinier»; de même, encore de 1645 à 1646, «vingt des grands garçons qui ont sorti des cadavres de la maison des enfants». En 1621, sur la liste des ouvriers de l'établissement, on voit figurer «neuf détenus envoyés du chantier de

la marine ». De 1622 à 1623, on cite treize détenus de même provenance, dont huit sont occupés à balayer et à nettoyer la cour, à monter le bois de chauffage, etc. Plus tard, on dit qu'ils aident aussi le garçon-cuisinier à couper le pain, à tirer la bière et à monter les repas. De 1629 à 1630, il y eut une entrée de huit détenus du même lieu, et de 1632 à 1633, on en cite encore quatorze. Pendant les années suivantes, il paraît qu'on cessa de recevoir et d'employer dans l'établissement des détenus du chantier. Leurs remplaçants sont, sans doute, les hommes de peine que dès lors l'on trouve mentionnés dans les comptes.

Telles étaient les différentes catégories de la population de l'établissement. Il ne paraît pas qu'on ait fixé aucun minimum d'âge pour les garçons entrants. La lettre du 10 septembre 1622 cite des enfants âgés de 10 à 14 ans; il y en avait, cependant, quelquefois de plus jeunes; c'est ainsi que, de 1621 à 1622, on cite « neuf petits garçons malpropres »; de 1622 à 1623, « deux petits garçons chez le fileur de laine », et de 1623 à 1624, « trois petits garçons qui seront internés à Vartov ».

Vu l'état très défectueux de nos sources d'information, il nous sera impossible de donner une description détaillée de la vie et de l'importance de l'établissement. En dehors de ce que nous avons communiqué sur les instructions, les bâtiments et la population, il existe encore quelques données, qui ressortent assez clairement des papiers conservés pour nous donner, à certains points de vue, une idée assez sûre du mouvement général de l'établissement. Nous avons réunis, dans le tableau ci-après, celles de ces données qui présentent le plus d'intérêt. C'est aux chiffres indiqués dans ce tableau que nous rattacherons les remarques suivantes.

Exercice	Population moyenne par jour	Malades			Sortis		
		Nombre moyen par jour	Par rapport au nombre moyen des détenus	La proportionnalité la plus élevée	Décédés	Elargis	
						Garçons	Filles
1621 à 1622	377.8	29.6	7.8	12.2	11	—	—
1622 à 1623	504.1	36.1	7.2	11.1	21	28	
1623 à 1624	615.4	22.3	3.6	7.4	28	—	—
1624 à 1625	723.3	58.1	8.0	20.7	19	—	—
1625 à 1626	601.7	50.9	8.5	14.1	environ 200**	—	—
1626 à 1627	605.5	10.3	1.7	5.8	25	27	28
1627 à 1628	548.9	26.0	4.1	8.0	—	—	—
1628 à 1629	458.3	35.8	7.8	16.5	—	—	—
1629 à 1630	421.7	39.4	9.3	15.9	128**	15	1
1630 à 1631	498.4	48.6	9.8	30.5	—	—	8
1631 à 1632	545.7	54.2	9.9	12.8	—	16	10
1632 à 1633	518.8	40.1	7.7	12.2	—	23	6
1633 à 1634	512.5	41.8	8.2	13.9	—	41	10
1634 à 1635	542.8	51.6	9.5	13.8	—	6	10
1635 à 1636	593.9	67.9	11.4	15.0	—	8	—
1636 à 1637	631.6	107.7	17.1	20.2	163	15	—
1637 à 1638	551.5	91.3	16.5	26.8	624**	15	10
1638 à 1639	545.8	64.6	11.9	21.6	49	20	11
1639 à 1640	611.8	82.1	13.5	26.5	109	15	7
1640 à 1641	588.5	65.2*	—	—	36	17	—
1641 à 1642	538.6	46.2	—	—	24	30	16***
1642 à 1643	525.4	42.5	—	—	7	35	—
1643 à 1644	500.8	10.6	—	—	14	46	—
1644 à 1645	398.7	—	—	—	23	25	—
1645 à 1646	315.8	—	—	—	7	9	—
1646 à 1647	324.7	—	—	—	—	12	—
1647 à 1648	264.5	—	—	—	—	—	—
1648 à 1649	51.7	—	—	—	—	26	—
16 ¹ / ₅ à 1/1149	36.3	—	—	—	—	—	—

* Depuis mi-octobre 1649, les comptes n'indiquent plus de malades dans la maison des enfants; les chiffres de 1640 à 1644 regardent seulement les malades de l'infirmerie des canotiers; ces chiffres-ci cessent depuis 1643 à 1644.

** Année de peste.

*** Pendant les années suivantes, il n'y a plus de filles à la maison des enfants.

Les années indiquées dans la première colonne sont celles pour lesquelles nous avons des comptes assez instructifs sur la maison des enfants. Jusqu'en 1626, l'espace de temps que comprend chaque exercice, est tantôt plus long, tantôt plus court; depuis cette année, ils commencent au 1^{er} mai et finissent au 30 avril de l'année suivante, excepté le dernier exercice, qui va du 1^{er} mai 1648 jusqu'au 1^{er} novembre 1649. Les comptes se rapportent à 28 années, soit presque tout le temps qu'a existé l'asile des enfants. La forme reste essentiellement la même; quelquefois la nomination d'un nouveau secrétaire a pour conséquence quelques changements de moindre importance. De là de lacunes dans les renseignements. Les nombres moyens de la population, indiqués dans la deuxième colonne, ainsi que les chiffres des malades des colonnes suivantes, nous les avons puisés dans les listes hebdomadaires des personnes entretenues.

Les premiers comptes commencent le 17 février 1621 en indiquant 259 individus, dont 149 garçons et 110 filles et femmes, et finissent le 31 mars 1622 par 449 individus, dont 273 garçons et 176 filles et femmes. Abstraction faite de l'arrivée simultanée d'Opslô de 41 pensionnaires au mois de mai, les entrées ont lieu d'une manière assez égale. Dans aucun des comptes suivants, le nombre des garçons et des filles n'est indiqué séparément. Les comptes de l'exercice suivant sont les seuls qui indiquent les entrées et sorties par semaine, savoir: 123 et 28 pour toute l'année. Pendant cet exercice aussi, le nombre monte d'une manière uniforme, abstraction faite de l'arrivée simultanée de 49 sujets d'Opslô. En somme, les entrées paraissent avoir eu lieu, toutes les années, d'une manière égale; et ce n'est que par suite des réquisitions citées plus haut, qu'un grand nombre d'individus entrent, par exception, simultanément. On a supposé que les entrées ont surtout été dues aux réquisitions. Cette supposition paraît pourtant d'autant moins fondée, que les résultats de ces levées, à en juger par les entrées, n'ont pas répondu aux nombres requis. Pendant les deux années seulement de 1637 à 1639, où 487 individus étaient morts à la maison des enfants, il y a en tout 207 individus entrés par parties de 50 et de moins. Ces deux années constituent donc, jusqu'à un

certain point, une exception à ce que nous avons dit sur l'uniformité des entrées. On voit par le nombre moyen de la population indiqué pour chaque année que la population augmente depuis 1621-1622 jusqu'à 1624-1625, alors qu'elle monte au chiffre de 723,8, soit le plus élevé qu'elle ait jamais atteint. Au cours de l'exercice cité en dernier lieu se produit aussi le *maximum* par jour; savoir: 745. De 1625 à 1626 le nombre descend de 714 à 490, pour cause des décès survenus pendant la peste. Pendant les années suivantes, le chiffre moyen descend peu à peu au-dessous de 500 (de 1629 à 1630 le *minimum* par jour est de 371), mais dans les années de 1631-1632 à 1643-1644, soit pendant une période assez longue, il se maintient de nouveau au-dessus de ce chiffre. De 1636 à 1638, le nombre journalier s'élève de nouveau quelquefois au-dessus de 700, mais dès lors jamais plus, et depuis 1639 à 1640 il ne monte jamais au-dessus de 600. En novembre 1644, le nombre journalier descend au-dessous de 400 et baisse encore d'une manière égale, abstraction faite de quelques faibles augmentations, jusqu'à être de 200 à 300 de 1647 à 1648. En novembre 1648, il descend au-dessous de 100, et en octobre 1649 jusqu'à 13. J'ai divisé en deux l'exercice de 1648-1649, pour ce qui est du nombre moyen de la population. Le motif de cette division a été en partie l'étendue de l'exercice; d'autre part j'ai voulu faire voir, comment l'établissement, condamné à une mort certaine, déjà du vivant de Christian IV, glissa d'un pas rapide vers sa fin après la mort du roi.

Le rapport proportionnel du chiffre de la population mâle à celui de la population féminine ne se laisse point constater. Nous avons déjà dit que, le 31 mars 1622, il y avait 273 garçons et 176 filles et femmes. Pendant les années suivantes on ne trouve pas pareille indication précise. A en juger par quelques renseignements épars dans les comptes, il semble pourtant que le chiffre des filles et femmes ne se soit guère élevé plus tard au-dessus de 175, et que, depuis 1637, il n'ait été que d'environ 100. Ça et là se trouve le nombre spécial des femmes de la maison de correction. A en juger, il n'a jamais atteint 50; le plus souvent il a été de 25 à 35, jusqu'à ce qu'il soit descendu à 9, selon l'ordre royal du 19 sep-

tembre 1647, portant que l'on ne devait garder dans la maison de travail qu'une dizaine de femmes environ pour le service de la maison. Depuis 1632 on ne trouve plus de filles dans la maison des enfants. On n'en cite ni à propos de l'agrandissement ni à propos de l'équipement.

Les sorties se sont opérées de deux manières. Les internés ont quitté l'établissement vivant ou morts. Sur la première de ces catégories nous avons des renseignements pour la maison des enfants; nous trouvons indiqué le nombre de ceux qui ont été élargis après l'expiration de leur temps, c'est-à-dire, après les sept ans exigés par l'ordonnance de 1622. Aussi, les libérés sont-ils souvent appelés les garçons ou filles « de sept ans »*. Les chiffres de ces derniers portés sur notre tableau, sont, il est vrai, assez bas; toutefois, en y joignant le nombre des morts, le total des libérés s'élève à 1700. Ce chiffre monterait encore, si le nombre des morts était connu pour toutes les années, surtout pour 1630 à 1636; il s'élèverait alors, à peu près, au nombre total des entrées, nombre qui n'aura guère dépassé les deux mille, le chiffre des entrées étant devenu, dès 1643, très minime. Il n'est guère vraisemblable que beaucoup des internés, profitant de la permission d'ordonnance de 1622, se soient mariés ensemble. Dans les comptes je n'ai trouvé mentionnés que deux garçons qui aient épousé « des filles de la maison » et obtenu un trousseau. On pourrait encore penser que quelques-uns ont été enrôlés dans l'armée. Toutefois, on n'en trouve, dans les comptes, qu'un seul cas, tandis que de 1629 à 1630, on a payé 4 rixdales à un lieutenant pour enseigner aux garçons à battre la caisse. Mais les décès étaient fréquents à la maison des enfants, mourir est le sort que bon nombre ont éprouvé. Le total des décès cités s'élève à 1188. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant que l'on ait fourni chaque année une paire de souliers au pasteur pour aller au cimetière enterrer les morts. Il n'était pas, du reste, le seul auquel on accorda des souliers dans ce but. Les garçons qui chantaient à l'enterrement, et ceux qui portaient le cercueil, reçurent, chacun d'eux aussi, une paire de souliers extra chaque année.

* Pour la population de la maison de travail, semblables renseignements font défaut.

A défaut de renseignements, les rubriques de quelques années n'ont pu être remplies dans la colonne des décédés. C'est que les comptes se bornaient à indiquer que le fossoyeur a été payé pour un certain nombre de fosses destinées à un certain nombre de morts, une fosse à chacun, ou qu'on a fourni des draps pour l'ensevelissement d'un certain nombre de cadavres, un drap pour chaque dépouille mortelle; ou bien on n'indique rien du tout. De 1625 à 1626 j'ai mis le chiffre de 200. C'est que dans les comptes il est indiqué que, depuis le 15 août jusqu'au 17 décembre 1625, 169 morts ont été sortis de la maison des enfants et que, depuis le 26 novembre 1625 jusqu'au 28 avril 1626, on a payé pour 36 fosses. Il est vrai que pendant une petite période ces deux époques coïncident. Toutefois, lors de l'augmentation de la mortalité, le nombre de la population est de 714, et, au début de la décadence, de 514, ce qui fait une différence de 200 individus. Si le chiffre des décès est passablement juste, la proportion de la mortalité à la moyenne de la population sera de 28 ou 30 pour cent. Du reste, les chiffres très élevés des décès de 1625 à 1626, de 1629 à 1630 et de 1637 à 1638 sont suffisamment justifiés par les pestes qui pendant ces années sévissaient à Copenhague. Cette épidémie ne régnait point, elle n'explique donc pas la grande mortalité de 1636-1637 et de 1639-1640, aucun renseignement particulier ne nous est parvenu sur la cause qui la provoquait. Malheureusement, nous ne connaissons pas les chiffres des décès depuis 1630 à 1636. Il paraît, toutefois, que la mortalité a été assez considérable, à en juger par les termes des lettres du roi sur cette question. On peut calculer, je crois, que les trois quarts de la population sont morts dans l'établissement. Quelque horrible que soit ce résultat, l'étonnement diminue lorsqu'on se rappelle qu'il n'y a qu'un demi-siècle une mortalité presque aussi grande ravageait, de temps à autre, les services de chirurgie des premiers hôpitaux de l'Europe et les maisons d'accouchement, justement à cause de la saleté et de l'encombrement qui régnaient en ces lieux.

Comme la mortalité a décimé assez souvent la population, le mauvais état de santé permanent de l'établissement a été l'un des pires ennemis de l'activité industrielle et de la réussite de celle-ci. Les chiffres qui dans notre tableau indiquent

la moyenne quotidienne des malades et le rapport de celle-ci à la moyenne de la population font voir avec assez de clarté quel a été l'état sanitaire. S'il était mauvais dans la première période qui finit en 1619, il a empiré dans la dernière. Les remarques que j'ai faites plus haut sur les éléments morbides apportés par les entrants, s'appliquent encore mieux à cette dernière période, où la population était de cinq à sept fois plus grande. C'est ainsi que, dans les comptes, il est assez souvent fait mention des «jambes malades» des garçons; de 1622 à 1623, on cite des femmes atteintes d'une «mauvaise maladie contagieuse»; en 1621 on paye pour la guérison des têtes de 10 enfants, et en 1622 pour 21; en 1626 on a même payé pour 100 têtes teigneuses, et cette maladie est nommée chaque année jusqu'à la fin. Enfin, en 1641, M. Sperling, médecin, affirme qu'on ne trouvait que la gale ordinaire. Tout cela fait supposer que les internés ont apporté à leur entrée beaucoup de germes morbides, ce qui est tout à fait naturel, vu l'époque et la population.

Outre cet état de choses défavorable, la capacité de l'établissement, et surtout celle des dortoirs, était certainement trop restreinte pour le nombre souvent considérable des pensionnaires. J'ai déjà attiré l'attention sur ce fait pendant la première période, et j'ai encore relevé la chose en faisant mention des bâtiments de l'établissement. Elle ressortira encore mieux lorsqu'on répétera jusqu'à quel point les internés, et surtout les garçons, étaient serrés pendant la nuit. Selon l'inventaire du mois de mars 1622, il y avait 54 lits pour les filles et femmes, ce qui fait à peu près un pour trois. Dans le dortoir des garçons, on avait disposé 42 lits sur quatre lignes; on en avait encore placé 11 dans leur infirmerie et quelques-uns dans les ateliers, ce qui fait à peu près un lit pour cinq garçons. En 1625, on cite 94 lits pour les garçons, ce qui constitue à peu près la même proportion, et 73 dans le quartier des femmes, ce qui fait deux ou trois pour chaque lit. Les femmes et filles avaient donc, ainsi que dans la première période, plus de place et, probablement, une meilleure couche que les garçons. En 1634, le 28 février, le roi ordonne de pourvoir, dans la maison de travail, à l'aug-

mentation des lits, puisqu'il y avait nécessité. Néanmoins, l'état de choses ne se sera pas amélioré, attendu que Sperling, le médecin, à son entrée en fonction, en 1638, s'exprime de la sorte: «Il y avait beaucoup de garçons, et toujours bien des malades; il régnait une grande saleté et une odeur infecte dans leurs dortoirs, ce qui suffisait à engendrer assez de maladies; et comme trois ou quatre ou même cinq garçons couchaient ensemble, l'un communiquait tout de suite sa maladie à l'autre, de sorte que les garçons me causaient toujours beaucoup de peine.» Ces paroles de Sperling, tout en confirmant ce que nous avons dit sur la place des garçons pendant la nuit, prouvent encore la justesse de ce que nous avons avancé sur l'état relativement meilleur des filles et des femmes.

Tous les efforts et toutes les tentatives du roi pour faire diminuer la mortalité restèrent infructueux. L'instruction ordonnait déjà de faire des fumigations de genévrier, et plusieurs ordres y relatifs furent rendus plus tard. De même, en 1624, on enjoignit aux baillis de la Norvège d'acheter autant de mûrons que possible et de les expédier à la maison de force pour l'usage des enfants malades. De 1625 à 1626 on transféra des petits malades de la maison des enfants à l'hôpital de Roskilde. Le 9 janvier 1636, le maître des finances, M. Jørgen Vind, fut avisé, au cas où quelque maladie contagieuse envahissait le domicile des contre-mâîtres engagés à la maison des enfants, de les faire rester à la maison jusqu'à ce que la maladie ait cessé, «quand même les garçons de la maison devraient chômer quelque temps.» Le 6 décembre 1634, on transporta 30 lits pour 50 garçons malades à l'infirmerie des canotiers à Gammelmønt; il n'est pas jusqu'à cette mesure énergique qui n'échouât. La mortalité s'accrut même après cette époque. Vu cet état de choses, on ne saurait s'étonner que le roi s'en prît aux médecins. On prescrivit pour les garçons malades de l'infirmerie des canotiers un tarif alimentaire spécial: de la viande fraîche, du beurre, du gruau d'orge, du pain fait de seigle bluté, de la petite bière et du sel fin. Les lits furent garnis d'édredons de 1638 à 1639. Dans une lettre du 15 mars 1639, le roi dit que les

garçons reçoivent assez d'aliments, mais trop peu de bière, seulement un litre par jour, il faut, ajoutait-il, songer à un changement. Le 17 octobre 1640, le roi écrit que l'alimentation de la maison des enfants doit être améliorée, de manière à donner aux enfants plus de viande fraîche qu'auparavant, innovation qui fut aussitôt introduite.

Les chiffres des malades indiqués dans notre tableau font voir clairement l'état sanitaire de l'établissement; aussi n'ajouterai-je que quelques remarques explicatives sur quelques-uns d'entre eux. Les teigneux ne sont pas compris, je crois, dans les chiffres cités des malades; je ne crois pas, en particulier, que ce fussent eux dont nous avons mentionné la translation à l'infirmerie des canotiers en 1634, puisque les teigneux sont toujours cités comme traités dans l'établissement même. Lors de la translation en 1634, il est dit que les transférés étaient atteints d'une maladie contagieuse dont on ne cite pas l'espèce, comme on n'indique ordinairement pas le genre des maladies, excepté pour la teigne et quelquefois l'entéroccèle. L'infirmerie des canotiers fut utilisée de 1634 à 1644. Mais comme toute la maison des enfants, depuis octobre 1640, reçut de la viande fraîche au lieu de la viande salée et de lard, les malades de la maison ne figurent plus sur les comptes où ils n'étaient cités auparavant, que parce qu'eux seuls recevaient de la viande fraîche; c'est pourquoi, dès cette époque, on ne trouve indiqué que le chiffre des malades de l'infirmerie des canotiers, un régime alimentaire spécial étant adopté pour eux. Les chiffres qui, dans le tableau, indiquent la moyenne des malades de 1640 à 1644 ne regardent que les malades de cette infirmerie et n'indiquent pas avec exactitude, par conséquent, la totalité des malades. Aussi n'ai-je pas fait le calcul de la proportionnalité pour cent des malades. Depuis mars 1644, l'infirmerie des canotiers cesse d'être employée et, dès lors, on ne cite plus de chiffre indiquant le nombre des malades. Toutefois, il est fait mention des garçons malades de 1644 à 1645 et de 1645 à 1646.

Pour mettre mes lecteurs en état de juger de l'influence de la nourriture sur l'état sanitaire, je donne ici le menu qui se trouve joint à l'instruction de 1621.

RÉGIME ALIMENTAIRE

de la maison de correction et de l'asile des enfants, de 1621.

DIMANCHE.

Dîner: Lard. Soupe aux choux. *Souper*: Viande. Bouillie.

LUNDI.

Dîner: Morue sèche d'Islande. *Souper*: Harengs. Bouillie.
Soupe aux choux.

MARDI.

Dîner: Viande. *Souper*: Beurre et fromage.
Soupe aux choux. Bouillie.

MERCREDI.

Dîner: Morue sèche de Bergen. *Souper*: Beurre et fromage.
Soupe aux choux. Bouillie.

JEUDI.

Dîner: Comme pour le mardi. *Souper*: Comme pour le lundi.

VENDREDI.

Dîner: Harengs. *Souper*: Comme pour le mardi.
Soupe aux choux.

SAMEDI.

Dîner: Comme pour le lundi. *Souper*: Comme pour le mardi.

Lorsqu'il y a au repas de la morue sèche de Bergen ou d'Islande, du poisson salé, de la viande salée ou du lard, on donnera en sus aux enfants, trois fois par semaine, de la moutarde et deux fois du vinaigre.

Pour le déjeuner, tous les jours de la semaine, du bibrabrot, chaud ou froid, selon la saison, l'âge et le besoin des enfants.

Ce régime, qui peut paraître assez monotone, s'accordait sans doute avec les exigences et les habitudes de l'époque qui donnait la préférence aux salaisons. Il est répété, sans aucun

changement, dans l'instruction de 1639. Comme il a été indiqué plus haut, une innovation importante y fut introduite en 1640, lorsque la viande fraîche fut substituée à la viande salée et au lard. Malheureusement, l'influence de cette mesure ne peut se constater, puisque le nombre de la population va décroissant depuis cette époque et que le chiffre des malades ne figure plus dans les comptes.

L'habillement a été le même qu'avant 1619; aussi me bornerai-je à ajouter ici la liste des effets qu'on fournissait à ceux qui étaient élargis au terme des sept ans qu'ils devaient passer dans l'établissement. Le garçon recevait un costume complet, un manteau, une paire de bas, le tout en drap, une paire de souliers, six aunes de toile de lin et six aunes de toile d'étoupe. Le trousseau des filles se composait d'une jaquette, d'une jupe, d'un manteau, d'une paire de bas, le tout en drap, d'un corsage de futaine, d'un tablier, d'une paire de souliers et de cinq aunes de toile pour chemises.

Les renseignements font défaut sur l'état disciplinaire et sur le résultat du traitement moral et intellectuel auquel, d'après l'instruction, les garçons devaient être soumis tant directement qu'indirectement. Les renseignements sont encore assez défectueux pour l'autre but principal de l'établissement, l'activité industrielle, et en tout cas ils ne suffisent pas pour nous en donner une idée claire. Même malgré le mauvais état de la santé des pensionnaires, il faut qu'un établissement comme celui qui nous occupe, peuplé d'une moyenne annuelle de 500 à 700 individus dont la plupart étaient des jeunes gens, ait déployé une activité très considérable. Que ce fut une activité multiple, c'est ce qui dérivait du but qu'on se proposait de relever les métiers et l'industrie. C'est notamment à ce point de vue particulier que les comptes fournissent des renseignements. C'est ainsi qu'en 1621 on cite comme fabriqués de la futaine nopée, du boucassin, du drap noir de la maison de correction, du drap rouge, jaune et vert, de la toile écrue à portrait et de la toile à voiles; plus tard, on indique encore du ceriset, du satin, de la soie, du fleuret, de la bure d'Islande. De 1622 à 1623, on trouve mentionnés le fabricant de boutons, l'épinglier, les fileurs de toile de coton et le fileur d'or. On tire de l'or à l'usage du roi, on fait des chaussures

finies en cordouan et des toiles à voiles pour le chantier de la marine. En 1627, on porte en compte de la passementerie en or et en argent et des dentelles; en 1629, des étoffes de crin. La tannerie avait été installée en 1622; on y substitua l'industrie chanvrière en 1633 et dès lors fut engagé un-peigneur de lin et de chanvre. Les filles et femmes étaient occupées à des travaux de filage et de tricotage, à la fabrication des dentelles et à la tapisserie.

En 1632, on voit figurer onze contremaîtres; en 1640, le chiffre est doublé, et de 1648 à 1649, il y a de nouveau onze contremaîtres. Jusqu'à la fin, l'établissement conservait les branches d'industrie qui, dès la fondation, constituaient l'un des buts principaux de son activité industrielle et au développement desquelles on continuait notamment à travailler, nous voulons dire la fabrication de la soie et de la laine, auxquelles plus tard celle des toiles à voiles était venue se joindre. Par contre, plusieurs petits métiers avaient été de temps à autre éliminés, tels que la passementerie, la fabrication des aiguilles et des boutons; la tisseranderie, qui pourtant avait joué un rôle principal parmi les branches d'industrie, fut, elle aussi, supprimée; de 1648 à 1649, la toile à l'usage des enfants est fournie par la filature royale de soie. La même année, on acheta pour 126 rixdales de souliers pour les enfants. La cordonnerie avait donc également été supprimée.

* * *

La maison de correction était tout d'abord une maison de travail obligatoire, fondée conformément à la tendance de l'époque de protéger la Société contre la mendicité, dont le caractère nuisible avait encore plus sauté aux yeux en Danemark après la réformation. L'établissement n'a pas joué de rôle important jusqu'en 1619, époque où il fut formé pour des raisons de santé. Le nombre de la population était peu considérable et, par conséquent, l'activité industrielle fort limitée. Encore son existence première ne dura-t-elle que peu d'années. Il est vrai que, après 1620, sa connexion avec la maison des enfants augmenta son importance, mais ce fut là la seule innovation; l'établissement ne changea guère de nature, quoique

l'instruction de 1622 lui apposât le cachet d'une maison de peine par l'opposition même dans laquelle elle fut mise avec la maison des enfants.

C'est à cet asile que l'intérêt s'attache surtout, comme c'est lui qui l'emportait non seulement par le chiffre de la population, mais encore par les soins qu'on en prit. En lisant l'instruction de 1621, on a tout de suite l'impression que c'est à la maison des enfants que le roi fondateur consacra une attention toute particulière. Et comme c'est un modèle de travail d'organisation que cette instruction, pleine de prudence à tous égards, sévère dans ses exigences de la part des fonctionnaires et ouvriers et en même temps pleine de sollicitude pour l'éducation morale, intellectuelle et manuelle de l'enfance. L'annexe de 1622 vint la compléter d'une manière heureuse. Somme toute, c'était une organisation digne d'un des meilleurs établissements d'éducation correctionnelle de nos jours. On y trouve déjà toute cette sollicitude pour le traitement et l'éducation de l'enfant et tous les égards d'humanité délicate qui honorent notre époque.

Malheureusement, l'établissement était peu approprié à son époque. Sa population se composait presque exclusivement de la populace la plus abjecte. Celle-ci ne valait que très peu de chose aux yeux de la classe aisée. C'est à peine, si le terme d'*humanité* existait alors; la brutalité, au contraire, était fort répandue. Il a dû être très difficile dans une telle époque de trouver des gens aptes à servir comme fonctionnaires dans un tel établissement; en effet, cette difficulté ressort clairement de quelques lettres du roi. La direction générale, confiée d'abord à quelqu'un des maîtres des finances, constituait une tâche pénible, voire même insurmontable. On ne sait pas, comment leurs remplaçants postérieurs se sont tirés d'affaire. A en juger par l'impression que donnent les paroles du médecin Sperling, il n'y avait que très peu d'intérêt pour les enfants même chez les fonctionnaires qui ont dû être les plus intelligents et les plus instruits. Sans doute, il s'est commis des fraudes dont les malheureux ont porté la peine. Et, par-dessus le marché, l'établissement souffrait de l'état de santé et de la mortalité horribles, de l'étroitesse des locaux très limités à certains points de vue. Cet état de choses joint au manque de propreté

assez ordinaire parmi le bas peuple, aux maladies et à l'état maladif apportés par suite de cette malpropreté et des conditions d'une vue antérieure misérable, ont dû aggraver l'état sanitaire. Aussi les pestes qui éclatèrent souvent au cours de l'existence de l'établissement ont-elles dû trouver là un terrain favorable.

C'était une bonne pensée qui avait présidé à la création de l'établissement que d'élever autant d'enfants mendiants et fainéants que possible pour en faire des artisans habiles et laborieux. Il était certain qu'ils gagneraient facilement leur vie. La noblesse et tous les favorisés de la fortune menaient dans la Société une vie luxurieuse. Les vêtements mêmes occasionnaient de grandes dépenses. Des habits multicolores, des soieries, du satin, du velours, des toiles fines et des étoffes mi-laine, des dentelles en or et en argent, des chaussures en corduan, des boutons, jusqu'aux plus petits détails des vêtements demandaient la somptuosité et l'élégance. Tout cela devait alors être importé de l'étranger. Les arts et métiers n'étaient alors que très peu répandus et l'habileté médiocre. Les noms des artisans de cette époque font supposer l'immigration de l'étranger. Que la maison des enfants, sous ce rapport, ait porté quelques fruits, voire même relativement d'assez grands, cela résulte déjà de sa longue durée. De 1631 à 1648, 359 garçons furent élargis. Ils ne furent libérés qu'après avoir travaillé trois années comme compagnons dans l'établissement, et l'appréciation de leur capacité pour être reçu compagnons avait été, à en juger par l'instruction, bien contrôlée. C'était donc un nombre assez élevé d'artisans habiles, selon toute apparence, qui sortirent au cours des dix-sept ans, et l'on ne saurait douter de l'influence importante qu'ils ont exercée sur la vie industrielle en Danemark. Dans une lettre en date du 16 février 1640, le roi ordonne de n'admettre au dépôt de draps royal que le drap fabriqué à la maison des enfants; tout autre drap, fabriqué à Copenhague, est, ajoute-t-il, mauvais et cher comparé au drap étranger. On n'épargnait rien pour développer l'habileté des enfants. Ainsi, le maître des finances, Ove Høegh, reçut, le 15 septembre 1626, l'ordre de choisir les deux meilleurs et les plus habiles parmi les garçons voiliers de la maison de travail et de les envoyer en

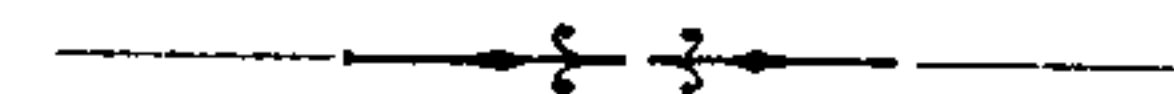
France pour se perfectionner dans l'apprentissage ultérieur de leur métier.

C'était Chrétien IV qui avait créé l'établissement; ce fut encore lui qui dut le soutenir. Si l'activité des employés attachés à l'établissement ne se fait guère remarquer, on voit au moins toujours percer l'attention que le roi y voua. Toutes les ordonnances et toutes les observations relatives à l'établissement que nous avons citées plus haut — et leur nombre aurait pu être considérablement augmenté — sont autant de témoignages de l'amour et de l'intérêt qu'il y portait. On comprend comment le mauvais état sanitaire et la grande mortalité l'ont quelquefois découragé et peut-être porté à l'injustice, surtout envers les médecins. Il savait bien que tout l'établissement et l'activité qui s'y déployait coûtaient cher. Mais il visa trop haut, le maintien de la maison était impossible. Plus tard seulement, lorsqu'il lui fut extrêmement difficile de subvenir aux besoins du pays et comme il avait vieilli lui-même, les grandes dépenses que nécessitait l'établissement l'amènèrent à en restreindre l'activité. Dans la supputation des dépenses de l'Etat, faite par la chambre des finances en 1642, le budget de la maison des enfants accuse un déficit de 8055¹/₂ rixdales 15 schellings. Les comptes de la maison même ne fournissent pas de renseignement là-dessus. Ils soldent le plus souvent en déficit et les produits manufacturés ne sont indiqués que par leur poids ou leur mesure. Depuis 1622, cependant, le chiffre de la population de l'établissement commence à descendre de plus en plus. Toutefois, l'intérêt que le roi y portait le maintient encore en vie, mais à la mort du souverain, survenue le 28 février 1648, l'établissement est, lui aussi, condamné. Le chiffre de la population baisse rapidement. Sur la demande des inspecteurs de l'assistance publique, Frédéric II permit, le 24 juillet 1649, à l'assistance de se faire assigner dans la maison des enfants un local où les mendiants étrangers et d'autres individus valides pussent être internés et astreints au travail jusqu'à nouvel ordre, « afin de leur causer quelque peur ». Le roi, pourtant, n'en voulait en rien supporter la dépense. Si ce projet fut réalisé, la durée n'en fut que courte. Car, le 22 mars 1650, le terrain et les bâtiments de la maison de travail et de l'asile des enfants furent cédés, par acte légal,

à un particulier, et c'est ainsi que cessa d'exister le premier établissement pénitentiaire du Danemark; son importance, pendant la période prospère de son activité, avait été considérable pour le pays et, sous bien des rapports, il a été peut-être unique dans son genre pour l'époque où il avait été fondé.

Copenhague.

FR. STUCKENBERG.



ESPAGNE

LES FORIBIOS DE SEVILLA*

PAR

M. J. DE DIOS DE LA RADA Y DELGADO

délégué officiel du gouvernement espagnol.

Messieurs,

En promenant mes regards sur cette illustre assemblée où brillent tant d'éminences dans la difficile science du droit pénal dans sa dernière et plus pratique manifestation, celle qui a rapport à l'application de la peine il n'est pas étonnant que la crainte s'empare de mon esprit, et rende ma parole peu sûre. Leur mérite est si grand et le mien si insignifiant, que, saisi d'éblouissement, je crains avec raison que mon modeste travail sera dans le foyer de lumière que reflètent ces hommes illustres, ce que les taches sont dans le soleil; mais je suis soulagé par l'idée, que l'éclat de l'astre du jour empêche d'en contempler les taches :

« los resplandores del sol
no dejan mirar sus manchas »

d'après l'expression d'un de nos poètes.

Pourtant, je dois remplir le devoir que je me suis imposé, encouragé par l'idée que l'indulgence a été de tout temps la compagne inséparable du savoir.

* Ce mémoire était destiné à être lu dans une conférence au congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg.

Ma crainte est encore augmentée par le souvenir des dignes représentants de mon cher pays, qui, dans d'autres séances de ce même congrès, ont fait entendre leur éloquente parole, et ont démontré au monde des savants et des humbles, que la nation où la difficile matière pénitentiaire a été traitée dans ses plus importants problèmes avec toute l'élévation exigée par le progrès moderne est bien loin de se trouver dans le lamentable état de décadence que d'aucuns prétendent.

Qu'il nous soit permis de rappeler ici les noms de D. Manuel Silvela, D. Ramon La Sagra, D. Pedro Armengal, D. Luis Moren et D. Francisco Lastres, dont le dernier, dans ses remarquables *Estudios penitenciarios*, nous a donné la nombreuse bibliographie de cette sorte de travaux en Espagne pendant le siècle actuel, formée par plus de cent ouvrages dus à la plume de nos publicistes les plus éclairés et penseurs, parmi lesquels se fait remarquer par son indiscutable mérite D. Concepcion Arenal, grand écrivain, qui joint à la tendresse féminine la profondeur du savant et du philosophe.

Je ne me propose pas de les suivre dans leurs difficiles recherches. Me renfermant dans une sphère plus modeste et plus en rapport avec mes études préférées, les études historiques, je me bornerai à faire connaître à l'auditoire qui m'honore de son attention, une institution espagnole aussi digne de louanges que peu connue sous son véritable aspect par les Espagnols mêmes. Je veux parler des célèbres Foribios de Séville.

Mais avant de commencer la fidèle narration de tout ce qui se rattache à l'histoire et au caractère de cette pieuse institution, permettez-moi une petite digression sur une autre institution bienfaisante, qui lui est un peu analogue, et qui la devance de près de seize siècles, sur les belles rives du Bétis, le fleuve seigneur ou Guadalquivir, ainsi que l'appelaient les Arabes, pays dont le ciel et le sol semblent ouvrir le cœur aux plus charmantes créations du sentiment.

Un remarquable monument lithologique, qui révèle la prévoyante tendresse d'une femme pour les déshérités de la fortune dans leur enfance délaissée, et en même temps modèle d'amour conjugal, nous rend compte de cette fondation si pieuse et si peu connue.

Voici ce que dit le monument dont l'inscription a été complétée par la savante perspicacité du très illustre Hübner, dans son *corpus inscriptionum latinarum*, sous le n° 1174 correspondant à l'Espagne, et pages 260 et 261, tome VII de l'ouvrage fondé par nous avec le titre de « Museo Espanol de Antigue dades » : original de l'inscription :

FABIAE. Q. F. H(adrianil)
 LAE. CONSVLARIS (f. senatoris uxori)
 SENATORIS. soRORI. sENATORIS. MATRI. SENATORIS (qui
 sunt in r. p. n. pueri)
 INGENVI. IVNCINI. ITEM. PVELLAE I(ingenuae titianae eis)
 QVOD ANNIS. IN. ANNOS. SINGVLOS. HS. L MILLIV(m
 usuras semisses)
 DARI. VOLO. QVAM. SVMMAN. BIS. IN. ANNO (natali C.
 Seii virimej)
 K. MAIS. ET MEO. VII. K. MAIAS. IN. ALIMENT(orum am-
 pliationem)
 ACCIPIANT. PVERI. INGENVI. HS. XXX. NVMMOS. PV(ellae
 ingenua HSXL. n. quam)
 QVAM SVMMAM. SVFFICERE. CREDO. SI. TAMEN.
 NVMERVS (puerorum puellarumque s. s.)
 MAIOR ERIT. PROPORZIONE. QVA. INTER. MASCVLOS
 (ut distribuatur cari)
 DISTRIBVI. OMNIBVS. VOLO. QVOD. SI. AMPLIVS. ER(it
 in legato item aequabili)
 terqVE. INTER. EOSDEM. DISTRIBVANT(ur qui superunt
 nummi)

«(Par testament) de Fabia Hadrianilla, fille de Quintus, fille de sénateur, femme de sénateur, sœur de sénateur, mère de sénateur. Je lègue aux enfants Juncins, ingénus, et aux petites filles Titiennes, aussi ingénues de notre république, un capital de 50,000 sesterces, afin que le revenu soit distribué deux fois par an, savoir aux calendes de mai, anniversaire de la naissance de mon mari Cajus Sejus, et au septième jour desdites calendes, anniversaire de ma naissance, pour une plus ample nourriture desdits enfants, dans cette forme: à chacun des enfants, 30 sesterces, et à chacune des petites filles, 40 sesterces; s'il y avait un plus grand nombre d'enfants, 30 sesterces à chacun d'eux;

s'il n'y en avait pas en nombre suffisant pour que le revenu puisse être exactement distribué de la façon indiquée, qu'on leur donne 30 ou 40 sesterces, respectivement, et que le reste soit distribué proportionnellement.»

Cette très remarquable inscription nous révèle clairement l'existence d'une institution bienfaisante d'enfants Junicius et de petites filles Titiennes fondée par des personnes portant probablement les noms patronymiques de Juncius et Titius. Hübner rappelle, à propos du premier, le nom de Sextus Aemilius Juncius, consul l'an 127, à qui l'on pourrait attribuer la fondation de l'hospice, auquel Fabia Hadrianilla, peut-être sa femme, faisait une donation si méditée. Il n'est pas hors de propos de faire remarquer ici que ces pieux asiles qui tendent à conserver l'existence de ceux qu'ils accueillent, comme à les instruire, les moraliser et les corriger, furent introduits à Rome et dans les provinces, d'après une opinion autorisée, par l'empereur espagnol Trajan né à Italique près de Séville*.

Mais il est déjà temps de revenir au principal but de cette conférence, qui est de faire connaître la pieuse et correctionnelle institution des Foribios établie à Séville par la ferme volonté, soutenue par la sublime vertu de la charité d'un homme aussi modeste et pauvre que grand et riche en amour pour son prochain.

Le savant académicien D. Vicente de la Fuente nous a fait connaître il y a quelque temps cette institution si remarquable

* « Comme une donnée curieuse pour d'autres études en rapport avec l'économie politique, nous consignerons qu'il résulte du comput fait d'après cette inscription que le produit ou intérêt du capital destiné à cette bienfaisante institution était de 6 %, car l'intérêt de 6 % sur 50,000 est de 3000, qui devaient être distribués, d'après la façon établie par la disposition testamentaire, entre 21 petites filles et 22 petits enfants. De cette manière on a exactement 1500 sesterces pour chaque distribution annuelle, ou bien les 3000 sesterces, produit du capital à 6 %. Comme il pouvait arriver qu'il y eût un plus grand nombre d'enfants, la prévoyante Fabia ordonna, qu'alors on donnât 30 sesterces à chaque enfant, dans lequel cas on s'aperçoit aisément que le nombre de couples ne pouvait pas être supérieur à 25 à 30 sesterces pour chaque enfant, ce qui donne le total des 1500 sesterces pour chaque distribution annuelle. En prévision de doutes, si le nombre d'enfants devenait moindre, et que les 1500 sesterces ne pussent être exactement distribués, elle ordonna de distribuer les 30 ou 40 sesterces selon le sexe, et le reste à proportion. »

et si peu connue à la fois. Ce fut le 17 février 1880, qu'il donna à l'académie des sciences morales et politiques son information sur le très rare ouvrage intitulé « Los Foribios de Sevilla. Légère notice sur son hospice et sa fondation, son admirable commencement, ses glorieux progrès, et le malheureux état où maintenant il se trouve, par le très R. P. Fray Gabriel Baca, moine mercenaire, ancien régent des études du collège de S. Laureana de cette ville », imprimé à Madrid l'an 1766 dans l'imprimerie de Francisco Xavier Garcia*.

Nous avons consulté cette notice pour la présente conférence et nous tâcherons de donner une plus grande étendue à notre étude. Nous croyons que la remarquable institution créée par un pauvre Asturien, sans d'autres ressources que son inébranlable foi dans la Providence et son amour pour la vertu, inépuisables sources de son ardente charité, mérite bien notre attention.

Nous ne considérons pas notre travail comme stérile ou hors de saison, surtout aujourd'hui que le penchant des études pénitenciaires, plutôt de correction que de vengeance, s'applique à arrêter le mal dans son origine et à corriger les jeunes gens égarés. On pourrait dire de ces premiers degrés de la correction, qu'ils sont dans l'ordre pénitenciaire ce que l'instruction primaire est pour le progrès des sciences et des lettres, une base en apparence modeste et de peu d'importance, mais sans laquelle ne sauraient exister les grandes découvertes de l'esprit humain dans ses multiples manifestations. Ces moyens d'améliorer la condition humaine sont étroitement unis, et nous sommes parfaitement convaincus que lorsque l'instruction primaire s'étendra et se développera et que les premiers mouvements du cœur humain vers le mal seront surpris dans les premières années de la vie, la criminalité, si elle ne disparaît pas tout à fait, diminuera dans une proportion si considérable, que l'application de la peine deviendra peut-être inutile.

Il y a déjà longtemps qu'un écrivain espagnol a dit en parlant de l'indispensable correction de l'homme dans son en-

* L'association catholique a réimprimé ce travail l'an 1880. L'information de M. Lafuente est imprimée dans le tome V des mémoires de ladite académie et en tête de la réimpression du P. Baca que nous venons de citer.

fance et dans son adolescence cette phrase remarquable, consignée dans ces deux vers :

« Arbol que crece torcido
nunca su tronco endereza. »

C'est à dire: l'arbre qui est penché d'un côté ne redressera jamais son tronc; et ces vers expriment toute l'importance de la correction dans la première époque de la vie.

Lorsque la sève circule dans l'organisme faible et par conséquent docile d'une plante à peine sortie du sein de sa mère la terre, rien n'est plus facile que de lui donner la direction désirée par l'éleveur, mais si cet éleveur laisse l'arbre pousser avec son penchant et son vice d'origine, et que le tronc durcisse par le soleil et le vent, facteurs du temps, et par les évolutions de l'organisme même, tous ses efforts pour redresser l'arbre seront infructueux, et le tendre arbrisseau que l'on s'attendait à voir changé en arbre touffu et plein de fruits, à l'ombre duquel aurait pu se reposer l'éleveur qui le cultivait, deviendra le plus souvent un tronc stérile, qui ne tardera pas à tomber sous la hache du bûcheron.

Voilà l'homme, si on l'instruit au début de son existence, si on le corrige avec autant de prévoyance que de sagesse, lorsque le cœur est ouvert à tous les beaux épanchements du sentiment, lorsque l'intelligence reçoit facilement les impressions et les idées qu'on lui inculque, cette tendre plante donnera comme fruit le bien pour lui-même, pour sa famille et pour sa patrie, tandis que si on l'abandonne dans l'antré sans issue de l'ignorance et du vice, de la faute et du délit, il s'endurcira dans le mal, ne reculera pas devant le crime, et deviendra plante délétère et nuisible, contre laquelle on ne pourra trouver d'autre remède que la peine de mort, synthèse suprême et honteuse de l'imprévoyance humaine.

La correction de la jeunesse, basée sur son instruction et sur l'amour du travail, qui devra lui être inspiré, sont les moyens les plus sûrs d'éviter qu'on puisse appliquer à la plupart des criminels le titre de ce célèbre ouvrage du poète espagnol de plus grande force dramatique parmi les contemporains; « comment on commence et comment on finit ».

Pénétrés de ces idées, nous regardons avec une prédilection spéciale tout ce qui peut contribuer à réaliser un but si

transcendant. C'est pour cela que nous ne croyons pas perdus les efforts tentés pour répandre la connaissance des travaux faits avec de si bons propos, et à plus forte raison, s'il s'agit d'une institution espagnole, afin de démontrer que l'Espagne n'a jamais été la dernière à remédier aux erreurs passées lorsque l'heure du progrès et de la civilisation sonne à l'horloge du temps.

On sait ce qui a rapport à l'institution de Mettray, qu'on fait connaître en Espagne M. Christophe Lecumberri, et le précité M. Lastres. On connaît aussi l'hospice de tata Giovanni à Rome, auquel le vénérable Pontife Pie IX portait tant d'affection. Ce tata Giovanni était un homme aussi riche de charité que pauvre de ressources, mais qui néanmoins réalisa la création d'un asile pour des enfants qui en étaient privés, auxquels on procurait en outre les moyens d'apprendre un métier. Peu de personnes savent qu'un autre homme, non moins charitable, avait déjà avant lui, tenté une semblable entreprise, avec des vues plus vastes, car, tandis que l'établissement de tata Giovanni était un véritable hospice pour les enfants délaissés, contribuant seulement à les écarter d'une manière indirecte des chemins glissants du vice ou du délit, toujours ouverts au malheur, l'institution du *tio Foribio* était une véritable maison correctionnelle pour les jeunes gens, la première peut-être de cet ordre dont les annales pénitentiaires fassent mention. La sublime vertu de la charité en fut la seule cause, et il resta démontré encore une fois, que cette vertu rayonnant dans les sphères de la pensée inspire à ceux qui la pratiquent les moyens de mener à bonne fin les grandes idées, même lorsque ceux qui doivent les réaliser manquent d'instruction et appartiennent plutôt aux *réalisateurs* pratiques du bien qu'aux penseurs théoriques.

Foribio de Velano, fondateur en 1724 de l'établissement auquel il donna le nom, était un pauvre Asturien de peu d'instruction, mais doué d'un remarquable bon sens, d'une volonté inébranlable pour le bien, d'une sévérité aussi ferme que son caractère était bienveillant, d'un esprit organisateur, d'une pénétration prévoyante, et d'une charité si ardente et profonde, qu'il préférerait, pour le présent et pour l'avenir, le bonheur de son prochain au sien propre.

Doué de qualités exceptionnelles, s'occupant de la vente de livres de piété dans les rues de Séville, plutôt pour moraliser le peuple que par spéculation, il vit et toucha de près ces nécessités morales que les personnes aisées voient à peine, et cherchant l'origine du mal, il le trouva dans la première époque de la vie pour les enfants paresseux et fainéants, soit à cause de l'ignorance, soit à cause de l'oubli des parents qui leur donnèrent l'existence, plus attentifs à satisfaire des appétits brutaux qu'à exercer le haut sacerdoce de la paternité. Ensuite il se proposa de les recueillir, les corriger et les transformer en hommes utiles à la Société, suppléant par l'instruction, l'enseignement et l'exemple à l'abandon des parents ou à leur fortune adverse.

Celui que nous appellerons du nom affectueux et approprié de *frère Foribio*, comme on le nommait de son vivant, avait sa demeure à la rue Peral de Séville, dans la *Colacion de omnium Sanctorum*, où ses voisins étaient tous pour la plupart d'humbles et pauvres gens. Cette circonstance fut très favorable pour lui permettre de s'insinuer dans leurs esprits, car ils étaient tous égaux en fortune. Comme leur pauvreté les empêchait d'envoyer leurs enfants aux écoles, les enfants passaient le jour entier à jouer et à polissonner dans les rues; alors il leur proposa de les envoyer pendant quelques heures du jour chez lui, où il se chargerait de leur apprendre tout ce qu'il savait, spécialement la doctrine chrétienne, et de les y retenir tout le temps que les parents le voudraient. Une proposition aussi pieuse eut l'effet désiré par ce cœur pieux, et les parents commencèrent à envoyer leurs enfants chez Foribio, où se réunissait, surtout pendant les premières heures de l'après-dîner, bon nombre d'enfants qu'il caressait et soignait avec tant d'affection, qu'il tardait à la plupart d'entre eux de voir arriver le moment d'aller écouter les bonnes leçons du frère Foribio.

Encouragé par ce premier succès, il se présenta dans les rues et sur les places publiques, et en s'adressant aux petits gamins qu'il y voyait, en leur donnant de petites images, des confitures et autres petits cadeaux, il parvint à les attirer aussi chez lui par l'appât de ces dons puérils.

Lorsqu'il lui sembla que ses chers petits enfants, l'abordèrent non seulement sans répugnance, mais encore avec plaisir, il jugea que le temps était enfin arrivé de mettre à exécution sa grande idée: changer de demeure, laissant l'humble et pauvre maison qu'il avait habitée jusque-là dans la rue Peral, et en chercher une autre où placer sa tendre famille, qu'il s'était habitué déjà à regarder comme la sienne propre.

Il saisit l'occasion de louer un petit corral*, pas très grand, mais suffisant pour le commencement, situé dans l'*Alameda* à la *Colacion de St-Martin*. Il le loua pour le 1^{er} juillet 1725 et, en attendant ce jour, il continua ses promenades quotidiennes dans les rues et sur les places. Afin de réunir son auditoire enfantin, il sonnait d'une clochette, et ensuite s'attroupaient autour de lui, poussés par une curiosité naturelle, tous les petits gamins qui polissonnaient, surtout dans les halles, parmi les étalages de fruits et autres aliments qu'ils pillaient, faisant ainsi les premiers pas dans le sentier du crime, à la faveur de la foule des chalands et de la confiance des marchands. Le charitable frère excita de la façon que nous avons indiquée la curiosité et l'attention de la foule qui fréquente habituellement ces endroits.

Il va sans dire que chacun qualifiait ce tendre et pieux spectacle d'après la disposition de ses sentiments. Il y en eut qui regardèrent cette bonne œuvre comme une fatuité digne de mépris, un inutile engagement, ou même un enthousiasme blâmable, mais, en revanche, il y en eut aussi qui considérèrent ces tentatives comme une œuvre très méritoire et encouragèrent le frère Foribio dans ses bonnes résolutions. Il y eut un homme spécialement, qui ne voulut jamais révéler son nom, et qui fut le premier à prêter spontanément au pauvre montagnard un secours de 50 ducats pour acheter des syllabaires et d'autres livres d'instruction pour les malheureux enfants délaissés. D'autres l'aidèrent aussi de plus minimes mais non moins méritoires aumônes, et tous ces dons faits à sa bonne œuvre étaient déposés entre les mains du curé de la paroisse de St-Martin, afin de mettre ainsi à couvert de la

* On appelle ainsi à Séville la maison habitée par un nombre considérable de locataires.

calomnie l'homme pauvre que la malice pouvait soupçonner plus soucieux de son propre intérêt que de l'amélioration intellectuelle et morale de ses protégés. Afin de donner une plus grande étendue à ses projets et recevoir en même temps de sages conseils, il s'adressa à l'archevêque de Séville, le grand prélat, D. Louis Salcedo y Azcona, dont la pitié pour les malheureux était inépuisable, et lui exposa avec la modestie du vrai mérite, mais aussi avec l'assurance de celui qui poursuit la réalisation d'un projet, profondément convaincu de sa bonté, toute l'étendue de ses idées sur la fondation d'un asile où l'instruction et la correction combinées changeraient en membres utiles de la Société ceux que le malheur ou l'abandon égaraient dans le chemin de la perdition et même du délit.

Le prélat l'entendit avec une affabilité encourageante et une attention profonde, et avant de se décider dans une affaire de si grande importance, il voulut d'abord peser les motifs véritables qui poussaient le charitable frère, et mettre à l'épreuve sa vocation, en exagérant les difficultés presque insurmontables qui s'opposaient à une semblable entreprise, et principalement la pénurie de ressources pécuniaires. Mais comme le frère Foribio parait à toutes les objections par de solides et puissants arguments, qui démentant l'ignorante simplicité de leur auteur, surpassaient toute capacité humaine, le prélat non seulement approuva son projet et lui accorda très volontiers la permission demandée d'ouvrir une maison d'enseignement et de correction d'enfants, mais encore prévoyant les admirables fruits que devait produire une œuvre aussi utile, lui inspira le courage de la réaliser, en lui offrant et sa protection et toute la partie du revenu archiépiscopal qui pût s'y appliquer.

Encouragé de la sorte, Foribio s'appliqua à mettre à exécution son projet, et le lendemain de son entrevue avec le prélat, un des premiers jours du mois d'août 1726, après avoir acheté des syllabaires et des livres, il ouvrit son humble école pour les enfants délaissés. Il traversait les rues et les places publiques, agitant sa sonnette, et réunissant ses élèves, il s'adonnait à les instruire et à les moraliser en employant toujours le même système d'attraction et de caresses. Mais comme il ne pouvait pas les retenir continuellement auprès de

lui, et qu'il voyait qu'une grande partie de la bonne semence qu'il jetait dans ces tendres intelligences se stérilisait à cause de l'espace considérable de temps dont ils pouvaient encore disposer pour continuer le genre de vie qu'ils avaient mené auparavant, il crut le moment arrivé de réaliser la partie la plus fondamentale de son projet, qui consistait à priver complètement ses pauvres élèves de la liberté licencieuse dans laquelle ils vivaient et à les assujettir à une vie de réclusion et de constante surveillance.

Les premiers qui vécurent de cette vie auprès de lui furent au nombre de 18, dès que la permission en eut été donnée par l'archevêque; et dans le but de couvrir la nudité de ces malheureux, et aussi pour que l'uniformité du costume contribuât à l'œuvre de confraternité qu'il allait réaliser, avec le peu de ressources dont il disposait, il commença de leur donner un habillement uniforme.

Le frère Foribio comprenait très bien que le nouveau régime de son institution de bienfaisance pouvait engendrer des difficultés, provenant soit des enfants habitués jusque-là à leurs libres ébats, soit de la part de leurs insoucieux parents, qui pourraient peut-être ne pas comprendre le but de la réclusion de leurs enfants. Pour prévenir ces contre-temps qui auraient pu peut-être trouver un appui, même auprès des autorités judiciaires, il jugea prudent de faire part de ses projets à l'*Aristente de Séville*.

Heureusement, en ce moment cette importante charge était confiée au comte de Ripalda, homme de grandes vertus, soutien des délaissés, et zélé promoteur de toute bonne pensée. Celui-ci, non seulement approuva les projets du frère Foribio, mais encore le combla de félicitations pour les bonnes intentions dont il le voyait animé et lui offrit libéralement tous les secours dont il pouvait disposer personnellement et l'appui du haut emploi public qu'il exerçait.

Ainsi, sûr de l'approbation des deux pouvoirs ecclésiastique et séculier, il commença ce que le P. Baca appelle si justement ses pieuses captures, prenant pour cela des mesures tellement prudentes, qu'il put sans scandale ni tumulte recueillir tous les enfants qu'il avait déjà observés et connus comme dépourvus de toute surveillance. Au début, la plupart de ces

nouveaux reclus assujettis à une discipline à laquelle ils n'étaient guère habitués manifestaient ouvertement l'intention de s'y soustraire; il fut alors nécessaire, pour éviter toute escapade, de garder les portes, service que notre frère organisateur confia aux reclus les plus âgés, et à ceux en qui il pouvait avoir le plus de confiance, de ne laisser sortir personne sans une permission motivée.

La maison de correction était ainsi établie de fait, et il était curieux de voir la simplicité du mécanisme qui la fit fonctionner, quoique le nombre des enfants recueillis fût à un moment donné de plusieurs centaines. Le procédé employé par le frère Foribio pour la réception de chacun des jeunes gens qu'il recueillait est très curieux et mérite d'être étudié attentivement. Écoutons ce que raconte à ce sujet le P. Baca: « La première des choses qu'on faisait quand un nouveau entrant dans l'établissement, était de rassembler la communauté dans une pièce destinée à cet effet, et appelée pour ce motif « salle de la communauté ». Là tous les pensionnaires s'asseyaient par terre, disposés sur deux rangs et précédés de leur humble chef, qui sans chercher à se distinguer de ses élèves s'asseyait aussi par terre comme eux. On mettait à genoux le nouveau venu à la suite de tous les autres, et de manière à ce qu'il fût placé en face de notre frère Foribio. Celui-ci lui posait d'abord quelques questions de doctrine chrétienne auxquelles le récipiendaire répondait fort rarement, il donnait l'ordre à tous ceux qui connaissaient le nouvel hôte, de se lever et de raconter tout ce qu'ils savaient sur le compte du pauvre pénitent. Deux, trois jeunes gens ou quelquefois davantage se mettaient debout, et notre pauvre patient, toujours à genoux, était obligé d'écouter leurs plus indiscretes accusations.

« L'instruction de l'affaire étant ainsi terminée, l'accusé n'avait qu'à faire l'aveu de ses fautes. La sentence était préparée en commun, notre frère Foribio consultait chacun des élèves sur le genre de pénitence qu'il fallait imposer à ce misérable pour les délits dont il s'était rendu coupable. Ces juges improvisés résolvaient les questions sans difficultés et ordonnaient sans pitié des jeûnes, des coups de fouet, la réclusion, etc.; mais Foribio, plus généreux, modérait ces

rigueurs. Tout cela serait mérité et nécessaire, leur disait-il, si ce pauvre enfant avait eu autrefois quelqu'un pour le corriger, mais il faut considérer que jusqu'à présent il a marché en aveugle, privé de la sainte lumière, de la crainte de Dieu. » Et partant de cet exorde, il faisait au condamné une remontrance pleine de sages conseils pour sa conduite future; dans ces remontrances ou plutôt dans ces entretiens, toujours en rapport avec l'âge et la capacité du délinquant, notre frère Foribio montrait les plus grandes facultés et la plus grande discrétion, dont le ciel l'avait doué pour l'exercice de son pieux ministère.

Il terminait en exhortant le patient à se repentir et à se corriger, lui faisait grâce des châtiments infligés, l'avertissait toutefois que ces châtiments seraient rigoureusement appliqués dans le cas où son incorrigibilité les rendrait indispensables. Cependant comme gage de sa réception, on lui appliquait toujours une légère peine et on lui adjugeait la dernière place parmi ses nouveaux compagnons. De cette manière, le frère Foribio appliquait dans son établissement pénitentiaire le système du jury et du suffrage universel, se réservant lui-même le pouvoir suprême, pour modérer les exagérations auxquelles ces jurés pouvaient être entraînés par les fantaisies de leur jeune âge. Après cela, on prenait acte du nouveau reclus dans un registre qui servait à cet effet; on annotait, par ordre alphabétique, ses nom et pronoms, et après lui avoir fait remplir ses devoirs spirituels, on le destinait aux occupations les plus humbles pour l'habituer ainsi peu à peu au travail.

Pour donner un exemple éloquent des bons résultats que ses procédés obtenaient, le frère Foribio imposait aux reclus un léger châtiment et les conduisait fréquemment en procession précédés d'une croix, glorieux étendard de cette milice de la régénération par l'amour; car le sentiment et l'idée de la justice consistent autant dans la récompense de celui qui remplit tous ses devoirs, comme dans la punition de celui qui les enfreint. Le législateur qui condamne un délit et impose une peine part d'un principe fixe fondé sur l'indestructible base de la conscience et de la raison humaines. En tête de la procession marchaient les plus petits des pensionnaires, puis venaient graduellement les plus grands jusqu'au frère

Foribio qui fermait la marche. Celui-ci portait à la main une clochette avec laquelle il donnait les signaux convenus pour faire halte ou pour continuer la marche; de plus il portait un petit panier pour recueillir les aumônes qu'il demandait par ces simples et émouvantes paroles: « pour l'amour de Dieu, donnez une aumône à ces pauvres enfants. »

Ils allaient ainsi tantôt entendre la messe, tantôt rendre visite à leurs bienfaiteurs, principalement à l'archevêque et à l'Asistente.

Ceux-ci sortaient pour les voir et pour causer avec eux; ils s'étonnaient fort d'observer ces enfants autrefois indociles, paresseux, vagabonds et maraudeurs, transformés en jeunes gens modestes, obéissants, relativement instruits et aptes à se rendre, dans n'importe quel art ou métier, utiles à eux-mêmes, à leurs familles ou à leur patrie.

On admirait l'ordre et la distribution du temps établis par le frère Foribio dans cet établissement de correction. Après avoir fait lever ses pensionnaires de bonne heure, mais tout en évitant que l'air du matin pût être préjudiciable à leur santé, il leur donnait à déjeuner et les plaçait ensuite dans l'ordre que nous avons indiqué plus haut pour les faire sortir de l'établissement. Après la rentrée et jusqu'à l'heure du dîner, chacun avait son occupation particulière; les petits préparaient leurs leçons, les moyens écrivaient, et les grands étaient occupés à la préparation du repas ou à d'autres travaux domestiques. A l'heure du manger, tous se réunissaient, mais sans que les âges fussent confondus, et le frère Foribio lui-même les servait à table, mangeant ensuite le dernier des restes du repas, donnant ainsi à ses chers élèves un profitable exemple d'abnégation et d'humilité.

Les bons résultats obtenus valurent bientôt à l'institution une telle renommée que les charitables Sévillans contribuèrent en foule par leurs aumônes, non seulement à son soutien mais encore à son agrandissement; de telle sorte qu'en l'année 1727 il y eut plus de cent enfants recueillis, et qu'il fut nécessaire d'abandonner la maison de l'*Alameda*, trop exigüe, et de leur donner une nouvelle habitation plus vaste. La prospérité de ce centre de bienfaisance continua rapidement; en plus d'une école pourvue de tout le matériel nécessaire à l'enseignement

on y monta des ateliers de divers arts et métiers, laissant aux enfants la liberté de s'appliquer à celui qui serait le plus en rapport avec leurs goûts. Mais le métier une fois choisi, tous devaient le continuer, jusqu'à devenir de parfaits ouvriers, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'ils fussent jugés capables par leurs maîtres de passer avec succès un examen relatif à leur art ou à leur métier.

Arrivés même à ce point de leur éducation, ils devaient travailler pendant deux ans au bénéfice de la maison à titre de reconnaissance pour le bien qu'ils en avaient reçu. Ces deux ans écoulés, ils devenaient libres de partir ou de rester. Un grand nombre déjà habitué à cette vie d'ordre et d'admirable discipline, jaloux des biens moraux et matériels qu'ils avaient acquis, craignant de perdre tous ces avantages avec la licencieuse liberté, qui leur avait été jadis si funeste, prenaient le parti de continuer à vivre avec leurs compagnons, leur servant de maîtres et de chefs, et allégeant ainsi la maison des frais de salaires qu'elle aurait dû payer à des patrons étrangers à la maison. A ceux qui se décidaient à partir, on leur donnait tous les instruments et outils nécessaires dans leur métier, on les munissait de linge et de costumes très décents, mais toujours en rapport avec leur condition, et bien prévenus de sages conseils, on les rendait au monde complètement régénérés.

Tels furent les célèbres Foribios de Séville, institution qui assurément n'eut jamais de rivale en Europe, et dans laquelle se développèrent des théories, qui, après environ deux siècles, sont encore le desideratum des plus grands penseurs qui se sont consacrés à ce genre d'études. Qu'il nous soit permis de reproduire à ce sujet un remarquable passage de l'illustre historien P. Baca, parce qu'on y trouve résumée la doctrine que développa dans son institution de bienfaisance le frère Foribio: « L'éducation de la jeunesse est une mission si délicate et si difficile qu'elle demande le plus grand tact pour être menée à bonne fin. »

Je craindrais d'abuser de la patience de l'illustre auditoire qui m'honore de son attention, en entrant dans les détails de l'organisation intérieure de cette admirable maison de correction.

Je ne parlerai donc pas de la manière dont le temps était distribué de façon à ce qu'aucun moment ne restât inoccupé et que l'oisiveté ne pût ainsi servir à l'entraînement au vice. Je ne dirai rien non plus des dortoirs rigoureusement séparés selon l'âge des enfants et disposés de telle sorte qu'une constante surveillance pût y être exercée; de la manière d'infliger des punitions par ce jury dont les décisions étaient toujours atténuées par un pouvoir modérateur, de la succession des exercices d'enseignement ou de récréation qui alternaient avec les exercices religieux, qui élèvent l'esprit et le cœur vers les sublimes régions d'où émanent tout bien et toute justice.

Tout dans ce milieu tendait à l'amélioration et au perfectionnement de ces jeunes gens, qui d'abord si débauchés devenaient ensuite de bons citoyens et d'excellents pères de famille. Peut-on ensuite s'étonner de voir que les parents qui avaient le malheur de posséder des enfants vicieux et méchants les conduisissent dans cet établissement, d'où ils devaient sûrement sortir corrigés et régénérés? Ah! si nous possédions aujourd'hui des Foribios comme ceux de Séville dans plus d'une ville d'Espagne, un meilleur sort serait réservé à bien des jeunes gens qui se traînent dans le chemin du vice et de la perdition.

L'homme extraordinaire qui, sans autres moyens que son espérance en Dieu et une foi inébranlable dans ses intentions, avait mené à bonne fin ses admirables projets, mourut au mois d'août 1730. Sa mort fut universellement pleurée à Séville et toutes les classes de la Société, depuis l'ouvrier nécessaire jusqu'au riche opulent, allèrent vénérer la dépouille mortelle d'un homme qui avait édifié tout le monde par ses grandes vertus.

Son compagnon et confident Manuel Rodriguez fut désigné pour lui succéder dans la direction de l'établissement. Ce nouveau directeur sut dignement continuer l'œuvre du frère Foribio; grâce à ses heureuses diligences, il put obtenir les moyens d'édifier au quartier de *la Calzada* un nouvel établissement plus en rapport avec sa destination propre. Bientôt plus de deux cent cinquante jeunes gens s'y trouvaient réunis. La nouvelle école prépara alors des élèves pour les arts et

métiers, et aussi pour la carrière militaire et de la marine, pour entrer dans l'état ecclésiastique comme prêtres, religieux ou missionnaires.

Ses ateliers parvinrent en peu de temps à faire une sérieuse concurrence aux ateliers analogues de Séville, et leurs produits jouissaient d'une préférence marquée dans tous les marchés. Les rois même honorèrent cette école de leur haute protection, et tout faisait concevoir l'espérance que cette maison modèle serait le principe de la création d'autres semblables dans diverses provinces de l'Espagne, lorsque la basse jalousie vint contrarier les projets et les intentions du frère Antonio. Celui-ci, complètement découragé, abandonna tout, et se retira à Ecija, sa ville natale, où, après avoir passé quelques années dans une solitude affligée par la misère et par le souvenir des illusions perdues, il mourut dans l'hôpital de la Sainte-Charité.

L'établissement de bienfaisance put encore pendant quelque temps conserver sa prospérité sous la direction de D. Miguel Carrillo, mais on voulut ensuite former une confraternité pour diriger l'institution; ce fut la perte de l'œuvre. On passa une année entière dans d'inutiles et interminables réunions et en conférences, et ce qu'un seul homme avait fait par sa prudente initiative fut compromis par tant de personnes. La pieuse institution tomba en décadence; elle se convertit alors en vrai lieu de correction, ou plutôt en prison destinée à des hommes âgés; et au commencement de ce siècle on n'y trouvait que fort peu de jeunes gens.

On pourrait tirer d'utiles enseignements d'une si rapide décadence; mais nous ne nous sommes pas proposé ici d'entrer dans ce genre de considérations; nous avons seulement eu pour but, dans ce congrès, de faire connaître une maison de correction qui est un éloquent exemple de ce que peut l'initiative privée dans ceci comme dans toutes les manifestations de la vie sociale.

En terminant qu'il me soit permis d'emprunter au rapport de M. Lafuente quelques phrases qui résument tout ce que nous pourrions ajouter à ce que nous avons déjà dit.

Il résulte donc de tout ceci que la maison ou l'établissement de correction des Foribios présenta trois périodes dis-

tinctes : dans la première, qui dura environ six ans et sous la direction du frère Foribio, nous trouvons l'origine et le développement de l'idée primitive, vivant de la charité publique, mais exerçant à son tour sur une échelle bien plus étendue les principes de la charité, de la discrétion, de la patience, de la douceur et de la modestie.

Dans la seconde période, qui dure environ neuf ans, sous la direction du frère Antonio, l'établissement change de manière d'être qu'il était d'abord, et d'asile de charité et de correction il se transforme en atelier de correction qui acquiert une vie propre.

Dans la troisième période, l'établissement est en décadence ; l'homme le premier moteur manque, et il faut substituer l'unité par la pluralité, l'homme par la commission, Foribio et le frère Antonio par 30 personnes choisies parmi le haut clergé, la magistrature et l'assistance de Séville ; et on pourrait aussi dire que chacun des premiers fondateurs valait à lui seul et malgré sa pauvreté plus que trente potentats réunis pour la direction de l'œuvre.

Telle était la valeur personnelle de Foribio et du frère Antonio. On pourrait encore ajouter que, si les trente membres de la commission avaient pu tous ensemble réaliser ce que chacun de ces deux hommes pauvres avait réalisé pendant ces quinze années, ils auraient été encore dignes d'éloges.

Aujourd'hui il ne reste déjà plus que le souvenir de cette admirable institution, fondée par la charité et dont la féconde pensée peut être résumée en ces trois mots :

Corriger en enseignant.

Madrid, 1^{er} juin 1890.

I. DE DIOS DE LA RADA Y DELGADO.



JAPON

APERÇU HISTORIQUE DES RÉFORMES PÉNITENTIAIRES AU JAPON.

Au Congrès international pénitentiaire réuni à Stockholm en 1878, le Japon présenta une note émanant de ses ministères de l'Intérieur et de la Justice, et contenant, en dehors de renseignements divers sur l'organisation et l'état de ses prisons pendant le règne de l'empereur actuel jusqu'en 1877, l'historique abrégé des périodes antérieures.

Cet historique, en langue japonaise, n'ayant pas été, que je sache, traduit en un idiome européen quelconque, resta presque complètement ignoré ; pensant qu'il n'est pas superflu d'en faire connaître le contenu, j'en ai rédigé un résumé succinct placé dans la première partie du présent rapport. La seconde partie peut être considérée comme un appendice à la susdite note, appendice résumant les changements survenus dans l'organisation et l'administration des prisons depuis 1878 jusqu'à nos jours.

I.

Les débuts des institutions pénitentiaires de l'ancien Japon sont complètement inconnus, et, quoique dans certains documents se rapportant au commencement du règne de l'Empereur Jimmau (600 av. J. Ch.) l'on puisse trouver quelques indications sur les pénalités en usage à cette époque, il n'apparaît, même longtemps après, aucun renseignement de nature explicite sur l'existence des prisons elles-mêmes.

Ce n'est guère que de la première année du règne de l'empereur Mommu (701 après J. Ch.) que date la fondation

d'établissements pénitentiaires dont l'existence ne saurait être contestée; il fut publié à cette époque un code contenant également les règlements des prisons. D'après ce code, l'administration des prisons ressortissait, sous la dénomination de « Su-gokshi », au département de la Justice. Le personnel des employés comprenait 1 directeur, 1 adjoint du directeur, 2 secrétaires, 40 gardiens supérieurs et 20 gardiens. Les prisons de la capitale étaient administrées directement par le bureau de l'administration, et celles des provinces par des chefs locaux.

Tous les criminels étaient détenus dans les prisons, les sexes étant séparés. Les condamnés à mort portaient, jusqu'au moment de leur exécution, des barres de bois au cou et aux pieds. Les condamnés à la déportation portaient ces barres au cou seulement; les condamnés à la peine du fouet étaient simplement incarcérés. Les individus âgés de plus de 80 ans et ceux âgés de moins de 10 sont, même dans le cas de la condamnation à mort, dispensés du port des barres de bois; il en est de même des criminels invalides, des femmes enceintes et des nains. Tous les déportés devaient être accompagnés par leurs femmes, et ils recevaient sur le lieu d'exil les subsides indispensables et nécessaires.

En cas de maladie, les détenus recevaient les secours de la médecine et on débarrassait de leurs barres les malades sérieusement atteints; un membre de la famille du patient était admis dans la prison et autorisé à le soigner pendant la durée de la maladie. Tous les détenus étaient vêtus et nourris aux frais de l'Etat, mais il leur était défendu d'avoir avec eux du papier, des pinceaux, des armes et autres objets du même genre.

Dans le cas où les amendes et le produit des biens confisqués ne suffisaient pas à l'entretien des prisons, l'Etat prenait la différence à sa charge.

Le directeur des prisons ou son adjoint étaient tenus de visiter les prisons tous les quinze jours.

A quelques modifications près, introduites de temps à autre, les règlements principaux furent en vigueur jusqu'au règne de l'empereur Gotoba (1108 à 1123); depuis le jour où ce souverain confia la charge de chogoun (général avec pleins pouvoirs) à Minamoto-Joritomo, et avec l'organisation de la

féodalité, tout changea dans l'Etat, et les renseignements sur les prisons font complètement défaut jusqu'à la fin du XVI^e siècle où l'ordre fut rétabli sous le nouveau chogounat de Tokgava-Jeyas.

Le chogoun Tokgava-Jeyas, en sa qualité de chef des princes régnants, introduisit tant d'ordre dans l'administration de ses domaines que toutes les principautés prirent cette administration pour modèle; il fonda divers établissements pénitentiaires et publia des ordonnances en vertu desquelles cinq prisons furent construites dans sa résidence de Jedo (aujourd'hui Tokio). Ces établissements comprenaient:

- 1^o Une prison pour les personnes ayant accès auprès du chogoun;
- 2^o prison pour les samouraï (classe militaire), et les ecclésiastiques;
- 3^o prison pour les classes moyennes, marchands, artisans, etc.
- 4^o prison pour les paysans;
- 5^o prison pour les femmes. En outre, deux hôpitaux furent installés.

L'administration des prisons fut confiée à un seul fonctionnaire, dont la charge était héréditaire. Ce directeur avait sous ses ordres soixante-dix-huit gardiens supérieurs et quarante-six gardiens. Il y avait en outre deux employés de la police chargés du contrôle.

Les prisons étaient construites de la manière suivante: on entourait le bâtiment sous toit de deux grillages; en partant du dehors venait, après le second grillage, la section des détenus; l'espace entre les deux grillages formait un vaste couloir aux extrémités duquel étaient postés des gardiens.

L'écrou des criminels se faisait de la façon suivante: à l'arrivée du détenu envoyé par le tribunal (il s'en trouvait cinq à Jedo) un gardien supérieur, après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'incarcération, le faisait conduire par un gardien dans le corridor précité et s'assurait qu'il n'avait sur lui ni argent, ni objets dangereux, ni papiers; après quoi le détenu était placé dans la section à lui assignée. Le détenu était également fouillé à sa sortie de prison.

Les détenus étaient installés sans qu'il fût tenu compte du plus ou moins de gravité de leur faute; ils étaient réunis en

commun dans le but que ceux condamnés pour de moindres délits pussent communiquer aux gardiens le résultat de leurs observations sur la conduite de leurs camarades plus sérieusement compromis.

Dans chaque chambrée on choisissait un nanoushi (détenu-chef) et onze yakzuki (sous-chefs) parmi les détenus pour prévenir les violences entre détenus. Pour infractions à la discipline, les cas graves exceptés, les détenus subissaient la peine du fouet; on leur mettait en outre les fers aux mains jusqu'à décision des juges. Il n'était fait d'exception que pour les détenus sérieusement malades ou pour ceux manifestant un repentir sincère.

Pour recevoir les plaintes des détenus, il se trouvait dans chaque section, confiée aux soins du chef des détenus, une planchette spéciale, munie d'une sorte de stylet (poinçon métallique). Le plaignant inscrivait sur cette planchette sa plainte, qui était transmise aux gardiens supérieurs. La prison était surveillée pendant la nuit par deux gardiens chargés de faire à chaque heure une ronde dans le couloir.

Le 1^{er} de chaque mois, le directeur des prisons, le préfet de la ville et les employés de la police passaient une inspection de la prison. Les détenus étaient conduits dans les corridors et l'on examinait dans les sections leurs lits, leurs vêtements et tous les objets en leur possession, de façon à s'assurer que rien de suspect, témoignant de préparatifs d'évasion ou de crime, ne s'y trouvât. En cas d'incendie, les détenus pour crimes et les malades étaient transportés sur des véhicules quelconques dans un lieu où ils fussent en sûreté. On donnait la liberté à tous les autres détenus sur promesse de revenir trois jours après. Ceux qui réintégraient la prison étaient généralement graciés.

La nourriture comprenait quatre degrés de rationnement consistant dans la quantité du riz constituant la base principale de l'alimentation au Japon. La ration quotidienne du riz était de 3 à 6 gos (le go = 0,18 de litre). Pour les légumes et le reste de la nourriture, il était alloué de 15 à 30 mons (le mon est une ancienne monnaie de cuivre valant à peu près $\frac{1}{2}$ centime); les dépenses pour préparer la nourriture y comprises. Les détenus des deux premières classes recevaient la plus forte ration.

On fournissait de vêtements les détenus dont les parents se trouvaient dans l'impossibilité de le faire; ils recevaient pour l'été un vêtement complet en toile et pour l'hiver un en coton; mais cela seulement après usure complète du vêtement à eux appartenant.

Les parents ou amis d'un détenu désirant lui envoyer de la nourriture ou un objet quelconque devaient en demander la permission au tribunal.

On faisait prendre des bains chauds aux détenus trois fois par mois pendant l'hiver, quatre fois par mois en automne et au printemps et six fois par mois en été. On donnait également pendant les chaleurs un certain nombre d'éventails à chaque section et on permettait aux prisonniers de circuler dans les corridors pour se donner de la fraîcheur. Pendant les grands froids de l'hiver, ils recevaient trois fois par jour une boisson chaude et on leur tolérait pendant la nuit des bouteilles remplies d'eau chaude pour se réchauffer.

Le médecin de la prison devait la visiter chaque jour, et les malades dont les affections exigeaient un traitement particulier étaient envoyés à l'hôpital. Bien que l'entretien des prisons fût au compte de l'Etat, il incombait cependant quelques dépenses à la ville. Pour ces dépenses, la ville était divisée en plusieurs sections; l'une devait fournir un certain nombre d'ouvriers pour le transport des détenus ou des prévenus; à une autre revenait le transport des provisions; une troisième était responsable de la remonte de certaines parties de la prison, et ainsi de suite.

Outre les cinq prisons susmentionnées, on fonda en 1790, dans la baie de Jedo, sur l'île de Yshikavoy, une espèce de maison correctionnelle. A l'origine, on y détenait des vagabonds punis de la peine du fouet et qui, n'ayant pas de moyens honnêtes d'existence, ne pouvaient être mis en liberté; on les employait à la fabrication de l'huile. Plus tard, cette prison devint aussi un lieu de détention pour tous ceux qui, bien que la durée de leur peine fût accomplie, n'avaient pu obtenir leur liberté, vu leur manque de repentir, ou dans l'appréhension que l'on avait de les voir retomber dans le crime. Ces détenus étaient employés, non seulement à la fabrication de l'huile, mais à divers autres travaux. En cas de fuite, les détenus étaient punis du tatouage au bras gauche.

L'administration de cette maison correctionnelle était complètement indépendante de celle des autres prisons et avait son chef particulier.

L'organisation et l'administration des prisons dans les autres principautés étaient à peu près identiques à celles que nous venons de décrire.

L'aperçu historique de l'administration pénitentiaire avant les réformes exécutées pendant le règne de l'empereur régnant (1868) se résume dans les ordonnances susmentionnées du dernier chogounat.

II.

Depuis le commencement du règne de l'Empereur régnant, l'organisation et l'administration des prisons ont pris un tout autre aspect. En 1872, un règlement général fut promulgué pour toutes les prisons du pays; ce règlement a été amélioré par celui de 1881 qui a été remplacé par celui de 1889, base de l'état actuel des prisons au Japon.

Quelque temps après la mise en vigueur du règlement de 1872 parut au grand jour la nécessité absolue de décharger les prisons des provinces de l'accroissement continu du nombre des détenus à long terme; la place nécessaire aux détenus à court terme faisait complètement défaut, et il n'était pas possible d'appliquer dans toute sa rigueur le règlement concernant les détenus condamnés à des peines de longue durée.

En 1879, on construisait deux prisons centrales à Tokio et à Myagni (province orientale); en 1881, à Kabato; en 1882, à Sorati (ces deux dernières dans l'île de Jeso); en 1883, à Miyké (Kiou-Siou) et en 1885, à Koussiro (île de Jeso).

Les condamnés aux travaux forcés (à l'exception des femmes qui sont renfermées dans la prison départementale) et à la déportation subissant leur peine dans les prisons centrales de Jeso, on jugea nécessaire la création de prisons spéciales de transfèrement; il en fut construit une à Hiogo ou Kobé et on installa des annexes, exclusivement réservées aux transférés, près des prisons centrales de Miyké, Tokio et Myagni (1884).

Il existe donc six catégories de prisons pouvant se classer de la façon suivante:

1° Prisons centrales pour forçats et déportés.

2° Prisons de transfèrement pour les forçats et les déportés jusqu'à leur installation définitive.

3° Prisons départementales pour condamnés aux arrêts, à l'emprisonnement, à la détention et à la réclusion, et pour les femmes condamnées aux travaux forcés.*

4° Prisons préventives pour les prévenus et les accusés.

5° Prisons pour détention provisoire qui renferment temporairement les prévenus et les accusés. Ces prisons, attenantes aux bureaux de police, servent également de local d'internement aux condamnés aux arrêts et aux débiteurs insolubles pour lesquels l'incarcération est substituée au paiement de la dette.

6° Maisons correctionnelles pour les sourds-muets et les mineurs reconnus irresponsables.**

En 1880, les établissements pénitentiaires étaient entretenus aux frais de l'Etat, mais, depuis cette époque, ils sont tous à la charge des départements, à l'exception des maisons centrales et des prisons de transfèrement.***

Les prisons centrales et celles de transfèrement ressortissent directement au ministère de l'Intérieur, à l'exception toutefois de celles de l'île de Jeso, placées sous l'autorité directe du gouverneur général de l'île. Toutes les autres sont placées sous la juridiction des préfets; celles de la capitale relèvent du préfet du police.

Le ministre de l'Intérieur confie à des inspecteurs (conseillers au ministère de l'Intérieur) l'inspection de tous les établissements pénitentiaires à l'exception de ceux spécialement destinés aux militaires et aux marins.

Le préfet (le préfet de police, dans le département de Tokio) est tenu de visiter, une fois par an, toutes les prisons situées dans son département; en outre, les juges et les procu-

* La peine des travaux forcés diffère de celle de la réclusion par la durée de la peine; la première catégorie comprend les condamnés dont la peine varie entre 12 ans et la perpétuité; la seconde comprend ceux dont la peine varie entre 6 et 11 ans; les déportés dont la durée de la peine est égale à celle des travaux forcés ne sont pas astreints aux travaux.

** On compte en 1890 au Japon 167 prisons principales.

*** La dépense moyenne de 1883 à 1887 a été de 3,600,891 yens (environ 12,004,455 francs).

reurs impériaux sont tenus de visiter, de temps à autre, les prisons se trouvant dans le rayon de leur juridiction.

Les réclamations des détenus contre l'administration de la prison peuvent être présentées verbalement ou par écrit aux personnes susmentionnées.

Le personnel administratif de chaque prison comprend un directeur, des sous-directeurs, des aumôniers (souvent des personnes laïques les remplacent), des greffiers, des médecins, des gardiens-chefs, des gardiens, des ouvriers-maîtres et des sous-gardiens. Dans les prisons habitées par les femmes, les surveillantes sont chargées de toutes les fonctions que remplissent les gardiens et les sous-gardiens dans les prisons des hommes.

Le directeur a pour mission de maintenir la discipline la plus sévère et la plus stricte dans la prison; il doit veiller à ce que les détenus puissent acquérir, à leur libération, des moyens honnêtes d'existence. C'est au directeur qu'il appartient également de solliciter, avant l'accomplissement entier de leur peine, la libération préparatoire (libération conditionnelle) des détenus en ayant déjà subi les trois quarts et dignes de cette faveur par leur bonne conduite et leur repentir sincère.

Le personnel de chaque prison contenant deux cents détenus comprend cinq officiers principaux; il est augmenté d'une personne pour chaque fraction supplémentaire de 150 détenus; le nombre des gardiens et des sous-gardiens est aussi proportionnel à celui des détenus, un par quinze pour les premiers et un par dix pour les seconds. Le nombre des aumôniers, des médecins et des ouvriers-maîtres est déterminé par les besoins de chaque prison.*

Les détenus sont répartis en catégories basées sur le genre de leurs crimes. Chaque catégorie est installée dans des chambres contenant 1, 3 ou 5 détenus.

Les détenus sont, suivant leur âge et leur nombre de condamnation, divisés par catégories de la façon suivante:

- 1° Sujets de 12 à 16 ans.
- 2° Sujets de 16 à 20 ans.
- 3° Sujets de 20 ans et plus.

* En 1887, le personnel des prisons comprenait 13,911 employés de tout ordre, parmi lesquels 63 directeurs et sous-directeurs, 391 gardiens-chefs, 261 médecins, etc., etc.

4° Récidivistes de 16 à 20 ans.

5° Récidivistes de 20 ans et plus.

Dans les maisons correctionnelles, il faut classer les détenus d'après leur âge comme il suit:

1° Ceux de 8 à 16 ans.

2° Ceux de 16 à 20 ans.

3° Ceux de 20 ans et plus.

Les prévenus et les accusés sont aussi divisés selon la nature de leur inculpation et classés, selon leur âge, de la manière suivante:

1° Ceux de 12 à 16 ans.

2° Ceux de 16 à 20 ans.

3° Ceux de 20 ans et plus.

Si l'établissement correctionnel et la prison préventive se trouvent dans la même enceinte qu'une prison départementale, tous les quartiers doivent être séparés par une muraille.

Dans tous les établissements pénitentiaires, les locaux destinés aux femmes sont complètement isolés de ceux des hommes. Il est permis aux femmes de conserver près d'elles leurs enfants âgés de moins de trois ans.

Ceux des détenus qui sont soumis à la surveillance de la police et qui, mis en liberté à l'expiration de leur peine, se trouvent sans asile, doivent travailler dans les ateliers des prisons pendant la durée de la dite surveillance; ils perçoivent la totalité de leur salaire, déduction faite des sommes dépensées pour leur nourriture.

Les hommes sont astreints aux travaux suivants: triage du riz, tuilerie, fabrication des briques, maçonnerie, taille des pierres, fabrication de l'huile, travaux agricoles, fabrication du papier, forge, débit des bois, tonnellerie, ouvrages en bois, en paille, cuisine et soins de propreté dans l'établissement. Les femmes doivent laver le linge, coudre, filer et tisser les étoffes. Les autres travaux ne peuvent être introduits dans les prisons sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur.

Les détenus politiques sont dispensés des travaux. Le nombre des genres de travaux était autrefois plus considérable, mais il a été limité récemment à cause des inconvénients pour la répression des détenus.

Dans les prisons centrales de l'île de Jeso, où la population est clairsemée et la terre peu cultivée, les détenus doivent

défricher des terres, travailler aux mines, au transport de divers objets, etc., etc.

Les condamnés, à leur arrivée dans la prison, sont soumis à une visite médicale et astreints à un travail en rapport avec l'état de leur santé, excepté ceux qui sont dispensés des travaux; le travail est quotidien, et sa durée fixée par les règlements, les jours de fête sont exceptés. Les détenus sont aussi dispensés des travaux pendant trois jours lors de la mort de leur père ou de leur mère. Le travail est surveillé par des gardiens.

Tous les détenus reçoivent une portion de leur salaire, 20% pour les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, et 40% pour ceux condamnés à l'emprisonnement. Ils sont payés après 100 journées de travail. Les détenus des maisons correctionnelles et ceux travaillant de leur plein gré touchent 60%. L'argent gagné par les détenus est déposé dans les mains du directeur; on leur donne quelques aliments supplémentaires qui sont payés sur le dit argent et qui valent 30 sens (soit 1 franc 50 centimes) par mois au maximum, mais cette faveur est exclusivement accordée à ceux dont le produit peut réparer la dépense de leur nourriture ordinaire; le surplus leur est versé à leur élargissement.

Tous les détenus reçoivent deux sortes de vêtements: vêtements de peine et vêtements ordinaires; ils ont pour l'été un vêtement léger, doublé pour le printemps et l'automne et ouaté pour l'hiver.

Pour ce qui concerne la nourriture (cette nourriture est composée de 4 parties de riz et de 6 parties de froment), la ration quotidienne est de 5 à 8 gos, augmentée en raison de la difficulté du travail. 1 sen est affecté au reste de l'alimentation.

Les détenus non soumis au travail reçoivent 4 gos de nourriture et les mineurs âgés de moins de 10 ans en reçoivent 3 gos. Les détenus en prison préventive peuvent se nourrir à leurs frais, s'ils le désirent; ceux qui sont dans l'impossibilité de pourvoir à cette dépense sont vêtus et nourris par le gouvernement.

Les prisonniers peuvent recevoir des visites en présence d'un gardien-chef. Le directeur est tenu de demander aux

visiteurs l'objet de leur visite et accorde la permission dans le cas où il n'y aurait aucun danger.

La correspondance des condamnés est soumise au contrôle du directeur; on leur permet d'écrire une fois par mois; les détenus des maisons correctionnelles sont autorisés à le faire deux fois.

Comme encouragement à la bonne conduite on a institué des récompenses. Pour cela, la durée des $\frac{3}{4}$ de la peine se divise en 5 périodes; selon la conduite du détenu et le degré de son repentir, on peut lui donner dans une période un signe de distinction que l'on attache aux vêtements; ceux qui ont mérité d'être récompensés jouissent de quelques faveurs; plus ils reçoivent de signes de distinction, mieux ils sont traités, nourris et placés; ils sont de plus autorisés à correspondre plus fréquemment avec leurs parents ou amis*. Enfin, la bonne conduite et le repentir servent de point fondamental pour les demandes de grâce et de libération préparatoire.

Les peines disciplinaires consistent dans l'isolement avec travail forcé; la durée de cette peine ne peut excéder deux mois; dans la diminution de la nourriture à 2 ou 3 gos par jour, au sel et à l'eau pendant un maximum de sept jours, et enfin dans la peine du cachot obscur infligée pour cinq jours au plus avec la même nourriture.

Ceux qui sont renfermés dans les maisons correctionnelles et les détenus mineurs de moins de 16 ans sont punis de l'isolement pouvant durer jusqu'à sept jours et par la réduction de la nourriture à 2 ou 3 gos pendant trois jours au plus.

Si un détenu récompensé s'expose à une punition disciplinaire, un ou plusieurs signes de distinction peuvent lui être enlevés.

Si un forçat condamné à perpétuité commet un délit ou un crime, on lui applique un châtement consistant à lui faire traîner par les pieds un boulet de 200 à 1000 mommés (le mommé = 1 gramme 750) attaché à une chaîne de fer. La durée de cette punition varie de 1 mois à 5 ans, mais peut être prolongée de 5 à 10 ans pour ceux ayant été condamnés une seconde fois à une peine criminelle.

* Ces récompenses, introduites en 1882, ont largement atteint le but que l'on s'était proposé.

Pendant toute la durée de la punition, un médecin visite les détenus, et s'il remarque chez l'un d'eux une altération quelconque de la santé, la punition est suspendue.

De tout ce qui précède, il est manifeste qu'au Japon, de même que dans tous les Etats de l'Europe, on s'efforce d'arriver à la réalisation d'une organisation pénitentiaire aussi parfaite que possible et en harmonie avec les progrès de la science et les résultats de l'expérience.

Le gouvernement du Japon, acceptant avec plaisir et reconnaissance l'invitation qui lui a été faite de participer au congrès international pénitentiaire de St-Petersbourg, espère que des délibérations de collègues et d'experts dans la matière sortiront de nouvelles et utiles indications pour son activité future dans la direction susmentionnée.

I.

TABLEAU STATISTIQUE

du nombre général des détenus et du « quantum » de malades pour une période de cinq ans.

On comptait dans toutes les prisons au 31 décembre	1883	1884	1885	1886	1887	Moyenne	Malades %
Subissant leur peine	42,257	55,517	63,345	61,121	55,688	55,586	9,38
En prison préventive	14,322	14,191	12,278	8,560	6,542	11,179	9,63
Détenus dans les maisons correctionnelles	119	124	169	217	179	162	5,71
Pauvres restés dans les prisons	1,237	1,867	2,540	1,920	1,419	1,797	*
Enfants à la mamelle	202	320	355	272	222	274	
Totaux	58,137	72,019	78,687	72,090	64,050	68,997	

* Depuis 1889, aucun pauvre non soumis à la surveillance de la police ne peut rester dans la prison.

II.

TABLEAU PROPORTIONNEL

de l'âge des détenus dans les maisons correctionnelles pour une période de cinq ans (1883 à 1887).

AGE	jusqu'à 12 ans	de 12 à 16	de 16 à 20	de 20 et plus
Mineurs exempts de peine (%)	71,05	23,45	2,39	3,11
Confiés par les parents (%)	18,60	32,56	48,84	*

* Depuis 1889, il n'y a plus de mineurs confiés par les parents.

III.

TABLEAU

des détenus mis en liberté préparatoire pour une période de cinq ans.

	1883	1884	1885	1886	1887	Moyenne
Nombre des détenus mis en liberté préparatoire.	197	247	226	277	336	257

Extrait de l'annuaire officiel de statistique des prisons, 1887.

*Observations sur les questions proposées par le gouvernement
du Japon.*

- 1° Pour éviter l'encombrement des travaux dans les prisons et des dépenses onéreuses, le gouvernement en a limité le genre aux travaux les plus usités dans le pays; l'énumération des travaux se trouve dans l'aperçu historique des réformes pénitentiaires du Japon.
- 2° Le principe du système cellulaire est adopté pour la première période de la détention; on l'applique graduellement, mais, pour des raisons d'ordre financier, il n'est pas encore pratiqué jusqu'à ce jour dans toutes les prisons.
Il a été créé un signe de distinction pour récompenser la bonne conduite des détenus; les détails y relatifs ont été consignés dans le susdit aperçu.
- 3° Les détenus à long terme sont déportés dans l'île de Ieso; ils s'y occupent du défrichement des terres; on donne à ces détenus du bois, des gants, etc., pour se garantir des rigueurs de l'hiver.

NORVÈGE

NOTICE

SUR

LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE EN NORVÈGE DEPUIS LE CONGRÈS DE ROME.*

Législation.

Une loi du 21 juin 1886 a introduit dans la législation pénale une disposition nouvelle en vertu de laquelle la détention préventive, à moins qu'elle n'ait été occasionnée par la conduite de l'accusé lui-même au cours de l'instruction, doit être prise en considération dans le jugement et déduite entièrement ou en partie de la peine encourue; cette peine peut même être considérée comme acquittée par la détention préventive subie.

Il était déjà dit dans une loi du 9 juin 1883 qu'un individu condamné pour un crime ou délit ou à une peine jugés infamants dans l'opinion publique pouvait, à certaines conditions fixées par la loi, obtenir sa réhabilitation et par là son rétablissement dans les droits dont d'après *la législation privée* il était déchu par suite de sa condamnation. Une loi du 16 mars 1887 additionnelle à l'article 53 de la constitution a depuis décidé qu'une telle réhabilitation restituerait aussi le

* Pour ce qui concerne l'époque antérieure à ce congrès, voir les Actes du congrès pénitentiaire international de Rome, tome II, pages 247 à 255.

droit de vote et d'élection que perd d'après *la constitution* tout individu qui a été condamné aux travaux forcés ou à la destitution ou encore à l'emprisonnement pour faux serment, vol, brigandage ou escroquerie.

La loi la plus importante qui ait été votée depuis le congrès de Rome est le code de procédure pénale promulgué le 1^{er} juillet 1887, mais qui n'a été rendu exécutoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1890. Cette loi a appliqué dans toutes ses conséquences le système accusatoire et a introduit le principe de la procédure orale, de même qu'elle a inauguré le système du jury, qui était jusqu'ici inconnu en Norvège. La loi contient des prescriptions détaillées sur les conditions à exiger pour que l'on puisse effectuer l'arrestation et la détention préventive d'un accusé. On y trouve aussi, en ce qui concerne le traitement des inculpés pendant la détention préventive, et l'exécution des peines, différentes dispositions dont voici quelques-unes :

a. Détention préventive.

§ 242. Le prévenu ne devra pas sans nécessité être emprisonné contre son gré avec d'autres détenus, à moins que son âge, sa santé, son état mental ou d'autres circonstances ne s'opposent à l'emprisonnement solitaire. On ne devra lui imposer que les restrictions nécessaires pour assurer le but de la détention et pour maintenir l'ordre dans la prison. Il lui sera permis de se procurer les commodités et de s'adonner aux occupations qu'il voudra, pourvu qu'elles soient compatibles avec le but de la détention et qu'elles ne compromettent pas le bon ordre de la prison. S'il le désire, on devra, autant que possible, tâcher de l'occuper dans la prison à un travail convenablement rétribué. Les peines disciplinaires ne pourront lui être appliquées que sur l'ordre de l'administration de la prison et conformément au règlement donné à ce sujet. Les châtiments corporels ne lui seront pas applicables.

§ 243. Ni les employés de la prison ni d'autres personnes ne devront être employés à tâcher de faire parler le prévenu. Sauf les restrictions que nécessite le maintien de l'ordre, et sous la surveillance qu'exige la sécurité, il lui sera permis de recevoir les visites de ses parents ou d'autres personnes avec

lesquelles il se trouve en relations d'affaires ou qu'il désirerait consulter. Toutefois cette permission pourra lui être refusée, si sa conduite ou celle des personnes qui viennent le voir donne lieu de craindre qu'ils ne cherchent par des moyens illégitimes à entraver l'instruction de l'affaire. Dans ces circonstances ou lorsque l'envoyeur est inconnu, les lettres, télégrammes ou autres envois à l'adresse du prévenu ou expédiés par lui pourront être interceptés par l'administration de la prison, ou, en attendant qu'on ait pu prendre les ordres de l'administration, par le gardien chef. L'interception devra aussitôt être notifiée au détenu. — Les communications orales ou écrites entre le détenu et son défenseur d'office ne seront soumises à aucun contrôle. On devra sur sa demande lui prêter assistance pour rédiger les lettres qu'il désirerait écrire à son défenseur, au juge ou aux autorités.

b. De l'exécution des peines.

§ 473. Toute peine imposée par un jugement ou arrêt passés en force de chose jugée devra en général être exécutée immédiatement. Lorsque la cour aura recommandé la grâce du condamné, l'exécution ne pourra être effectuée si elle avait pour effet de lui faire subir une peine dont la dispensation fait précisément l'objet du recours en grâce. Si c'est le condamné lui-même qui a demandé sa grâce, l'exécution de la peine ne pourra être commencée que s'il y consent. Aucune condamnation à la peine de mort ne pourra être exécutée avant d'avoir été soumise au roi, accompagnée du rapport de la cour.

§ 474. Il sera sursis à l'exécution de la peine lorsqu'une femme enceinte est condamnée à mort ou à une peine privative de la liberté ou lorsque la personne qui doit subir la peine de mort, une peine privative de la liberté ou un châtiment corporel, ou qui a été condamnée, à l'amende, a perdu la raison ou est tombée gravement malade, ou encore lorsque l'exécution ne saurait s'effectuer d'une façon conforme au but que poursuit la peine. Dans le cas où l'exécution immédiate de la peine causerait au condamné lui-même ou à sa famille des préjudices sérieux en dehors du but de la peine et qui n'en

sont pas une conséquence forcée, on pourra aussi accorder un sursis.

§ 475. Lors de l'exécution d'une peine privative de la liberté l'emprisonnement préventif subi par le condamné après le jugement sera imputé sur la durée de la peine, à moins qu'il n'ait lui-même causé le retard. Une journée de détention préventive compensera une journée entière d'emprisonnement simple ou une demi-journée de travaux forcés. — Lorsque le condamné tombera malade et devra être mis à l'hôpital après avoir commencé à subir sa peine, le temps qu'il passera à l'hôpital lui sera compté comme une partie de sa peine, à moins qu'il ne se soit rendu malade volontairement ou qu'il n'ait allégué une maladie fictive afin de se soustraire à la peine.

§ 476. On devra accorder au condamné à la peine de mort un délai convenable pour se préparer à la mort après qu'il aura été statué sur son recours en grâce.

La peine de mort s'exécutera de jour dans un endroit clos; le condamné sera guillotiné en présence du procureur du roi, du juge de première instance, du commissaire de police, d'un médecin et d'un prêtre ainsi que du conseil municipal de la commune où a lieu l'exécution. Seront en outre admis le prêtre qui aura préparé le condamné à la mort et son défenseur. Le procureur du roi pourra aussi permettre à d'autres hommes adultes d'assister à l'exécution.

* * *

D'après l'ancienne règle, les jeunes délinquants condamnés à l'emprisonnement dans un établissement d'éducation correctionnelle ne pouvaient y être retenus contre leur gré que jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis. Une loi du 6 juillet 1887 a fixé cette limite d'âge à 18 ans accomplis.

Au mois de novembre 1885, il avait été nommé par décret royal une commission dans le but de préparer une révision complète du code pénal. Après la promulgation du susdit code de procédure criminelle, cette commission fut chargée de traiter spécialement les parties du code pénal qui lui sembleraient le moins compatibles avec l'institution du jury, et

d'élaborer un projet relativement aux modifications provisoires qu'elle jugerait urgentes. En conséquence, la commission élabore un projet sur lequel est basée la loi du 29 juin 1889. Cette loi apporte des modifications essentielles à la partie spéciale du code pénal, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au faux serment, au meurtre, aux coups et blessures, aux attentats à la liberté, aux attentats à l'honneur, au vol, au brigandage et au faux. La commission poursuit maintenant des travaux visant une révision du code pénal dans son ensemble, révision qui aura, à n'en pas douter, un effet considérable sur le système pénal et sur l'exécution des peines. Le président de la commission, M. le procureur général Getz, a publié en 1887 un projet de code pénal, partie générale, où il propose un grand nombre de modifications aux règles en vigueur jusqu'à présent. Ainsi, d'après ce projet, la peine de mort serait abolie. La condamnation à la peine des travaux forcés, au sujet de laquelle le projet donne des prescriptions plus détaillées que la loi n'en a eu jusqu'ici, pourrait être prononcée pour un espace de temps variant de six jours à quatre ans et dans certains cas à vingt et un ans, ou, à perpétuité. La peine des travaux forcés dont la durée ne dépasserait pas trois mois se subirait dans les prisons départementales; dans les autres cas elle se subirait régulièrement dans une maison centrale ou un pénitencier. Les détenus subiraient une partie de leur peine en cellule sans toutefois que la durée de l'isolement pût être supérieure à trois ans, ou pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, à six ans. La nuit, les détenus devraient toujours, comme cela se fait du reste déjà, être maintenus dans l'isolement. Le condamné qui aurait subi un an de travaux forcés et au moins les deux tiers de sa peine pourrait être provisoirement mis en liberté; les condamnés aux travaux forcés à perpétuité pourraient être provisoirement mis en liberté au bout de quinze ans. Tout individu qui aurait été condamné à deux ans au moins de travaux forcés, pourrait en outre être condamné à être placé sous la surveillance de la haute police pendant un espace de temps de deux ans au moins et de dix ans au plus, après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. L'emprisonnement simple pourrait être prononcé pour

un espace de temps variant entre un jour et quatorze ans ou dans certains cas vingt et un ans, ou encore à perpétuité. Il se subirait soit dans les prisons départementales, soit dans les locaux spécialement appropriés à cet usage à l'intérieur des forteresses ou en d'autres endroits. Le détenu devrait, s'il en faisait la demande, être maintenu dans l'isolement, comme cela se fait déjà. En tout cas, il devrait être mis en cellule pendant la nuit, et si la durée de la peine ne dépasse pas trois mois, également pendant le jour. Lorsqu'il n'en aurait pas été décidé autrement dans le jugement, il serait permis au détenu de s'adonner à des occupations de son choix, pourvu que ce soit compatible avec le maintien de l'ordre dans la prison. S'il ne choisissait lui-même aucune occupation, on pourrait lui en imposer une qui fût en rapport avec ses facultés, son degré d'habileté et sa position sociale. Dans la mesure que comporterait l'observation des règlements relatifs au maintien de l'ordre dans la prison il serait permis au détenu, à moins que le jugement n'en décide autrement, de pourvoir lui-même à son entretien. — Le projet contient en outre différentes dispositions relatives à l'envoi des vagabonds et des mendiants dans les établissements de travail public, dispositions qui diffèrent essentiellement de celles qui sont maintenant en vigueur.

Règlements relatifs aux établissements de travaux forcés.

Des règlements émanés en 1886 et révisés en 1888 ont appliqué à tous les établissements de travaux forcés une classification progressive des détenus de même qu'ils ont introduit le système du pécule.

Depuis 1886 ont en outre paru, en ce qui concerne tous les dits établissements, un nouvel ordre du jour, de nouveaux règlements disciplinaires, des règlements relatifs à l'alimentation et au vêtement des détenus, ainsi que de nouvelles dispositions sur les lits et les objets de literie.

Il a été donné de nouvelles dispositions détaillées sur l'enseignement dans les établissements de travaux forcés en commun.

En 1889 a paru un nouveau règlement général relativement au traitement des détenus dans le pénitencier d'Aakeberg.

Nombre des établissements de travaux forcés, etc.

Par suite du décroissement du nombre des détenus, l'on put au mois de septembre 1885 supprimer la maison centrale de Bergen; et en 1888 on fit évacuer une dépendance de la maison centrale de Trondhjem, en ce que les condamnés qui y étaient détenus furent transférés à la maison centrale d'Akershus.

Le nombre des établissements de travaux forcés du pays n'est donc plus que de quatre, savoir :

Le pénitencier d'Aakeberg, à Christiania, qui contenait au			
31 décembre 1889	170	détenus de	
La maison centrale d'Akershus, à Christiania	264	»	sexe masculin.
» » » de Trondhjem	114	»	
» » » de Christiania p ^r femmes	185	»	sexe féminin.

Le nombre des prisons cellulaires départementales est toujours de 55. Depuis 1885, on publie aussi des rapports annuels au sujet de ces prisons.

Travaux de construction.

Depuis 1886, les locaux de la maison centrale d'Akershus ont été agrandis. Le nombre des salles de travail et des dortoirs a été augmenté ainsi que le nombre de « boxes », dont l'établissement a maintenant assez pour que tous les détenus puissent être isolés pendant la nuit.

La maison centrale de Trondhjem a aussi maintenant un nombre suffisant de « boxes ».

Dans la maison centrale pour femmes de Christiania on a fait installer des cellules de nuit pour la plupart des détenues; le nombre sera complété au courant de l'année 1890.

Au pénitencier d'Aakeberg, il a été construit en 1886 et 1887 une belle église pouvant contenir 230 détenus et aménagée de telle sorte que les détenus ne peuvent pas se voir pendant le service divin.

Personnel des prisons.

Les appointements des gardiens de la maison centrale d'Akershus et du pénitencier d'Aakeberg ont été considérable-

ment augmentés cette année; la situation de ces employés peut maintenant être considérée comme étant assez satisfaisante, et il est par suite plus facile de se procurer des hommes habiles pour le service.

Etablissement d'éducation correctionnelle.

Grâce à l'initiative privée, il a été fondé en 1888, sur une île aux environs de la ville de Stavanger, un nouvel établissement d'éducation pour jeunes garçons, appelé « Etablissement d'éducation de Lindøen ». Il y a maintenant en tout trois établissements de ce genre.

Gazette de la police.

Comme étant une mesure qui facilite le contrôle des criminels, il convient de mentionner la publication de la Gazette de la police qui a commencé à paraître en 1886. Dans cette gazette, qui se distribue à tous ceux que leurs fonctions mettent en rapport avec les criminels, s'insèrent entre autres les avis concernant les personnes dont l'arrestation aura été décrétée et les personnes qui auront été arrêtées, ainsi que les listes des détenus qui, dans un avenir prochain, doivent sortir des établissements de travaux forcés, des prisons départementales ou des établissements de travail public.

M. WOXEN.

ACTES DU STORTHING NORVÉGIEN

POUR LES ANNÉES 1885 A 1889.

Ces actes contiennent les documents et les débats concernant les budgets annuels de l'administration des prisons, de même que les travaux préparatoires des lois émanées pendant cette époque, les débats relatifs à ces lois, etc. Les plus importants de ces travaux sont énumérés ci-dessous.

- Code pénal norvégien du 20 août 1842, avec les modifications y apportées par des lois émanées depuis. Avec renvois par Otto Mejlander. Christiania, 1889.
- Code de procédure pénale du 1^{er} juillet 1887. Edition officielle (Bulletin des lois, 1887, n^o 20).
- Id. Traduction allemande par A. Teichmann. Annexe au volume IX de la Revue de droit pénal, publiée par v. Liszt et Lilienthal. Berlin et Leipzig, 1888.
- Id. Avec renvois par Otto Mejlander. Christiania, 1889.
- Id. Avec remarques et renvois par B. Getz et F. Hagerup. Christiania, 1889.
- Id. Avec commentaire par A. Qvam. Christiania, 1889.
- Daal, A. Les peines privatives de la liberté en Allemagne. (Revue pénitentiaire scandinave, X, p. 173 à 182.)
- Id. Sur le règlement de la classification des détenus dans les maisons centrales norvégiennes. (Ibid. XI, p. 129 à 146.)
- Id. Quelques remarques sur la discipline carcéraire. (Ibid. XII, p. 207 à 221.)
- Gazette de droit. Publiée par l'Union des avocats norvégiens. Vol. 50 à 55. Christiania, 1885 à 1889.

- Getz, B. De la révision de la procédure pénale. Christiania, 1885.
- Id. A partir de quel âge peut-on poursuivre les jeunes délinquants? (Bulletin de l'Union internationale de droit pénal, 1889, p. 109 à 122.)
- Hagerup, Fr. La procédure pénale en Norvège. Christiania, 1890.
- Jensen, Th. La maison centrale pour femmes de Christiania. (Revue pénitentiaire scandinave, IX, p. 66 à 73.)
- v. Liszt. Critique du projet de code pénal norvégien, publiée par B. Getz. (Revue de droit, II; Christiania, 1889, p. 356 à 392.)
- Lois du 21 juin 1886, du 6 juillet 1887 et du 29 juin 1889, apportant des modifications au code pénal. Edition officielle. (Bulletin des lois, 1886, n° 15; 1887, n° 21, et 1889, n° 16.)
- Loi du 29 juin 1889, apportant des modifications au code pénal. Avec un résumé des travaux préparatoires, par A. Farden. Christiania, 1890.
- Loi du 16 mars 1887 additionnelle à la constitution. (Bulletin des lois, 1887, n° 6.)
- Petersen, R. Pratique carcénaire — L'isolation des détenus. (Revue pénitentiaire scandinave, VIII, p. 28 à 32.)
- Id. Le régime alimentaire du pénitencier d'Aakeberg. (Ibid. p. 166 à 179.)
- Id. La chapelle du pénitencier d'Aakeberg. (Ibid. XI, p. 1 à 24.)
- Projet de loi apportant des modifications au code pénal. Présenté au Storthing par le gouvernement. Christiania, 1887.
- Projet préalable de code pénal pour le royaume de Norvège. Partie générale. Par B. Getz. Christiania, 1887.
- Projet de loi apportant des modifications au code pénal. Par la commission nommée par décret royal du 14 novembre 1885. Christiania, 1888.
- Id. Projet présenté au Storthing par le gouvernement. Christiania, 1889.

- Projet préalable de code de procédure pénale, etc. Par O. A. Bachke et B. Getz. Christiania, 1885.
- Projet de code de procédure pénale. Présenté par une commission parlementaire. Christiania, 1885.
- Id. Projet présenté par une commission nommée par le ministre de la Justice. Christiania, 1886.
- Id. Projet présenté au Storthing par le gouvernement. Christiania, 1887.
- Rapport sur le projet de code de procédure pénale. Par un comité parlementaire. Christiania, 1889.
- Rapport sur le projet de loi apportant des modifications au code pénal. Par un comité parlementaire. Christiania, 1889.
- Rapports annuels sur les établissements de travaux forcés de la Norvège. Christiania, 1886 à 1889.
- Rapports sur les prisons départementales pour 1885 à 1886 et pour 1887. Christiania, 1888.
- Rapports annuels de l'établissement d'éducation « Toftes Gave » pour les années 1884 à 1889. Christiania, 1885 à 1890.
- Rapports annuels de l'établissement d'éducation d'« Ulfsnosøen » pour les années 1884 à 1889. Bergen, 1885 à 1890.
- Rapport de l'établissement d'éducation de « Lindøen » pour 1889. Stavanger, 1890.
- Rapports annuels de la société de patronage des libérés sortis des établissements de travaux forcés de Christiania. Années 1885 à 1888. Christiania, 1886 à 1889.
- Rapports annuels de la société de patronage « Kristiania Föngselselskab ». Années 1884 à 1889. Christiania, 1885 à 1890.
- Rapports de l'établissement « Ebenezer » pour les années 1884 à 1885 et 1886 à 1888. Christiania.
- Rapports de la Société de patronage « Fredriksstads Föngselselskab » pour les années 1884 à 1885, 1886 à 1887 et 1888 à 1889. Fredriksstad, 1885, 1888, 1889.

- Rapports annuels de la société de patronage « Bergens Föngselselskab ». Années 1884 à 1889. Bergen, 1885 à 1890.
- Rapports annuels de la société de patronage « Trondhjems Föngselselskab ». Années 1884 à 1889. Trondhem, 1885 à 1889.
- Revue de droit. Vol. I et II. Christiania, 1888 et 1889.
- Smedal, H. De la peine de mort. Christiania, 1885.
- Id. L'exécution des peines privatives de la liberté en Suède. (Revue pénitentiaire scandinave, IX, p. 163 à 187.)
- Id. La réforme pénitentiaire en Italie. (Ibid. X, p. 36 à 50.)
- Statistique criminelle de la Norvège pour les années 1885, 1886 et 1887. Christiania, 1888 à 1889.
- Id. Résumé des résultats les plus importants de la — — pour les années 1846 à 1885. Christiania, 1888.

PAYS-BAS

APERÇU HISTORIQUE

DE

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE DANS LES PAYS-BAS

DEPUIS 1885.

La notice historique sur la réforme pénitentiaire dans les Pays-Bas depuis le commencement du siècle, qui fut offerte au congrès de Rome et publiée dans ses actes*, embrassait une époque de l'histoire du droit pénal sur le point de se clore. Après de nombreuses tentations infructueuses de remplacer le code pénal français, introduit en 1811 lors de l'annexion à la France, et maintenu provisoirement en 1813 après la libération du pays, par un code national, tentatives qui avaient échoué toujours grâce à des événements politiques ou la lutte indécise entre les systèmes pénitentiaires, et après bien d'amères déceptions, un nouveau code pénal, fait d'une longue et sérieuse préparation, avait été arrêté le 3 mars 1881. Son introduction était encore retardée par la nécessité d'une révision générale de toute notre législation pour la faire concorder avec le nouveau code, et d'une reconstruction des établissements pénitentiaires et la construction de plusieurs nouvelles prisons, requise par le système pénitentiaire adopté. Mais cette préparation indispensable touchait à sa fin et tout

* Actes de ce congrès, II, 1^{re} partie, p. 51—66.

faisait prévoir que l'introduction pourrait se faire en 1886. Cette prévision heureusement se réalisa, et le 1^{er} septembre 1886 le code de 1881 et toutes les autres lois et mesures s'y rapportant entrèrent en vigueur.

Ce jour inaugura en réalité une nouvelle époque de la législation pénale et de la réforme pénitentiaire dans les Pays-Bas. Le nouveau code n'était pas une simple revision du code français, qui, malgré de nombreuses modifications qui en avaient altéré graduellement l'esprit, n'avait jamais été populaire, ni accepté par les mœurs du pays ou la science nationale, comme conforme aux traditions tenaces en fait de répression et d'idées pénitentiaires. Il contenait une reconstruction complète du droit pénal dans une forme différente et dans un autre esprit. Mais en même temps il mettait un terme aux luttes et aux longs essais concernant le système pénitentiaire, qui avaient abouti dans le triomphe non équivoque du système cellulaire sous sa forme de séparation sévère et absolue des condamnés sans dégénérer dans une solitude absolue, le système de la cellule comme moyen de prévenir la corruption mutuelle et favoriser par des influences indirectes la réforme morale, et non comme un moyen direct de régénération. Dans la notice précitée j'ai déjà donné un court aperçu des principaux traits caractéristiques du code. Il suffit d'en rappeler quelques-uns : l'abolition de toute infamie légale, de toute note infamante ou incapacité légale attachée à la peine; l'abandon de la distinction entre les crimes et les délits, de la division tripartite des faits punissables, et l'adoption de la division bipartite, de la seule distinction entre les délits et les contraventions; — l'extrême simplicité du système des peines, limitées à trois peines principales, l'emprisonnement, la détention simple et l'amende; — l'extension donnée au libre arbitre du juge, qui n'est limité que par un maximum défini par la loi, mais peut descendre dans tous les cas, même pour les délits les plus graves, au minimum général de la peine statuée, un jour d'emprisonnement ou de détention, une amende d'un demi-florin. Toute condamnation à un emprisonnement de 5 ans au moins est subie en cellule pour toute la durée, toute condamnation de plus longue durée est subie pour les 5 premières années en cellule, pour le restant de la durée d'après un système de communauté classifiée, à moins

que le condamné lui-même ne demande la continuation du régime cellulaire. Les seules exceptions que le code admet concernent les condamnés déclarés incapables par les médecins de subir la cellule, les jeunes condamnés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans lors de leur condamnation, et, à moins qu'ils n'expriment le désir contraire, les personnes atteignant l'âge de 60 ans. Enfin le code a introduit la libération conditionnelle, quoique dans des limites très (en mon avis beaucoup trop) restreintes. Elle ne peut s'appliquer qu'aux condamnés à l'emprisonnement qui ont subi trois quarts de la peine et au moins trois années. Comme les condamnations à plus de trois années sont très peu nombreuses, cette institution utile ne pourra donc être appliquée que rarement, et uniquement à des condamnés pour des délits très graves.

En même temps la procédure subit des modifications importantes, dont une surtout se rattache étroitement au système du nouveau code pénal. L'organisation judiciaire, révisée quelques années auparavant, fut maintenue intacte, mais la répartition de l'administration de la justice criminelle fut révisée. Pour l'administration de la police, le royaume est divisé en 23 arrondissements, dont le chef-lieu est le siège d'un tribunal d'arrondissement. Chaque arrondissement est subdivisé en plusieurs cantons, en tout 106, dans le chef-lieu desquels siège un juge cantonal. Enfin il y a 5 cours, dont le ressort se compose d'un certain nombre des arrondissements, tandis qu'il y a pour tout le royaume une haute cour (cour de cassation et de revision). Les 5 cours, avant 1886 juges en matière criminelle et cours d'appel en matière correctionnelle, ne connaissent plus en première instance, ne sont plus que des cours d'appel pour les jugements des tribunaux. Tous les délits, même les plus graves, formant auparavant la matière criminelle, sont portés en première instance devant les tribunaux, tandis que les contraventions sont réservées aux juges cantonaux, avec appel aux tribunaux.* Comme le jugement par jurés est inconnu, cette assimilation de tous les dé-

* J'indique le principe, en omettant les exceptions. Ainsi les contraventions de mendicité et vagabondage et en matière fiscale sont attribuées aux tribunaux, les délits de maraudage simple (les petits vols ruraux ou de matière première sans grande valeur) aux juges cantonaux.

lits et l'abolition de la procédure en matière criminelle, beaucoup plus compliquée et moins simple que la procédure en matière correctionnelle, étaient devenues possibles et ne trouvèrent presque point d'adversaires. La simplification considérable de la procédure dans les soi-disants grandes causes, qui en résulte, n'a jusqu'ici produit aucun inconvénient et ne saurait que profiter à la répression, en diminuant non seulement les lenteurs inévitables, mais encore l'éclat ou le bruit plus flatteur à la vanité des grands coquins que profitable à la répression, résultant d'une procédure plus solennelle ou cérémonieuse.

Parmi les nombreuses lois et ordonnances provoquées par l'introduction du code, les plus importantes à mentionner sont celles qui se rapportent au système pénitentiaire et contiennent une réorganisation presque complète de tous les établissements pénitentiaires. Le code exige d'abord une loi indiquant ces établissements et le but auquel ils seraient appliqués. Une loi du 3 janvier 1884 y pourvoit. Elle fut depuis modifiée dans quelques-uns de ses détails, grâce à des difficultés dans l'exécution, mais sans altération du principe. Ce principe était contenu dans le code qui défend expressément de faire servir les mêmes établissements à l'exécution de peines différentes, de réunir dans une même enceinte des condamnés de diverses catégories. La loi distingue d'abord les prisons en maisons d'emprisonnement, maisons d'arrêt ou de détention et maisons de passage. Les maisons de détention servent aussi de maisons de passage (transport), et de détention préventive et autre, mais sont destinées plus spécialement à l'exécution de la peine de la détention. Il y en a une dans chaque chef-lieu d'arrondissement et en outre dans plusieurs autres lieux, en tout 44, et 2 maisons de passage. Les maisons d'emprisonnement sont destinées exclusivement à l'exécution des condamnations à la peine d'emprisonnement. Elles se distinguent en maisons spéciales et maisons ordinaires. Les premières consistent en deux prisons, une à Leeuwarden pour les hommes, une à Gorinchem pour les femmes, ayant à subir une condamnation à plus de cinq années, puis des prisons spéciales pour les jeunes détenus des deux sexes, et pour les autres détenus, qui ne sont

pas soumis au régime cellulaire, pour autant que la durée de la peine est de 3 mois ou plus. Quant aux jeunes détenus, l'expérience a déjà prouvé que leur nombre est si minime qu'il sera difficile peut-être de leur destiner à la longue une prison spéciale. On a déjà renoncé à l'intention primitive de bâtir une prison spéciale à Amersfoort pour les jeunes filles condamnées, pour les placer dans un bâtiment strictement séparé dans l'enceinte de la maison d'éducation correctionnelle des jeunes files de Montfoort, vu que le nombre de ces condamnées se réduisait en 1888 déjà à 8; et d'après les derniers renseignements le nombre des garçons condamnés détenus dans la prison spéciale à Bois-le-Duc, qui leur fut destinée en 1886, est descendu déjà au-dessous de 10. Il paraît que les tribunaux répugnent de plus en plus à condamner des enfants de cet âge, et préfèrent les renvoyer de la plainte en admettant le défaut de discernement pour les envoyer à la maison d'éducation correctionnelle.

Les maisons d'emprisonnement ordinaires sont destinées exclusivement à l'exécution de toutes les condamnations à la peine d'emprisonnement de 5 années ou moins, subies d'après le régime cellulaire. Il y en a une dans chaque chef-lieu d'arrondissement ou dans une commune à peu de distance du chef-lieu. Ce sont tous des prisons strictement cellulaires. Il y en a 7 grandes et 19 petites. Les grandes prisons contiennent en général environ 200 cellules, le nombre en principe adopté. Seule la prison de Rotterdam en contient plus de 300. Ces grandes prisons reçoivent, outre les condamnés de l'arrondissement où elles sont établies, les condamnés à longs termes des autres arrondissements, dans lesquels il n'y a qu'une petite, qui est réservée le plus possible pour les peines de courte durée. Les petites prisons, dont il y a 19, ne contiennent qu'un nombre restreint de cellules. Les maisons ordinaires, grandes et petites, contiennent en tout environ 2200 cellules, nombre plus que suffisant, la moyenne de la population, comptée d'après les journées de séjour, n'ayant été que 1380 en 1887, et 1506 en 1888.

En second lieu, le code exigeait une loi sur l'organisation administrative et pénitentiaire des prisons, une loi statuant les principes, dont le développement était laissé à des ordon-

nances royales. Cette loi fut adoptée et sanctionnée le 14 avril 1886, et introduite en même temps que le code. Elle traite de l'administration et de la direction, de la classification des pensionnaires, du travail et de la destination du produit du travail obligatoire, de l'enseignement, le service religieux et la discipline. Elle ne pose que les principes, qui furent développés dans les règlements arrêtés par arrêtés royaux du 31 août 1886 et du 20 janvier 1887. Pour l'administration et la direction on a consacré en principe l'organisation existante. L'administration supérieure en général est conservée au ministre de la Justice, la direction de chaque prison a été confiée à un directeur ou geôlier (cipier) sous les ordres d'un collège de régents. Ces collèges, les commissions d'administration d'avant 1886, se trouvent dans tous les lieux où il y a une prison, et sont composés de personnes notables de la localité, nommées par le roi. Quant aux autres dispositions de la loi, elles reproduisent en général des principes déjà appliqués depuis longtemps. Seulement elles contiennent trois nouveautés vivement combattues comme une réaction regrettable contre les principes éclairés du code, et à mon avis aussi regrettable au point de vue pénitentiaire. Pour aggraver un peu les courtes condamnations à la détention, une peine peu rigoureuse, et diminuer surtout le nombre croissant des personnes préférant la détention subsidiaire au paiement, de l'emende, qu'elle remplace à défaut de paiement, on avait soutenu la nécessité de mettre les détenus de cette catégorie au pain et à l'eau pendant les premiers deux jours, mais la loi sans aucun motif suffisant a étendu cette mesure à toutes les peines d'emprisonnement et de détention. En second lieu, par une conception erronée de l'égalité dans l'exécution des peines, on a aboli dans les maisons d'emprisonnement la pistole. Enfin on a cédé à l'insistance obstinée de la commission d'administration des prisons de Leeuwarden, de permettre pour la prison spéciale de Leeuwarden les peines corporelles, ne fût-ce que comme mesure comminatoire, sans intention de s'en servir. Cet étrange privilège a été réellement accordé à cette commission, la seule autorité dans le royaume qui jouisse encore du droit de fouetter, heureusement sans en faire usage.

Outre les prisons proprement dites il y a encore les établissements de travail de l'Etat (Rykswerkinrichtingen) et les établissements d'éducation de l'Etat (Ryksopvoedingsgestichten). Les premiers, qui sont ce qu'ailleurs on nomme des dépôts de mendicité, servent à exécuter la peine accessoire qui peut être appliquée aux condamnés pour mendicité, vagabondage ou ivrognerie. Les condamnés mâles sont envoyés aux vastes établissements de Veenhuizen, en partie colonie agricole, en partie ateliers, et, en cas de mauvaise conduite à Veenhuizen, transférés à un établissement plus rigoureux à Hoorn, les femmes à un établissement à Leiden. Quant aux établissements d'éducation de l'Etat, ce sont les maisons d'éducation correctionnelle où l'on envoie les jeunes délinquants renvoyés de la poursuite pour avoir agi sans discernement. Il y a deux établissements pour les garçons, à Kruisberg près de Doetichem et à Alhmeer, et un pour les jeunes filles, à Montfoort.

Quant aux résultats obtenus jusqu'ici, il est difficile d'en juger, ou plutôt d'appuyer ce jugement par des chiffres statistiques. Le code n'a été introduit que vers la fin de 1886, et jusqu'ici les statistiques de 1889 n'ont pas encore été publiées. On n'a donc des données certaines que pour les années 1887 et 1888, tandis qu'une comparaison avec les années antérieures ne peut être que défectueuse et sujette à des erreurs ou des incertitudes, vu le changement de législation. Toutefois, on peut hardiment avancer que les résultats de la nouvelle codification ne sont pas défavorables. En général, il y avait déjà depuis longtemps plutôt une diminution qu'un accroissement de la criminalité. Pour les crimes graves, cette diminution était double dans les chiffres. Un seul exemple suffira. Lors de la discussion du code pénal, neuf ans s'étaient écoulés depuis la loi de 1870, abolissant la peine de mort, et comme il y avait des personnes qui prétendaient que cette abolition avait causé un accroissement des crimes jadis capitaux, le gouvernement soumit au corps législatif les chiffres de ces crimes pendant les 9 années avant et les 9 années après 1870, dont il résultait que le total des condamnations pendant les 9 années avant 1870 était de 78, pendant les 9 années après 1870 seulement 47. Si pour les autres délits les chiffres indiquent une certaine stabilité, ou ne montrent

pas du moins une diminution si considérable, cette stabilité même peut être considérée comme une diminution, vu l'accroissement considérable de la population et l'accroissement non moins considérable des moyens de police judiciaires, qui tendent à diminuer de plus en plus le nombre des délits échappant à la découverte ou à la poursuite. La population est montée, d'environ 2,600,000 en 1829, à environ 3,300,000 en 1859 et à environ 4,500,000 en 1889. Et cette augmentation s'est fait sentir surtout dans les grands centres de population, qui relativement fournissent le plus de malfaiteurs. Dans ces mêmes années, la population d'Amsterdam est montée de 202,000 à 241,000 et à 406,000, de Rotterdam de 72,000 à 106,000 et 203,000, de la Haye de 56,000 à 78,000 et 156,000, d'Utrecht de 43,000 à 53,000 et 85,000, d'Arnhem de 15,000 à 25,000 et 50,000. Si malgré cet accroissement de la population le chiffre des délits ne monte pas, il faut que la criminalité soit diminuée.

En même temps, les chiffres statistiques accusent une diminution sensible de la sévérité des condamnations. Malheureusement il est extrêmement difficile, sinon impossible, d'en indiquer avec certitude les causes qui évidemment sont complexes. Aussi il serait téméraire de l'attribuer à une diminution de la gravité des délits commis. Il est même plus probable qu'il faut l'attribuer à une diminution de la sévérité dans la répression. En général, les juges d'aujourd'hui ont la réputation d'être beaucoup moins rigoureux et durs que les juges de la première moitié du siècle. Les condamnations à long terme du moins sont relativement peu fréquentes. Les condamnations à plus d'une année d'emprisonnement étaient, dans les années 1887 et 1888, 205 et 291, à un emprisonnement de 6 mois à un an, 342 et 370. Aussi il ne manque pas de gens qui réprovent la tendance des juges à la léni-tude. Mais comme elle n'est pas accompagnée d'un accroissement de la criminalité, c'est plutôt un symptôme favorable, qui semble indiquer qu'une faible répression suffit pour arrêter la criminalité.

M. POLS.

LA SERBIE

LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN SERBIE

ET

LES PROJETS DE SA RÉORGANISATION

PAR

MILENKO B. VESNITCH

Docteur en droit

Délégué officiel du gouvernement royal de Serbie auprès du IV^e congrès pénitentiaire international.

Littérature: *Jouyovitch, M.* Des établissements pénitentiaires. Belgrade, 1884. — *Le même.* Les matériaux pour la réforme des prisons. Belgrade, 1887. (Tous les deux en serbe.) — *Taufer, E.* Beiträge zur neuesten Geschichte des Gefängniswesens in den europäischen Staaten. Stuttgart, 1885. — *Rivière, A.* Le système irlandais comparé au système cellulaire (Bulletin de la société générale des prisons, avril 1885). — La libération conditionnelle en Serbie et en Croatie (février 1885). — Comptes rendus des séances de la société générale des prisons des années 1885 à 1886, etc.

I. L'état actuel en général.

Jusqu'à l'année 1852 il n'existait pas en Serbie des prisons proprement dites. Chaque département administratif gardait ses propres criminels chez soi dans de petites prisons départementales, et ils y étaient tenus à travailler, sans qu'il y ait eu un système uniforme, réglant ce travail. Pour la plupart des cas, ces travaux s'exécutaient dans les champs et dans les bois. C'est à la fin de l'année 1851 qu'était orga-

nisée la prison de Topchidère, près de Belgrade, où on devait réunir les condamnés, en les occupant dans les travaux d'agriculture et d'horticulture de même que des travaux manuels exécutés en ateliers. Mais comme il n'y avait point d'organisation proprement dite, l'état de cette prison était si triste que les prisonniers pouvaient être employés comme complices dans le meurtre du prince Michel (1868). Ce fait regrettable ouvrit les yeux aux autorités de la manière qu'un grand nombre de prisonniers de Topchidère furent transmis dans les casemates de la forteresse de Belgrade, une autre partie fut transportée à la fabrique militaire de Kragouïévatz et une autre enfin à Ljoubitchévo. Mais cette simple dislocation ne contenait pas un changement de système et le mal n'était touché que momentanément et superficiellement. La prison de *Pojarévatz* a été fondée en 1865, et celle de *Niche* en 1878, après le traité de Berlin. C'est à peine et surtout depuis l'année 1869 que l'administration de justice s'est occupée sérieusement des questions pénitentiaires. C'est surtout un de nos ministres de Justice, M. *George Cénitch*, qui y a mis et développé toute sa compétence et toute la dévotion d'un vrai philanthrope. Nous reviendrons plus tard sur sa loi sur la libération conditionnelle du 22 mai 1869.

Le code pénal serbe édicte deux peines privatives de la liberté principales: *les travaux forcés* et *l'emprisonnement**.

* Le code pénal serbe, daté du 21 mars 1860, contient 397 articles. Il est fait d'après le modèle des codes pénaux badois et prussien. L'instruction criminelle est du 10 avril 1865 et contient 358 articles. Il existe des conventions sur l'extradition des criminels avec la plupart des Etats européens. La première est celle qui avait été conclue avec l'Italie le 28 octobre 19 novembre 1879. Le règlement sur le traitement des détenus avant la sentence judiciaire est du 10 (22) décembre 1865; la loi sur le jury date du 21 octobre 1871. Le règlement sur l'ordre intérieur de la maison de détention de Pojarévatz est fait le 7 (19) octobre 1868; le même jour sont faites l'ordonnance sur la nourriture des détenus et celle sur la discipline pénitentiaire; une autre ordonnance du 31 octobre (12 novembre) 1868 règle les devoirs du directeur du pénitencier de Belgrade ainsi que des autres officiers et fonctionnaires des prisons. Le règlement sur l'infirmerie du pénitencier de Belgrade est du 6 (18) février 1869; du 15 (27) mai datent les règlements sur les gardiens. Tous ces règlements et instructions datent, comme on le remarque très facilement, d'une et même période; tous ont pour auteur l'infatigable ministre de la Justice d'alors, M. *George Cénitch*. Nous tenons encore à noter une loi sur la punition correctionnelle de police et sur le traitement des détenus dans les prisons de police du 18 (30) mai 1850.

La première punit les crimes, la seconde punit les délits et les contraventions. Il existe, en outre, la peine de la *réclusion*, mais elle ne diffère de la première que par son mode d'exécution; au point de vue périodique et au point de vue des conséquences, elles sont identiques. Toutes ces peines s'appliquent indifféremment, sans distinguer le caractère spécial du délit ou du crime. Elles se subissent dans les pénitenciers et dans les prisons dépendant des autorités de police. Ces autorités ne sont pas seulement, comme ailleurs, des pouvoirs d'exécution, elles sont en outre, dans certains cas déterminés, des pouvoirs judiciaires. Elles instruisent et jugent le plus grand nombre des infractions: les contraventions. Elles peuvent prononcer jusqu'à un mois d'emprisonnement et ce mois d'emprisonnement s'accomplit dans leurs prisons. En outre, quand la peine d'un délit est inférieure à six mois, elle s'accomplit, dans certains cas, dans ces mêmes prisons de police.

C'est le ministère de la Justice qui a la surveillance et la direction des établissements pénitentiaires. La Serbie en possède au moment actuel trois:

1° Le pénitencier de *Belgrade* se compose de la forteresse, devenue à peu près inutile aujourd'hui au point de vue militaire, et d'une dépendance, située à 45 minutes de là, à Topchidère. Les condamnés de droit commun ou politiques y subissent les travaux forcés et la réclusion. Un quartier spécial de Topchidère est affecté aux jeunes détenus. Il s'en faut toutefois que la séparation d'avec les adultes soit complète. Mais l'insuffisance des locaux et surtout des budgets pénitentiaires explique cette situation.

2° Le pénitencier de *Pojarévatz* se divise en deux parties absolument séparées: la première contient les condamnés à l'emprisonnement (pour délits de presse ou délits politiques), la seconde, les femmes condamnées soit aux travaux forcés, soit à l'emprisonnement. C'est en outre l'unique pénitencier des femmes en Serbie et il est dirigé par une directrice qui remplit en même temps les fonctions d'institutrice pour les travaux féminins.

3° Le pénitencier de *Niche* reçoit, comme celui de Belgrade les condamnés aux travaux forcés et à la reclusion, qu'ils soient politiques ou de droit commun.

Il existe encore à Ljoubitchévo, à Dobritchévo, à Kragouïévatz et à Arandjélovatz des établissements pour l'exécution des travaux forcés, quoique ces derniers ne soient regardés que comme des succursales des prisons principales antérieures.

L'administration pénitentiaire a vainement essayé d'établir des classifications parmi les prisonniers. Partout la promiscuité règne presque exclusivement. Seule la direction de Belgrade a réussi à réunir ensemble dans une même casemate, où ils croupissent privés de toute occupation. les prisonniers les plus pervers et les plus indisciplinés. Les fers sont encore en usage pour les condamnés aux travaux forcés et ils ne peuvent être retirés que par voie de grâce.

Au point de vue de l'hygiène, l'aménagement des prisons est des plus défectueux. On les a installées là où l'on a pu, dans les vieux conaks turcs inoccupés, et à l'exception de celle de Pojarévatz qui a été construite avec cette destination spéciale, aucune ne remplit les conditions les plus élémentaires de l'hygiène. Aussi y a-t-il eu, en 1883, 667 malades et 43 décès. L'agglomération et l'insuffisance de la nourriture y engendrent une telle anémie qu'on a dû chercher à la combattre par la création du travail à l'air libre. Une autre innovation permettait naguère aux meilleurs sujets, après un certain temps d'emprisonnement, d'aller travailler au dehors, au besoin chez des particuliers, dans un état de demi-liberté qui rappelait la troisième période du système irlandais. Ces « demi-libérés » étaient simplement reconnaissables à leur veste noire, et aucune surveillance effective n'était exercée sur eux pendant leur travail. L'administration a dû renoncer à ce système à la fin de 1884 à cause des évasions.

Le personnel est insuffisant et mal recruté. Les directeurs sont en général des anciens officiers de police, les gardiens se recrutent des anciens soldats ou gendarmes. Aucune qualification spéciale n'est exigée ni des uns ni des autres.

Les peines disciplinaires sont la réprimande, la cellule, la réduction de nourriture, la privation des effets de couchage. Les punitions corporelles ont été abolies définitivement à la fin de 1873. C'est le directeur qui prononce les peines, et la durée de la cellule de punition n'est pas limitée.

Le travail est obligatoire pour les condamnés aux travaux forcés et à l'emprisonnement. Les condamnés à la détention, les fonctionnaires et les ecclésiastiques condamnés à l'emprisonnement en sont seuls dispensés. Telle est la règle du code pénal. Mais l'oisiveté est encore la règle de la pratique; excepté à Topchidère, où le travail est régulier, les condamnés ne travaillent que par intermittence, et malgré les louables efforts des ministres, on a parfois, dans la prison de Belgrade, le pénible spectacle de 250 détenus absolument inoccupés. Aucun salaire n'est garanti légalement au prisonnier, sauf au cas où un particulier lui commande un travail, aussi ne met-il aucune activité à exécuter celui qui peut lui être fourni par l'Etat, ainsi qu'en 1883 le travail des 2473 détenus du royaume a rapporté à peine 20,070 fr. 70. Dans le régime du travail aucun progrès notable n'a été accompli dans la dernière période. Les mêmes ateliers qu'au paravant subsistent. On y fait de la charronnerie, de la menuiserie, de la reliure, de la ferronnerie, de la coupure (vêtements), etc. Certains détenus sont en outre occupés comme charpentiers et comme maçons. C'est ainsi que le pénitencier de Pojarévatz a été construit par les prisonniers mêmes. Mais aucun nouveau métier n'a été installé. La plus grande partie des condamnés est employée en dehors des établissements, à des travaux extérieurs, soit pour l'Etat, soit pour les villes.

Une école de pomologie a été fondée à Topchidère. M. *Tauffer*, qui l'a visitée et vivement admirée, en parle en ces termes: « L'enseignement s'y donne pratiquement et théoriquement. Les jeunes détenus connaissent non seulement les différentes greffes des arbres sauvages, mais savent répondre à toutes les questions sur les maladies des arbres fruitiers. Les résultats matériels sont des plus satisfaisants. » Un certain nombre de détenus est occupé à la sculpture de bois.

En ce qui concerne le travail des femmes, le pénitencier de Pojarévatz n'est pas moins remarquable que l'établissement de Topchidère en ce qui concerne le travail des jeunes détenus. Vingt femmes font de la couture, de la broderie, du tissage de lin et des tapis. Assurément leurs travaux ne se distinguent pas par une perfection achevée; ils méritent néanmoins l'attention et il est regrettable qu'ils n'occupent pas un plus grand nombre de condamnées.

Les agglomérations excessives des prisons sont un obstacle à l'exercice de la mission des prêtres, à la pratique des devoirs religieux et à l'enseignement de l'instituteur. Aussi le peu d'efforts tentés en vue de la moralisation des détenus est-il destiné à rester vain.

En donnant comme appendice à ce rapport deux tableaux statistiques sur le mouvement de la criminalité en Serbie pour les années 1883-1884 et 1885, nous tenons à remarquer que ces tableaux ne représentent pas fidèlement l'état criminel de mon pays, vu qu'il y avait en Serbie en 1883 une insurrection, dont la suite nécessaire était l'augmentation des prisonniers. C'est seulement en tenant compte de ce fait, qu'on peut s'expliquer le haussement du nombre d'habitants des prisons, de 2223 dans l'année 1882, à 3593 en 1883, 3681 en 1884 et 3881 en 1885, après quelle année un baissement brusque se remarque, vu que le jour de l'an 1886 tous les condamnés politiques ont été graciés.

II. La libération conditionnelle.

La loi d'après laquelle la libération conditionnelle est réglée en Serbie date du 22 mai (vieux style) 1869. Ce qui la distingue favorablement, ce sont des garanties très sérieuses qu'elle formule contre une application abusive du principe de la libération provisoire. Cette limitation se manifeste au triple point de vue des conditions exigées du condamné avant son élargissement, des catégories de détenus auxquelles cette faveur peut être accordée, et de la latitude laissée à l'administration dans l'exercice de son droit de révocation des permis.

Les conditions que doivent remplir les condamnés avant leur mise en liberté indiquent dans la législation serbe une tendance à n'accorder cette faveur qu'après un temps relativement long passé dans les établissements de correction. Ici le détenu doit avoir accompli le minimum de deux ans pour les travaux forcés ou d'un an pour l'emprisonnement simple. Outre les détenus en état de deuxième récidive, sont exclus du bénéfice de la loi: a) les fonctionnaires et les ecclésiastiques qui ont commis des abus de pouvoir ou violé les lois religieuses, et b) les libérés qui ont dû être réintégrés. Pour autoriser la révocation des permis, le plus léger écart de conduite suffit. La loi serbe ordonne la réintégration « s'il peut être gravement soupçonné d'avoir commis la contravention même la plus légère » ou « s'il fréquente une mauvaise compagnie ».

Quant à l'autorité chargée d'accorder le permis, le chef de l'Etat n'intervient pas; c'est plutôt le ressort du ministre de la Justice, qui est en même temps le chef de l'administration pénitentiaire; mais même le ministre ne peut prendre de décision qu'après avis d'une commission instituée à cet effet. Au contraire, le pouvoir de retirer le permis appartient en Serbie à l'administration pénitentiaire et même à la police; le ministre n'a à statuer qu'au cas où le réintégré n'accepte pas la décision. Enfin, les conditions auxquelles sont soumis les libérés et dont la violation entraîne la révocation du permis sont les suivantes: surveillance de la police et de l'administration pénitentiaire et défense de changer de résidence sans en informer la police. Les rapports des directeurs des prisons serbes montrent que l'élévation du minimum de temps avant lequel un détenu ne peut être libéré a donné d'excellents résultats. Depuis 1880, il n'y a presque pas eu de révocations, alors qu'en 1883, pour la seule prison de Belgrade, 229 détenus ont été mis en liberté provisoire. De 1878 à 1880, 186 détenus avaient été conditionnellement libérés du même établissement et il n'en avait que trois qui devaient être réintégrés. De 214 en 1884 et 263 en 1885, 8 en tout devaient être réintégrés, ce qui ne fait que 8.86 % du nombre des détenus libérés conditionnellement.

La constitution serbe réserve le droit de grâce au souverain, comme c'est ailleurs aussi la règle. Mais à la date du 8 décembre (vieux style) 1881, le ministre de la Justice a donné une instruction aux directions pénitentiaires d'après laquelle aucun détenu ne doit être proposé pour être gracié avant qu'il ait subi les trois quarts de sa peine. Il est à regretter beaucoup que cette sage instruction soit tombée en désuétude, mais c'est surtout par l'insuffisance des localités nécessaires dans les prisons existantes. C'est ainsi qu'on a été obligé de libérer par la voie de grâce 390 détenus en 1880, 218 en 1881, 752 en 1882, 319 en 1883, 369 en 1884 et 604 en 1885, ce qui fait un grand pourcentage des habitants des prisons (13.48) et empêche la correction du criminel et la protection de la Société.

III. Projets de réforme.

Le triste état des prisons serbes et le vœu sincère de tous nos ministres de la Justice, de combattre le crime autant que possible, ont conduit à l'entreprise des différentes mesures provisoires, vu que les finances de l'Etat ne permettaient pas une réorganisation radicale, de la nécessité de laquelle tout le monde est convaincu.

Après M. Cénitch que nous venons de citer (I), c'est surtout M. *D. Marincovitch*, qui s'est occupé, en sa qualité de ministre de Justice, avec une grande prédilection des réformes pénitentiaires. A notre grand regret, son aide infatigable dans cette bonne tâche, M. *Milenko Iouyovitch*, secrétaire au ministère de la Justice, venait de mourir l'année passée, et comme M. *Marincovitch* lui-même a quitté le portefeuille du garde de sceau, la question de la réorganisation se trouve en ce moment-ci dans l'état de stagnation.

Pour s'assurer des renseignements précis sur les différents systèmes pénitentiaires, le ministre de la Justice a organisé au sein du ministère même un comité des hommes compétents, chargés de s'occuper des études comparatives des systèmes différents des prisons et de délibérer sur le meilleur de ces systèmes, convenant à la Serbie. Comme ce comité s'est pro-

noncé en principe pour le système progressif, le dit ministre a formé un autre comité et lui a confié la mission d'aller étudier ce système dans son application à Lépoglava en Croatie, dans le pénitencier dirigé avec tant de zèle et de compétence par son éminent directeur M. *Emile Tauffer*, fondateur de la maison centrale de Zénica en Bosnie et son directeur actuel. On a soumis en même temps la question principale du système à la délibération de la société générale des prisons de Paris, et après un court délai on a invité M. Tauffer d'étudier sur la place l'état de criminalité en Serbie et ses prisons et de faire les propositions nécessaires pour leur amélioration. En même temps, le ministre de la Justice a soumis au parlement la proposition légale suivante, qui a été acceptée unanimement par le dernier le 15 (27) avril 1885:

« Le ministre de la Justice est autorisé d'employer le fonds organisé le 31 décembre 1873 pour la construction d'une maison centrale pour les condamnés aux travaux forcés *. Le ministre prescrira pour cette prison le système pénitentiaire qui sera reconnu le meilleur par lui et par la commission spéciale instituée pour cette tâche au ministère de la Justice.

« Toutes les dépenses faites de ce fonds auront à être soumises et vérifiées par la cour des comptes de la même manière que les autres dépenses de l'Etat. »

Admirablement guidée par l'éminent directeur du pénitencier central de Lépoglava, la commission serbe a été rapidement mise au courant de tous les rouages du système progressif et elle est revenue à Belgrade très favorablement impressionnée, même pleinement décidée à en proposer l'adoption à son gouvernement. Elle l'a fait dans un rapport présenté à M. le ministre de la Justice le 15 (27) mars 1885. L'opinion de M. Tauffer ne sera douteuse pour personne, vu qu'il est dans la théorie comme dans la pratique un adhérent

* Ce fonds a été fait par l'épargne dans le ressort des prisons pénitentiaires et judiciaires pour la période de 1873 jusqu'à nos jours. Il y a aujourd'hui plus de 1,500,000 francs. La somme nécessaire pour la construction et l'organisation d'une maison centrale avec tous les pendants se monte, d'après M. Tauffer et un architecte serbe, à 1,537,508 francs.

enthousiaste du système progressif, qu'il a même perfectionné avec tant de succès. Ce n'était que la société générale des prisons de Paris qui était restée fidèle au système cellulaire et qui finissait sa discussion sur la question posée par la remarque suivante: « Nous ne saurions hésiter dans notre réponse à la Serbie: *avec le système Crofton, lui dirons-nous, vous vous exposeriez à de graves mécomptes et à de grosses dépenses; avec le système cellulaire, les résultats que vous obtiendrez seront excellents. Nous nous prononçons donc de la façon la plus énergique en faveur de ce système.* »

Les esprits en Serbie, très reconnaissants à la généreuse société française qui a bien voulu s'occuper de leur demande, se sont décidés tout de même pour l'adoption du système progressif, et c'est dans cette voie que des études spéciales ont été faites, que des plans et des travaux préparatoires ont été exécutés et que même un projet de loi a été soumis à M. le ministre de la Justice par M. *Tauffer*, appelé en aide par le gouvernement serbe en qualité d'autorité compétente. Nous nous bornerons à ne donner de ce projet que les dispositions principales, se rapportant au système lui-même. Elles se réduisent à ce qui suit:

Les détenus condamnés aux travaux forcés subissent leur peine en principe dans le pénitencier central. Tout individu détenu dans ce pénitencier est astreint à un travail proportionné à ses facultés. Il n'a droit de prétendre à aucune rémunération ni à aucune participation aux bénéfices pour le travail qu'il fournit; mais le règlement détermine les conditions dans lesquelles des sommes d'argent peuvent être portées à son crédit, à titre de récompense pour la façon dont il s'est acquitté de ce travail. Tout détenu atteint d'une maladie corporelle et mentale doit, suivant les circonstances, être traité dans l'infirmerie de l'établissement ou transféré dans un asile d'aliénés. Le temps passé à l'infirmerie ou à l'asile est compté dans la durée de la peine, à moins qu'il ne soit constaté, par un examen médical, que le détenu a simulé la maladie ou la folie.

L'exécution de la peine des travaux forcés se décompose ainsi qu'il suit dans le pénitencier central: *Première période:*

emprisonnement individuel. Tout détenu doit, à la suite de son incarcération, passer un certain temps sous le régime de l'emprisonnement individuel. L'emprisonnement individuel a, en principe, une durée de trois mois, mais il peut être réduit, en tenant compte du caractère, de la moralité et de la conduite du détenu. A l'inverse, il peut être étendu à plus de trois mois, suivant le danger que peut présenter la détention en commun ou le degré de perversion morale du condamné. Toute décision étendant l'emprisonnement individuel à plus d'une année doit être approuvée par M. le ministre de la Justice. Le régime de l'emprisonnement individuel ne doit point recevoir son application toutes les fois qu'il peut compromettre d'une manière directe la santé physique ou morale du détenu. Il doit être suspendu, dès que le médecin constate et signale les symptômes d'un danger de cette nature. Mais dans tous les cas où des considérations de cet ordre ont empêché l'application de l'emprisonnement individuel au début de l'exécution de la peine ou l'ont fait suspendre, il y a lieu de reprendre l'application de ce régime, si ces raisons viennent à disparaître pendant le premier tiers de la durée de la peine. L'emprisonnement individuel ne peut être appliqué comme premier stage de l'exécution de la peine lorsque le premier tiers de la durée de la peine est écoulé; en revanche, ce régime peut être appliqué pendant toute la durée de la peine, conformément au règlement de service, soit à titre de peine disciplinaire, soit lorsque les nécessités d'une mise en prévention l'exigent absolument. Le détenu placé sous le régime de l'emprisonnement individuel est maintenu à l'état de l'isolement dans sa cellule tant pendant le jour que pendant la nuit. Il n'est fait d'autre exception à cet isolement que pour le moment des visites autorisées par le règlement de service, des leçons, du service divin et du séjour en plein air. Le détenu doit accomplir dans sa cellule le travail qui lui est imposé. Pendant leur séjour en plein air les détenus soumis au régime cellulaire doivent être séparés des autres détenus. Il leur est interdit de parler.

Deuxième période: emprisonnement en commun. Les détenus qui ont subi l'emprisonnement individuel pendant le

temps prescrit ou qui en sont dispensés, passent sous le régime de l'emprisonnement en commun. Pendant ce second stage de la peine ils travaillent en commun; mais ils sont isolés et enfermés dans des cellules pendant la nuit et aux heures autres que le temps de travail. Pendant le travail en commun ils ne peuvent avoir des communications entre eux qu'au sujet de leur travail. Il leur est interdit de parler pendant le temps qu'ils passent chaque jour en plein air, et leur séjour au grand air doit être organisé de façon à rendre toute conversation entre eux impossible.

Troisième période: prison intermédiaire. Le transfert dans la prison intermédiaire, située hors des murs de ronde du pénitencier, peut être appliqué aux détenus qui ont subi le tiers au moins de leur peine sous les régimes successifs de l'emprisonnement individuel et de l'emprisonnement en commun ou sous ce dernier régime seulement après dispense de l'emprisonnement cellulaire. Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard de ceux dont la conduite présente des garanties suffisantes d'amendement moral et paraît exclure toute crainte de tentative d'évasion. Dans la prison intermédiaire, la peine est subie en commun, sans restriction d'aucune sorte. Toute conversation convenable entre les détenus est autorisée, mais les communications avec les personnes étrangères au personnel des employés ou au service sont absolument interdites, à moins qu'elles ne se rapportent au travail du détenu. Les détenus qui se rendent coupables, pendant leur séjour dans la prison intermédiaire, d'une infraction disciplinaire qui ne trouverait point, dans une première remontrance, une répression suffisante, peuvent être replacés, suivant la gravité de l'infraction, sous le régime de l'emprisonnement en commun ou sous celui de l'emprisonnement individuel.

Libération conditionnelle. Les détenus qui ont subi les deux tiers de leur peine, qui sont déjà transférés dans la prison intermédiaire et qui ont justifié, par la conduite qu'ils y ont tenue, l'espoir qu'on avait conçu de les voir s'amender, peuvent obtenir la libération conditionnelle et révocable. D'ailleurs les dispositions du dit projet ne diffèrent pas en choses

principielles de la loi existante que nous avons discutée auparavant.

Nous espérons que dans une période très rapprochée on commencera à construire la nouvelle prison, d'autant plus que tout le monde est convaincu de sa nécessité, vu que l'état actuel de nos prisons est simplement insupportable.

ST-PÉTERSBOURG, 1^{er} (13) juin 1890.

M. R. VESNITCH.



La nature de la peine et les détenus mineurs	Le reste de l'année passée						Accroissement au courant de l'année						Il y	
	Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche	Le pénitencier de Pojarévatz			En somme pour tous les genres de la peine	Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche	Le pénitencier de Pojarévatz			En somme pour tous les genres de la peine	Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche
			Hommes	Femmes	En somme				Hommes	Femmes	En somme			
L'année 1883														
Travaux forcés . . .	1189	310	—	85	85	1584	760	267	—	24	24	1051	1949	577
Réclusion	11	—	—	—	—	11	16	5	—	—	—	21	27	5
Détention	—	76	170	16	186	262	—	143	391	32	423	566	—	219
Détenus mineurs . .	52	—	—	—	—	52	46	—	—	—	—	46	98	—
Total	1252	386	170	101	271	1909	822	415	391	56	447	1684	2074	801
L'année 1884														
Travaux forcés . . .	1531	465	—	76	76	2072	417	180	—	29	29	626	1948	645
Réclusion	25	—	—	—	—	25	7	—	—	—	7	32	32	—
Détention	—	114	224	1	225	339	4	138	349	29	378	520	4	252
Détenus mineurs . .	37	—	—	—	—	37	55	—	—	—	—	55	92	—
Total	1593	579	224	77	301	2473	483	318	349	58	407	1208	2076	897
L'année 1885														
Travaux forcés . . .	1436	505	—	76	76	2017	504	137	—	29	29	670	1940	642
Réclusion	29	—	—	—	—	29	5	—	—	—	—	5	34	—
Détention	4	125	252	8	260	389	—	103	362	24	386	489	4	228
Détenus mineurs . .	63	—	—	—	—	63	139	—	—	—	—	139	202	—
Total	1532	630	252	84	336	2498	648	240	362	53	415	1303	2180	870

en état en année (en somme)	Diminution au courant de l'année								Le reste pour l'année suivante				Les notes			
	Le pénitencier de Pojarévatz				Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche	Le pénitencier de Pojarévatz			Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche					
	Hommes	Femmes	En somme	En somme pour tous les genres de la peine			Hommes	Femmes	En somme			En somme pour tous les genres de la peine				
L'année 1883																
—	109	109	2635	418	112	—	33	33	563	1531	465	—	76	76	2072	5 réclusionnaires ont été transférés du pénitencier de Niche à celui de Belgrade, où ils ont été comptés. L'augmentation est alors 1679, le total 3588, et la diminution 1115.
—	—	—	32	2	5	—	—	—	7	25	—	—	—	—	25	
561	48	609	828	—	105	337	47	384	489	—	114	224	1	225	339	
—	—	—	98	61	—	—	—	—	61	37	—	—	—	—	37	
561	157	718	3593	481	222	337	80	417	1120	1593	579	224	77	301	2473	
L'année 1884																
—	105	105	2698	512	140	—	29	29	681	1436	505	—	76	76	2017	4 détenus ont été transférés de Pojarévatz à Belgrade et la diminution réelle de cette année est de 1179.
—	—	—	32	3	—	—	—	—	3	29	—	—	—	—	29	
573	30	603	859	—	127	321	22	343	470	4	125	252	8	260	389	
—	—	—	92	29	—	—	—	—	29	63	—	—	—	—	63	
573	135	708	3681	544	267	321	51	372	1183	1532	630	252	84	336	2498	
L'année 1885																
—	105	105	2687	700	243	—	24	24	967	1240	399	—	81	81	1720	34 détenus ont été transférés de Niche et de Pojarévatz et transmis aux autres autorités du pays. En diminuant le nombre 1172 par 34, il reste 1678.
—	—	—	34	12	—	—	—	—	12	22	—	—	—	—	22	
614	32	646	878	—	178	437	21	458	636	4	50	177	11	188	242	
—	—	—	202	97	—	—	—	—	97	105	—	—	—	—	105	
614	137	751	3801	809	421	437	45	482	1712	1371	449	177	92	269	2089	

La nature de la peine et les détenus mineurs	Par la voie de grâce					Par l'expiration de la peine					Par libé-			
	Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche	Le pénitencier de Pojarevatz			Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche	Le pénitencier de Pojarevatz			Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche		
			Hommes	Femmes	Total			Hommes	Femmes	Total				
	Total pour chaque genre de la peine et pour chaque manière particulière						Total pour chaque genre de la peine et pour chaque manière particulière							
L'année 1883														
Travaux forcés	72	24	—	13	13	109	68	18	—	—	—	86	228	63
Réclusion	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—
Détention	—	4	132	22	154	158	—	83	155	15	170	253	—	16
Détenus mineurs	51	—	—	—	—	51	10	—	—	—	—	10	—	—
Total	124	28	132	35	167	319	78	101	155	15	170	349	229	79
L'année 1884														
Travaux forcés	297	56	—	16	16	369	11	3	—	6	6	20	142	65
Réclusion	3	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Détention	—	40	200	14	214	254	—	66	104	7	111	177	—	19
Détenus mineurs	23	—	—	—	—	23	5	—	—	—	—	5	1	—
Total	323	96	200	30	230	649	16	69	104	13	117	202	143	84
L'année 1885														
Travaux forcés	424	170	—	10	10	604	16	7	—	4	4	27	196	58
Réclusion	8	—	—	—	—	8	2	—	—	—	—	2	2	—
Détention	—	117	234	8	242	359	—	58	132	11	143	201	—	—
Détenus mineurs	27	—	—	—	—	27	42	—	—	—	—	42	8	—
Total	459	287	234	18	252	998	60	65	132	15	147	272	206	58

La diminution totale pour chaque genre de la peine et dans tous les pénitenciers	ration conditionnelle				Par la mort					Par l'évasion						
	Le pénitencier de Pojarevatz			Total pour chaque genre de la peine et pour chaque manière particulière	Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche	Le pénitencier de Pojarevatz			Total pour chaque genre de la peine et pour chaque manière particulière	Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche	Le pénitencier de Pojarevatz			Total pour chaque genre de la peine et pour chaque manière particulière
	Hommes	Femmes	Total				Hommes	Femmes	Total				Hommes	Femmes	Total	
	L'année 1883															
—	16	16	307	34	4	—	4	4	42	16	3	—	—	—	19	
—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
26	10	36	52	—	—	3	—	3	3	—	2	21	—	21	23	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
26	26	52	360	34	4	3	4	7	45	16	5	21	—	21	42	
L'année 1884																
—	7	7	214	33	7	—	—	—	40	29	9	—	—	—	38	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
7	—	7	26	—	1	3	1	4	5	—	1	3	—	3	4	
—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
7	7	14	241	33	8	3	1	4	45	29	10	3	—	3	42	
L'année 1885																
—	9	9	263	14	8	—	1	1	23	50	—	—	—	—	50	
—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
34	1	35	35	—	—	2	—	2	2	—	—	4	1	5	5	
—	—	—	8	19	—	—	—	—	19	1	—	—	—	—	1	
34	10	44	308	33	8	2	1	3	44	51	—	4	1	5	56	

RAPPORT
SUR
LA BIBLIOGRAPHIE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
DE SERBIE
PRÉSENTÉ
AU IV^{me} CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
PAR
MILENKO R. VESNITCH
Docteur en droit, délégué officiel de la Serbie, etc.

Loin de ma patrie et dépourvu de la littérature nécessaire pour un travail de ce genre, je ne prétends pas qu'il sera complet. J'ai tâché tout de même de faire mon mieux et de n'y laisser aucune lacune.

Je tiens encore à ajouter que j'ai rassemblé ici tous les travaux parus dans la langue serbe et ayant rapport avec la science pénale et pénitentiaire. Je regrette que je n'ai pas dans ce moment-ci sous ma main les différentes revues juridiques qui ont été publiées successivement en Serbie. Leur absence me fait impossible de donner un aperçu d'études spéciales qui n'ont paru que dans ces revues. Je tâcherai tout de même de compléter ce travail sitôt rentré dans ma patrie.

Je suis ici l'ordre chronologique et j'appelle l'attention de mes lecteurs sur le fait que la Serbie ne s'est délivrée des Turcs que dans le premier quart de ce siècle. Cela explique

complètement l'absence des travaux antérieurs non seulement dans ce genre, mais dans la littérature en général. J'espère ne pas commettre une faute en notant les travaux traduits ainsi que les originaux, puisque ce sont surtout les premiers qui donneront aux étrangers (qui ne nous font pas l'honneur de connaître notre langue) une notion sur le courant des idées respectives qui ont prévalu chez nous sur les sujets en question.

1. *Youlinatz*. Ethique ou philosophie morale, etc., traduit du russe. Vienne, 1784.
2. *Obradovitch, D.* Recueil des différents axiomes moraux. Vienne, 1793.
3. *Id.* Ethique ou la philosophie morale (d'après Soavy?). Vienne, 1803. Nouvelles éditions, 1834 et 1850.
4. *Lazarévitch, Y.* La philosophie morale. Buda-Pest, 1807.
5. *Stoïchitch, P.* Les devoirs de l'homme. Buda-Pest, 1826.
6. *Obradovitch, D.* Les conseils de la raison pure. Kra-gouïévatz, 1833.
7. *Pétrovitch, S.* L'officier de police (d'après Sonnenfels). Buda-Pest, 1813.
8. *Philipovitch, J.* Philosophie du droit. Belgrade, 1839 et 1863.
9. *Raïtch, J.* Les éléments de la police raisonnable et positive. Belgrade, 1841.
10. *Médacovitch, M.* Le code général pour Monténégro. Zemlin, 1850. Contenant surtout les dispositions du droit pénal; édition allemande, 1858, à Vienne; à la même époque une édition française à Prague.
11. *Popovitch, S.* Krin ou les enseignements de la morale, exposée en vingt lettres. Belgrade, 1842.
12. *Guéritch, D.* Lettres morales pour l'éducation du cœur. Novi Sad, 1845 et 1846.
13. *Lazitch, G.* Le livre des devoirs de Cicero (traduit du latin). Belgrade, 1853.
14. *Vetjkovitch, St.* Sur les prisons (dans les archives de la société savante serbe). Belgrade, 1858.
15. *Id.* L'instruction criminelle publique et orale. Belgrade, 1860.

16. *Vetjkovitch, St.* Du Jury. Belgrade, 1860.
17. Le projet du code pénal pour la principauté de Serbie. Belgrade, 1857.
18. Le code des crimes et des délits dans la principauté serbe, du 6 juillet 1859. Belgrade, 1859.
19. Le code pénal pour la principauté de Serbie. Belgrade, 1860 (édit. officielle 1864).
20. Les réformes et les additions du code pénal du 20 mars 1861. Belgrade, 1861.
21. *Cénitch, G. D.* Commentaire du code pénal pour la principauté de Serbie. Sept volumes. Belgrade, 1865-1866.
22. *Yovanovitch, G.* Les leçons morales sur l'homme et sur les devoirs (traduit de l'ancien grec). Serajévo, 1866.
23. *Berner, A. F.* De l'abolition de la peine de mort (traduit par Damianovitch). Belgrade, 1866.
24. *Id.* Le cours du droit pénal, 1 vol. (traduit par Radovanovitch, G.). Belgrade, 1870.
25. *Ortolan.* Les éléments du droit pénal (traduit par Radovanovitch, M.). Belgrade, 1864.
26. *Mittermaier.* Les investigations récentes sur la peine de mort (traduit par Danjanovitch). Belgrade, 1866.
27. *Médovitch, A.* La médecine légale, pour les fonctionnaires de la police et de la justice, les avocats et les étudiants en droit. Belgrade, 1866.
28. *Bogichitch, V.* Les instructions pour la collection des coutumes juridiques. Vienne, 1867.
29. *Beccaria, C.* Des délits et des peines (traduit par Damianovitch). Belgrade, 1867.
30. *Yovanovitch, M.* Médecine légale (pour les étudiants en droit). Belgrade, 1870.
31. *Radovitch, D.* Théorie de l'instruction criminelle. Belgrade, 1870.
32. *Konioungitch, M.* Sur la conscience. Belgrade, 1872.
33. *Vassiliévitch, A.* Sur le libre arbitre (dans les archives de la société savante). Belgrade, 1872.
34. *Id.* Sur la conscience (dans les mêmes archives). Belgrade, 1879.
35. *Ihering, R. (von).* Le combat pour le droit (traduit par Christitch, K.). Belgrade, 1874.

36. *Maximovitch, St.* La collection d'arrêts de la cour de cassation. 3 volumes. Belgrade, 1874-1884.
37. *Gerchitch, G.* Sur la peine de mort (dans la revue «*Porota*»). Belgrade, 1882.
38. *Avaconmovitch, J.* L'importance des lois pénales. Belgrade, 1882.
39. *Id.* Sur la défense nécessaire. Belgrade, 1883.
40. *Id.* Sur les délits concurrents. Belgrade, 1883.
41. *Id.* *Théorie du droit pénal.* Belgrade, 1887. L'ouvrage paraît irrégulièrement en livraisons de 160 à 200 pages. Les livraisons parues contiennent une introduction sur les points généraux, l'irresponsabilité pénale, la légitime défense, sur le complice, les délits concurrents, dolus et culpa, la tentative, etc. L'auteur suit en général l'école classique de la France et de l'Allemagne, représentée par Ortolan, Faustin-Hélie, Feuerbach, Mittermaier, Berner, etc. Comme on le voit, il a publié une série sur les différentes questions du droit pénal et on le regarde comme le meilleur criminaliste chez les Slaves du sud. Quoique très laborieux et clair, ses idées nous semblent être assez conservatrices pour le moment actuel et la littérature récente lui semble échapper complètement.
42. *Milincovitch, J.* Critique du code de l'instruction criminelle. Belgrade, 1883.
43. *Damianovitch, J.* Un coup d'œil sur le pénitencier de Belgrade pour l'année 1869 (dans le n° 58-68 du «*Journal officiel*»). Belgrade, 1883.
44. *Savitch, P.* Théorie des preuves judiciaires. Belgrade, 1886.
45. *Cotourovitch, St.* Exposé statistique des suicides en Serbie, de 1845 à 1884, d'après les données officielles. Belgrade, 1889.
46. *Jonyovitch, Milenko.* Les établissements pénitentiaires. Belgrade, 1884.
47. *Id.* Matériaux pour la réforme des prisons serbes. Belgrade, 1887. (Chap. I^{er}, L'état des prisons serbes pendant les années 1883-1885; chap. II, Le système progressif et l'application qui en est faite dans le pénitencier de Léopglava; chap. III, L'opinion d'une commission nommée pour

- organiser un système pénitentiaire pour les condamnés aux travaux forcés; chap. IV, Le projet du ministre de la Justice relatif à la construction du susdit établissement; chap. V, L'opinion de M. Emile Tauffer sur la réforme des prisons serbes; chap. VI, Compte rendu de la discussion de la société générale des prisons sur le même sujet.)
48. *Vesnitch, Mil. R.* Sur l'extradition des nationaux. Belgrade, 1888.
49. *Id.* La responsabilité pénale au point de vue de la science positive. Belgrade, 1890.
50. *Milencovitch Tassa.* Belgrade sous les ténèbres. Livraison I^{re}, Les voleurs, Belgrade, 1888; II, Les nombres convainquant; III, Les enfants criminels, Belgrade, 1889. (L'auteur est ancien chef de police. Quoique ces études ne soient pas strictement scientifiques ni critiques, elles contiennent toutefois un matériel précieux, vu la longue et consciencieuse pratique faite par l'auteur pendant son service dans la préfecture de police et le contact continu avec les différentes classes des criminels.)
51. *Radoulovitch, A.* De la sécurité personnelle (question de l'instruction criminelle). Belgrade, 1888. Sur le même sujet il y a dans le «*Branitch*» des études de MM. *Antitch, Maximovitch* et *Militchevitch*.
- Nous donnons à la fin quelques travaux parus dans les dernières années dans les revues juridiques. Nous ne citons que les plus importants.
52. *Maximovitch, St.* De la peine conventionnelle, dans le «*Branitch*».
53. *Id.* De la réparation due aux condamnés innocents, dans le «*Branitch*». (Sur la même question, voir un beau travail publié dans un journal quotidien, «*l'Indépendance serbe*», par M. l'avocat M. Marcovitch.)
54. *Miljanitch, P.* La médecine légale populaire en Monténégro, dans le «*Branitch*» (là même, un travail sur le même sujet en Serbie par le D^r Vassitch).
55. *Vesnitch, M. R.* L'école italienne de l'anthropologie criminelle, dans la revue «*Otadzina*» (la Patrie).
56. *Radoulovitch, A.* La haute trahison, dans le «*Branitch*».

57. *Dubuisson, P.* Le développement des idées sur la responsabilité pénale (dans le « Branitch », traduit par le D^r Vasitch.)
58. *Damianovitch, M.* Un coup d'œil sur l'exécution de la surveillance de police à l'égard des libérés conditionnels, dans le « Branitch ».
59. *Avacoumovitch, J.* Sur le recel, d'après la législation européenne, dans le « Pravo » (le Droit).
60. *Jonyovitch, M.* Sur les casiers judiciaires, dans le « Branitch ».

ST-PÉTERSBOURG, ²/₁₄ juin 1890.

MIL. R. VESNITCH.



SUISSE

RAPPORT

SUR

LES PROGRÈS RÉALISÉS DANS LE DOMAINE PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE

DEPUIS LE CONGRÈS DE ROME

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r GUILLAUME.

Un des progrès les plus importants réalisés en Suisse, depuis le congrès de Rome, dans le domaine pénitentiaire et du droit pénal, est la *publication de la Revue pénale suisse (Zeitschrift für Schweizer Strafrecht)* par M. le professeur Charles Stooss, à Berne.

Les volumes qui ont paru jusqu'à présent contiennent un grand nombre d'articles sur le régime pénitentiaire.

Droit pénal.

Avant tout, on doit constater que la question de l'*unification du droit pénal* a fait un grand pas en avant. Cette question a été soulevée d'abord au sein de la société suisse des prisons, qui, depuis, n'a cessé de la recommander.

Lors de la dernière révision générale de la constitution fédérale, cette société avait présenté une pétition dans le sens de l'unification, mais au lieu d'insérer le principe de cette dernière dans le nouveau pacte, l'assemblée constituante s'est

bornée à décréter l'abolition de la peine de mort, que la société n'avait pas demandée. Ce qu'il en advint est connu de tout le monde.

Le 28 avril 1887, M. Haberstich a fait au conseil des Etats la proposition de reviser l'article de la constitution fédérale concernant le droit pénal en même temps que l'article 64 de la dite constitution touchant la protection à accorder aux inventions, et de soumettre ces deux questions au peuple.

Cette proposition fut rejetée, mais son auteur eut la satisfaction de voir la société des juristes suisses reprendre ses conclusions. En effet, dans sa réunion annuelle à Bellinzone, cette société prit la résolution suivante :

« La société des juristes suisses, persuadée que la lutte contre le crime demeurera inefficace et stérile, tant qu'existera la diversité actuelle dans les législations pénales des cantons, prie le conseil fédéral de bien vouloir commencer les travaux préparatoires nécessaires pour arriver à l'unification du droit pénal. »

Le comité de la société des juristes suisses s'est en conséquence adressé au conseil fédéral, et l'un des membres de ce dernier, M. Ruchonnet, chef du département fédéral de justice et police, a déclaré être personnellement d'accord avec les idées du comité.

Le 13 décembre 1887, M. Forrer fit, en son nom et en celui de 41 collègues, la motion suivante au conseil national :

« La constitution fédérale sera révisée et l'article 63 de cette dernière sera remplacé par un autre conçu comme suit : *La législation pénale est du ressort de la Confédération.* »

Quinze jours plus tard, soit le 29 décembre 1887, le conseil fédéral, sur la proposition de son département de justice et police, autorisa ce dernier à s'entendre avec la société suisse des juristes, à l'effet de faire établir, aux frais de la Confédération et d'après un plan adopté en commun, un tableau complet de la législation pénale dans les cantons. Ce travail devait être confié à un ou plusieurs jurisconsultes et comprendre :

- 1° Une comparaison des différentes législations faisant ressortir les points sur lesquels celles-ci se rencontreraient et ceux où elles différaient les unes des autres ;

- 2° des éclaircissements sur les tendances de ces législations diverses et sur les directions dans lesquelles elles se sont développées.

Dans le rapport du président de la réunion des juristes, à Lucerne, nous lisons que M. le professeur Stooss, juge d'appel à Berne, a été chargé de faire ce travail d'après un plan divisé en trois parties. La première comprendra un tableau historique et critique de l'origine et des principes fondamentaux des dispositions de droit pénal actuellement en vigueur en Suisse, c'est-à-dire des lois cantonales spéciales ; la seconde doit renfermer un examen des principes pouvant servir de base à un code pénal suisse en tenant compte de l'état actuel de la science ; la troisième contiendra un projet de code avec motifs à l'appui.

La première partie de ce laborieux travail a paru en 1890 sous le titre : *Les codes pénaux suisses, rangés par ordre de matières et publiés à la demande du conseil fédéral par Charles Stooss**. Ce volume est indispensable non seulement à celui qui désire étudier la législation criminelle en Suisse, mais aussi à celui qui fait des études comparatives. Il ne compte pas moins de 867 pages d'impression et les matières sont groupées d'une manière méthodique et exposées dans un style d'une lucidité parfaite. C'est une œuvre de bénédictin, qui fait honneur au criminaliste distingué qui en est l'auteur.

Les deux autres volumes sont en préparation et tout fait espérer que l'ouvrage sera terminé avant l'année 1893.

Ces efforts tendant à l'unification du droit pénal en Suisse ont trouvé de l'appui non seulement dans l'assemblée fédérale et dans nos sociétés, mais aussi au sein des autorités législatives cantonales.

Le 2 mars 1888, le grand conseil du canton d'Argovie a déclaré expressément que « l'unification du droit criminel en Suisse était désirable et que l'on devait travailler pour la réalisation de cette idée ».

Dans son rapport de gestion pour l'année 1887, la direction de justice du même canton dit que, si ce mouvement n'aboutissait pas et que la législation pénale dût encore demeurer dans la compétence des cantons, il y aurait lieu de

* Bâle et Genève, en commission chez H. Georg.

soumettre à une révision toute la législation argovienne sur cette matière, attendu que les dispositions actuellement en vigueur se trouvaient être en partie surannées, en partie insuffisantes. Dans le cas où l'on se verrait obligé d'édicter de nouvelles lois d'une pareille étendue, il conviendrait alors de réunir en un code toutes les prescriptions sur le droit pénal et en un autre code toutes les dispositions concernant la procédure pénale, et d'abroger en même temps des lois spéciales qui n'ont d'autre résultat que de jeter de la confusion dans l'esprit du peuple au lieu de lui inculquer le sentiment de la justice.

Dans le cantons de *Vaud* et de *Schaffhouse*, on a élaboré des projets de nouveaux codes pénaux et des codes de procédure pénale révisés, et au commencement de cette année encore, le canton de *Neuchâtel* a fait établir un projet de code pénal qui a déjà été présenté au grand conseil. Le département de justice (M. A. Cornaz, conseiller d'Etat), qui avait entrepris ce travail, partait du point de vue que, puisque les autorités fédérales faisaient faire une étude comparative de la législation pénale dans les cantons, il y avait lieu de promulguer un nouveau code pénal conforme aux idées modernes, de manière que l'on puisse, en cas d'unification, tenir compte des principes nouveaux contenus dans le code neuchâtelois.

Ce code, le plus moderne en Suisse, est entré en vigueur en 1891 et il a déjà attiré l'attention des criminalistes de différents pays*.

Dans le canton du *Tessin*, la révision de la loi sur la procédure pénale est à l'ordre du jour depuis un certain nombre d'années (voir *Zeitschrift* I, pages 309 et 403).

* * *

Le service de la *police* laisse à désirer dans la plupart des cantons; par la lecture des rapports de gestion on acquiert aisément la conviction que la principale cause de cette défec-tuosité doit être recherchée dans la solde relativement minime des gendarmes. Cette circonstance a pour conséquence que

* Code pénal du canton de Neuchâtel et Bulletin du grand conseil concernant le code pénal. 704 pages. Société d'imprimerie de Cernier. 1891.

ces fonctionnaires se recrutent dans les classes les moins instruites et élevées de la population.

La direction de la police du canton d'*Argovie* dit dans son rapport de gestion pour 1888:

«Le chef de la gendarmerie de même que les préfets se déclarent en général satisfaits de la conduite et de l'activité dans le service du personnel de la police.

«Il est vrai, cependant, que certaines choses laissent encore à désirer. . . .

«Abstraction faite des hommes plus âgés, qui ne répondent plus aux exigences toujours plus grandes du service moderne, la faute principale gît dans le recrutement, qui est toujours insuffisant.

«Ce n'est pas que les aspirants manquent. Leur nombre est toujours assez grand, mais une partie tout à fait minime de ces hommes possèdent la fermeté de caractère, ainsi que le degré d'intelligence et d'instruction que l'on devrait exiger de nos jours de tout agent de police.»

La direction de la police *des Grisons* se prononce à peu près dans le même sens (1887).

«Si nous devons avouer, d'une part (dit-elle dans son rapport de 1887), que la conduite morale du personnel est en général satisfaisante . . . nous devons déclarer, d'autre part, qu'à plusieurs points de vue elle laisse encore beaucoup à désirer. Avant tout, nous regrettons le manque de connaissances *exactes* des lois et ordonnances de police en vigueur, le défaut d'énergie, de tact, d'initiative, de perspicacité et d'allure martiale.

«Les causes de ces défauts — continue le rapport — ne tiennent pas cependant au personnel même, abstraction faite du manque d'intelligence qui se rencontre assez souvent, mais surtout à la manière défectueuse dont l'instruction est donnée, au défaut d'impulsion, de direction . . . et principalement aussi, cela est certain, aux traitements insuffisants.»

L'insuffisance de ces employés présente beaucoup d'inconvénients, et, dans quelques cantons, on est arrivé enfin à donner aux recrues de gendarmerie un cours préparatoire sur leurs devoirs et attributions.

Nous croyons cependant que dans l'instruction on se place encore trop sur le terrain militaire, en ce que l'on familiarise les recrues avec l'école de soldat, l'école de compagnie, le maniement d'arme et le tir.

Dans le canton de *Zurich*, l'instruction comprend encore le service de garde, le service intérieur, la loi, l'ordonnance et le règlement de service du corps de la police, l'administration de la justice pénale et la législation pénale, les lois sur le colportage, sur les auberges, la chasse, la protection des oiseaux et autres matières législatives.

Nous devons faire mention ici du «Manuel pour les agents de police», publié par l'administration de police de la ville de *Zurich*. Quoique ce manuel ou ce guide soit destiné spécialement aux agents de police de la ville de *Zurich*, il peut néanmoins être employé ailleurs avec fruit pour l'instruction des agents de la police locale. Aussi plus des deux tiers des communes du canton de *Zurich* ont-elles fait l'acquisition de ce manuel.

Dans les cantons de *St-Gall* et du *Valais*, on a aussi organisé des cours préparatoires, et il est à désirer que l'on établisse un peu partout de ces écoles spéciales, de manière que toutes les recrues des corps de gendarmerie puissent en profiter. Dans ces écoles, on pourrait leur apprendre entre autres que l'agent de la police doit chercher surtout à prévenir les crimes et délits et que leur mérite se mesure non pas au chiffre des arrestations opérées, mais bien au petit nombre de plaintes, c'est-à-dire de contraventions et de délits.

Dans bien des endroits, on a encore des opinions diamétralement opposées et l'on délivre même aux gendarmes des primes pour des dénonciations et des arrestations, de telle sorte que les fonctionnaires ont tout intérêt, sinon à faciliter, du moins à ne pas prévenir les crimes et les délits, afin que la dénonciation ou l'arrestation puisse avoir lieu.

Dans le canton de *Berne*, on a aboli ces primes. La direction de police de cet Etat dit à cet égard dans son rapport de gestion de 1887 :

«Le nombre des arrestations et des rapports a, depuis l'année dernière, diminué de 1467, ce qui pourrait bien être attribué en partie à la suppression des parts d'amendes attri-

buées ci-devant aux dénonciateurs. Le commandant n'a pas manqué d'exhorter ses hommes, par un ordre du jour, de remplir néanmoins consciencieusement et avec zèle les devoirs du service.»

Le système de *signalements anthropométriques* de M. Alph. Bertillon a été introduit à Genève et le sera sous peu à Berne.

Prisons préventives, prisons locales et de district.

L'état des prisons de moindre importance laisse encore beaucoup à désirer dans plusieurs cantons. Quand on pense que dans ces lieux de détention on garde des prévenus qui, aux yeux de la loi, sont présumés innocents et dont un certain nombre le sont réellement, que tous les éléments y sont mêlés et que le travail n'y est pas organisé, on doit reconnaître que l'attention des autorités se porte trop sur les prisons des condamnés, c'est-à-dire sur les pénitenciers. Il est à désirer que l'on fasse une inspection très sérieuse de toutes ces maisons d'arrêt, afin de pouvoir remédier à toutes les déficiences qui seront démontrées.

Dans quelques cantons* et notamment dans le canton de *Berne*, on a fait des améliorations très louables ces dernières années. La prison de district de Bienne est terminée et peut être envisagée comme un modèle. Dans cet établissement, de même que dans les prisons de district de Berthoud et d'Interlaken, on fait subir certaines peines (l'emprisonnement cellulaire).

Dans le canton de *Zurich*, les prisons de district sont dans le meilleur état et sont soumises à une visite hebdomadaire de la part des préfets. Cette surveillance s'exerce non seulement sur l'état des constructions, mais encore sur l'alimentation des détenus et leur occupation.

Mais comme le nombre des prisonniers a diminué, ces prisons sont parfois vides; les geôliers se plaignent de manquer de détenus et rencontrent des difficultés pour trouver de l'occupation et écouler les produits manufacturés. Cet état de

* Dans le canton d'Argovie, on a inauguré en 1888, à Rheinfelden, une nouvelle prison de district.

choses restera le même tant que l'Etat ne se chargera pas de ces établissements et ne fixera pas leur nombre. On ne peut pourtant pas, dit le rapport, assigner comme tâche de l'Etat de remplir les prisons à seule fin d'assurer des revenus aux geôliers.

Cette expérience doit servir de leçon aux autres cantons, afin qu'ils ne construisent pas un trop grand nombre de prisons de district. Les petites prisons locales devraient aussi faire l'objet de fréquentes visites. Nous voyons dans le canton d'*Unterwalden-le-Haut*, dont le rapport de gestion, embrassant 4 années à la fois, peut passer pour un modèle, que l'ordonnance promulguée le 21 janvier 1882 sur l'organisation de prisons locales a produit une influence salutaire.

Ecoles de réforme.

Dans ce domaine, nous n'avons pas de changements notables à signaler, sinon la loi sur l'éducation des enfants malheureux et abandonnés promulguée dans les cantons de *Vaud* et de *Neuchâtel*. Le projet de créer, par voie de concordat entre les cantons, une ou plusieurs écoles de réforme pour jeunes délinquants sera bientôt réalisé, attendu que le canton d'*Argovie*, sur l'initiative de M. Hürbin, a décidé d'aménager le château d'Aarbourg, pour y recevoir des jeunes délinquants des cantons qui s'associeront à l'organisation de cet établissement d'éducation.

La société des *Armenersieher* continue son activité avec une louable persévérance.

Maisons de travail et de correction.

Le canton de *Berne*, le plus important de la Suisse par son étendue et sa population (539,405 habitants), a édicté, en 1884, la loi suivante sur la création des maisons de travail:

Art. 1^{er}. L'Etat crée, suivant les besoins, des maisons de travail. Ces établissements sont destinés à recevoir:

a. Les adultes capables de travailler, mais qui s'adonnent à la fainéantise ou se laissent aller à l'inconduite.

b. Les personnes mineures vicieuses, notamment celles qui ont encouru des condamnations pénales.

Art. 2. L'internement se fera dans des établissements distincts quant aux deux classes de personnes déterminées ci-haut. De même, les pensionnaires des maisons de travail seront rigoureusement séparés quant au sexe.

Art. 3. L'admission dans les maisons de travail a lieu par la voie administrative.

Toutefois, jusqu'à l'achèvement de la réorganisation des établissements pénitentiaires, on peut y placer aussi des personnes qui ont été condamnées à la détention dans une maison de travail obligatoire.

Art. 4. L'internement par la voie administrative peut être ordonné contre les personnes désignées ci-après, savoir:

1° Les interdits ou les personnes soumises à la puissance paternelle, qui ne font aucun cas des avis et remontrances de leurs parents ou tuteurs et des autorités de surveillance, et à l'égard desquels les moyens disciplinaires sont restés impuissants (art. 153 et 254 c. c. b.).

2° Les individus qui s'adonnent habituellement à l'oisiveté, à l'ivrognerie ou mènent une vie déréglée d'une autre manière et qui tombent à la charge de l'assistance publique ou sont une cause de scandale public.

3° Les parents ou ceux dont la mission est de tenir la place des parents, qui, habituellement et malgré des avertissements, ne remplissent pas leurs devoirs envers leurs enfants ou envers les personnes confiées à leurs soins, les délaissent, les incitent à des vols ou à des délits forestiers et ruraux ou ne font rien pour les empêcher d'en commettre, les envoient ou les laissent aller mendier et les empêchent ainsi de fréquenter l'école.

4° Les personnes à l'égard desquelles le conseil exécutif est appelé, en application de l'art. 47 du code pénal, à prendre des mesures de sûreté.

Art. 5. L'internement par la voie administrative a lieu en exécution d'un arrêté du conseil exécutif, moyennant paiement des frais d'entretien.

Les frais d'entretien, en tant qu'ils incombent aux communes, seront de 50 à 150 fr. Une réduction pourra être faite

en faveur des communes qui s'engageront à payer un subside fixe.

Dans ces cas exceptionnels, l'internement peut être gratuit.

Art. 6. Ont qualité pour présenter des demandes en internement: les parents, tuteurs, conseils tutélaires et autres autorités de surveillance, en ce qui concerne les personnes désignées à l'art. 4, n° 1; les conseils tutélaires, les autorités préposées à l'assistance ou à la police locale, les commissions d'école, en ce qui concerne les personnes désignées à l'art. 4, n° 2 et 3.

En outre, les préfets ont le droit d'intervenir d'office.

La requête, dûment motivée et accompagnée des pièces à l'appui, est adressée au préfet du district où les requérants sont domiciliés.

Art. 7. Le préfet entend la personne qui est l'objet de la demande en internement et examine les pièces; s'il trouve celles-ci insuffisantes, il peut soit les compléter lui-même, de la manière qu'il juge utile, en procédant à l'audition des autorités et des personnes qui ont demandé l'internement, en interrogeant des témoins ou en se procurant d'autres moyens de preuve, soit les renvoyer pour les faire compléter. La personne dont l'internement est réclamé peut aussi demander un complément d'enquête. Le préfet transmet ensuite les pièces, accompagnées de son rapport, à la direction de la police, qui soumet l'affaire au conseil exécutif.

Dans les cas urgents, le préfet est autorisé à prendre des mesures provisoires.

Art. 8. Le conseil exécutif statue définitivement, la direction de la police entendue, sur l'internement et ses conditions.

Art. 9. La détention n'est ordonnée, la première fois, que pour une année au plus; en cas de récidive, la durée de l'internement peut aller jusqu'à deux ans.

A la requête de l'interné ou sur la proposition du directeur de l'établissement, le conseil exécutif, après avoir demandé l'avis des intéressés, peut libérer un détenu avant le temps fixé par l'arrêté d'internement.

De même, le conseil exécutif, après avoir pris l'avis des intéressés, peut prolonger l'internement, lorsque la conduite de

l'interné donne lieu à des plaintes ou lorsque cette mesure lui paraît justifiée en raison d'autres circonstances.

Les internés qui deviennent absolument incapables de travailler ne peuvent rester à l'établissement.

La mise en liberté peut aussi être ordonnée conditionnellement.

Les peines suivantes peuvent être jointes à celle de l'internement dans une maison de travail:

1° L'interdiction des auberges pendant deux ans au plus.

2° Le retrait de l'autorité paternelle (art. 150 c. c. b.).

Art. 10. Les occupations des détenus seront essentiellement de nature agricole. Il pourra cependant être introduit d'autres travaux et industries dans les maisons de travail.

Art. 11. Le grand conseil réglera par décrets les mesures d'exécution nécessaires, notamment celles qui concernent la création — soit exclusivement par les soins de l'Etat, soit avec la coopération d'associations de district — de nouveaux établissements ou la transformation d'établissements existants, ainsi que le nombre des employés, le mode de leur nomination et la fixation de leurs traitements et cautionnements.

Le conseil exécutif élaborera les règlements nécessaires, fixera le prix des pensions et déterminera la part que les détenus pourront avoir sur le produit de leur travail, ainsi que les conditions auxquelles ils seront mis en liberté provisoire ou définitivement graciés.

Cette loi, soumise à la votation populaire (referendum), fut acceptée par 30,523 voix contre 17,054 et entra immédiatement en vigueur.

En exécution de l'art. 11 de cette loi, le grand conseil adopta en 1888 le décret suivant, qui entra immédiatement en vigueur:

Art. 1^{er}. Il sera établi des maisons de travail:

à Anet, pour les hommes;

à Berne, ou à proximité de Berne, pour les femmes.

Il sera également établi au refuge de Cerlier une section spéciale pour l'internement des jeunes gens vicieux de 16 à 20 ans.

Art. 2. Une section spéciale du pénitencier de Berne pourra être affectée, jusqu'à l'installation d'un établissement

définitif, à l'internement des femmes condamnées par mesure administrative.

Art. 3. L'organisation intérieure des maisons de travail et leurs rapports avec l'administration des pénitenciers seront réglés par une ordonnance du conseil exécutif.

Art. 4. La direction de la police est autorisée à instituer des commissions de surveillance et de patronage pour les maisons de travail et à fixer leurs attributions.

Art. 5. Il sera prélevé annuellement sur la partie des recettes de l'impôt sur l'alcool destinée à combattre l'alcoolisme une somme de 25,000 fr. au moins pour couvrir les frais des maisons de travail, déduction faite des pensions, et pour constituer un fonds de secours et de patronage dont l'emploi sera fixé par un règlement soumis à l'approbation du conseil exécutif.

A l'appui de ce décret, M. *Stockmar*, conseiller d'Etat, disait dans son rapport :

Dans sa session de novembre 1887, le Grand Conseil, adoptant une proposition de M. de Wattenwyl, ancien directeur de la police, a invité le conseil exécutif à lui soumettre à bref délai un projet d'organisation des maisons de travail, en exécution de l'art. 2 de la loi du 11 mai 1884.

La direction de la police n'avait pas attendu cette mise en demeure pour étudier les moyens d'assurer l'application rigoureuse de la loi du 11 mai 1884, mais des difficultés de plus d'une sorte ne lui ont pas permis de formuler plus tôt ses propositions. Comme le rapporteur du gouvernement le prévoyait déjà lors de la discussion de cette loi au Grand Conseil, il a fallu passer par bien des tâtonnements avant d'être fixé sur l'accueil qu'elle recevrait des communes, sur le mode d'application qui répondrait le mieux aux intentions du législateur, et sur les développements qu'il convenait de donner à cette nouvelle institution. Sans être absolument concluante, l'expérience des trois dernières années fournit assez d'indications pour répondre à ces questions.

La loi de 1884 avait sagement évité de fixer le nombre des établissements à créer. Elle se bornait à distinguer deux catégories d'individus à interner : les adultes adonnés à la fainéantise ou à l'inconduite, et les mineurs vicieux. Les

sexes devaient, en outre, être rigoureusement séparés. Ces principes s'appliquaient aussi bien aux établissements créés exclusivement par l'Etat qu'à ceux qui pourraient être organisés avec le concours des communes ou des districts.

On croyait alors, sur la foi de manifestations qui s'étaient produites surtout dans le Jura, à la possibilité d'établir dans les différentes parties du canton un certain nombre de *workhouses* dont les charges ainsi que l'administration auraient été partagées entre les communes et l'Etat. L'expérience n'a pas confirmé ces prévisions. Malgré la bonne volonté des communes, on a dû reconnaître que, pour être fructueuse, l'organisation des maisons de travail devrait être limitée et qu'il n'y avait place, en ce moment du moins, que pour deux établissements d'adultes relevant exclusivement de l'Etat. En effet, la somme de travail que peuvent fournir la plupart des internés est fort minime, et il est de toute impossibilité de les employer, par exemple, à l'exploitation régulière d'un domaine rural. On a presque toujours affaire à des êtres dont les forces physiques et l'énergie morale sont brisées, et que l'internement affaiblit encore au début en les arrachant brusquement à leurs habitudes et en leur enlevant le stimulant de l'alcool. Il est superflu de dire que, dans ces conditions, l'entretien d'une maison de travail est relativement très coûteux. Aussi les communes qui en assumeraient les charges seraient-elles peu à peu conduites à transformer en asiles ou en dépôts de mendicité ces établissements dont la loi a voulu faire des maisons pénitentiaires. Pour leur conserver ce caractère, il faut donc réunir un nombre suffisant d'individus, les soumettre à une forte discipline, les astreindre à des travaux proportionnés à leurs forces, et chercher à prévenir la récidive par la perspective de l'aggravation de la peine. En un mot, la maison de travail doit être une maison de correction.

L'application provisoire de la loi du 11 mai 1884 est basée sur ces principes. En l'absence de locaux spécialement affectés à la détention par mesure administrative, on a interné les hommes à Anet et les femmes à Thorberg. L'établissement d'Anet convient sous tous les rapports à ce service. Les internés y sont absolument isolés et peuvent s'y livrer à un travail en rapport avec leurs forces. L'extraction de la

tourbe et la mise en valeur successive des terrains incultes conquis sur le Grand Marais depuis l'achèvement de la correction des eaux du Jura permettront encore pendant de longues années d'occuper ces bras incapables d'un effort soutenu. Les installations sont suffisantes et peuvent être agrandies à peu de frais au fur et à mesure des besoins. La maison de travail pour hommes est donc fondée à Anet, et il ne reste plus qu'à lui donner son organisation définitive.

Il n'en est pas de même de Thorberg. Ce pénitencier se prête mal à la détention des femmes internées. Elles ne peuvent pas y être isolées, et la promiscuité des condamnées, la plupart récidivistes, présente de sérieux inconvénients. En outre, le genre d'occupation auquel elles sont astreintes à Thorberg n'est pas en rapport avec leurs forces et ne répond pas au but que se propose la loi. On ne peut donc considérer Thorberg que comme un lieu de dépôt provisoire, qu'il faut remplacer le plus tôt possible par un établissement approprié à sa destination.

On ne pouvait pas s'attendre à ce que la loi du 11 mai 1884 fût immédiatement appliquée envers tous les individus qu'elle permet d'interner. Malgré les circulaires envoyées aux préfets pour en assurer l'exécution, les observations présentées au Grand Conseil et les explications de la presse, cette loi n'est encore qu'imparfaitement connue. Bien des autorités communales ignorent encore qu'elle a mis à leur disposition un moyen de correction d'une application peu compliquée et d'une incontestable efficacité. Plusieurs communes supportent chaque année des frais considérables de rapatriement, de poursuites, de secours, etc., pour certains de leurs ressortissants qu'elles auraient le droit de faire interner à meilleur compte. Il faut ajouter que le prix de 150 francs primitivement exigé pour la pension annuelle était trop élevé. Il a été abaissé à 100 francs au commencement de 1887, et, dans certains cas exceptionnels, à 70 et même à 50 francs. Malgré cette réduction, l'on constate encore une certaine hésitation à appliquer la loi comme elle devrait l'être. La ville de Berne a été seule à en profiter au début; depuis lors, quelques communes de l'ancien canton et du Jura ont suivi son exemple, mais le nombre en est malheureusement encore trop restreint.

Les rapports des directeurs des pénitenciers de St-Jean et de Thorberg sur les deux catégories d'internés sont assez favorables. A Anet, on les emploie à tous les travaux de la colonie, sauf au service en journée, auquel sont exclusivement astreints les détenus correctionnels. Quelques-uns, impropres aux travaux des champs, ont dû être occupés à St-Jean comme tailleurs, horlogers, etc. Le nombre des journées de travail a été l'année dernière de 11,853, correspondant à une présence moyenne de 40 internés. Les frais se sont élevés à 57 centimes par tête et par jour, sans déduction des pensions payées par les communes, ou à 33 centimes, déduction faite des pensions. Cette évaluation ne peut pas prétendre à une exactitude absolue, l'administration d'Anet n'ayant fait l'objet d'une comptabilité spéciale que depuis le 1^{er} mai 1887. Cette comptabilité a toutefois été établie avec assez de précision pour pouvoir servir de base au budget régulier de la colonie.

Le nombre des femmes internées à Thorberg en 1887 s'est élevé à 41. Il en restait 23 au 31 décembre. Elles sont logées dans le pénitencier des détenues correctionnelles (*Strafhaus*), dont l'absence d'installations spéciales n'a pas permis de les séparer. Les dortoirs sont communs aux deux sections, ainsi que la salle à manger et les salles de travail. Il n'a donc pas été possible d'établir un compte séparé pour la section des internées, qui sont occupées avec les autres détenues aux travaux du ménage et des champs. Le directeur de Thorberg estime toutefois que les pensions payées par les communes n'auraient pas suffi à couvrir les frais d'entretien.

Ces pensions ont atteint le chiffre de fr. 4052. 15 à St-Jean et de fr. 3203 à Thorberg, soit ensemble fr. 7455. 15.

La loi du 11 mai 1884 prévoyait encore la création d'un établissement spécial pour les mineurs vicieux, notamment pour ceux qui ont encouru des condamnations pénales. Cette disposition n'a pas encore été appliquée, et l'on a continué à répartir les détenus de cette catégorie dans les établissements existants.

La direction de l'assistance publique, dont nous avons demandé le préavis, déclare qu'on peut organiser sans grands frais au refuge de Cerlier une section spéciale pour les jeunes gens de 16 à 20 ans. Il suffira, à son avis, d'adjoindre un

instituteur ou un surveillant au personnel actuel. Quant aux locaux nécessaires, ils existent et peuvent être facilement appropriés à leur destination. Les détenus seront employés aux travaux du domaine considérable que le refuge possède à Cerlier.

Quant aux filles de 16 à 20 ans, qui auront encouru des condamnations pénales ou dont l'internement aura été ordonné par mesure administrative, on pourrait sans inconvénient les réunir, à titre de section spéciale, aux femmes qui seront détenues dans la maison de travail dont nous proposons la création.

Pour les mineurs des deux sexes, il y a lieu de réserver certains cas exceptionnels qui pourraient engager le gouvernement à leur assigner d'autres lieux de détention.

L'organisation définitive de la colonie pénitentiaire d'Anet et l'établissement d'une section spéciale pour les jeunes gens de 16 à 20 ans au refuge de Cerlier n'offrent aucune difficulté et pourraient être réglés par une simple mesure administrative. Il n'en est pas de même de la maison de travail pour femmes.

Tout en revêtant le caractère d'une maison de correction, cette institution doit être organisée, à notre avis, principalement en vue du relèvement moral des détenus. Les internés d'Anet sont presque tous des êtres plus ou moins abrutis par la fainéantise et l'ivrognerie, et qui, même en cas d'amélioration morale, ne peuvent plus guère suppléer par la volonté à l'affaiblissement de leurs forces physiques. Beaucoup d'entre eux, jadis habiles ouvriers, sont devenus incapables de travailler. Parmi les femmes de la même catégorie, au contraire, un grand nombre ne travaillent pas parce qu'elles n'ont jamais appris. Elles se sont enrôlées dans l'armée de la débauche à l'âge où elles auraient dû apprendre un métier, et leur oisiveté n'est souvent que la conséquence forcée de leur ignorance. L'internement doit donc avoir pour but, à côté de la correction, de rendre l'habitude du travail à celles qui l'ont perdue, et aussi d'apprendre à travailler à celles qui ne savent pas, et de leur enlever ainsi l'excuse dont elles couvrent souvent leur conduite.

Pour atteindre ce but, on doit donc astreindre les détenues à une occupation en rapport avec leurs forces et avec

leurs aptitudes. Le travail agricole qu'on leur impose à Thorberg est pour elles un châtiment, mais il ne contribue en rien à les amender. Le vice les reprend à la sortie, sans qu'on leur ait mis en main une arme pour s'en défendre. C'est à des travaux d'aiguille qu'il faut les occuper; elles doivent y consacrer tout le temps qu'elles n'emploieront pas aux travaux du ménage et du jardin, qui leur fourniront l'exercice nécessaire à leur santé.

Nous sommes loin de vouloir proposer d'introduire de toutes pièces une ou plusieurs industries dans le nouvel établissement. Outre que le personnel s'y prêterait fort mal, il serait regrettable d'ajouter une nouvelle concurrence à toutes celles dont se plaignent déjà les personnes qui se livrent aux travaux d'aiguille. La tâche des internées consistera à confectionner du linge, des vêtements, etc., pour l'usage de la maison d'abord, ensuite pour les besoins de la colonie d'Anet, et surtout pour les détenus libérés, dont la plupart manquent de vêtements décents à leur sortie de prison. A coup sûr, la direction de la police ne sera jamais embarrassée de trouver le placement des produits de l'ouvrier; si elle manque jamais de débouchés, la direction de l'assistance publique lui en fournira volontiers.

Le choix du personnel de surveillance d'un pareil établissement présente une importance toute particulière. Ce n'est pas seulement des gardiennes et des maîtresses de travail qu'il faut poster à côté des détenues. Si l'on veut appliquer la loi dans son esprit, et faciliter le relèvement des créatures déchues qui peupleront la maison de travail, il faut tendre à les entourer d'une bonne atmosphère morale, et à ce que le pénitencier ne soit pas seulement pour elles une école de travail, mais aussi une école d'amendement. Nous avons pensé que l'Etat pourrait faire appel dans ce but au dévouement des diaconesses, qui rendent déjà de signalés services à la Société dans les hôpitaux et dans divers établissements de charité. Cette idée n'est pas absolument nouvelle. Il existe à Paris, rue de Reuilly, un refuge dirigé par des diaconesses, où sont détenues jusqu'à leur majorité les filles vicieuses dont les tribunaux ont ordonné l'internement. L'organisation de cette maison pourrait servir

de modèle, sauf quelques modifications de détail. Sur notre demande, M. Dändliker, directeur de l'institut des diaconesses, a bien voulu nous donner l'assurance qu'il mettrait à notre disposition le personnel nécessaire à l'administration de la maison de travail. Nous joignons à ce rapport un projet de contrat d'où il résulte que les conditions proposées par M. Dändliker sont plus favorables à l'Etat que toute autre combinaison.

Cet arrangement présenterait en outre un autre avantage, auquel nous attachons un certain prix: il faciliterait l'organisation du patronage et de la surveillance des détenues après leur libération. Il nous semble nécessaire, en effet, d'instituer pour chaque maison de travail, et surtout pour celle des femmes, une commission de patronage qui s'intéresse au sort des libérés, qui leur procure du travail et leur fournisse les moyens de renoncer à leur ancien genre de vie. Sous ce rapport, l'institut des diaconesses, avec ses nombreuses relations, peut être d'un puissant secours aux commissions de surveillance.

Nous avons déjà exposé les raisons qui empêchent d'instituer définitivement la maison de travail des femmes à Thorberg, et même d'y maintenir l'installation provisoire à laquelle on s'était arrêté au début. Selon nous, cette maison doit être établie à Berne ou dans la banlieue. C'est la ville de Berne qui fournit aujourd'hui et qui fournira à l'avenir le principal contingent des internés des deux sexes, et surtout des femmes, et la proximité de la maison de travail ne manquera pas d'aider puissamment à l'action de la police dans la lutte engagée contre la prostitution.

Il reste encore une autre difficulté à résoudre. On est généralement d'accord qu'il convient de confier à un personnel féminin la direction et la surveillance de la maison de travail. Cependant, il faut prévoir certaines éventualités où l'emploi de la force serait nécessaire, et où les surveillantes seraient obligées de recourir à l'aide des agents de la police. Aussi longtemps que les internées sont détenues dans l'intérieur d'un pénitencier, il n'y a pas à se préoccuper de ce côté de la question. Il en serait autrement dès qu'on les internerait dans un établissement indépendant. Il faudra donc

trouver une combinaison qui garantisse le maintien de la discipline sans entamer l'organisation de la maison, et la solution sera différente selon qu'on se décidera pour une construction nouvelle ou pour l'affectation d'un établissement existant.

En attendant une installation définitive, dont une période d'essai permettra de mieux déterminer les conditions, nous croyons devoir recommander, à titre de solution provisoire, d'affecter à l'internement des femmes la section des femmes du pénitencier de Berne. C'est un corps de bâtiment entièrement indépendant, disposant d'une cour et d'une entrée séparées, et dont les trois étages peuvent facilement recevoir au moins 50 condamnées. Les frais d'appropriation seraient insignifiants. Quant aux détenues actuelles, dont le nombre est fort restreint, il ne sera pas difficile de les placer ailleurs.

Dans cette combinaison, les internées seraient occupées à la cuisine et au jardin du pénitencier, et aux travaux de couture, tricot, etc., dans les vastes salles de travail aujourd'hui à moitié vides. Elles n'auraient aucune communication avec les détenus ni avec le personnel de surveillance du pénitencier. La disposition de ce bâtiment est d'ailleurs calculée pour assurer l'isolement complet des détenus qui l'occupent.

La commission de surveillance du pénitencier de Berne, à laquelle nous avons soumis ce projet, a soulevé contre son exécution diverses objections qui devront être examinées par le gouvernement. Nous répétons toutefois qu'il ne s'agit que d'une installation essentiellement provisoire, et nous ajouterons que, sous tous les rapports, les internées seraient mieux placées au pénitencier de Berne, où elles seraient complètement isolées, qu'à Thorberg, où elles sont confondues avec les autres détenues.

Les frais de cette nouvelle organisation peuvent se calculer en prenant pour base les résultats obtenus à St-Jean et la moyenne des frais des établissements similaires. Nous admettrons le chiffre de 60 centimes par jour et par détenue, soit de 210 à 220 francs par an. Le nombre des internées est actuellement d'une centaine environ, dont 60 à St-Jean et 40 à Thorberg. En abaissant le prix des pensions, ce chiffre pourra être porté sans doute à 150. La dépense totale serait donc d'environ 32,000 francs par an.

Le prix de la pension nous paraît devoir être abaissé à 70 francs par an, soit au tiers environ des frais d'entretien. L'Etat prendrait à sa charge le reste de la dépense, soit environ 22,000 francs. Il est hors de doute que, dans ces conditions, les communes n'hésiteront plus à placer dans les maisons de travail tous ceux de leurs ressortissants que la loi peut atteindre.

Il nous semble de toute justice que ces frais soient imputés sur la quotité des recettes de l'impôt sur l'alcool qui, aux termes de l'article 32^{bis} de la Constitution fédérale, doit être employée « à combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets ». Les pensionnaires des maisons de travail sont tous, à peu d'exceptions près, des victimes de l'alcoolisme. L'internement est moins une pénalité qu'une mesure tutélaire destinée à les ramener dans la voie du travail en corrigeant leurs funestes habitudes. La lutte contre l'alcoolisme comprend nécessairement des mesures de répression contre les ivrognes invétérés dont la conduite provoque le scandale. Les maisons de travail, dont la mission est de combattre l'ivrognerie par le travail, la discipline et l'abstinence, doivent donc être placées en première ligne dans la répartition des fonds qui sont le nerf de cette guerre comme de toutes les autres.

Nous proposerons en conséquence d'imputer annuellement sur le fonds de l'alcool une somme fixe de 25,000 francs pour les maisons de travail. Cette somme ne serait pas entièrement absorbée par les frais d'entretien, du moins aussi longtemps que le nombre des internés ne s'augmentera pas dans une notable proportion. L'excédent disponible devrait être affecté à constituer peu à peu un fonds spécial, dont les revenus seraient mis à la disposition des commissions de patronage pour venir en aide aux libérés, en leur accordant au besoin quelques secours, en leur achetant des outils, etc. Ce fonds pourrait également servir plus tard à développer l'institution des maisons de travail, soit par des subsides aux sociétés de bienfaisance et de patronage, soit par l'achat de terrains destinés à des colonies agricoles, etc. Sous ce rapport, il est nécessaire d'attendre les enseignements de l'expérience. Notre tâche, pour le moment, consiste à assurer le

fonctionnement normal de l'institution, et à réunir des ressources qui permettront plus tard de perfectionner l'œuvre commencée.

Ce but, à notre avis, peut être atteint au moyen des mesures résumées dans le décret soumis au Grand Conseil.

L'expérience faite dans le canton de Berne a donné de bons résultats. Par l'introduction du principe de l'*internement par voie administrative* d'individus, qui jusqu'alors et comme cela existe encore dans nombre de pays, sont condamnés par les tribunaux pour mendicité, vagabondage, abandon de famille, etc., on est arrivé peu à peu à appliquer, dans une certaine mesure, le système des sentences indéterminées, en ce sens, que le conseil exécutif abrège la durée fixée de l'internement, mais, en cas d'indiscipline, le prolonge, et il est même des cas où la durée n'a pas été déterminée d'avance. Les maisons de travail et de correction ont pris davantage le caractère de refuges et d'hospices et perdu en bonne partie celui d'établissements pénaux, qu'ils avaient auparavant.

De 1884 à 1892, on a interné par voie administrative 764 individus, dont 449 hommes et 315 femmes; sur ce nombre, il y en a 61 (21 hommes et 40 femmes) qui étaient en état de récidive; 53 (18 hommes et 35 femmes) furent internés pour la deuxième fois, et 8 (3 hommes et 5 femmes) pour la troisième fois.

La maison de travail des femmes, organisée dans une aile spéciale du pénitencier de Berne, continue à être sous la direction des diaconesses et donne des résultats très satisfaisants.

Par décret du 24 décembre 1886, le canton de *Lucerne* a organisé une maison de travail et de correction au Sedelhof. Le domaine où l'établissement se trouve était jusqu'alors exploité par la direction du pénitencier, qui y occupait un certain nombre de détenus. Cette nouvelle organisation a tourné au profit de la discipline pénitentiaire et d'une meilleure exécution des peines.

Dans le canton de *Vaud*, qui possède deux établissements (colonies de travail d'Orbe et de Payerne) pour les hommes, on s'occupe de créer une maison de travail pour les femmes qu'une mauvaise éducation et de mauvais exemples ont dé-

voyées et livrées à l'inconduite. L'initiative de cette création est due au comité de patronage de Vevey qui, dans son rapport sur l'année 1891, disait :

« En voyant si fréquemment revenir les mêmes figures dans les cellules de nos prisons, nous sentons toujours plus la nécessité d'une maison de travail pour femmes, que nous appelons de nos vœux depuis longtemps.

« Une institution de ce genre nous paraît urgente, surtout dans les cas d'ivrognerie et de vagabondage où les rechutes, à la suite de détention, sont certaines. Les malheureuses esclaves de ces penchants dégradants devraient être placées dans des maisons de correction et de travail où elles prendraient des habitudes de sobriété, d'activité, de vie sédentaire. Autrement, tout est sans cesse à recommencer, ce qui est loin de constituer une économie pour les deniers de l'Etat. »

Pénitenciers.

Le fait le plus important à signaler est l'adoption, par le Grand Conseil du canton de *Berne*, du décret suivant relatif à la réorganisation des établissements pénitentiaires (janvier 1891).

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur la proposition du conseil exécutif, décrète :

Article 1^{er}. Le pénitencier de Berne sera supprimé à partir du 1^{er} janvier 1893.

Tous les fonctionnaires et employés de cet établissement sortiront de charge le 1^{er} janvier 1893, sans qu'ils aient droit à une indemnité quelconque.

Art. 2. Les pénitenciers de St-Jean et de Thorberg, avec leurs dépendances, seront affectés à la détention des condamnés à des peines criminelles et correctionnelles, pour autant que ces peines ne sont pas subies dans les prisons de district.

En règle générale, la peine résultant d'une première condamnation à la détention criminelle ou correctionnelle sera subie à St-Jean, et en cas de récidive, même si les condamnations antérieures ont été prononcées en dehors du canton de Berne, la peine sera subie à Thorberg. Le conseil exé-

cutif peut autoriser la direction de la police à faire des exceptions à cette règle.

Art. 3. L'organisation et le régime intérieur des pénitenciers de St-Jean et de Thorberg seront réglés par des ordonnances du conseil exécutif.

Art. 4. En modification du décret du 25 mai 1848 concernant la création d'une maison de travail obligatoire à Thorberg, ainsi que du décret du 23 novembre 1883 concernant les places de directeur et de comptable du pénitencier de St-Jean, l'administration des pénitenciers de Thorberg et de St-Jean sera complétée, pour le 1^{er} janvier 1893, par la nomination d'un inspecteur, qui exercera la surveillance sur ces deux établissements. Le conseil exécutif peut charger aussi cet inspecteur de la surveillance et de l'inspection de toutes les prisons, des maisons de travail et d'autres établissements similaires du canton. Il déterminera par un règlement les attributions de ce fonctionnaire.

Art. 5. Le conseil exécutif présentera à bref délai au Grand Conseil les plans et devis des travaux à exécuter pour approprier successivement les pénitenciers de St-Jean et de Thorberg à leur nouvelle destination.

Art. 6. Le conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le rapport de M. *Stockmar*, directeur de police, à l'appui de ce décret est conçu en ces termes :

A la date du 24 octobre 1888, le conseil exécutif a invité la direction de la police à étudier, de concert avec la direction des travaux publics et les commissions de surveillance des pénitenciers, la question du déplacement ou de la suppression du pénitencier de Berne, et à formuler des propositions à cet égard, en les accompagnant des plans et devis nécessaires.

Cette décision répond au vœu général, qui trouvait déjà son expression dans le postulat du Grand Conseil du 30 novembre 1874, invitant le gouvernement à examiner la possibilité de transférer la maison de force de Berne au Grand-Marais.

A cette époque, on se proposait de réformer le système pénitentiaire d'après un plan d'ensemble que les circonstances

ont successivement modifié. Nous croyons devoir résumer brièvement les faits qui s'y rapportent et les réformes partielles réalisées depuis 1874.

Pour donner suite au postulat du Grand Conseil, M. Teuscher, alors directeur de la police, avait demandé un préavis à M. Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel, sur la réorganisation des prisons centrales et des prisons de district. M. Guillaume, dont la haute compétence est bien connue, adressa à M. Teuscher un remarquable rapport dont les conclusions embrassaient l'ensemble de notre système pénal et pénitentiaire. Le programme des réformes à introduire visait avant tout la protection de l'enfance malheureuse, la correction de l'enfance vicieuse et criminelle et les garanties en faveur des prévenus et des accusés. Quant au traitement des condamnés, M. Guillaume proposait d'adopter le système de la classification progressive tel qu'il a été appliqué en Irlande. L'application de ce système eût exigé la construction de plusieurs prisons cellulaires pour le premier stage de la réclusion, l'appropriation du pénitencier de Berne et du château de Köniz ainsi que la création d'un nouvel établissement pour les deuxième et troisième stages, et l'introduction de la libération provisoire et de la surveillance officielle comme stage final. Le pénitencier de Thorberg eût été transformé en une maison de travail pour la correction des vagabonds et des individus non directement dangereux pour la Société.

Sans adopter formellement les conclusions de M. Guillaume, le Grand Conseil décida, le 2 avril 1875, de les prendre en considération et d'inviter le gouvernement à lui soumettre un projet de déplacement total ou partiel du pénitencier de Berne et à acquérir dans ce but des terrains dans le Grand-Marais d'Anet jusqu'à concurrence de 600 arpents. La décision du Grand Conseil visait aussi la transformation éventuelle du pénitencier de Berne en un édifice pour la prison de district et les divers besoins de l'administration.

En 1876, le gouvernement acheta de la commune d'Anet un lot de terrain de 100 arpents, qui servit à l'organisation d'une colonie agricole, transformée aujourd'hui en maison de travail. La colonie d'Anet remplaça la succursale de Köniz,

dont la suppression avait été réclamée à plusieurs reprises par le Grand Conseil.

Diverses circonstances, au premier rang desquelles il faut mentionner la crise financière qui éclata à cette époque, firent ajourner l'exécution du projet de translation du pénitencier de Berne. Avant de prendre une résolution définitive, on voulait aussi attendre le résultat de l'expérience qui se poursuivait à la colonie pénale d'Anet. Cependant, au commencement de 1880, la société économique crut devoir soulever de nouveau la question, et proposa d'établir le pénitencier au Grand-Marais, afin de hâter la mise en culture de l'immense territoire reconquis par la correction des eaux du Jura. Entrant dans ces vues, M. Rohr, directeur des dessèchements, proposa au gouvernement de prendre à bail, avec faculté d'achat, une partie du domaine de Witzwyl pour l'affecter à un établissement pénitentiaire. Ce projet fut approuvé en principe par le conseil exécutif, qui chargea en même temps la direction de la police d'élaborer un plan de réforme du système pénitentiaire.

M. Bitzius, qui avait pris en mains la direction de ce service, se mit à l'œuvre immédiatement, et après avoir consulté les diverses commissions intéressées, fit accepter par le gouvernement, en février 1882, un projet qui se résumait dans les conclusions suivantes:

- 1° Transformation du pénitencier de Berne en une prison cellulaire;
- 2° Création d'un établissement de correction au Grand-Marais;
- 3° Appropriation des prisons de district de Berne, Thoune, Berthoud, Bienne et Delémont pour les condamnés à la détention simple ou cellulaire;
- 4° Extension de la maison de travail de Thorberg et création d'une colonie de travail.

Dans son rapport, M. Bitzius exposait que l'établissement d'une grande prison centrale — au Grand-Marais ou ailleurs — était une éventualité lointaine, et qu'il fallait se borner à tirer parti des institutions existantes, sauf à les modifier d'après les idées de M. Guillaume, déjà adoptées en principe par le Grand Conseil. Il proposait d'affecter une partie du

pénitencier à la réclusion cellulaire, réservée aux criminels particulièrement dangereux. Il se réservait d'ailleurs de soumettre à l'approbation du Grand Conseil tout un plan de réformes qui devaient marcher de pair avec ces changements. Ce plan comprenait, entre autres, l'institution d'une commission centrale des établissements pénitentiaires, l'introduction de l'emprisonnement progressif et de la libération conditionnelle, la solution de la question des récidivistes, etc.

Le 11 avril 1882, le Grand Conseil, statuant sur les conclusions de ce rapport, arrêtait la résolution suivante :

1° Il sera pourvu à la réorganisation des pénitenciers et des prisons de district selon les règles suivantes :

- a. Les condamnés à des peines criminelles et les condamnés à des peines correctionnelles subiront leurs peines séparément. Les premiers seront détenus dans des prisons établies d'après le système cellulaire avec travail à l'intérieur, et les derniers seront principalement occupés à des travaux agricoles.
- b. Les détenus préventifs devront être séparés des condamnés. Les individus condamnés à la détention cellulaire ou à l'emprisonnement simple subiront leurs peines dans des prisons de district, qui seront au nombre de cinq, une par ressort d'assises.

2° Le conseil exécutif soumettra au Grand Conseil, dans le courant de la présente année, un projet financier avec des plans et devis comparatifs.

La réalisation des projets de MM. Rohr et Bitzius devait encore être entravée par les circonstances. L'achat du domaine de St-Jean, en 1883, et son appropriation comme succursale du pénitencier de Berne, sans caractère bien déterminé, firent ajourner la transformation de la maison de force en prison cellulaire. L'organisation de l'établissement correctionnel de St-Jean était d'ailleurs un commencement de réalisation des projets antérieurs, et comme la colonie d'Anet avait été placée sous la même administration, on entrevoyait déjà la possibilité d'exécuter l'idée primitive de la translation du pénitencier au Grand-Marais, par la réunion et l'extension de ces établissements suivant les besoins. Le maintien indéfini

du pénitencier de Berne, même transformé, était un pis aller que l'acquisition de St-Jean permettait d'écartier.

La mise en vigueur de la loi de 1884 sur les maisons de travail contribua aussi à retarder une décision définitive. Cette loi créait un nouvel état de choses, en permettant aux communes de faire interner, par mesure administrative, les vagabonds et les personnes de mauvaise vie qui avaient jusqu'alors presque toujours échappé à la répression. L'exécution de cette loi exigea la création de deux établissements spéciaux, l'un à Anet pour les hommes et l'autre, à titre provisoire, à Thorberg d'abord, et ensuite à Berne, pour les femmes. Chacune des deux maisons de travail compte aujourd'hui environ 70 internés.

En même temps, l'on aménageait pour servir à la détention cellulaire, conformément à la décision de 1882, les prisons de chaque ressort d'assises. Une aile du pénitencier de Berne était affectée à la détention préventive, et l'on construisait de nouvelles prisons de district à Bienne, à Meiringen, et en dernier lieu à Porrentruy. Le programme de 1882 s'exécutait donc successivement avec des modifications imposées par les circonstances, et en reléguant à l'arrière-plan la réforme qui semblait d'abord devoir être opérée la première, c'est-à-dire la transformation du pénitencier central.

Cette mesure ne peut plus être ajournée. Outre les raisons générales qui ont dicté au Grand Conseil ses précédentes résolutions, un motif particulier rend aujourd'hui nécessaire une prompte décision. Au commencement de cette année, l'Etat de Berne a pris vis-à-vis de la Confédération l'engagement d'établir une nouvelle rue à travers le terrain occupé actuellement par quelques annexes du pénitencier. Le moment est donc venu de se prononcer définitivement sur le sort de cet établissement.

Avant de formuler ses propositions, la direction de la police a tenu à consulter avant tout la commission de surveillance du pénitencier de Berne. Le préavis de la commission est catégorique. Il se résume dans les conclusions suivantes :

- 1° Le déplacement du pénitencier de Berne répond à un intérêt public et à un besoin urgent.
- 2° Le pénitencier doit être transféré sur le terrain acquis de l'entreprise de la correction des eaux du Jura, à proximité du village d'Anet; éventuellement sur la propriété du *Steigerhubel* près de Berne, dont l'Etat aurait à faire l'acquisition dans ce but.
- 3° Le nouvel établissement doit être aménagé pour 200 à 250 détenus, et comprendre des cellules de nuit pour tous les détenus, avec un certain nombre de cellules de travail et des ateliers et réfectoires pour 150 à 180 détenus.

Le rapport de la commission constate que le développement constant de la ville de Berne rend impossible le maintien du pénitencier dans l'intérieur de la capitale, et que la distribution de l'édifice ne répond plus d'ailleurs aux besoins actuels. Quant au nouvel emplacement, la commission estime qu'il ne peut être mieux situé que dans les terrains du Grand-Marais d'Anet, où le nouvel établissement pourra trouver dans la suite tous les développements nécessaires, et où le travail des détenus servira à mettre en valeur ces terres actuellement incultes. Le défrichement de ces landes constituerait l'occupation la plus convenable pour les prisonniers, dont la majeure partie appartient à la classe agricole. Si l'on croyait devoir faire abstraction de ce projet, la commission propose en seconde ligne que l'Etat achète à la commune de Berne le domaine du *Steigerhubel*, dont les bâtiments servent actuellement de lazaret, et qui comprend 60 arpents de terre cultivée. Ce domaine, situé à proximité de Berne, répondrait à toutes les exigences, sauf qu'il ne se prêterait pas à un agrandissement éventuel du pénitencier.

Quant à l'organisation, la commission est d'avis que le nouveau pénitencier doit être affecté aux détenus des deux sexes condamnés à la réclusion. Les établissements de St-Jean et de Thorberg — ce dernier même à lui seul — offrent assez de place pour les condamnés correctionnels. Au sujet du régime intérieur du pénitencier, les avis ont été partagés. Une partie de la commission recommande le régime cellulaire absolu, ce qui excluerait les occupations agricoles, tandis que

l'autre fraction propose la cellule de nuit avec le travail en commun de jour, dans les ateliers ou à l'extérieur. La commission demande enfin que les reclus soient répartis, selon leur conduite et leur degré d'amélioration morale, en classes ou catégories, dont la dernière serait admise au bienfait de la liberté conditionnelle, qui devrait être introduite dans notre système pénal par un décret du Grand Conseil.

Le préavis de la commission de surveillance a le mérite de circonscrire nettement la question. Du régime intérieur auquel seront soumis les condamnés dépend, en effet, non seulement le choix de l'emplacement du nouveau pénitencier, mais aussi toute notre organisation pénitentiaire. Si le principe de la réclusion cellulaire devait prévaloir, il est évident qu'il faudrait renoncer à l'idée d'utiliser le Grand-Marais, qui ne peut être mis en valeur que par des travailleurs agricoles. Dans ce cas, on ne pourrait que transformer la maison de force de Berne en prison cellulaire, suivant le projet de 1882, ou construire un nouvel établissement à proximité de Berne, afin de pouvoir fournir une occupation quelque peu rémunératrice aux reclus. Thorberg et St-Jean resteraient, comme aujourd'hui, affectés à la détention correctionnelle, à moins qu'on ne reconnût la possibilité de liquider l'un ou l'autre de ces établissements, qui sont déjà trop considérables pour leur destination actuelle.

Si au contraire l'idée d'une prison cellulaire n'est pas admise, on peut s'arrêter à deux solutions: ou bien construire un nouveau pénitencier au Grand-Marais, ou bien transformer et agrandir les établissements de Thorberg et de St-Jean, en les appropriant aux exigences de la répression pénale.

Or, à notre avis, le régime cellulaire doit être écarté sans hésitation. Théoriquement, ce système a toujours ses adhérents et ses détracteurs également passionnés, bien que le nombre des premiers semble avoir considérablement diminué depuis quelques années. Tandis que les uns invoquent en sa faveur l'intimidation qu'il exerce sur les criminels, l'action moralisante de l'isolement, l'abréviation de la durée de la détention, l'individualisation du traitement des détenus, — les autres reprochent à la cellule de détruire la santé physique et intellectuelle des reclus; ils font valoir la difficulté de leur

fournir une occupation; les frais énormes d'installation et de personnel, et l'effet différent que la cellule produit sur les détenus, suivant la classe de la Société à laquelle ils appartiennent. Sans vouloir prendre parti dans le débat, et sans méconnaître les avantages que le régime cellulaire peut présenter dans d'autres pays, il nous sera permis de remarquer que, parmi ses inconvénients avérés, il en est un qui nous touche particulièrement: c'est le fait qu'il contribue au dépeuplement des campagnes, en déshabituant de leur profession les ouvriers agricoles, qui vont après leur libération accroître le nombre des vagabonds et des récidivistes. Cette considération a pour nous une importance capitale. Les trois quarts de nos détenus appartiennent en effet à la classe agricole. Le régime cellulaire comporterait pour eux des difficultés spéciales d'apprentissage et de travail, sans qu'ils en puissent tirer profit à leur sortie de prison. Dans leur propre intérêt, non moins que dans l'intérêt social, on doit viser au contraire à ce qu'à l'expiration de leur peine ils reprennent leur occupation précédente. Notre organisation pénitentiaire doit donc tendre à fournir la plus grande somme possible de travail agricole.

Le même motif nous engage à écarter aussi l'idée de construire un nouveau pénitencier exclusivement destiné aux condamnés à la réclusion, bien que le vœu en ait été exprimé par la commission de surveillance. Parmi ces condamnés, il n'y en a qu'un petit nombre qui puissent être employés aux travaux agricoles; ceux qui sont condamnés à une longue détention et ceux qui exigent une surveillance spéciale doivent être occupés à des travaux d'intérieur. Si l'on voulait s'arrêter à cette solution, il serait préférable d'adopter la proposition éventuelle de la commission de surveillance et d'installer le pénitencier au *Steigerhubel*, ou sur tout autre domaine situé à proximité de Berne, afin de profiter des facilités de communication. Mais si l'on veut aller au Grand-Marais, dans l'intention de mettre en valeur les terres incultes que l'Etat y possède ou qu'il est à la veille d'y acquérir, il faut y transporter le plus de bras possible. On n'atteindrait pas le but en isolant les «criminels» dans un pénitencier où les travaux agricoles ne seraient qu'une branche d'industrie

accessoire, et en laissant les «correctionnels» dans les établissements de Thorberg et de St-Jean. Un pénitencier établi dans ces conditions ne tarderait d'ailleurs pas à devenir une gêne pour la population voisine, à mesure que s'étendraient les progrès de la culture, et dans un certain nombre d'années, l'on ne manquerait pas d'en réclamer de nouveau le déplacement.

Il est vrai que, dans son arrêté du 11 avril 1882, le Grand Conseil s'est prononcé pour la séparation absolue des «criminels» et des «correctionnels». Mais c'était dans la prévision que l'on construirait une prison cellulaire pour les premiers, tandis que les autres seraient employés aux travaux agricoles. Depuis lors, la création de la maison de correction de St-Jean est venue modifier l'état de choses qui motivait cette décision. Au surplus, la portée de la résolution du Grand Conseil ne pouvait pas dépasser le sens de l'article 11 du code pénal, qui prescrit simplement d'enfermer ces deux catégories de condamnés, «autant que faire se pourra», dans des locaux séparés. Le texte du code pénal permet donc à l'administration de faire subir leur peine aux condamnés des deux catégories dans le même établissement, sauf à ne pas les mettre en contact dans le même local ou dans la même section.

On reconnaît généralement aujourd'hui qu'il est arbitraire de classer les condamnés d'après la juridiction qui a connu de leur infraction, et que tel habitué des tribunaux correctionnels est plus dangereux et moins susceptible d'amendement qu'un criminel condamné par la cour d'assises à une peine infamante. La seule classification rationnelle est celle qui distingue entre les condamnés primaires et les récidivistes. L'administration pénitentiaire doit vouer une attention particulière aux premiers, et les soustraire au contact pernicieux des mauvais éléments qui peuplent les prisons. Quant aux récidivistes, sauf de rares exceptions, on ne peut guère s'attendre à ce qu'ils sortent corrigés des pénitenciers, et vis-à-vis d'eux, le principal but de la répression pénale, à côté du châ-timent, est de les empêcher de nuire. La plupart d'entre eux passent d'ailleurs de la réclusion à la maison de correction, et réciproquement, selon le hasard qui leur a fourni l'occasion d'un crime ou d'un délit. On peut donc dire que, pour

les récidivistes, la condition de la séparation est secondaire, et que l'administration ne doit avoir aucun scrupule d'user à leur égard de la latitude que lui laisse l'article 11 du code pénal.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'on installe sous le même toit les condamnés des deux catégories, à condition de les classer en sections distinctes. C'est la solution que les circonstances nous engagent à proposer, avant tout, pour éviter un éparpillement dont les inconvénients sont déjà sensibles aujourd'hui. En effet, l'état des détenus de l'année courante accuse les chiffres suivants :

	Maximum.	Minimum.	Moyenne.	
Réclusion	234	223	229	dont 28 femmes.
Correction	280	231	256	» 52 »

Les 256 « correctionnels » sont répartis entre les maisons de Thorberg et de St-Jean. Il faut toutefois déduire de ce chiffre un nombre moyen de 20 à 30 condamnés à la détention cellulaire, qui subissent leur peine dans les nouvelles prisons de district. Il reste donc en moyenne à peine 240 condamnés à répartir entre les deux maisons de correction. Or, Thorberg peut loger 450 détenus et St-Jean 200. L'effectif actuel est insuffisant pour l'exploitation des deux grands domaines de ces établissements, et la direction de la police a peine à satisfaire aux réclamations des intendants, qui se plaignent continuellement de manquer de bras pour les travaux agricoles. L'automne dernier, on a même dû recourir à une mesure exceptionnelle pour parer à cet inconvénient : les femmes détenues au pénitencier de Berne ont été transférées à Thorberg, et toutes les femmes condamnées à la correction ont été réunies à St-Jean. Le service intérieur du pénitencier de Berne est fait depuis lors par les femmes internées à la maison de travail. Cet état de choses ne manquera pas d'affecter sensiblement le budget des maisons de Thorberg et de St-Jean, qui auraient besoin d'un personnel beaucoup plus nombreux pour leur industrie et leur agriculture. Il est donc évident, comme nous l'avons déjà dit, que la construction d'un nouveau pénitencier aurait pour conséquence immédiate la liquidation d'une de nos deux maisons de correction.

Si nous proposons d'utiliser Thorberg et St-Jean pour la détention des condamnés au criminel, nous sommes loin d'admettre que ces établissements puissent servir à leur nouvelle destination sans subir une profonde transformation. On n'aura de construction nouvelle à édifier qu'à St-Jean, mais il faudra encore approprier tous les bâtiments existants. D'après la statistique des dernières années, on peut admettre pour l'avenir un maximum de 650 détenus. En 1889, leur nombre s'élevait à 573, répartis comme suit :

	Récidivistes.	Primaires.	Total.
Berne	80	187	267
Thorberg	41	113	154
St-Jean	102	50	152
Total	223	350	573

La moyenne des dix dernières années, 1880 — 1889, accuse les chiffres suivants :

Berne	129	203	332
Thorberg	53	158	211
St-Jean	136	58	194
Total	318	419	737

Ces chiffres se décomposent en :

Condamnés à perpétuité	4	7	11
Condamnés ayant encore à subir plus de 5 ans	7	27	34
Condamnés ayant encore à subir moins de 5 ans	307	385	692
Total	318	419	737

(Il faut remarquer que dans les chiffres de 1889 sont compris 47 internés de la maison de travail d'Anet, qui relève de l'administration de St-Jean. Les chiffres de 1890 seront encore inférieurs à ceux de 1889.)

Il ressort de ce tableau, comme d'ailleurs de nos derniers rapports annuels, que la criminalité a subi une notable diminution depuis quelques années. Les directeurs des établissements pénitentiaires, consultés à ce sujet, attribuent ce fait

réjouissant à trois causes principales: la diminution de la consommation de l'alcool, conséquence de l'introduction du monopole, l'influence des refuges d'enfants vicieux et abandonnés, qui enlèvent un nombre toujours plus grand de recrues à l'armée du crime, et enfin la création des maisons de travail, qui hébergent aujourd'hui environ 130 individus, dont la plupart étaient des clients des maisons de correction. Quoi qu'il en soit, en calculant à 650 le nombre maximum des détenus, on a, croyons-nous, une marge suffisante pour parer à toutes les éventualités.

La nouvelle organisation pénitentiaire doit établir entre les condamnés une distinction absolue et définitive. Nous ne parlons pas de la séparation recommandée par l'article 11 du code pénal, qui n'exige qu'un simple sectionnement administratif. Mais il faut séparer, une fois pour toutes, les récidivistes des condamnés primaires, si l'on veut que l'éducation pénitentiaire produise enfin des résultats appréciables et que la prison puisse corriger dans une certaine mesure les délinquants que la Société lui donne à garder. Cette séparation aura l'avantage de marquer nettement d'emblée le caractère de nos deux établissements pénitentiaires. Dans l'un, les brebis galeuses, les délinquants de profession, les malfaiteurs incorrigibles, vis-à-vis desquels la Société n'a plus guère d'autre devoir que de les mettre hors d'état de nuire. Dans l'autre, ceux que la loi atteint pour la première fois et punit pour une infraction qui ne sera peut-être pas renouvelée, si une répression intelligente peut les remettre dans la bonne voie, et surtout s'ils ne sont pas exposés à la contagion des vétérans du crime, qui leur allégeraient le poids de leur délit en leur apprenant à en commettre de nouveaux.

Si l'on adopte cette classification, le choix de Thorberg est tout indiqué pour les récidivistes. Le nombre de ceux qui peuvent être employés à l'agriculture est suffisant pour exploiter le domaine, surtout si l'annexe de Trachselwald est affectée, comme nous le proposerons, à l'internement des jeunes condamnés de 16 à 20 ans. Les autres détenus seront occupés, comme aujourd'hui, aux travaux d'intérieur. Le pénitencier de St-Jean, convenablement agrandi, serait réservé aux condamnés primaires. Il comprendrait plusieurs sections,

La première se composerait des détenus qui ne peuvent pas être occupés en dehors de l'établissement, savoir, entre autres: les condamnés à perpétuité, les condamnés qui ont encore à subir une longue peine, soit plus de 5 ans, et tous ceux dont on a sujet de craindre l'évasion, notamment les étrangers. Les détenus de cette section seraient occupés au tissage de la toile. Cette industrie est la seule dont le public n'ait pas à redouter la concurrence, dont les produits s'écoulent facilement et dont le rapport soit assuré. Dans son préavis, M. Blumenstein, directeur du pénitencier de Berne, remarque qu'on ne pourrait guère introduire ou plutôt développer cette industrie à Thorberg, à cause des difficultés de communication, tandis que St-Jean n'est qu'à vingt minutes de distance de la station du Landeron, avec laquelle il est relié par une bonne route. Pour la commodité du public, on pourrait du reste établir un dépôt à la prison de district de Berne.

Parmi les autres détenus de St-Jean, les uns seraient employés à l'exploitation du domaine de l'établissement, et les autres à la culture du Grand-Marais. Une section spéciale, composée des condamnés de courtes peines, serait installée à Witzwyl, si l'Etat fait l'acquisition de ce domaine, ou sur un autre point à déterminer. Il y aurait place à Witzwyl pour 50 détenus. Le nombre des stations de culture du Grand-Marais pourrait d'ailleurs être augmenté au fur et à mesure. Ces stations auraient l'avantage de permettre une classification rationnelle des prisonniers et d'offrir une prime à leur bonne conduite: elles pourraient constituer les stages successifs recommandés par M. Guillaume dans son rapport de 1875. La libération conditionnelle, qui formerait le dernier stage, — dès que le Grand Conseil aura décidé de l'introduire — serait heureusement secondée par le voisinage de la colonie de libérés, l'*Arbeiterheim*, que l'initiative privée a établie au *Tannenhof*. Enfin, ne serait-il pas possible qu'à ceux des détenus qui auraient donné des gages certains d'amélioration morale, l'Etat accordât, pour eux et leurs familles, à des conditions favorables, des concessions de terrains sur le Grand-Marais, que leurs bras auraient contribué à défricher? N'y aurait-il pas là, en même temps qu'un moyen de réhabi-

litation pour les condamnés, une garantie pour la Société et un élément de prospérité pour cette partie du pays?

A St-Jean comme à Thorberg, la nouvelle organisation serait incomplète si elle ne comprenait pas l'introduction des cellules de nuit pour tous les détenus. Les commissions de surveillance et les directeurs des pénitenciers sont unanimes sur ce point, que la cellule de nuit est la première condition d'un bon système pénitentiaire. Pour les récidivistes de Thorberg, elle empêchera la préparation de nouveaux délits, que favorisent trop souvent les dortoirs communs, cette école de perfectionnement du crime. A St-Jean, elle procurera aux nouveaux condamnés l'isolement nécessaire à la réflexion, et elle préviendra l'infection morale résultant du contact des plus corrompus. Il sera nécessaire d'établir environ 300 cellules à Thorberg et 350 à St-Jean. Dans chaque établissement, un certain nombre de ces cellules devront pouvoir être employées comme cellules de travail pour les prisonniers que l'administration jugera bon d'isoler. M. Blumenstein estime qu'il en faudra 50 à St-Jean. L'occasion sera favorable aussi pour établir à Thorberg l'infirmerie isolée qu'on y réclame depuis longtemps.

L'extension du pénitencier de St-Jean conduira nécessairement à modifier et à renforcer l'administration de cet établissement. En vertu du décret du 23 novembre 1883, cette administration se compose d'un directeur et d'un comptable. Or, il est évident que ces deux fonctionnaires ne pourraient pas suffire à la gestion d'un établissement qui comprendra plusieurs services importants, disséminés sur un espace considérable, et auquel continuera à être rattaché en outre la maison de travail d'Anet. Il sera donc indispensable d'ajouter un économiste au directeur, et peut-être de séparer les fonctions de receveur et de comptable, ou tout au moins de donner un employé à ce dernier. Le directeur pourra ainsi consacrer plus de temps à la partie éducative de sa tâche, forcément négligée jusqu'ici. Par ses rapports journaliers avec les détenus, par l'ascendant que lui donneront sur eux ses visites et ses conseils, il contribuera dans une large mesure à leur amendement. Peut-être conviendra-t-il aussi de faire rentrer dans ses attributions la surveillance générale de

tous les établissements pénitentiaires, y compris les prisons de district, afin que le service pénitentiaire tout entier soit animé du même esprit et concoure au même but. Il est superflu de remarquer que les frais de la nouvelle administration seront plus que compensés par l'économie qui résultera de la suppression du pénitencier de Berne.

L'organisation que nous proposons doit s'adapter aux besoins particuliers du canton de Berne. Elle ne peut pas prendre modèle sur les établissements similaires de la Suisse ou de l'étranger, créés dans d'autres conditions et en vue d'autres circonstances. Il est donc impossible d'en fixer à l'avance tous les rouages, et il convient de laisser sous ce rapport une certaine latitude au conseil exécutif, sous réserve du droit de contrôle du Grand Conseil. Il suffit pour le moment d'en arrêter les grandes lignes, savoir: l'installation des récidivistes à Thorberg et des autres condamnés au pénitencier de St-Jean et dans ses dépendances actuelles ou futures. Les détails d'exécution doivent être laissés à l'appréciation des autorités administratives.

Pour ne pas donner à ce rapport des proportions exagérées, nous présenterons dans des rapports spéciaux, que nous soumettrons incessamment à l'approbation du conseil exécutif et du Grand Conseil, nos propositions sur un certain nombre d'objets qui sont en connexion intime avec la réforme pénitentiaire. Ces rapports embrasseront les points suivants:

- 1° L'introduction de la *libération conditionnelle*, basée sur la compétence attribuée au Grand Conseil par l'article 27, chiffre I, litt. g, de la Constitution, et les conditions dans lesquelles elle devra être organisée.
- 2° L'institution d'une *commission centrale des établissements pénitentiaires*, déjà projetée en 1882, et qui devra remplacer les commissions de surveillance actuelles. Ses attributions pourront également s'étendre, soit directement, soit par délégation, à la surveillance des prisons de district.
- 3° La réorganisation du *personnel de surveillance* des pénitenciers, et les garanties à exiger à l'avenir de ce personnel, qui n'est pas actuellement à la hauteur de sa tâche. Dans notre opinion, cette réorganisation doit

coïncider avec celle du corps de la gendarmerie, que prépare en ce moment la direction de la police. Dorénavant, les gendarmes seraient chargés, à tour de rôle, d'une partie de ce service.

- 4° La construction et l'organisation de la *prison de district de Berne*, à laquelle nous proposerons de rattacher la *maison de travail des femmes*, actuellement installée, à titre provisoire, dans une aile du pénitencier de Berne.
- 5° La création d'un *établissement pour les adolescents vicieux* et pour les condamnés âgés de 16 à 20 ans dans l'annexe de Trachselwald, rattachée l'année dernière à la maison de correction de Thorberg.
- 6° L'introduction d'un *cours de sciences pénitentiaires* à la faculté de droit de l'université.

Nous nous bornons à mentionner sommairement aujourd'hui ces divers points, dont la solution nous paraît appelée à compléter la réforme commencée en 1882.

L'esprit qui distingue les Bernois nous est un garant que ce canton fera quelque chose de bien, quand il exécutera cette réorganisation. On se propose d'introduire le système de classification progressive. Le premier stage serait passé dans le pénitencier de Thorberg, le second, dans celui d'Anet, et le troisième, qui précède la libération provisoire, dans celui de Witzwyl. Le pénitencier de St-Jean sera destiné aux individus internés par voie administrative. Nous devons rappeler ici l'essai de régime pénitentiaire auquel sont soumises les femmes condamnées à la maison correctionnelle. Elles étaient autrefois envoyées à Thorberg, mais actuellement elles sont internées au pénitencier de Berne où, sous la surveillance de diaconesses, on les occupe à des travaux manuels utiles.

* * *

Depuis 1887, il n'a été ouvert qu'un seul nouveau pénitencier, celui de *Sarnen*; par contre, il a été introduit d'importantes améliorations dans les établissements existant actuellement. Ensuite de l'incendie de l'ancien hôpital à *Zurich*, on fit dans ce canton une enquête minutieuse sur les maisons de détention en ce qui concerne les dangers du feu et les

moyens propres à écarter ces risques. Les propositions faites par M. le directeur Wegmann, basées sur cette inspection, furent acceptées par le conseil d'Etat et exécutées dans le courant des années 1887 et 1888. De semblables inspections devraient avoir lieu partout régulièrement. Nous mentionnons ici les améliorations faites dans le pénitencier de *Lucerne*, telles que la création de 25 cellules, l'établissement d'une conduite d'eau, l'introduction de l'éclairage électrique, l'établissement de cellules-ateliers pour bûcherons, etc. Par suite de la cession de la ferme de *Sedel* à l'établissement de travail et de correction, le pénitencier peut remplir plus facilement son but. Nous avons déjà dit plus haut que la prison de district de *Bienne* a été inaugurée et que dans cet établissement, de même que dans quelques autres prisons de district nouvellement organisées, on fait subir certaines condamnations (emprisonnement cellulaire). Ces prisons de district peuvent, en conséquence, être rangées dans la catégorie des pénitenciers.

Fonctionnaires et employés.

Le nector des fonctionnaires des prisons, l'honorable M. Kühne, a quitté, le 1^{er} juillet 1888, la direction du pénitencier de St-Jacques à St-Gall. Pendant plus de 30 ans il a dirigé avec distinction cet établissement. Il a travaillé constamment tant par sa parole que par ses actes pour le progrès dans le domaine des prisons et dans celui des mesures préventives, et il a été l'un des fondateurs de la société suisse des prisons. Il a pris une part active aux travaux internationaux de Stockholm et de Rome, en y présentant des rapports appréciés. Notre affection et notre respect l'accompagnent dans sa retraite. Puisse le soir de sa vie bienfaisante s'écouler heureusement au sein de sa famille!

Dans le personnel des employés subalternes, on signale de fréquentes mutations. Dans le seul établissement de St-Jean (Berne), sur un effectif de 20 employés, 16 surveillants et surveillantes sont partis en 1888, la plupart ensuite de démission. M. Hartmann, le nouveau directeur du pénitencier de St-Jacques, dit dans son premier rapport (1887) ce qui suit: « Les changements fréquents dans le personnel de surveillance ne sont

avantageux ni à la discipline et à l'ordre intérieur, ni au travail, et devraient être évités autant que possible. Le service de surveillant est très pénible, car ce dernier n'a pas seulement pour tâche de travailler au perfectionnement du métier à lui confié et d'en augmenter le rendement autant que faire se peut, de chercher à faire des détenus qui se trouvent sous ses ordres des travailleurs capables et consciencieux, mais il doit encore exercer sur ceux-ci une surveillance constante et extrêmement fatigante. Qu'on ajoute à cela le service de nuit incombant aux employés civils, et l'on comprendra facilement que beaucoup de ceux qui avaient commencé leur tâche avec plaisir et avec amour désirent, après un temps plus ou moins long, retrouver une vie plus libre et plus indépendante, et profitent de la première occasion qui se présente pour changer leur condition.»

Ce que nous avons dit plus haut des agents de police peut s'appliquer encore avec plus de raison aux gardiens surveillants des maisons de correction. Ces derniers ont à remplir une tâche bien plus difficile et plus délicate et leur situation pécuniaire n'est cependant pas meilleure. On devrait au moins les exonérer de la taxe militaire, car ils font dans l'intérieur des établissements un service de sûreté beaucoup plus important que celui des gendarmes. Outre une augmentation de traitement, on devrait leur procurer l'occasion de suivre un cours préparatoire. L'essai fait, il y a quelques années, devrait être renouvelé, afin de préparer la voie à l'organisation permanente d'une école spéciale de ce genre.

Quant à la discipline dans les maisons de travail et de correction, nous citerons les faits suivants:

Le canton de *Zoug* a promulgué, le 9 mai 1888, un règlement des prisons.

Dans le canton de *Soleure*, on a réclamé l'élaboration d'une loi sur l'exécution des peines. La cour d'appel désirerait pour les récidivistes une aggravation dans l'exécution des peines et demande la création de cellules, afin de pouvoir infliger l'emprisonnement cellulaire.

Il nous semble que les criminalistes devraient plutôt demander de pouvoir prolonger la durée des peines privatives de la liberté en cas de récidive et d'indiscipline du détenu

dans la prison. Le législateur accordant, en cas de bonne conduite de la part du détenu, la faculté de diminuer la peine de ce dernier par voie administrative, on ne comprend pas bien pourquoi on ne pourrait pas permettre d'une manière analogue une prolongation de la peine. Ce système préparerait la voie à celui des sentences indéterminées. Quoi qu'il en soit, ce genre de punition pendant l'exécution serait au point de vue moral beaucoup plus efficace et en outre beaucoup moins nuisible à la santé que le régime alimentaire souvent bien maigre dans la cellule de punition ou que la mise au pain et à l'eau.

Le rapport de gestion de M. le directeur Hürbin, pour l'année 1888, contient un mot énergique sur le *travail* dans les pénitenciers et sur la *concurrence*. Après avoir démontré que les artisans forment le plus grand contingent des condamnés criminels et correctionnels, M. Hürbin dit: «Mais que devront faire ces gens dans les pénitenciers, si, à raison de la soi-disant concurrence, l'exercice de tout métier y était interdit? Dans le courant de l'année, il est entré 120 artisans dans l'établissement; à ce nombre il faut ajouter ceux de l'année précédente, de sorte qu'on n'ira certainement pas trop loin en admettant que près de la moitié des détenus sont des artisans. Donc, si 160 à 170 anciens ouvriers libres exercent leur profession dans le pénitencier, ce n'est pas seulement à 30 ouvriers libres, comme le dit un journal argovien, mais à un bien plus grand nombre qu'on enlève le gagne-pain. Mais ces ouvriers-là ne feraient-ils pas de la concurrence, s'ils n'étaient pas prisonniers? Probablement pas, parce que, dans la règle, ce sont de mauvais ouvriers. Mais si ces gens deviennent dans le pénitencier des ouvriers habiles pouvant plus tard gagner honnêtement leur vie, n'est-ce pas aussi un avantage important, considéré au point de vue de l'économie sociale? Il est vrai que la maison de correction pourra peut-être s'attendre à un nouveau coup de pied, parce qu'elle rend ces hommes capables de faire de la concurrence!»

Alimentation des détenus.

L'opinion que les détenus sont trop bien nourris est généralement répandue dans le peuple. Cette opinion a même

trouvé un défenseur au sein du grand conseil de Zurich, mais l'enquête a démontré que cette assertion n'était pas fondée, attendu qu'il n'avait été dépensé en 1887 que 48 cts. par jour et par tête pour la nourriture des détenus. Bien au contraire, par-ci, par-là, l'alimentation des détenus laisse encore à désirer. Afin d'obtenir une plus grande somme de travail, les directions des établissements s'efforcent d'améliorer la nourriture et d'apporter un peu plus de variété dans le régime alimentaire, sans pour cela rendre la pension alléchante.

Dans le pénitencier de *Liestal*, il a été introduit un nouveau règlement alimentaire. Lorsqu'on fait exécuter des travaux pénibles, on donne du lait au lieu de vin pour les « dix heures ». Les détenus s'en trouvent bien et l'Etat fait des économies de ce chef.

Au pénitencier de *Berne*, on donne également du lait écrémé.

A *Zurich* et à *Neuchâtel*, il se fait un contrôle des résultats généraux de l'alimentation par le pesage des détenus à leur entrée et à leur sortie.

Hygiène.

L'état sanitaire est en général bon dans les pénitenciers. Le nombre des journées de maladie diffère naturellement beaucoup selon les établissements. Différentes influences nuisibles, qu'on ne saurait attribuer toutes à la vie de prison, contribuent à provoquer des maladies chez les détenus. Il s'est produit cependant des cas de typhus dans l'établissement de Thorberg qui étaient dus à la construction défectueuse des lieux d'aisance.

Instruction religieuse et école.

Partout on voue toujours plus d'attention à l'instruction religieuse et au culte. Aussi pouvons-nous annoncer que des progrès réjouissants ont été réalisés dans plusieurs établissements.

La chapelle de l'établissement de Tobel a été aménagée et pourvue du mobilier de culte nécessaire, de manière que

ce dernier peut y être célébré pour les détenus de confession catholique qui devaient autrefois se rendre à cet effet à l'église du village.

Nous sommes heureux d'en pouvoir dire autant de l'instruction scolaire. Toutefois, la diversité des résultats est encore grande et il faut encore beaucoup d'efforts de la part de certains cantons pour atteindre le niveau des établissements pénitentiaires plus avancés.

Libération provisoire.

Cette institution continue à produire de bons résultats, surtout là où la libération conditionnelle n'est accordée qu'aux détenus qui, pendant un temps suffisamment long, ont donné des preuves de véritable amendement et font espérer que, dans ce stage d'épreuve, ils résisteront aux tentations auxquelles ils seront exposés. En 1887, sur 12 décrets de libération provisoire, prononcés dans le canton de *Zurich*, un seul a dû être révoqué.

Dans le canton d'*Argovie*, sur 184 détenus libérés conditionnellement, 18 seulement ont été réintégrés au pénitencier, soit le 9%, tandis que la proportion des récidivistes libérés par suite d'expiration de leur peine est 3 à 4 fois plus élevée.

Dans le canton de *Vaud*, il a été accordé, en 1888, 22 libérations provisoires, et pendant ce temps aucune n'a été révoquée.*

Les mêmes résultats favorables ont été obtenus dans le canton de *Neuchâtel*.

Patronage des détenus libérés.

Le comité central des sociétés suisses de patronage ayant présenté un rapport sur cette question, qui a été publié dans le Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, nous croyons superflu d'entrer dans d'autres détails. Le rapatriement des détenus libérés, ainsi que celui des mendiants et vagabonds, présente toujours des difficultés de diverses espèces. Il en a

* Voir *Zeitschrift für Schweizer Strafrecht*, II, p. 114 s.

déjà été fait mention au chapitre « Police ». Dans certains cas, il n'est pas facile d'établir et de faire reconnaître la nationalité et l'identité de l'individu, et ensuite de procurer à ce dernier un acte d'origine. Toutefois, la police des différents cantons fait de louables efforts pour aplanir les difficultés, mais celles-ci ne seront réduites au minimum que lorsqu'une entente sera intervenue entre les gouvernements et qu'un mode d'action uniforme sera adopté.

Les derniers rapports cantonaux de gestion signalent la diminution de la mendicité parmi les ouvriers en voyage et attribuent ce symptôme réjouissant à l'*organisation des secours en nature (Naturalverpflegung)*, qui a fait cesser dans une forte proportion la distribution d'aumônes à la porte des maisons. Plusieurs gouvernements cantonaux, reconnaissant l'utilité de cette institution privée, l'encouragent en accordant des subsides, et d'autres cherchent à l'introduire chez eux.

A la fin de 1890, il existait en Suisse 183 stations, réparties dans 14 cantons, et dans lesquelles les ouvriers en passage pouvaient trouver gratuitement logis et nourriture. Pendant cette année-là, 189,850 individus ont reçu des secours en nature, dont

111,723	étaient d'origine suisse,
51,159	» originaires de l'Empire allemand,
14,517	» » » d'Autriche-Hongrie,
3,531	» » du royaume d'Italie,
1,289	» Français.

Les autres appartenaient à d'autres pays.

Les frais se sont élevés à fr. 135,215, couverts par des cotisations volontaires de personnes charitables (fr. 15,874), par les subventions des communes (fr. 101,573) et par des subventions des cantons (fr. 33,219). *

Le comité de patronage de *Berne* a créé à Witzwyl, sur le grand marais, un *refuge pour les détenus libérés* et aussi pour les vagabonds. Dans cet établissement *Arbeiterheim*, les ouvriers momentanément sans ouvrage y trouvent, comme le nom l'indique, de l'occupation et une protection pleine de sollicitude. Pendant leur séjour, la direction cherche à leur

* Voir E. Näf, *Das Naturalverpflegungswesen in der Schweiz*, dans le Journal de statistique suisse, 1892, p. 22.

procurer dans la Société libre une occupation conforme à leurs aptitudes.

A *Genève*, il a été également créé à l'entrée de l'hiver 1887 une *maison de travail* pour procurer provisoirement de l'ouvrage aux Genevois sans ressources et sans travail. L'Etat a contribué au début aux frais de cette entreprise, mais les expériences faites ont prouvé qu'il était préférable, soit pour l'institution elle-même, soit pour l'Etat, d'en remettre la direction et la responsabilité à l'initiative privée. En conséquence, l'ancienne administration s'est dissoute le 24 juillet 1889, et l'établissement a été repris immédiatement par un nouveau comité qui est présidé par M. Eug. Mittendorff. La maison de travail fait appel à la charité publique et ne sollicite que des subsides proportionnés aux services rendus par elle.

* * *

Nous devons mentionner ici les *travaux présentés aux différentes sociétés d'utilité publique* sur des sujets rentrant dans le domaine pénal et pénitentiaire et les discussions auxquelles ils ont donné lieu.

Parmi ces travaux, le plus important est sans contredit celui qui a été présenté à la Société genevoise d'utilité publique par M. John Cuénoud, ancien directeur de police. Dans ce travail historique et statistique, l'auteur expose le développement du système pénal et pénitentiaire dans le canton de Genève depuis 1815 à 1885 et en tire des conclusions pratiques et judicieuses. Ce travail paraîtra dans le Journal suisse de statistique.

Nous ne pouvons pas non plus passer sous silence la part que prend la Suisse aux *travaux préparatoires du congrès pénitentiaire international de St-Pétersbourg*. Parmi les rapporteurs chargés d'élucider les questions inscrites au programme, nous voyons figurer MM. Hürbin, Chicherio, G. Correvon, Dr Riggensbach et Riemensberger, pasteur.

Le comité local du congrès ayant décidé d'organiser une exposition des écoles de réforme, le comité central de la société suisse des *Armenersieher* a chaudement recommandé à tous ses membres qui dirigent un établissement, de prendre part à cette exposition, et nous avons eu le plaisir de voir la

patrie de Pestalozzi figurer honorablement dans ce concours international.

Les pénitenciers suisses ayant pris part à l'exposition carcéraire de Rome ont dû, pour des raisons économiques, renoncer à envoyer des produits de leur industrie à celle de St-Pétersbourg.

* * *

En terminant ce rapport, je dois mentionner les discussions que la question de la statistique criminelle et carcéraire a provoquées, le 31 août 1889, dans la réunion de la société suisse de statistique. Cette société a adopté les résolutions suivantes :

I.

1° Les rapports annuels de gestion des gouvernements cantonaux devant être considérés comme des annuaires statistiques, il est désirable, au point de vue général suisse, que tous ces rapports contiennent autant que possible des renseignements comparables et exposés d'après un plan uniforme.

2° Dans le but spécial d'établir une statistique criminelle suisse et une statistique des prisons, des formulaires uniformes devraient être introduits dans tous les cantons.

3° Le bureau fédéral de statistique devrait être chargé d'élaborer un avant-projet de formulaires, qui serait soumis à des délégués nommés par la société suisse des juristes, par la société suisse des prisons et par la société suisse de statistique.

4° Le projet adopté par ces délégués devrait être communiqué aux directions de justice et aux tribunaux supérieurs des cantons, avec prière d'émettre leur opinion et de formuler les modifications jugées désirables.

5° Le projet et les observations auxquelles il donnerait lieu seraient renvoyés à l'examen des directeurs de bureaux et des fonctionnaires officiels fédéraux et cantonaux de statistique, réunis en conférence et qui statueraient en dernier ressort.

6° Le conseil fédéral devrait alors être prié de bien vouloir faire parvenir aux gouvernements cantonaux les formulaires qui auraient été adoptés, en les invitant à les introduire chez

eux et à publier dans leur rapport annuel de gestion les renseignements qui auraient été ainsi obtenus.

7° Le bureau fédéral de statistique devrait être chargé de faire le dépouillement des rapports cantonaux des directions de justice et le travail de statistique criminelle et carcéraire serait inséré dans le Journal de statistique et un résumé devrait figurer dans l'Annuaire statistique suisse.

8° Quant à la manière de couvrir les frais de cette publication, la commission centrale de la société de statistique s'entendra avec la société suisse des juristes.

II.

Spécialement en ce qui concerne l'organisation de la statistique des prisons, la société suisse de statistique émet les vœux suivants :

1° Dans toutes les prisons de la Suisse (maisons d'arrêt, prisons préventives, maisons de correction et pénitenciers), il devrait être introduit un registre uniforme d'entrées et de sorties des détenus.

2° Un résumé uniforme de la comptabilité annuelle des établissements pénitentiaires devrait figurer dans tous les rapports de gestion des gouvernements cantonaux.

3° Enfin, dans le but de connaître une fois le chiffre exact de la population des prisons et pour se rendre compte de ses fluctuations, la direction de police de tous les cantons devrait être invitée à bien vouloir faire parvenir au bureau fédéral de statistique un bulletin mensuel indiquant le mouvement d'entrées et de sorties et la composition de la population des prisons, soit l'effectif, à la fin du mois, des détenus en état de prévention et des condamnés de toutes catégories dans les différents lieux et établissements de détention. Le résumé de ces renseignements serait publié dans la Feuille fédérale et communiqué à tous les gouvernements cantonaux.

La société suisse des juristes, réunie récemment à Lucerne, après avoir entendu le rapport de M. le Dr Zürcher, juge au tribunal supérieur du canton de Zurich, a également adhéré à ces propositions et la société suisse des prisons en a fait de même dans son assemblée d'Altdorf en 1889.

Le conseil fédéral adhéra à la demande (II. 3^o) de ces sociétés et invita, par circulaire du 21 janvier 1890, tous les gouvernements cantonaux à communiquer dorénavant au bureau fédéral de statistique, à la fin de chaque mois — à commencer à la fin de janvier 1890 — l'effectif et le mouvement de la population totale des prisons. Les bulletins cantonaux ont donc été réunis par le dit bureau, et les résultats de ces compilations publiés chaque mois dans la Feuille fédérale. Les tableaux qui suivent renferment les résultats de l'année 1890 par cantons.

Le *premier tableau* nous donne l'*effectif de la population totale des prisons* au commencement et à la fin de l'année, ainsi que le mouvement d'entrées et de sorties pendant l'année; le *second tableau* comprend les *détenus condamnés*, et le *troisième*, les *détenus non condamnés*.

Il était à prévoir qu'un travail tout nouveau et d'un ordre particulier, de même que la bigarrure des législations pénales des cantons et la diversité des institutions pénitentiaires, qui en est la conséquence inévitable, soulèveraient quelques difficultés. Aussi n'hésitons-nous pas à déclarer que les tableaux qui suivent ne fournissent pas toujours des renseignements comparables en ce qui concerne les différentes catégories de détenus des cantons. Nous estimons, par contre, que les totaux de l'effectif au commencement et à la fin de l'année peuvent prétendre à l'exactitude, ce qui est du reste prouvé par la rubrique « Effectif au 1^{er} décembre 1888 », ajoutée au premier tableau, et dont les chiffres sont tirés des documents absolument sûrs du recensement de 1888. Les indications relatives au mouvement doivent aussi être à peu près conformes à la réalité; elles témoignent de l'importance de la question pénitentiaire et notamment de l'usage que l'on fait chez nous de la prison préventive et des courtes peines privatives de la liberté.

Nous renvoyons, au surplus, aux autres observations qui se trouvent au pied des tableaux.

I. Effectif de la population totale des prisons au 1^{er} janvier et 31 décembre, et mouvement d'entrées et de sorties pendant l'année 1890, avec effectif au 1^{er} décembre 1888 à titre de comparaison.

Cantons	Effectif au 1 ^{er} janvier 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 décembre 1890	Effectif au 1 ^{er} déc. 1888, jour du recensement féd. de la populat.
Zurich	380	9,172	9,131	421	393
Berne	887	19,547	19,454	980	1002
Lucerne	251	4,720	4,734	237	233
Uri	10	195	198	7	9
Schwyz	35	1,321	1,325	31	19
Unterwalden-le-haut . .	8	167	161	14	25
Unterwalden-le-bas . . .	4	249	244	9	10
Glaris	16	304	289	31	8
Zoug	25	818	818	25	15
Fribourg	242	1,786	1,768	260	228
Soleure	114	2,079	2,064	129	130
Bâle-ville	181	5,091	5,096	176	172
Bâle-campagne	96	1,284	1,293	87	88
Schaffhouse	52	1,867	1,852	67	41
Appenzell-Rh. ext.	45	1,554	1,561	38	31
Appenzell-Rh. int.	5	59	59	5	3
St-Gall	182	10,767	10,746	203	181
Grisons	54	80	89	45	49
Argovie	204	4,639	4,584	259	243
Thurgovie	139	2,758	2,789	108	155
Tessin	64	1,371	1,360	75	72
Vaud	366	10,018	9,992	392	395
Valais	35	274	272	37	43
Neuchâtel	196	2,970	2,989	177	215
Genève	117	4,039	4,029	127	135
Suisse	3708	87,129	86,897	3940	3895
Hommes	3124	76,505	76,302	3327	3295
Femmes	584	10,624	10,595	613	600

II. Effectif des détenus condamnés au 1^{er} janvier et au 31 décembre

N ^o	Cantons	Condamnés											
		Criminels				Correctionnels				Maison de travail et de correction			
		Effectif au 1 ^{er} janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890	Effectif au 1 ^{er} janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890	Effectif au 1 ^{er} janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890
1	Zurich	197	175	166	206	72	1179	1181	70	53	62	47	68
2	Berne	240	120	137	223	247	693	653	287	89	133	88	134
3	Lucerne	126	97	109	114	37	716	710	43	42	69	55	56
4	Uri	5	4	3	6	3	7	10	—	1	6	6	1
5	Schwyz	19	6	11	14	5	43	45	3	—	—	—	—
6	Unterwalden-le-haut	7	2	2	7	—	40	36	4	—	—	—	—
7	Unterwalden-le-bas	—	4	2	2	2	6	6	2	—	7	5	2
8	Glaris	10	10	6	14	2	28	28	2	3	17	7	13
9	Zoug	11	8	8	11	5	20	24	1	1	16	11	6
10	Fribourg	98	32	32	98	83	104	121	66	—	—	—	—
11	Soleure	57	30	22	65	37	349	347	39	—	39	26	13
12	Bâle-ville	57	29	39	47	69	722	747	44	13	12	18	7
13	Bâle-campagne	37	14	16	35	31	132	130	33	12	12	19	5
14	Schaffhouse	22	6	10	18	9	160	143	26	—	3	1	2
15	Appenzell-Rh. ext.	16	2	3	15	12	219	223	8	15	8	12	11
16	Appenzell-Rh. int.	1	—	—	1	—	—	—	—	1	9	6	4
17	St-Gall	102	110	111	101	25	274	249	50	18	19	28	9
18	Grisons	26	33	36	23	—	—	—	—	22	17	20	19
19	Argovie	96	42	46	92	68	397	388	77	14	13	9	18
20	Thurgovie	51	42	47	46	10	187	192	5	67	50	75	42
21	Tessin	17	6	6	17	26	36	37	25	—	—	—	—
22	Vaud	168	359	346	181	6	205	209	2	80	92	102	70
23	Valais	21	12	14	19	3	24	24	3	1	—	1	—
24	Neuchâtel	71	35	40	66	35	156	159	32	44	31	34	41
25	Genève	40	18	23	35	22	149	132	39	—	—	—	—
	Suisse	1495	1196	1235	1456	809	5846	5794	861	476	615	570	521
	Hommes	1314	1000	1036	1278	639	4996	4928	707	384	506	481	409
	Femmes	181	196	199	178	170	850	866	154	92	109	89	112

¹ La plupart des militaires indiqués subissent une peine infligée pour actes d'indiscipline commis pendant la dernière période d'un cours ou le jour du licenciement.

² Le chiffre relativement élevé des détenus militaires du canton de Vaud s'explique par le fait que, dans ce canton, on comprend dans cette catégorie tous les individus qui ont à subir l'une ou l'autre des peines suivantes: a. Les peines prononcées par les tribunaux militaires ou civils pour délits militaires. b. Les peines disciplinaires infligées: aux militaires qui ont fait défaut au service pour lequel ils étaient appelés; à ceux punis pendant la durée d'un service, avec la condition que la

et mouvement d'entrées et de sorties pendant l'année 1890.

N ^o	Cantons	Condamnés												Militaires ¹				Total des condamnés			
		Peine de police				Pour non-paiement d'amende				Effectif au 1 ^{er} janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890	Effectif au 1 ^{er} janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890				
		Effectif au 1 ^{er} janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890	Effectif au 1 ^{er} janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890												
1	Zurich	92	91	2	5	251	252	4	2	1	—	3	330	1,760	1,737	353					
2	Berne	3699	3756	35	16	4608	4561	63	3	502	505	—	687	9,755	9,700	742					
3	Lucerne	—	—	—	5	108	113	—	9	392	396	5	219	1,382	1,383	218					
4	Uri	—	—	—	—	3	3	—	—	—	—	—	9	20	22	7					
5	Schwyz	—	13	13	—	16	13	3	—	86	84	2	24	164	166	22					
6	Unterwalden-le-haut	1	20	21	—	6	6	—	—	—	—	—	8	68	65	11					
7	Unterwalden-le-bas	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	17	13	6					
8	Glaris	—	—	—	—	10	10	—	—	56	56	—	15	121	107	29					
9	Zoug	—	6	6	—	2	2	—	—	48	47	1	17	100	98	19					
10	Fribourg	—	144	128	16	—	112	105	7	1	97	92	6	182	489	478	193				
11	Soleure	—	—	—	—	3	109	110	2	—	30	30	—	97	557	535	119				
12	Bâle-ville	14	1193	1180	27	—	135	132	3	1	34	34	1	154	2,125	2,150	129				
13	Bâle-campagne	—	21	21	—	—	5	5	—	4	21	24	1	84	205	215	74				
14	Schaffhouse	1	93	92	2	—	28	28	—	—	21	20	1	32	311	294	49				
15	Appenzell-Rh. ext.	—	14	14	—	1	26	26	1	—	—	—	—	44	269	278	35				
16	Appenzell-Rh. int.	—	—	—	—	2	6	8	—	—	—	—	—	4	15	14	5				
17	St-Gall	9	454	461	2	11	194	198	7	—	317	316	1	165	1,368	1,363	170				
18	Grisons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	48	50	56	42				
19	Argovie	6	88	91	3	1	130	128	3	1	53	54	—	186	723	716	193				
20	Thurgovie	—	7	7	—	1	59	57	3	—	74	74	—	129	419	452	96				
21	Tessin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	6	—	43	48	49	42				
22	Vaud	21	735	711	45	6	1344	1333	17	49	1352	1393 ²	8	330	4,087	4,094	323				
23	Valais	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25	36	39	22				
24	Neuchâtel	—	102	102	—	2	246	244	4	—	—	—	—	152	570	579	143				
25	Genève	30	13	43	—	—	20	20	—	—	17	17	—	92	217	235	74				
	Suisse	175	6694	6737	132	53	7418	7354	117	70	3107	3148	29	3078	24,876	24,838	3116				
	Hommes	148	5504	5546	106	49	6190	6144	95	—	—	—	—	2604	21,303	21,283	2624				
	Femmes	27	1190	1191	26	4	1228	1210	22	—	—	—	—	474	3,573	3,555	492				

punition sera subie après la fin de ce service; aux hommes qui enfreignent les prescriptions fédérales du 30 juin 1883, imprimées à la fin du livret de service; aux militaires qui se refusent de payer les frais de réparation de leurs effets d'uniforme et de leur arme, détériorés par leur faute. c. Les peines prononcées contre des citoyens astreints au paiement de la taxe d'exemption du service militaire qui refusent de s'acquitter soit en argent, soit en travail sur les chantiers de l'Etat. d. Enfin, les peines disciplinaires infligées à des jeunes gens astreints à suivre les cours complémentaires d'instruction, soit pour absence à ces cours, soit pour indiscipline ou mauvaise conduite pendant les leçons.

III. Effectif des non-condamnés au 1^{er} janvier et au 31 décembre

N ^o	Cantons	Non-condamnés							
		Prévenus				Détenus en transport			
		Effectif au 1 ^{er} janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890	Effectif au 1 ^{er} janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890
1	Zurich	37	1,661	1,656	42	—	1,039	1,036	3
2	Berne	165	3,320	3,299	186	8	2,660	2,656	12
3	Lucerne	25	969	985	9	1	285	285	1
4	Uri	1	17	18	—	—	—	—	—
5	Schwyz	9	128	130	7	—	267	267	—
6	Unterwalden-le-haut	—	65	62	3	—	4	4	—
7	Unterwalden-le-bas	1	38	36	3	—	28	28	—
8	Glaris	1	50	49	2	—	65	65	—
9	Zoug	7	73	75	5	1	341	341	1
10	Fribourg	32	287	291	28	8	330	327	11
11	Soleure	12	319	323	8	1	250	250	1
12	Bâle-ville	9	646	641	14	—	644	644	—
13	Bâle-campagne	9	188	195	2	1	333	330	4
14	Schaffhouse	13	267	270	10	3	747	746	4
15	Appenzell-Rh. ext.	1	101	99	3	—	190	190	—
16	Appenzell-Rh. int.	1	19	20	—	—	12	12	—
17	St-Gall	17	667	651	33	—	6,191	6,191	—
18	Grisons	5	29	31	3	—	—	—	—
19	Argovie	15	429	422	22	3	1,854	1,815	42
20	Thurgovie	5	397	393	9	1	560	560	1
21	Tessin	13	105	89	29	1	248	247	2
22	Vaud	24	1,114	1,091	47	5	519	523	1
23	Valais	6	84	76	14	—	22	22	—
24	Neuchâtel	30	323	326	27	—	54	53	1
25	Genève	13	579	586	6	—	267	261	6
	Suisse	451	11,875	11,814	512	33	16,910	16,853	90
	Hommes	357	9,631	9,565	423	30	15,072	15,025	77
	Femmes	94	2,244	2,249	89	3	1,838	1,828	13

Observations.

Quelques cantons n'ont pu encore, pendant cette première année, donner des indications complètes sur la population des prisons locales et même de district.

Un certain nombre de mendiants et de vagabonds, ainsi que de détenus en transport,

et mouvement d'entrées et de sorties pendant l'année 1890.

	Non-condamnés								Total des non-condamnés			
	Mendiants et vagabonds				Autres arrestations de police				Effectif au 1 ^{er} janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890
	Effectif au 1 ^{er} janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890	Effectif au 1 ^{er} janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890				
9	2,638	2,639	8	4	2,074	2,063	15	50	7,412	7,394	68	
26	3,583	3,574	35	1	229	225	5	200	9,792	9,754	238	
1	1,081	1,076	6	5	1,003	1,005	3	32	3,338	3,351	19	
—	153	153	—	—	5	5	—	1	175	176	—	
2	710	710	2	—	52	52	—	11	1,157	1,159	9	
—	28	28	—	—	2	2	—	—	99	96	3	
1	166	167	—	—	—	—	—	2	232	231	3	
—	68	68	—	—	—	—	—	1	183	182	2	
—	274	274	—	—	30	30	—	8	718	720	6	
20	510	513	17	—	170	159	11	60	1,297	1,290	67	
4	917	920	1	—	36	36	—	17	1,522	1,529	10	
18	1,330	1,318	30	—	346	343	3	27	2,966	2,946	47	
2	470	468	4	—	88	85	3	12	1,079	1,078	13	
3	487	486	4	1	55	56	—	20	1,556	1,558	18	
—	877	877	—	—	117	117	—	1	1,285	1,283	3	
—	13	13	—	—	—	—	—	1	44	45	—	
—	2,541	2,541	—	—	—	—	—	17	9,399	9,383	33	
—	—	—	—	1	1	2	—	6	30	33	3	
—	1,590	1,588	2	—	43	43	—	18	3,916	3,868	66	
3	1,310	1,311	2	1	72	73	—	10	2,339	2,337	12	
1	642	643	—	6	328	332	2	21	1,323	1,311	33	
6	3,922	3,917	11	1	376	367	10	36	5,931	5,898	69	
4	132	135	1	—	—	—	—	10	238	233	15	
8	1,717	1,721	4	6	306	310	2	44	2,400	2,410	34	
9	1,969	1,937	41	3	1,007	1,010	—	25	3,822	3,794	53	
117	27,128	27,077	168	29	6,340	6,315	54	630	62,253	62,059	824	
107	24,840	24,793	154	26	5,659	5,636	49	520	55,202	55,019	703	
10	2,288	2,284	14	3	681	679	5	110	7,051	7,040	121	

ont, sans nul doute, été comptés dans le mouvement deux ou plusieurs fois, en passant par divers cantons ou différents districts d'un même canton.

Parmi les détenus en transport (prévenus et condamnés transférés d'une prison à une autre, et individus à extradier et en transit), il doit s'en trouver un certain nombre appartenant à la catégorie des mendiants et vagabonds.

IV. Statistique des détenus dans les pénitenciers et

Pénitenciers et Maisons de travail et de correction	Total des détenus			Age				Durée					
				16 ans et au-dessous		16 à 20 ans		Au-dessous d'un mois		1 à 6 mois		6 à 12 mois	
	H.	F.	Total	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Zurich, P.	182	24	206			19	1			1		38	3
Utikon, M. de T.	21	3	24							1	3	13	
Kappel, »	21	8	29			1				1	1		
Berne, P.	160	75	235				3			3			
St-Jean, P.	70	13	83		1	2	1			19	6	23	5
Anet, M. de T. . .	66		66			1							
Thorberg, P. . . .	103	39	142			2				24	5	56	12
Lucerne, »	90	43	133			3	2			10	3	11	25
Sedel, M. d. T. . .	45		45			5				2		38	
Altdorf, P.	6		6							1		1	
Schwyz, »	14	1	15			1				3		2	1
Sarnen »	4		4							1			
Stans »	2	2	4							1	2		
Zoug »	8	3	11			1	1			7	1		1
Fribourg »	80	11	91			1				1		2	
Soleure »	69	13	82			1		4		15	5		
Flumenthal, M.d.T.	28		28			2				20		4	
Bâle, P.	82	24	106			7	1	5	2	20	6	14	1
Liestal, P.	41	5	46	1		5				3		5	2
Schaffhouse, P. . .	19	7	26	3		2				5		2	1
Gmünden, M. d.T.	27	4	31			1		3		6	2	9	1
Appenzell, P. . . .	1	2	3				1			1			
St-Jacques(St-Gall),P.	114	23	137	1		5	1			20	3	21	3
Bitze, M. de T. . .	15	2	17							3	2	9	
Sennhof (Coire), P..	17	5	22	2		1	1			3		1	2
Realta, M. de T. .	18	7	25									2	
Lenzbourg, P. . . .	145	22	167	1		7				21	2	24	5
Tobel, P.	39	10	49			4	1			2	2	2	
Kalchrain, M. d.T.	43	4	47							5	2	19	2
Lugano, P.	32		32			3				1		2	
Lausanne, P. . . .	149	15	164			5	1			20	3	16	
Payerne, M. de T.	44		44									7	
Orbe, »	31		31			1						6	
Sion, P.	23	3	26			3	1			3		2	1
Neuchâtel, P. . . .	75		75			8				18		5	
Môtiers, »		4	4				1				2	2	
Devens, M. de T.	22	6	28										
Evêché (Genève), P.	42		42									8	
Total	1948	378	2326	8	1	91	16	12	2	241	50	342	67

¹ Dont 13 internés par voie administrative (12 hommes et 1 femme) et soumis au travail correctionnel.

² Dont 1 prostituée internée pour une durée indéterminée.

³ Dont 2 jeunes délinquants à la disposition des autorités administratives.

les maisons de travail et de correction en Suisse, 1891.

de la peine								Nombre des détenus réputés dangereux	En prévention			Arrestations de police				
1 à 5 ans		5 à 10 ans		10 ans et au-dessus		à vie			H.	F.	Total	dont au-dessous de 20 ans	H.	F.	Total	dont au-dessous de 20 ans
H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.									
94	13	23	3	14	2	12	3	12	11	1	12			1		
7																
20	7															
85	75	36		24		12		28								
25	2	3						4								
66																
23	20		1		1			1								
31	7	20	4	6	2	12	2	9								
5																
4																
5		3		1												
2				1				1								
1																
1	1							2	2		2		4	1	5	
35	3	22	4	16	2	4	2									
29	3	7	3	5		9	2	10								
26	10	5	3		1			2								
20	3	8		4		1			2		2					
9	2	3	4					2	4	1	5					
9	1															
	1															
55	14	5	2	10	1	1										
3																
8	2	2		3	1			6					2		2	
3																
57	9	27	1	10	2	6	3	15 à 20	3		3					
15	6	4	2	5		3										
19																
18		6		3		2		2								
76	9	12	2	20	1	5		2								
37																
25																
14		1	2	2		1			12	1	13	1				
40		4		4		4		1								
22	6															
13		7		13		1										
902	194	198	31	141	13	73	12	97 à 102	34	3	37	1	7	1	8	

⁴ Dont 20 internés par voie administrative (13 hommes et 7 femmes) pour une durée indéterminée.

⁵ Dont 8 non encore condamnés à la maison de travail.

⁶ En outre, 4 pour une durée non déterminée.

V. Les détenus dans les prisons de districts

Cantons	Condamnés								
	Total			Age				Durée	
				16 ans et au-dessous		16 à 20 ans		au-dessous d'un mois	1 à 2 mois
	H.	F.	Total	H.	F.	H.	F.		
Zurich	65	10	75	4	—	18	—	16	17
Berne	131	27	158	2	—	12	1	113	34
Lucerne	7	2	9	2	—	—	—	9	—
Uri	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Schwyz	4	—	4	—	—	—	—	3	1
Unterwalden-le-haut	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Unterwalden-le-bas	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Glaris	2	—	2	—	—	—	—	—	1
Zoug (voir tableau IV)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fribourg	18	8	26	2	1	4	1	14	5
Soleure	3	—	3	—	—	—	—	3	—
Bâle-ville	17	6	23	—	—	—	—	16	5
Bâle-campagne	3	—	3	—	—	1	—	3	—
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Appenzell-Rh. ext.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
St-Gall	11	4	15	—	—	1	—	15	—
Grisons	2	—	12	1	—	1	—	2	—
Argovie	12	—	12	—	—	—	—	12	—
Thurgovie	19	1	20	—	—	1	1	12	4
Tessin	7	—	7	—	—	1	—	—	7
Vaud	53	16	69	4	1	11	1	32	26
Valais	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neuchâtel	5	—	5	—	—	1	—	5	—
Genève	15	5	20	3	—	—	—	—	6
Suisse	374	79	453	18	2	51	4	255	106

¹ Dans 36 des 38 prisons d'arrondissement.
² Dont 3 dans les prisons d'arrondissement.

et autres maisons d'arrêt (fin septembre 1891).

de la peine	En prévention						Arrestations de police					
	2 à 6 mois	6 mois et au-dessus	H.	F.	Total	dont âgés de 20 ans et au-dessous	H.	F.	Total	dont âgés de 20 ans et au-dessous		
										H.	F.	
	36	6	23	8	31	3	1	2	—	2	—	—
	11	—	137	35	172	7	4	13	3	16	2	—
	—	—	3	—	3	—	—	5	—	5	—	—
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	—	3	—	3	—	—	3	—	3	—	—
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	—	3	2	5	—	—	—	—	—	—	—
	1	—	2	1	3	—	1	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	3	4	20	3	23	4	—	3	—	3	—	—
	—	—	9	1	10	—	—	3	—	3	—	—
	2	—	26	1	27	6	—	12	5	17	1	1
	—	—	1	3	4	—	—	1	—	1	—	—
	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—
	—	—	3	1	4	—	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	1	1	—	—	1	—	1	—	—
	—	—	28	3	31	3	2	15	1	16	—	—
	—	—	² 12	1	13	2	—	³ 2	—	2	—	—
	—	—	15	4	19	3	—	8	1	9	—	—
	4	—	17	2	19	—	—	7	1	8	1	—
	—	—	19	—	19	3	—	4	—	4	—	—
	10	⁴ 1	30	5	35	6	1	10	—	10	—	—
	—	—	3	—	3	3	—	2	—	2	2	—
	—	—	29	4	33	2	—	4	—	4	2	—
	6	8	21	3	24	5	—	37	3	40	4	—
	73	19	404	78	482	47	9	133	14	147	12	1

¹ Dans les prisons d'arrondissement.
² A la disposition du conseil d'Etat.

VI. Nombre de cellules dans les prisons

Cantons	Nombre de cellules dans les prisons de districts et maisons d'arrêts	Nombre et dimensions des locaux						
		Nombre de dortoirs avec 2 et plusieurs lits		Nombre de cellules à 1 lit	Total des lits	Nombre d'ateliers	Nombre d'ouvriers qui peuvent y être occupés	Ateliers cellulaires
		Nombre de dortoirs	Nombre de lits					
Zurich	11	27	69	152	221	18	80 à 90	6
Berne	32	193	452	172	624	1	2 à 4	—
Lucerne	5	1	2	58	60	—	—	—
Uri	1	2	5	4	9	—	—	—
Schwyz	6	3	6	39	45	—	—	—
Unterwalden-le-haut .	1	—	—	1	1	—	—	—
Unterwalden-le-bas .	2	3	6	3	9	—	—	—
Glaris	1	1	2	21	23	1	1 à 2	—
Zoug (voir tableau IV)	—	—	—	—	—	—	—	—
Fribourg	7	23	47	58	105	—	—	—
Soleure	5	24	59	15	74	—	—	—
Bâle-ville	1	17	36	40	76	—	—	—
Bâle-campagne	4	5	10	14	24	—	—	—
Schaffhouse	7	1	3	29	32	—	—	—
Appenzell-Rh. ext. . .	1	7	14	13	27	—	—	—
Appenzell-Rh. int. . .	1	—	—	3	3	—	—	—
St-Gall	17	12	24	109	133	—	—	—
Grisons	1 ¹	—	—	17	17	—	—	—
Argovie	11	4	13	103	116	—	—	—
Thurgovie	14	14	32	51	83	—	—	—
Tessin	7	3	8	42	50	1	2	—
Vaud	21	63	153	168	321	4	21	—
Valais	9	7	18	17	35	—	—	—
Neuchâtel	7	26	59	42	101	6	28	—
Genève	2	42	142	7	149	3	68	—
Suisse	174	478	1160	1178	2338	34	202 à 215	6

¹ En outre, 38 prisons d'arrondissements, dans lesquels, en septembre 1891, se trouvaient 2 condamnés, 3 prévenus et 2 vagabonds.

de districts et maisons d'arrêts.

Genre d'occupations	Nombre de détenus soumis au travail régulier
{ Coupage de bois, fabrication de sacs en papier, de boîtes en buchilles, tressage de paille, cordonnerie, menuiserie, charponnage de crin, travaux domestiques.	59
{ H.: Coupage de bois, charponnage de crin, reliure, etc. F.: Tricotage, couture, blanchissage.	—
En outre 13 cellules pour vagabonds qui peuvent recevoir 64 personnes.	—
{ A Lenzbourg: Fabrication d'enveloppes en papier. A Zurzach: Coupage de bois.	—
Coupage de bois. — Couture.	—
{ Coupage de bois, vannerie, tressage de paille, menuiserie, travaux domestiques. — Tricotage, couture.	—
{ Coupage de bois, confection de babouches et de sacs en papier, tressage de paille, fabrication de nattes en paille, de placets de chaises. — Couture, blanchissage de linge. Reliure, nattes en paille. — Couture, blanchissage de linge.	—
	59

VII. Nombre et dimensions des locaux des prisons et pénitenciers.

Etablissements	Nombre de cellules à 1 lit			Dortoirs à plus de 1 lit			Total des lits		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Pénitencier de Zurich	228	35	263	6	2	8	262	46	308
Maison de travail d'Uitikon . . .	—	—	—	10	1	11	46	10	56
» » » de Kappel	2	—	2	7	—	7	30	—	30
Pénitencier de Berne	118	28	146	4	3	7	300	100	400
» » St-Jean	—	—	—	10	1	11	115	15	130
Maison de travail d'Anet	—	—	—	4	—	4	70	—	70
Pénitencier de Thorberg	—	—	—	5	2	7	150	60	210
» » Lucerne	26	2	28	7	6	13	116	56	172
Maison de travail du Sedelhof . .	—	—	—	3	—	3	56	—	56
Pénitencier d'Altdorf	20	8	28	1	—	1	22	8	30
» de Schwyz	4	1	5	4	1	5	15	3	18
» » Sarnen (U.-le-haut)	22	12	34	—	—	—	22	12	34
» » Stansstad(U.-le-bas)	7	3	10	1	1	2	9	5	14
» » Zoug	20	7	27	—	—	—	21	8	29
Maison de force de Fribourg . . .	—	—	—	5	2	7	30	11	41
Chantier de Villardvolard	—	—	—	1	—	1	31	—	31
» d'Estavayer	—	—	—	1	—	1	31	—	31
Maison de correction de Fribourg .	1	1	2	3	4	7	23	29	52
Chantier de Guin	—	—	—	1	—	1	30	—	30
Prison centrale des Augustins . . .	19	9	28	9	—	9	37	9	46
Pénitencier de Soleure	10	—	10	64	12	76	160	24	184
Maison de travail de Flumenthal . .	—	—	—	2	—	2	30	—	30
Pénitencier de Bâle	106	54	160	1	—	1	112	54	166
» » Liestal	81	15	96	1	—	1	83	15	98
» » Schaffhouse	53	14	67	—	—	—	53	14	67
M. de t. de Gmünden (A.-Rh. ext.) .	9	3	12	5	1	6	33	8	41
Pénitencier de St-Gall	192	39	231	—	—	—	192	39	231
Maison de travail de Bitzi	—	—	—	10	5	15	41	10	51
Pénitencier de Coire	37	8	45	1	1	2	39	10	49
Maison de travail de Realta	27	10	37	11	8	19	49	26	75
Pénitencier de Lenzbourg	166	47	213	15	—	15	196	47	243
» » Tobel	88	24	112	1	1	2	90	26	116
Maison de travail de Kalchrain . .	5	3	8	21	7	28	80	18	98
Pénitencier de Lugano	34	2	36	4	—	4	42	2	44
» » Lausanne	148	41	189	3	—	3	160	41	201
Prison centrale de Chillon	7	2	9	2	—	2	19	2	21
Colonie agricole de Payerne	—	—	—	2	—	2	44	—	44
» » d'Orbe	—	—	—	1	—	1	100	—	100
Pénitencier de Sion	32	6	38	1	4	5	36	14	50
» » Neuchâtel	120	—	120	—	—	—	120	—	120
» » Môtiers	—	4	4	—	6	6	—	16	16
Maison de travail du Devens	42	12	54	—	2	2	42	18	60
Prison de l'Evêché (Genève)	90	—	90	—	—	—	90	—	90

Relativement au postulat I 2 des trois sociétés indiquées plus haut, il a été donné suite au vœu formulé et le département fédéral de l'Intérieur a assuré son appui et son concours en chargeant son bureau de statistique du dépouillement des bulletins individuels et en se chargeant des frais d'impression de ces derniers.

Le comité central de la société des prisons a élaboré le formulaire de ces bulletins, qui ont surtout pour but de recueillir des renseignements sur les causes probables du crime, afin de rechercher les moyens préventifs les plus efficaces.

Ce questionnaire est formulé comme suit (voir pages suivants):

1. Bulletin d'entrée.

Statistique pénitentiaire suisse
Bulletin individuel

ENTRÉE

Pénitencier : Numéro matricule :

Date de l'entrée :

- 1. Nom et prénom du condamné :
 - 2. Date de la naissance : jour mois année légitime* — illégitime*
 - 3. Etat civil : célibataire* — marié* — veuf (veuve)* — divorcé* — vivant séparé* — nombre des enfants vivants* :
 - 4. Origine : Commune : Canton ou Etat :
 - 5. Lieu de naissance : Commune : Canton ou Etat :
 - 6. Domicile ou dernier lieu de séjour : Commune :
Canton ou Etat :
 - 7. Confession : protestant* — catholique* — israélite* — autre confession*
 - 8. Langue maternelle : allemand* — français* — italien* — romanche* — autre langue*
 - 9. Profession apprise :
 - 10. Profession exercée ou occupation en dernier lieu :
 - 11. Désignation du crime ou délit :
 - ou motif de l'internement :
 - 12. { Date du jugement : jour mois année
{ Date de la sentence administrative* prononçant l'internement.
 - 13. Désignation de la peine : peine privative de la liberté :
 - 14. Durée de la peine ou de l'internement :
 - 15. Condamné pour la première fois* — en récidive*.
- (Les peines subies pour contraventions de police n'entrent pas en ligne de compte.)

* Souligner les mots qui se rapportent à la personne.

- 15a. Casier judiciaire : nombre des peines antérieures pour un même délit
- » » » » » d'autres délits
- Total de toutes les peines antérieures

(On ne fera pas entrer dans ce calcul les peines subies pour contraventions de police.)
Pour de plus amples détails, voir la feuille de conduite et l'extrait de jugement.

Questions spéciales.

- 1. Education : bonne* — défectueuse* — mauvaise* — orphelin (de père* — mère*)
à partir de la année.
Parents séparés ou divorcés* — le père* ou la mère* ont été condamnés
antérieurement* — père*, mère* buveurs — dans une position finan-
cière gênée* — assistés* — cas d'aliénation mentale dans la famille*.
- 2. Elevé : chez des étrangers* — dans l'asile ou l'établissement de :
- 3. Instruction secondaire* — primaire* bonne* — médiocre* — sait lire seule-
ment* — ne sait lire ni écrire*.
- 4. A suivi régulièrement dans sa jeunesse le cours d'instruction religieuse* — l'a
suivi irrégulièrement* — pas du tout*.
- 5. Santé : complexion normale* — faible* — malade* — intelligence normale* —
bornée* — prédisposé à l'aliénation mentale* — épileptique* — syphilitique*.
- 6. Fortune : en possession* — en perspective* — n'a ni l'une ni l'autre*.
- 7. Propriétaire d'un carnet d'épargne : oui* — non*.
- 8. Cause probable du crime ou délit : misère* — pertes d'argent* — cautionne-
ment* — jeu de bourse* — rapacité* — haine*, vengeance* — jalousie* —
humeur querelleuse* — prodigalité* — prostitution* — débauche* — ivresse*
— dégénérescence morale* — querelles domestiques* — autres causes.

Le directeur du pénitencier,

.....

* Souligner ce qui se rapporte à la personne en question ; dans les cas douteux ajouter un point d'interrogation.

2. Bulletin de sortie.

Statistique pénitentiaire suisse
Bulletin individuel

SORTIE

Pénitencier: **Numéro matricule:**
(Même n° que le n° d'entrée.)
Date de la sortie:

1. Nom et prénom:
2. Occupation dans l'établissement:
3. Profession apprise au pénitencier:
4. Application au travail: bonne* — médiocre* — minime*.
5. Habileté au travail: grande* — médiocre* — minime*.
6. Pécule { Total qui lui a été accordé fr.
Duquel il a envoyé à sa famille »
Pour achat de vêtements, etc. »
Reçu en espèces en sortant »
7. { Application et progrès à l'école: bons* — médiocres* — minimes*.
et à l'instruction religieuse*: bons* — médiocres* — minimes*.
8. Conduite pendant la détention: bonne* — médiocre* — mauvaise*.
(Dans le cas où le système progressif est introduit, indiquer la classe dans laquelle se trouvait le détenu au moment où il a fini sa peine.)
9. Classe du système progressif:
10. Description du caractère:
11. Etat de sante: sain* — affaibli* — malade*.
12. Le but de la détention semble-t-il avoir été atteint?
13. Doit-il être considéré comme dangereux?
14. Une longue détention serait-elle désirable?
15. Sortie: expiration de la peine* — libération provisoire* — grâce* — évasion* — décès*. Dans ce cas, indiquer la cause du décès:
16. Lieu de destination du détenu sorti: Commune:
- Canton ou Etat: Rentrée dans sa famille* — dans le milieu où il se trouvait précédemment*. Placé ou rapatrié par l'intermédiaire de sociétés de patronage. Dans ce cas, indiquer l'adresse de la société:
17. Extradé au canton (Etat) de:
18. Expulsé et remis à la police:
- Observations:

Le directeur du pénitencier,
.....

* Souligner ce qui se rapporte au cas particulier.

En terminant, nous donnons la

BIBLIOGRAPHIE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE SUISSE.

Revue de jurisprudence.

- Revue pénale suisse, Zeitschrift für Schweizer Strafrecht, umfassend Strafrecht, Strafprozessrecht, Gerichtsorganisation, Strafvollzug, Criminalpolizei, Gerichtliche Medicin und Psychiatrie, Criminalstatistik und Criminalsoziologie, publiée par M. C. Stooss. Berne, Stämpfli.
- Zeitschrift für Schweizerisches Recht und Revue der Gerichtspraxis im Gebiete des Bundescivilrechts, publiée par M. André Heusler. Bâle, R. Reich.
- Revue judiciaire. Revue des tribunaux suisses und de législation, publiée par MM. Rochat et Allamand. Lausanne.
- Journal des tribunaux. Revue de jurisprudence, publiée M. Ch. Soldan. Lausanne.
- Der Gerichtssaal, Wochenblatt für Civil- und Strafrechtspflege, publié par M. G. Wolf. Zurich.
- La semaine judiciaire. Journal des tribunaux. Genève.
- Repertorio di giurisprudenza patria. Redattori L. Colombi e St. Gabuzzi. Bellinzona, Colombi.
- Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins, publiée par M. A. Zeerleder. Berne, Haller.
- Monatsblatt für bernische Rechtsprechung, publiée par M. K. Jahn. Berne.
- Actes de la société suisse des prisons. Aarau, Sauerländer.
- Actes de la société suisse des juristes. Bâle, R. Reich.
- Actes de la société suisse des directeurs d'écoles de réforme (Armenerzieherverein).

* * *

- A. G.* Les bases d'un code pénal suisse. Semaine judiciaire, n° 46.
- Berney, J.* De la procédure suivie en Suisse pour l'extradition des malfaiteurs aux pays étrangers. Bâle, C. Detloff.
- Borel, E.* La délibération du jury et la cour de cassation pénale. Revue pénale, vol. IV.
- Brenner, E.* Die Entwicklung des Strafrechtes und Gefängniswesens im Kanton Basel-Stadt. Actes de la société suisse des prisons, 1892. Sauerländer.
- Brodbeck, G.* Die Antragsdelicte der schweiz. Kantonalgesetze. Revue pénale suisse, II.
- Bulletin* concernant le code pénal neuchâtelois, 104 pages. 1891. Société d'imprimerie de Cernier (Neuchâtel).
- Colombi, L.* De la revision du code de procédure pénale.
- Colombi, L.* De l'extradition en matière pénale et de police dans les relations entre les cantons suisses. Actes de la société suisse des juristes. 1889.
- Colombi, L.* De la revision du code de procédure pénale tessinois. Revue pénale suisse, I.
- Corboud, Th.* Les maisons pénitentiaires du canton de Fribourg. Fribourg, librairie de l'œuvre de St-Paul.
- Correvon, G.* De l'avant-projet de code pénal pour le canton de Neuchâtel. Revue pénale suisse, vol. II.
- Cuénoud, J.* La criminalité à Genève au XIX^e siècle. Journal de statistique suisse.
- Chicherio, F.* Di una nuova particolare riforma del diritto penale mediante la condanna condizionale. Repert. di giurispr., vol. XI. 1891, fasc. 5.
- Chicherio, F.* Il nuovo codice penale italiano comparato al codice penale ticinese. Repert. di giurispr. patria, fasc. 10 et suiv.
- Cuche, J.* Du crime d'incendie particulièrement étudié d'après la plupart des codes pénaux suisses. Dissertation inaugurale. Delémont, Boéchat.
- Emmert, C.* Die Erscheinung der medizinischen Sachverständigen vor den Gerichten. Revue pénale suisse, vol. II.
- Extradition* (quelques cas d') en Suisse. Revue pratique de droit international privé, 1891, tome I.

- Extradition* (affaire de l') du lieutenant italien Livraghi réfugié en Suisse. Journal du droit international privé (Clunet). Vol. XVIII. 1891.
- Fazy, G.* La centralisation et l'unification du droit en Suisse. Bulletin de l'Institut national genevois, tome XXX. (Tirage à part. Genève, St. Stapelmohr.)
- Fervers, A.* Das sogen. internationale Strafrecht in der Schweiz. Ein Beitrag zu den Vorarbeiten zur Vereinheitlichung des schweiz. Strafrechts. Revue pénale suisse, vol. IV.
- Forel, A.* Zwei kriminalpsychologische Fälle. Revue pénale suisse, vol. II.
- Gabuzzi, St. et Colombi, L.* Une condamnation pour fraude électorale. Revue pénale suisse, III.
- Gabuzzi, St.* L'oltraggio al pubblico funzionario nel codice penale ticinese. Repert. di giurispr., fasc. I.
- Gabuzzi, St.* Della riforma del codice di procedura penale del cantone Ticino. Repert. di giurispr., n° 18 et 19.
- Gautier, A.* De la récidive. Revue pénale suisse, I.
- Die *Gefängnisreform* des Kantons Bern. Revue pénale, vol. IV. *Gesetze* betreffend die Strafrechtspflege für den Kanton Basel-Stadt, publiés par le département de justice. 1889. Bâle, B. Schwabe.
- Gretener, X.* Zum Entwurfe eines Militärstrafgesetzbuches für die schweiz. Eidgenossenschaft. 1886. Bern, M. Fiala.
- Gretener, X.* Die Behandlung der schweren Körperverletzungen im luzernischen Strafgesetzbuch. Revue pénale suisse, vol. II.
- Gretener, X.* Der Thatbestand der Päderastie nach dem luzernischen Strafgesetzbuch. Zeitschrift des bern. Juristenvereins, XXII.
- Gubser, P.* Die Münzverbrechen in den kantonalen Strafgesetzgebungen der Schweiz. Dissertation inaugurale. Zurich, Zürcher & Furrer.
- Guggenheim, H.* Der Grundsatz «nulla poena sine lege» im aargauischen Strafrecht. Revue pénale suisse, I.
- Guillaume, L.* Le dimanche des prisons (Prison Sunday). Actes de la société suisse des prisons. 1890. Sauerländer.
- Hürbin, J.* Der Strafvollzug in der Schweiz. Revue pénale, vol. IV.

- Hürbin, J. V.* Aphoristische Bemerkungen zu dem Vortrage von Prof. Stooss über die kriminalpolitischen Anforderungen an ein eidgenössisches Strafgesetzbuch. *Revue pénale suisse*, vol. IV.
- Hürbin, J. V.* Die Errichtung von Besserungsanstalten für jugendliche Verbrecher in der Schweiz. *Revue pénale suisse*, I.
- Hürbin, V.* Der Strafvollzug in St. Gallen und die Strafsysteme. *Revue pénale*, vol. IV.
- Hürbin, V.* Aufmunterung der Gefangenen und Disciplin. *Revue pénale suisse*, vol. II.
- Jahn, K.* Systematisch-alphabetische Uebersicht über das bernische Strafgesetzbuch von 1866 und die seitherigen Abänderungen desselben. 1884. Bern, E. W. Krebs.
- Kronauer.* Die interkantonale Auslieferung in Straf- und Polizeisachen. *Actes de la société suisse des juristes*. 1887.
- Lauterburg, W.* Die Eidesdelicte. Historisch-kritische Studie mit besonderer Beziehung auf das Strafrecht der Schweiz. Dissertation inaugurale, 1886. Berne, Schmid, Francke et C^{ie}.
- Lauterburg, W.* Die unerlaubte Selbsthilfe mit besonderer Beziehung auf das Strafrecht der Schweiz. *Revue pénale suisse*, vol. II.
- Lehr, E.* Du duel d'après les principales législations de l'Europe. *Revue de droit international*, vol. XXIII (1891). Suisse, pag. 231 et suivantes.
- Leloir, G.* Etude sur le jury correctionnel dans les cantons de la Suisse romande. *Bulletin de la société de législation comparée*, 1888.
- Lois fédérales* et traités conclus entre la Confédération suisse et les divers Etats concernant l'extradition des malfaiteurs. Genève, imprimerie centrale genevoise, 1884.
- Marti, R.* Der Rauthandel mit Berücksichtigung des französischen und schweizerischen Rechtes. Dissertation inaugurale. Soleure, Gassmann fils.
- Martin, A.* Revue des faits les plus importants de la législation et de la jurisprudence survenus en Suisse en 1882, 1883, 1884 et 1885. *Revue de droit international*, 1884 et 1886.

- Meili, F.* Die Fälschung einer telegraphischen Depesche. Zurich, Orell, Füssli & C^{ie}.
- Meyer von Schauensee, P.* Luzerns Strafgesetzgebung. *Revue pénale suisse*, III.
- Meyer von Schauensee, P.* Die Revision des luzernischen Strafrechtsverfahrens. *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, XX.
- Meyer von Schauensee, P.* Die luzernische Wuchergesetzgebung. *Revue pénale*, vol. IV.
- Morel, J.* Die Voraussetzungen des Gegenrechts. *Revue pénale suisse*, I.
- Muheim, G.* Die Entwicklung des Strafrechtes und Gefängniswesens im Kanton Uri. *Actes de la société suisse des prisons*, 1890. Sauerländer.
- Nessi, F.* La procédure pénale à Genève et à Neuchâtel. *Journal des tribunaux*, n^{os} 28 et 36.
- Patronage* (sociétés de). *Rapports du comité central de l'union des sociétés suisses de patronage dans les actes de la société suisse des prisons et rapports annuels des sociétés cantonales de Zurich, Berne, Zoug, Fribourg, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel et Genève.*
- Picot, E.* La tentative dans les codes pénaux suisses. *Revue pénale suisse*, I.
- Pfenninger, H.* Das Strafrecht der Schweiz. Berlin, Puttkammer und Muhlbrecht, 1890, 8^o.
- Picot, E.* Les délits contre les mœurs dans les codes pénaux suisses. *Revue pénale suisse*, vol. II.
- Porret, M. E.* Les écrits contre les mœurs. Mémoire présenté au congrès international contre la littérature immorale sur l'état de la législation en Suisse et les lacunes à combler. *Revue pénale*, vol. IV.
- Reichel, A.* Schweizerischer Juristenkalender. Berne, Schmid, Francke & Co.
- Répond, J.* Les sources du droit pénal fribourgeois. *Revue pénale suisse*, III.
- Riggenbach, B.* Der internationale Gefängnis-kongress in Russland. Erlebnisse und Eindrücke. Dans le « Kirchenblatt für die reformirte Schweiz ». Tirage à part. R. Reich, Bâle.

- La *Riunione* della Società svizzera per la riforma penitenziaria in Friburgo, 1887. Rivista di discipline carcerarie, 1887. Rome.
- Roguin, E.* Du duel suivant le droit suisse et de la répression pénale à laquelle sont exposés les étrangers qui vont se battre en duel en Suisse. Journal du droit international privé (Clunet), 1891, vol. XVIII.
- Schaller, H.* Le développement du droit pénal et du régime pénitentiaire dans le canton de Fribourg. Actes de la société suisse des prisons.
- Scheitlin, C. A.* Die Ausscheidung des Verbrechens der schweren Körperverletzung. Eine historisch-dogmatische Studie mit besonderer Berücksichtigung der betreffenden Bestimmungen des deutschen Reichsstrafgesetzbuchs und der einheimischen kantonalen Gesetzbücher als Beitrag zu den Vorstudien zur Unifikation des schweizerischen Strafrechts. Dissertation inaugurale. St-Gall, Zollikofer.
- Stierli, G. L.* Zuchtpolizeigesetz und peinliches Strafgesetz für den Kanton Aargau. Aarau, Sauerländer.
- Stooss, K.* Die schweizerischen Strafgesetzbücher zur Vergleichung zusammengestellt und im Auftrage des Bundesraths herausgegeben. Basel und Genf, H. Georg, 1890, 8°.
- Stooss, K.* Das Bundesstrafrecht der Schweiz. Dans «Gerichtssaal», XL.
- Stooss, K.* Welche Anforderungen stellt die Kriminalpolitik an ein eidgenössisches Strafgesetzbuch? Revue pénale suisse, vol. IV.
- Stooss, K.* Die Novelle zum Bundesstrafrecht. Revue pénale suisse, III.
- Stooss, K.* Der Entwurf Militärstrafgerichtsordnung. Bemerkungen und Vorschläge. Revue pénale suisse, I.
- Stooss, K.* Strafgesetzbuch für den Kanton Bern vom 30. Januar 1866. 1889, Berne, Max Fiala.
- Stooss, K.* Das sogenannte Abverdienen von Geldstrafen. Revue pénale, vol. IV.
- Die *Strafgesetzgebung* des Bundes und der Kantone. Revue pénale suisse, III.
- Stooss, K.* Eine Bemerkung über Pressfreiheit. Revue pénale suisse, vol. II.

- Stooss, K.* Die strafrechtlichen Gesetzgebungsfragen des IV. internationalen Gefängnis-kongresses von St. Petersburg. Revue pénale, vol. IV.
- Teichmann, A.* Die Stellung der Freiheitsstrafe im zukünftigen schweizerischen Strafgesetzbuch. Actes de la société suisse des prisons. Aarau, Sauerländer.
- Teichmann, A.* Die Urkundenfälschung nach den Strafgesetzen des Auslandes und der Schweiz. Zeitschrift für schweizerisches Recht. Nouvelle série, VII.
- Teichmann, A.* Die falsche Anschuldigung nach den neueren Strafgesetzbüchern. Zeitschrift für schweizerisches Recht. Nouvelle série, IX.
- Thurneysen, E.* Einige Bemerkungen zu den Vorschlägen für das eidgenössische Strafgesetz. Revue pénale suisse, vol. IV.
- Wehrli, J.* Der Kindsmord. Dogmatisch-kritische Studie mit Berücksichtigung des französischen und des schweizerischen Rechts. Dissertation inaugurale. Frauenfeld, J. Huber.
- Wille, L.* Zur Frage der geminderten Zurechnungsfähigkeit. Revue pénale suisse, III.
- Zürcher, E.* Das Strafgesetzbuch für den Kanton Zürich. 1886. Fried. Schulthess.
- Zürcher, E.* Die nationalen und kosmopolitischen Grundlagen des Strafrechts. Revue pénale suisse, vol. IV.
- Zürcher, E.* Die Strafbestimmungen zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs. Revue pénale suisse, vol. II.
- Zürcher, E.* Die Wirkungen der Wuchergesetzgebung im Kanton Zürich. Revue pénale suisse, III.
- Zimmermann, J.* Die Besserungsfähigkeit der Verbrecher. Revue pénale suisse, I.
- Zimmermann, J.* Die bedingte Freilassung im Kanton Luzern. Revue pénale suisse, III.

Lois et règlements concernant l'application des peines.

Zurich.

Gesetz betreffend den Vollzug der Freiheitsstrafen in der Kantonalstrafanstalt. Vom 24. Oktober 1870.

Verordnung des Regierungsrathes zum Gesetz über den Vollzug der Freiheitsstrafen in der Kantonalstrafanstalt. Vom 21. April 1877.

Reglement der kantonalen Strafanstalt Zürich. Vom 2. August 1877.

Gesetz betreffend die Errichtung staatlicher Korrekptionsanstalten. Vom 4. Mai 1879.

Reglement für die staatliche Korrekptionsanstalt in Uitikon. Vom 8. November 1882.

Verordnung betreffend die Einweisung von Minderjährigen in Besserungs-Anstalten. Erlassen im Einverständnis mit dem Obergerichte. Vom 21. Oktober 1889.

Verordnung betreffend die Organisation der staatlichen Korrekptionsanstalt in Ringweil. Vom 24. Oktober 1889.

Verordnung betreffend die Organisation und Leitung der staatlichen Korrekptionsanstalten für volljährige Personen. Vom 20. August 1891.

Berne.

Verordnung über die Polizei der Gefangenschaften sämtlicher Oberämter im Kanton Bern. Vom 7. August 1823.

Gefangenschaftsordnung. Vom 29. Juli 1840.

Dekret über Errichtung einer Zwangsarbeitsanstalt in Thorberg. Vom 25. Mai 1848.

Gesetz über Einführung von Armenanstalten (speziell § 4). Vom 8. September 1848.

Beschluss über Errichtung einer besondern Abteilung für nicht admittirte männliche Sträflinge in der Zwangsarbeitsanstalt zu Thorberg. Vom 17. Juli 1851.

Instruktion betreffend die Gefangenschaftskost. Vom 16. März 1854.

Gesetz über Erweiterung der Rettungsanstalten für bösgartige Kinder (speziell §§ 2 und 3). Vom 2. September 1867.

Gesetz betreffend Errichtung kantonalen Arbeitsanstalten. Vom 11. Mai 1884.

Dekret über die Organisation der Arbeitsanstalten. Vom 18. Mai 1888.

Dekret betreffend die Errichtung einer Enthaltungsanstalt für bösgartige junge Leute und jugendliche Verbrecher. Vom 19. November 1891.

Dekret betreffend Aufstellung einer Kommission für das Gefängniswesen. Vom 19. November 1891.

Lucerne.

Konkordat wegen gegenseitiger Stellung der Fehlbaren in Polizeifällen. Vom 7. Juli 1810; bestätigt den 9. Juli 1818. Luzern beigetreten 27. Juli 1840.

Strafhaus-Ordnung. Vom Regierungsrathe erlassen den 10. April 1861. Vom Grossen Rathe genehmigt den 3. Mai 1861.

Abänderung von § 102 derselben. Vom 9. März 1877.

Reglement des Centralgefängnisses. Vom 9. Juli 1862.

Abänderungen desselben. Vom 4. September 1874 und vom 22. August 1883.

Gesetz betreffend bedingte Freilassungen und Begnadigungen. Vom 16. Januar 1871.

Provisorische Vollziehungs-Verordnung zum Gesetz über bedingte Freilassungen. Vom 7. Juli 1871.

Abänderung von § 6 derselben. Vom 11. Februar 1881.

Kompetenzregulirung zwischen dem Strafhausdirektor und dem Strafhausarzt. Vom 23. Juli 1877.

Gesetz über Errichtung der kantonalen Zwangsarbeitsanstalt. Vom 24. November 1886.

Dekret betreffend Organisation derselben. Vom 18. Januar 1888.

Reglement für dieselbe. Vom 23. Januar 1888.

Regulativ für die Oekonomie derselben. Vom 23. Januar 1888.

Tages- und Hausordnung derselben. Vom 23. Januar 1888.

Speiseordnung derselben. Vom 23. Januar 1888.

Dekret betreffend provisorische Unterbringung von Zwangsarbeiterinnen in die kantonale Strafanstalt. Vom 5. November 1890.

Uri.

Reglement für die Strafanstalt des Kantons Uri. Vom 6. November 1886.

Schwyz.

Verordnung über Verwaltung und Hausordnung der Strafanstalt. Vom 11. Juni 1869.

Verordnung betreffend den Verdienstantheil der Sträflinge. Vom 30. Oktober 1873.

Beschluss des Kantonsrathes betreffend die Vollziehung der korrekzionellen Strafurtheile und die Behandlung von Geldbusen. Vom 2. Dezember 1881.

Abänderung des § 3 des vorstehenden Beschlusses. Vom 6. Februar 1890.

Obwald.

Strafhaus-Verordnung für den Kanton Unterwalden ob dem Wald. Vom 5. Januar 1866.

Nidwald.

Reglement für die Strafanstalt. Vom 15. Oktober 1855.

Glaris.

Gefängniss-Reglement. Vom 25. Januar 1865.

Zoug.

Reglement betreffend das Gefängnisswesen. Vom 9. Mai 1888.

Fribourg.

Règlement du 15 septembre 1820 des gardiens de la correction.
Règlement du 12 septembre 1840 des gardiens de la maison de force.

Loi du 31 janvier 1852 sur le régime des prisons et arrêté du 3 février 1852.

Loi du 12 novembre 1852 accordant des jours de grâce.

Décret du 29 novembre 1855 sur la transformation des amendes en prison.

Arrêté du 15 avril 1856 sur l'établissement d'une section de la maison de correction pour les jeunes détenus.

Règlement du 23 septembre 1864 concernant les évasions.

Règlement du 2 janvier 1871, concernant la nourriture et le pécule des détenus.

Arrêté du 21 août 1874 sur les punitions dans les pénitenciers.

Loi du 20 novembre 1877 sur les pénitenciers.

Observation. Toutes ces dispositions ont un caractère provisoire jusqu'à ce qu'une réforme complète des pénitenciers puisse être introduite, et quelques-unes ne sont pas même imprimées.

Soleure.

Gesetz betreffend Errichtung einer Zwangsarbeitsanstalt für den Kanton Solothurn. Vom 2. Februar 1884.

Regierungsrathsbeschluss vom 12. Dezember 1885 betreffend Aufsicht durch eine Aufsichtskommission.

Reglement für die solothurnische Zwangsarbeitsanstalt Schachen. Vom 24./28. November 1888.

L'application des peines est réglée par le code de procédure pénale.

Bâle-ville.

Gesetz betreffend die Beamten der Strafanstalt. Vom 3. Oktober 1864.

Grossrathsbeschluss betreffend die Beamten der Strafanstalt. Vom 16. Oktober 1876.

Grossrathsbeschluss betreffend Anstellung eines Oberaufsehers der Strafanstalt. Vom 23. April 1888.

Hausordnung der Strafanstalt des Kantons Basel-Stadt. Genehmigt vom Regierungsrath den 13. Februar 1890.

Rathschlag und Gesetzesentwurf betreffend die Beamten der Strafanstalt. Dem Grossen Rath vorgelegt den 8. Dezember 1890.

Bâle-campagne.

Gesetz betreffend die Verwaltung der Strafanstalt. Vom 17. April 1876.

Verordnung des Regierungsrathes betreffend die Aufnahme von Zwangsarbeitsgefangenen in die Strafanstalt. Vom 27. Januar 1877.

Hausordnung für die basellandschaftliche Strafanstalt. Vom 15. Juni 1878.

Reglement für die Schule in der basellandschaftlichen Strafanstalt. Vom 15. Juni 1878.

Vorschriften für die Gefangenen der Strafanstalt Liestal. Vom 1. Juli 1878.

Landrathsbeschluss betreffend die Ausübung des Begnadigungsrechts. Vom 28. Mai 1883.

Schaffhouse.

Hausordnung der Strafanstaltsdirektion. Vom 15. Mai 1877.

Appenzell-Rh. Ext.

Reglement für die Zwangsarbeits- und Korrekptionsanstalt des Kantons Appenzell A.-Rh. Vom 14. September 1891.

Appenzell Rh.-Int.

Il n'existe pas de dispositions législatives relatives à l'exécution des peines.

St-Gall.

Gesetz betreffend die Schutzaufsicht entlassener Zuchthaussträflinge. Vom 16. August 1860.

Kreisschreiben des Regierungsrathes betreffend entlassene Zuchthaussträflinge. Vom 29. August 1860.

Reglement und Hausordnung für die toggenburgische Zwangsarbeitsanstalt. Vom 21. August 1872.

Gesetz betreffend Vollzug der Freiheitsstrafe in der kantonalen Strafanstalt in St. Gallen. Vom 8. Januar 1883.

Verordnung über das Justizrechnungswesen und über die Kontrolirung des Strafvollzugs. Vom 1. März 1886.

Organisation der Schule der kantonalen Strafanstalt. Vom 20. September 1886.

Besuchsordnung für die kantonale Strafanstalt. Vom 16. Dezember 1886.

Hausordnung für die kantonale Strafanstalt in St. Gallen. Vom 21. Januar 1885, mit Nachtrag vom 22. Mai 1891.

Grisons.

Reglement für die Strafanstalt im Sennhof. Vom 15. August 1870.

Kantonale Armenordnung. In Kraft getreten am 1. Juli 1857.

(Protokoll der Standeskommission vom 28. April und 5. Mai 1857. Kleinrätliches Ausschreiben vom 8. Juni 1857. Beilage zu Nr. 24 des kantonalen Amtsblattes.)

Reglement für die Anstalt Realta vom Kleinen Rath. Genehmigt durch den Grossen Rath. Vom 20. Juli 1858.

Kleinrätlicher Erlass im kantonalen Amtsblatt Nr. 45 vom 9. November 1883.

Argovie.

Transport-Reglement für Strafgefangene. Vom 4. Februar 1867.

Organisationsgesetz für die Strafanstalt Lenzburg. Vom 19. Februar 1868.

Gesetz über Errichtung einer Zwangsarbeitsanstalt. Vom 19. Februar 1868.

Vollziehungsverordnung über das Verfahren betreffend die Verurtheilung in die Zwangsarbeitsanstalt. Vom 13. Oktober 1868.

Verordnung betreffend Vollziehung des Organisationsgesetzes für die Strafanstalt Lenzburg. Vom 21. Juli 1870.

Verordnung über die Bezirksgefängnisse. Vom 4. August 1871.

Verordnung über den Vollzug der bedingten Freilassung und die Schutzaufsicht über die aus der Strafanstalt entlassenen Sträflinge. Vom 19. Februar 1872.

Reglement über Verwendung des Fondes zur Unterstützung entlassener Sträflinge. Vom 31. Dezember 1874.

Regulativ über Aufnahme jugendlicher Verbrecher und Taugenichtse in die Strafanstalt Lenzburg. Vom 1. April 1876.

Regulativ über den Unterstützungsfond der Angestellten der Strafanstalt Lenzburg. Vom 3. Oktober 1878.

Reglement für das aargauische Polizeikorps. Vom 20. Dezember 1878.

Lehrplan für die Strafhauptschule Lenzburg. Vom 3. April 1890.

Thurgovie.

Gesetz betreffend die Errichtung einer thurgauischen Zwangsarbeitsanstalt. Vom 13. Dezember 1849.

Gesetz betreffend die Strafanstalt in Tobel. Vom 13. März 1856.

Reglement des Regierungsrathes betreffend die Strafanstalt zu Tobel, d. d. 9. Oktober 1861 und 4. Juli 1863.

Dekret betreffend die Gefangenschaften und die in denselben zu handhabende Polizei. Vom 26. November 1867.

Reglement für die Zwangsarbeitsanstalt Kalchrain. Vom 11. Februar 1881.

Tessin.

Regolamento organico del penitenziere cantonale e delle carceri pretoriali in Lugano. Vom 28. Januar 1873.

Regolamento esecutivo per la casa penitenziaria cantonale e per le carceri pretoriali in Lugano. Vom 23. Mai 1873.

Vaud.

Consigne pour le poste de gendarmerie du pénitencier, datant de 1858.

Règlement pour les employés du pénitencier, 1871.

Loi du 17 mai 1875 sur l'organisation des établissements de détention.

Règlement pour les détenus condamnés à la réclusion, en date de 1878.

Valais.

Règlement pour la maison pénitentiaire du canton du Valais.

Du 1^{er} avril 1870.

Règles de conduite pour les détenus de la maison pénitentiaire.

Du 24 mars 1870.

Neuchâtel.

Décret du Grand Conseil du 19 mars 1867. (Bezieht sich auf die Gründung der Strafanstalt zu Neuenburg.)

Règlement sur le service intérieur, du 29 novembre 1869.

Décret de fondation et règlement organique pour la maison de travail et de correction du Devens, 1871.

Genève.

Loi sur l'administration des prisons. Du 28 février 1840.

Loi sur le régime intérieure de la maison de détention. Du 23 août 1844.

Loi sur les visiteurs honoraires des prisons. Du 32 juin 1861.

Règlement sur le régime intérieur des prisons de Genève. Du 1^{er} novembre 1867.

Instructions pour les employés des prisons du canton de Genève. Du 15 novembre 1876.

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE EN SUISSE.

Comité central.

Président: M. Ch. Bauty, pasteur, chapelain du pénitencier de Lausanne.

Zurich.

Société de patronage. Président: M. D. Hofmeister. Secrétaire: M. W. Kupferschmid, pasteur, chapelain du pénitencier de Zurich.

Comité des dames patronesses. Présidente: M^{me} Finsler (artistes). Secrétaire: M^{lle} Nanny Bürkli, Sihlstrasse 16, Zurich.

Berne.

Société de patronage. Président: M. Stettler, D^r jur. Secrétaire: M. Schaffroth, pasteur, aumônier du pénitencier de Berne.

Comité des dames patronesses. Présidente: M^{me} de Goumoëns à Berne.

Comité du refuge *Arbeiterheim* au Tannenhof, près Witzwyl. Président: M. J. de Wattewyl (Felsenau) à Berne. Secrétaire: M. le pasteur Schaffroth à Berne.

Zoug.

Société de patronage. Président: M. le doyen A. Staub à Zoug. Secrétaire: M. P. Steiner, conseiller à Baar.

Fribourg.

Société de patronage. Président: M. Henri de Schaller, conseiller d'Etat. Secrétaire: M. Bücklin, greffier du tribunal à Fribourg.

Bâle-ville.

Société de patronage. Président: M. Théophile Iselin, V. D. M.
Secrétaire: M. Henri Burckhardt-Grossmann à Bâle.

Comité des dames patronesses. Présidente: M^{lle} Henriette
Passavant. Secrétaire: M. le professeur D^r Bernhard
Riggenbach, chapelain du pénitencier de Bâle.

Bâle-campagne.

Société de patronage. Président: M. le D^r Gysin. Secrétaire:
M. le procureur général Brodbeck.

Schaffhouse.

Société de patronage. Président: M. Charles Keller, président
du conseil bourgeois. Secrétaire: M. Em. Huber, pas-
teur, chapelain du pénitencier de Schaffhouse.

Appenzell-Rh. Ext.

Société de patronage. Président: M. J. J. Graf, pasteur à
Schwellbrunn. Secrétaire: M. Diem, pasteur à Teufen.

St-Gall.

Société de patronage. Président: M. Edouard Winterhalter.
Secrétaire: M. Broder, instituteur du pénitencier de Saint-
Jacques à St-Gall.

Grisons.

Société de patronage. Président: M. Raschein, président du
tribunal cantonal. Secrétaire: M. Donatz, directeur de
police à Coire.

Argovie.

Commission centrale de patronage. Président: M. le pasteur
Hassler à Seengen. Secrétaire: M. H. Hässig, conseiller
municipal à Aarau.

Thurgovie.

Société de patronage. Président: M. Riemensberger, pasteur à
Sitterdorf. Secrétaire: M. Braun, instituteur à Bischofszell.

Vaud.

Commission centrale de patronage des détenus libérés, instituée
par arrêté du 28 décembre 1886. Président: le chapelain
du pénitencier de Lausanne.

Neuchâtel.

Société de patronage. Président: M. le pasteur James Lardy
de Perrot, chapelain du pénitencier. Secrétaire: M. le pro-
fesseur D^r Maurice Humbert à Neuchâtel, qui est surtout
chargé du rapatriement des Suisses expulsés de France.

Genève.

Société de patronage. Président: M. Victor Lombard à Genève.
Secrétaire: M. John Cuénoud, ancien directeur de police.

La plupart de ces sociétés publient des rapports annuels
et le comité central donne un rendu-compte de son activité
dans les Actes de la société suisse des prisons.



TURQUIE

RAPPORT

SUR

**LE SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE
EN TURQUIE**

PRÉSENTÉ PAR

M. DJÉLALEDDIN BEY

Directeur des affaires pénales au ministère de la Justice
Délégué officiel de la Turquie

Le code pénal ottoman, promulgué en 1274 et modifié depuis par un certain nombre de dispositions législatives, divise les peines en trois classes, suivant la gravité des infractions: peines afflictives pour les crimes, peines correctionnelles pour les délits, peines de simple police pour les contraventions.

La classification des peines correspond, par conséquent, à la classification des infractions. Parmi les pénalités qu'édicte la loi pénale, il en est qui sont propres aux crimes, aux délits ou aux contraventions; mais il en est d'autres, en revanche, qui sont communes aux crimes et aux délits, et d'autres, qui sont appliquées aussi bien en cas de crimes et de délits qu'en cas de contraventions.

C'est la seule classification générale qu'adopte le code pénal ottoman.

Les peines en matière criminelle sont: 1° la mort; 2° les travaux forcés à perpétuité et à temps; 3° la détention à perpétuité et à temps; 4° la déportation; 5° l'exclusion de tous grades et fonctions publiques; 6° la dégradation civique.

Les peines en matière correctionnelle sont: 1° l'emprisonnement correctionnel; 2° le bannissement; 3° la révocation de toutes fonctions et emplois publics; 4° l'amende.

Les peines en matière de simple police sont: 1° l'emprisonnement de simple police; 2° l'amende dont le taux le plus élevé est de cent piastres.

Dans les cas indiqués par la loi, ces peines sont appliquées, ou ensemble, ou séparément (art. 6).

Le renvoi sous la surveillance de la haute police est une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles (art. 12).

Parmi les peines que les articles 3, 4, 5 du code pénal énumèrent, les unes fonctionnent toujours comme peine principale, et les autres comme peines accessoires, mais il en est qui sont tantôt principales, tantôt accessoires: la mort, les travaux forcés à perpétuité et à temps, la détention à perpétuité et à temps, la déportation, sont toujours des peines principales; l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille, la confiscation spéciale sont toujours accessoires.

La dégradation civique, la surveillance de la haute police, l'emprisonnement, l'amende sont tantôt peines principales et tantôt peines accessoires. L'emprisonnement n'est peine accessoire, d'après l'article 32, que lorsque la dégradation civique est peine principale.

De la peine de mort.

La peine de mort n'est exécutée qu'après que l'ordonnance impériale sanctionnant l'arrêt définitif est lue publiquement sur le lieu de l'exécution.

L'exécution n'est aggravée par aucune torture, ni accompagnée par aucun appareil. Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du tribunal du lieu de l'exécution, assisté du greffier. Toutefois, aucune condamnation à mort ne peut être exécutée les jours de fêtes religieuses de la confession à laquelle le condamné appartient.

Si le condamné est une femme enceinte, il est sursis à son exécution jusqu'après sa délivrance. Le mode d'exécution est la potence.

Lorsque les suppliciés n'ont pas d'héritiers, ils sont inhumés par la communauté à laquelle ils appartiennent*.

Des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps.

Ces deux peines sont de même nature, elles sont toutes les deux peines criminelles et afflictives; elles ne diffèrent que par leur durée, l'une est perpétuelle et l'autre temporaire; le minimum des travaux forcés à temps est de trois ans, le maximum est de quinze ans.

La peine des travaux forcés était subie autrefois sur les galères; puis, sous l'empire du code pénal de 1256 (1839), dans les arsenaux. Depuis la promulgation du code pénal actuel, elle s'exécute dans les maisons de force (ou bagnes), situées sur le territoire de l'empire. Les principales maisons de force sont celles de Sinope, Ergani, Piase, Tripoli de Syrie, Tripoli de Barbarie et l'île de Mételin.

La condamnation pour moins de cinq ans peut être exécutée dans la prison centrale du lieu où la peine a été prononcée.

Les condamnés sont employés, ayant des chaînes aux pieds, aux travaux les plus pénibles. L'administration détermine la nature des travaux.

Tout condamné à temps qui s'est rendu coupable d'évasion est passible du tiers au moins et jusqu'à la moitié au plus de la peine à laquelle il était primitivement condamné, sans que les deux peines se confondent.

A l'égard du condamné aux travaux forcés à perpétuité, la loi est muette.

Si le condamné aux travaux forcés à temps qui, durant sa pénitence, s'est rendu coupable d'un crime emportant la même peine ou une peine moins grave ou d'un délit ou contravention, et si la peine édictée par la loi pour ces nouvelles

* La peine de mort, quoique subsistant en droit, est presque abolie de fait, car, depuis une vingtaine d'années, les condamnations capitales sont devenues extrêmement rares.

infractions est fixé de sa nature, on la leur appliquera intégralement; si elle est divisée, on leur en appliquera le minimum, après qu'ils auront payé le restant de leur peine primitive.

Si ce sont des condamnés aux travaux forcés à perpétuité qui ont commis des crimes, des délits ou des contraventions dont les peines édictées par la loi sont temporaires, ils seront mis en cellule pendant une période de temps égale au tiers de la durée de la peine correspondant à leurs méfaits; passé ce délai, ils seront réintégrés dans leur situation précédente; et si les crimes commis par les mêmes coupables sont de même nature que les crimes perpétrés par eux précédemment, ou plus graves, la durée de l'encellulement sera de six ans.

La peine des travaux forcés entraîne, comme peine accessoire, l'exposition publique*, la dégradation civique, l'interdiction légale, l'affichage de la condamnation. Les mineurs au-dessous de 18 ans, et au-dessus de 15 ans, les septuagénaires, les *ulémas*, les *cheïks*, les prédicateurs et les *imams* et ceux qui sont revêtus d'un caractère religieux appartenant aux différentes communautés sont exceptés de l'exposition publique.

De la détention.

La détention est une peine criminelle qui consiste à être transporté et renfermé dans une forteresse de l'empire désignée par l'autorité exécutive. Les détenus ne sont soumis à aucune obligation de travail.

La détention peut être perpétuelle ou à temps. La détention à temps est de trois ans au moins et de quinze ans au plus.

La détention comprend la peine de la transportation et l'emprisonnement. Les détenus peuvent communiquer avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention et avec celles du dehors conformément aux règlements de police.

Les citadelles de Saint-Jean d'Acre, de Rhodes, de Trébizonde, de Bagdad et de Diarbekir servent de lieux ordinaires de détention.

* L'exposition publique est abolie de fait.

Les condamnés à la détention à perpétuité et à temps qui se sont rendus coupables d'évasion ou qui ont commis pendant la durée de leur peine, des crimes ou délits, seront traités de la même manière que les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, indiquée plus haut.

De la déportation.

La déportation est une peine criminelle et perpétuelle. Elle consiste à être transporté et être fixé à perpétuité dans un lieu désigné par le gouvernement.

Si le déporté le désire, on lui permet d'amener sa famille.

L'article 7 du code pénal prévoit les cas d'une évasion: « Si le déporté se rend coupable d'évasion, il est condamné à la détention perpétuelle. »

Lorsque les déportés commettent, dans l'intervalle de l'exécution de leur peine, des délits, des contraventions ou des crimes donnant lieu à une condamnation temporaire, ils subissent la peine ainsi encourue, quelle que soit sa nature, dans le lieu désigné par l'Etat; et, à son expiration, ils sont réintégrés dans leur précédente situation. Dans le cas où le crime commis emporte condamnation aux travaux forcés à perpétuité ou à la détention perpétuelle, ces peines sont substituées à la peine primitive; mais dans le cas où ce crime entraîne la déportation, cette peine est changée en celle de détention, pendant quatre ans, à l'expiration desquels le déporté est réintégré dans le lieu de sa déportation (art. 7).

Comme peine criminelle, la déportation entraîne la dégradation civique et l'affichage de l'arrêt de condamnation.

De l'exclusion à perpétuité de tous grades et fonctions.

Cette peine consiste dans la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois et offices publics, la privation des grades et des traitements, et du droit de porter aucune décoration (art. 29).

De la dégradation civique.

La dégradation civique est une peine criminelle et perpétuelle; elle entraîne: 1° la privation de tous grades et

fonctions, mentionnés dans l'article 29; 2° la privation du droit de vote, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques; 3° la privation du droit d'enseigner dans une école; 4° l'incapacité d'exercer la profession d'avocat; 5° l'incapacité d'être employé comme témoin dans les actes et déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; 6° la privation d'être tuteur et celle du port d'armes.

La dégradation civique, d'après l'article 32 du code pénal, est prononcée tantôt accessoirement aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, à la détention à perpétuité ou à temps et à la déportation, et tantôt principalement.

Lorsqu'elle est prononcée comme peine principale, elle doit être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée ne peut pas excéder trois ans (art. 32).

La dégradation civique est perpétuelle et ne peut cesser que par l'effet de l'amnistie, de la réhabilitation et de la revision.

De l'interdiction légale.

L'interdiction légale, d'après l'article 27 du code pénal, est la privation de l'exercice des droits civils. Le condamné conserve la possession de ces mêmes droits, mais l'exercice seul lui en est enlevé. Il lui est nommé un tuteur pour gérer et administrer ses biens pendant la durée de la peine. Ce tuteur, en se conformant aux règlements des prisons, peut remettre au condamné la totalité ou une partie de ses revenus. Après avoir subi sa peine, le condamné rentre dans la possession de ses biens et le tuteur lui rend compte de sa gestion.

Des peines correctionnelles.

Les peines correctionnelles sont, d'après l'article 3, l'emprisonnement de police correctionnelle, l'exil, la destitution pour les fonctionnaires publics et l'amende. Nous pouvons ajouter à cette énumération, d'après l'article 38 du code pénal, l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille.

L'emprisonnement correctionnel consiste à être détenu et soumis au travail.

La durée de l'emprisonnement est de 24 heures au moins, et de trois ans au plus, sauf l'exemption qui résulte de l'article 40, concernant les mineurs qui ont agi avec discernement et pour lesquels un emprisonnement de 5 à 10 ans se substitue aux peines criminelles.

L'emprisonnement est subi dans les prisons correctionnelles. Dans chaque *casa* (arrondissement) et dans chaque chef-lieu de *liva* (sous-gouvernement) et de *vilayet* (gouvernement) se trouve une maison d'arrêt et une prison correctionnelle. Les maisons d'arrêt sont réservées aux prévenus ou accusés; les prisons des *casas*, aux condamnés des délits ou contraventions, lorsque la durée de leur peine n'excède pas trois mois; celles des chefs-lieux de *liva* pour les personnes condamnées par les tribunaux du *casa* à un emprisonnement de trois ans; celles de *vilayet* pour ceux qui sont condamnés à trois ans d'emprisonnement par les tribunaux des *livas*.

Avant la promulgation du code d'instruction criminelle, les prisonniers et les détenus de toute classe et de toute catégorie: prévenus, accusés, condamnés, jeunes détenus, se trouvaient accumulés pêle-mêle dans ces prisons. C'est à S. M. Abdul Hamid Khan II, mon auguste maître, que la Turquie doit le premier essai de réforme pénitentiaire par la promulgation du code d'instruction criminelle qui a mis un terme à cet état de choses. D'après l'article 448 et 459 du code d'instruction criminelle, indépendamment des prisons établies comme peines, il a été créé, d'après les articles 448 et 459 de ce code, près de chaque tribunal pénal une maison d'arrêt pour les prévenus entièrement distincte des établissements pénitentiaires. Quoique la disposition de ces deux articles n'ait pas encore trouvé son application dans toutes les parties de l'empire, néanmoins dans les localités où les prévenus, accusés ou condamnés se trouvent renfermés dans un même établissement, ils sont séparés par quartiers. Il y a aussi un quartier spécial réservé aux jeunes détenus. Presque toutes les prisons renferment aussi quelques chambres spéciales pour les prévenus, accusés ou condamnés qui, pour des raisons spéciales, doivent être soumis à un régime exceptionnel.

Aux termes de l'article 34 du code pénal, les condamnés correctionnels doivent être employés dans les prisons où ils subissent leur peine à l'un des travaux établis dans ces prisons, suivant leur force et leur aptitude. Mais le travail est facultatif pour les prévenus et accusés et les condamnés qui ne reçoivent pas des aliments de la part de l'Etat.

Le produit du travail est appliqué, moitié aux dépenses communes de la prison, moitié soit à procurer aux prisonniers quelques adoucissements pendant leur détention, soit à former pour eux au temps de leur sortie un fonds de réserve.

Les prévenus et les condamnés reçoivent par jour 300 drames de pain, équivalant presque à un kilogramme. Les condamnés reçoivent, en outre, chaque jour, 130 drames de soupe maigre mêlée de légumes secs ou verts, suivant la saison. Une fois par semaine, il leur est servi 60 drames de viande, 40 drames d'haricots secs et 20 drames de riz.

Les infractions aux règlements des prisons sont punies suivant leur gravité, de 24 heures à 21 jours de l'interdiction de la promenade, de la privation de recevoir du dehors des aliments et d'autres objets, et, en cas de menaces, injures et violences à l'égard des gardiens ou des autres prisonniers, de la mise en cellule et même aux fers.

De l'exil.

L'exil est une peine correctionnelle; elle consiste à être transporté de sa résidence à un autre lieu; sa durée est de trois mois au moins et de trois ans au plus.

De la destitution.

Cette peine consiste pour le fonctionnaire en activité à être relevé de ses fonctions et en la suppression de son traitement.

Les fonctionnaires en non-activité qui auront encouru cette peine sont privés, pendant la durée de leur peine, du droit d'être revêtus d'une fonction et d'en être rétribués; la durée de cette peine est de trois mois au moins et de six ans au plus (art. 35).

De l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille.

L'article 38 porte que les tribunaux jugeant correctionnellement pourront interdire l'exercice de quelques-uns des droits civiques, civils et de famille compris dans la dégradation civique mentionnée à l'article 31.

Comme on le voit, la dégradation civique, peine criminelle, devient une peine correctionnelle lorsque quelque'une des incapacités qu'elle emporte est prononcée par un tribunal correctionnel.

Mais comme peine criminelle, la dégradation civique est tantôt peine principale et tantôt peine accessoire.

Comme peine correctionnelle, elle est toujours accessoire.

De l'amende correctionnelle.

L'amende est définie par l'article 37: « Une somme d'argent due par le condamné, dans le cas déterminé par la loi. »

L'amende n'est une peine correctionnelle que lorsqu'elle dépasse 100 piastres; donc le minimum en matière correctionnelle est de 100 piastres, le maximum est fixé par la loi pour chaque délit.

L'article 100 du code pénal punit d'une amende de 25 à 1000 livres turques les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les sous-gouverneurs, les comptables, les juges et les autres fonctionnaires inférieurs qui auront fait le commerce des objets de première nécessité, tel que farine, grains, etc., dans l'étendue des lieux où ils exercent leur autorité.

Des peines de simple police.

La peine de simple police consiste en l'emprisonnement de 24 heures au moins et d'une semaine au plus et en une amende de 5 à 100 piastres.

Des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

Les peines communes en matière criminelle et correctionnelle sont, d'après l'article 12 du code pénal, la surveillance de la haute police et la confiscation.

De la surveillance de la haute police.

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. Le condamné devra déclarer lui-même le lieu où il veut fixer sa résidence et fixer et régler dans sa feuille de route l'itinéraire de chaque lieu de passage.

Le condamné est tenu de se présenter à l'autorité dans les 24 heures de son arrivée. Dans le cas où il voudrait se transporter dans un autre lieu, il est tenu de prévenir l'autorité trois jours à l'avance et devra prendre une nouvelle feuille de route.

En cas de désobéissance aux dispositions prescrites, il sera condamné à un emprisonnement qui n'excédera pas un an; aucun condamné ne peut être placé sous la surveillance de la haute police que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

D'après le système du code pénal, la surveillance est l'accessoire nécessaire de certains crimes et délits; ainsi sont renvoyés de plein droit sous cette surveillance, après l'expiration de leur peine, ceux qui ont été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Dans certains cas, la surveillance peut être prononcée seule. L'article 64 dispose, en effet, qu'il ne sera prononcé aucune peine pour le fait d'une sédition contre ceux qui se seront retirés au premier avertissement, mais qu'ils pourront, néanmoins, être renvoyés sous la surveillance de la haute police (voir aussi les articles 65, 147 et 151).

De la confiscation.

La confiscation ne peut être que spéciale, elle frappe le corps, le produit ou l'instrument du délit.

Des circonstances aggravantes.

Suivant le système adopté par le code pénal ottoman, les unes de ces circonstances sont prévues et définies par la loi

et elles influent sur la culpabilité absolue; les autres n'ayant d'influence que sur la culpabilité individuelle sont abandonnées à l'application des juges qui font mouvoir la peine quand elle n'est pas fixée de sa nature entre le minimum et le maximum. Les juges ne peuvent donc pas dépasser ces limites et appliquer une peine supérieure à la peine légale, même en cas de récidive.

Dans tous les cas, les juges, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, ne peuvent pas se dispenser de préciser et d'énumérer, dans leur décision, les faits qui leur paraissent de nature à aggraver la peine.

Des circonstances atténuantes.

Les circonstances atténuantes qui diminuent la criminalité de l'infraction ou la culpabilité de l'agent ne sont, d'après la jurisprudence ottomane, ni illimitées, ni indéfinissables. L'appréciation du juge, à cet égard, est donc assujettie à certaines règles qui ne peuvent pas être enfreintes sans fournir matière à grief au ministère public. Tout ce qui n'est pas licite n'atténue pas la responsabilité et même l'état anormal de l'agent, à moins que cet état ne soit le produit de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut servir à diminuer la culpabilité. Ainsi l'ivresse ne peut jamais être considérée comme circonstance atténuante. Renfermés dans ces limites, les juges ont, pour atténuer la peine, un droit d'appréciation aussi large que partout ailleurs. Mais l'existence de circonstances atténuantes une fois admise, les juges ne peuvent descendre la peine que jusqu'aux limites du minimum fixé par la loi. Ils ne peuvent abaisser la peine au-dessous de sa mesure ordinaire, ni changer la nature de l'infraction que si la loi l'aurait permis par une disposition expresse (art. 47).

Dans ces conditions, pour les peines fixes, telles que la peine de mort et les peines perpétuelles, les circonstances atténuantes ne peuvent avoir aucune influence sur la décision des juges.

L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

ET

LES OCCUPATIONS INDUSTRIELLES

DANS

LES ÉCOLES DE RÉFORME DES ÉTATS-UNIS

PAR

M. F. G. CHARLTON

Directeur du réformatoire de l'Indiana.

(Le rapport suivant, lu dans une conférence de l'association américaine des États-Unis, nous a été envoyé par M. Frédéric Wines, secrétaire de l'association nationale des prisons, pour être inséré dans les Actes du congrès. La réception tardive est la cause qu'il figure en cet endroit.)

Lorsque je fus prié, il y a quatre mois, d'accepter la présidence de ce comité, je préparai sur-le-champ une circulaire adressée à tous les réformatoires du pays, leur demandant un rapport complet des différentes industries qui y étaient exercées et les requérant en particulier de faire une liste de celles qui rapportaient quelque profit.

Je fus surpris de la promptitude et de l'abondance des réponses qui affluèrent de toutes les directions. Je ne me demandais plus comment je pourrais me procurer les informations voulues touchant les industries exercées dans tous les réformatoires d'États et de villes, mais bien de quelle manière je pourrais résumer ces rapports pour les présenter en abrégé à cette conférence.

Après une étude attentive de chaque rapport, je décidai, par leur moyen, de dresser une liste des industries communes à presque tous les réformatoires du pays et de les désigner sous le nom de « branches d'industries générales ». Je l'ai fait, et dans le présent rapport elles ne sont énumérées *qu'une fois* et ne sont plus mentionnées.

Les voici :

- 1° Lavage et repassage pour les pensionnaires et les employés,
- 2° Cuisine pour les pensionnaires et les employés,
- 3° Boulangerie et pâtisserie pour les besoins de l'établissement,
- 4° Confection d'habits, ouvrage de tailleurs pour les besoins de l'établissement,
- 5° Cordonnerie et ressemelage pour les besoins des pensionnaires,
- 6° Vernissage et gypage pour les besoins de l'école,
- 7° Charpentage, borné aux besoins de l'école,
- 8° Horticulture, bornée » » » »
- 9° Soins du bétail,
- 10° Travaux de ferme et de jardinage,
- 11° Musique instrumentale pour la société de l'école,
- 12° Production de la vapeur et du gaz, bornée aux besoins de l'école.

Les industries énumérées ci-dessus se trouvent dans tous les réformatoires qui ont pris de l'extension et du développement. C'est ce qu'il faut.

Le plus grand nombre des rapports étaient accompagnés de lettres personnelles et d'exemplaires du dernier rapport annuel de l'établissement en question. Une quantité considérable de renseignements particuliers se trouvaient réunis de cette manière et, bien que présentant une grande valeur, ils ne peuvent être résumés dans ce rapport. En faisant abstraction des branches désignées comme générales, il m'a été possible de mentionner toutes celles qui sont exercées dans les réformatoires du pays.

1. M. Israël C. Jones, directeur de la maison de refuge de New-York, à Randall-Island, qui est le vétérane du plus ancien réformatoire des Etats-Unis (ce dernier a été établi en

1825), dit que l'imprimerie et la bonneterie sont pour les garçons les deux métiers qui produisent le plus, le travail des filles étant borné aux soins domestiques et aux devoirs du ménage.

J'ai invité M. le directeur Jones à ouvrir la discussion ce soir, afin que les membres de la conférence puissent l'entendre personnellement parler de quelques-uns des résultats de sa longue et heureuse expérience de 39 ans.

2. M. J. Hood Laverty, surintendant de la maison de refuge de Philadelphie, déclare que le travail des filles se borne aux devoirs domestiques. Les branches exercées par les garçons et qui rapportent sont :

- 1° la fabrication des chaises en jonc,
- 2° la broserie,
- 3° la confection des habits d'hommes,
- 4° la cordonnerie.

Cette école passe maintenant par une phase de transition. Le comité qui administre ses affaires a décidé d'abandonner l'immeuble occupé depuis 1827 et situé au cœur de la populeuse cité et de transférer l'école à la campagne, à Glen-Mills, situé à 20 milles de Philadelphie. Un domaine de valeur de 385 acres a été acquis et plusieurs bâtiments bien distribués ont été élevés en vue des besoins de l'école. Tout cela s'est fait grâce aux donations princières de quelques-uns des membres du comité d'administration et d'autres philanthropes de Philadelphie. Les yeux de tous les citoyens du pays sont tournés vers cette école, car ils en attendent avec pleine confiance l'évolution qui fera connaître les plus justes applications et les meilleures méthodes. Je ne déprécie aucune autre école en prédisant à ce grand réformatoire, aux magnifiques ressources, une carrière égale à nulle autre du pays.

3. Quoique son champ d'activité se trouve au milieu d'une classe de délinquants plus âgés, nous considérons comme l'un des nôtres M. Z. B. Brockway, intendant du grand réformatoire d'Elmira de l'Etat de New-York.

Des 25 branches industrielles qu'il énumère, les 17 suivantes ne figurent pas sur la liste « générale » :

- 1° la construction en briques,
- 2° le plâtrage,

- 3° la taille de la pierre,
- 4° la construction des machines ou le travail à la machine,
- 5° le métier de forgeron,
- 6° la plomberie,
- 7° la fabrication et l'apprêtage des objets en cuivre,
- 8° la fabrication d'échantillons,
- 9° la sculpture sur bois,
- 10° la profession de coiffeur et barbier,
- 11° la sténographie et l'écriture en caractères d'imprimerie,
- 12° l'imprimerie,
- 13° la moulure d'objets en fer,
- 14° l'ébénisterie,
- 15° la profession de tapissier,
- 16° le tournage du bois,
- 17° l'apprêtage du bois dur.

Les 11 premières sont instructives et les 6 dernières des branches de rapport. Il paraît que M. Brockway a résolu le problème industriel pour ses élèves et l'a résolu justement et de la bonne manière.

4. M. Irving Washington, surintendant de l'école industrielle gouvernementale de Rochester, dans l'Etat de New-York, énumère les industries suivantes qui ne rentrent pas dans la classe « générale » :

- 1° le métier de forgeron,
- 2° le tournage du bois,
- 3° la fabrication de modèles,
- 4° le moulage de fer,
- 5° le travail à la mécanique.

Toutes ces branches sont exercées en vue de l'instruction professionnelle, aucun effort n'étant fait pour en faire des sources de revenu. Tous les membres de cette conférence savent bien que les méthodes d'enseignement technique et leur application à Rochester sont les meilleures possibles. L'ouvrage des ateliers où s'enseignent les travaux manuels passe pour égalier celui des meilleures écoles professionnelles du pays.

5. Suivant l'éveil donné par le réformatoire d'Elmira, le grand Etat de Pensylvanie a fondé à Huntington son vaste réformatoire industriel. Il chargea de sa direction M. R. W.

M. Claughrey, l'enlevant à l'œuvre qu'il accomplissait dans la prison de Joliet Ill. Col. Quoique à ses débuts, il a déjà introduit :

- 1° le travail de la forge,
- 2° la fabrication des chaises,
- 3° la construction des machines électriques,
- 4° la construction des machines.

La fabrication des chaises est ce qui rapporte le plus.

Le pays fonde sur l'école les plus belles espérances quant à l'enseignement des métiers et à l'œuvre de réforme morale qui s'y accompliront.

6. Le surintendant du réformatoire de l'Etat à Morganza, M. Quay, joint aux industries générales la « broserie » et déclare que c'est ce qui rapporte le plus.

7. J'arrive maintenant au rapport du surintendant M. Georges E. Howe, qui s'est occupé pendant 32 ans des écoles de réforme. Comme surintendant de l'école industrielle pour garçons de l'Etat de l'Ohio, à Lancaster, il développa le « système de famille » avec tant de succès qu'il le rendit le plus populaire pour les écoles situées à la campagne. Il a dirigé pendant bien des années le réformatoire de l'Etat de Connecticut, à Meriden, où il a transformé une ancienne prison pour jeunes délinquants en une maison de famille des plus attrayantes et des plus heureuses, organisée autant que la chose est possible sur le système de « famille ». M. Howe a toujours pensé que les branches qui rentrent dans les travaux de la ferme sont celles qui ont le plus de chances d'amener la réforme morale.

A Meriden, les occupations de rapport sont la culture des petits fruits, dont le revenu annuel s'élève à quelques centaines de dollars; 225 élèves travaillent à la fabrication des chaises de jonc, qui rapporte annuellement 8000 dollars.

8° L'honorable Ino J. Rodigue, secrétaire et administrateur de la grande « Ecole protectrice catholique » de New-York, le plus vaste réformatoire du pays, envoie la liste suivante d'industries :

Ecole des garçons.

- 1° La cordonnerie,
- 2° l'imprimerie,

- 3° l'électrotypie;
- 4° la fabrication et le vernissage des chaises en jonc,
- 5° le tricotage pour les habits de dessous et la bonneterie,
- 6° la sténographie et l'écriture en caractères d'imprimerie,
- 7° la musique instrumentale,
- 8° le travail à la machine.

Ecole des filles.

- 1° La chemiserie,
- 2° la confection des habits,
- 3° la fabrication des gants de peau de chevreau,
- 4° la broderie,
- 5° la sténographie et l'écriture en caractères d'imprimerie,
- 6° les travaux domestiques.

Voici le rapport annuel de ces différentes industries:

1° la fabrication des chaises	Dol. 4,726. 88
2° le tricotage	» 9,500. —
3° l'imprimerie	» 1,000. —
4° la cordonnerie	» 7,620. 96
5° la fabrication des gants	» 1,838. 49
6° la couture générale	» 6,242. 21
Total	<u>Dol. 30,928. 54</u>

Ce grand réformatoire surpasse tous les autres en activité et en produits industriels.

9. M. J. C. Hite, surintendant de l'école industrielle de garçons de l'Etat de l'Ohio près de Lancaster, énumère les différentes branches d'industries mises en œuvre par les élèves outre celles de la classe générale; ce sont:

- 1° la culture des fruits,
- 2° la télégraphie,
- 3° le tricotage,
- 4° la broserie.

Toutes rapportent, à l'exception de la télégraphie. Cette école est la plus ancienne du pays organisée d'après le « système de famille » ou de cottage. Son grand succès a fait sans doute que ce système s'est répandu avec rapidité.

10. M. le major Henri Oliver, surintendant de la maison de refuge de Cincinnati, après avoir énuméré les diverses industries générales, y ajoute les suivantes:

- 1° le charpentage, la menuiserie et la sculpture sur bois,
- 2° l'imprimerie,
- 3° la fabrication d'objets en étain.

Cette dernière est de rapport, mais le but principal de chaque branche en particulier et de toutes dans leur ensemble est l'instruction des élèves. Cette école a une excellente manière d'enseigner les travaux manuels pour tout ce qui se rapporte aux ouvrages en bois.

11. M. P. Caldwell, surintendant de l'école industrielle de réforme de Louisville, énumère pour son réformatoire modèle la liste ordinaire des industries. C'est le vétéran des directeurs de réformatoires de l'Ouest. Pendant plus d'un quart de siècle il a travaillé à enseigner à des enfants, garçons et filles, les métiers qui peuvent les mettre à même de gagner honnêtement leur vie lorsqu'ils sont remis à leurs propres ressources. A l'heure présente, les diverses industries souffrent un peu de la perte des vastes ateliers qu'on vient de démolir pour faire place au grand boulevard projeté qui traversera une partie des terrains de l'établissement. Malgré tous ces retards, le revenu net des départements industriels s'est élevé, l'année dernière, à 7200 dollars. L'imprimerie et le travail sur bois ainsi que la fabrication des chaises de jonc sont tenues au premier rang. M. Caldwell, passant en revue les besoins industriels de nos garçons, s'exprime ainsi: « Nous n'avons aujourd'hui, dans la pratique, aucun système d'apprentissage. Sous l'action des « Sociétés ouvrières » et des « ligues du travail », les lois sur l'apprentissage sont « lettre morte ». Les artisans étrangers qui débarquent sur nos rives peuvent être admis à tous les droits de ces « Unions », tandis que les jeunes Américains voient se fermer pour eux les portes de ces sociétés. »

12. M. le Dr J. D. Scoulen, surintendant du réformatoire de l'Etat d'Illinois à Pontiac, dit que la cordonnerie est la branche d'activité qui rapporte le plus. 200 élèves environ travaillent dans ce département selon le système dit pour compte de l'Etat. Aucune école du pays ne possède une manufacture de souliers plus prospère que celle de Pontiac.

13. M. le professeur C. St. Gower, du réformatoire de garçons de l'Etat de Michigan, indique toutes les industries

«générales» et y ajoute l'imprimerie, la plomberie et la fabrication des chaises en jonc; cette dernière est la seule qui soit une source de revenu.

14. M. W. St. Sleep, surintendant de l'école industrielle de garçons du Wisconsin à Wankesha, indique comme sources de revenu:

- 1° le surplus des produits de la ferme,
- 2° la fabrication des chaussettes,
- 3° la manufacture de chaussures.

M. le surintendant Sleep est «aux aguets» pour tout ce qui se rapporte aux affaires industrielles. Autrefois cette école possédait une fabrique de chaussures qui égalait en importance celle de n'importe quel autre réformatoire du pays.

15. M. le D^r J. F. Buck, directeur du réformatoire de l'Etat du Kansas, situé à Popeka, ne mentionne encore aucune industrie d'atelier sauf celles qui satisfont aux besoins de l'institution. Les travaux de ferme et de jardinage sont les principales occupations remplies au grand air. Il n'est fait aucun effort en vue de gagner de l'argent pour l'Etat.

16. M. Ira. G. Otterson, surintendant du réformatoire de garçons du New-Jersey, à Jamesburg, indique:

- 1° la briqueterie,
- 2° le travail de la forge,
- 3° l'imprimerie,
- 4° le tissage des tapis,
- 5° la broserie,

comme les industries les plus productives.

M. Otterson fait observer pertinemment que, quelque soit le métier qu'on enseigne aux jeunes gens et quelque soin qu'on y apporte, tout sera en pure perte si les élèves retournent dans un intérieur défavorable. L'atelier peut faire beaucoup pour donner aux jeunes gens plus ou moins de confiance en eux-mêmes, mais ce sera de peu de profit s'ils se voient rejetés au milieu d'un triste entourage.

17. Le réformatoire du district de Colombie, situé sur le sommet du mont Lincoln, qui domine la capitale de la nation, n'est pas aussi grand que certaines écoles d'Etat, mais sous la direction infatigable de M. G. A. Shellenberger, elle n'est inférieure à aucune sous le rapport du travail industriel. La

fabrication des chaises de jonc a été abandonnée et la fabrication des boîtes de carton l'a remplacée.

Les travaux de ferme y ont une grande extension. Un trait unique c'est l'élève du bétail, mais nulle part ailleurs probablement on n'entend si bien la culture des petits fruits et des fleurs.

18. M. J. A. Andrews, surintendant du réformatoire de Vermont, à «Bergennes», dit que les occupations des filles se bornent aux travaux domestiques et que, pour les garçons, l'industrie qui rapporte le plus est la fabrication des chaises en jonc. Il désapprouve ce genre d'occupation et en voudrait une plus convenable.

19. M. J. R. Farrington, surintendant du réformatoire du Maine, situé à Cape Elisabeth, l'un des faubourgs de la ville de Portland, dit que les travaux de la ferme, le jardinage et la fabrication des chaises en jonc sont les industries qui rapportent le plus.

20. M. le D^r B. H. Goldsmith de cette ville rapporte au nom de Frère Dominique, surintendant de l'école industrielle de Baltimore, que toutes les «industries générales» y sont exercées et que celles qui rapportent sont:

- 1° la confection d'habits d'hommes occupant 135 garçons,
- 2° l'imprimerie » 20 »
- 3° la fabrication des bas » 115 »

Cette excellente école est bien digne d'être visitée par tous les membres de cette conférence.

21° Dans la maison de refuge de Baltimore dont M. R. J. Kirkwood est le surintendant et l'honorable Josué Levering le président, la confection des habits d'hommes et la vannerie sont les principales industries productives. Cette institution, habilement dirigée, est ouverte aux membres de la conférence et j'espère qu'elle sera visitée par tous ceux qui désirent en voir le fonctionnement. Grâce à la bonté de l'honorable Ino M. Glenn, de MM. le D^r R. St. Goldsmith et G. S. Griffith, j'ai reçu d'autres rapports estimables sur le réformatoire pour petits garçons de couleur situé à Cheltenham et dirigé par M. Edouard Stabler Jan. et de l'école industrielle pour petites filles de couleur de Baltimore.

D'autres renseignements précieux sur les institutions du Maryland me sont parvenus. Mais comme leur proximité permet de les visiter, je passe à d'autres.

22. Le nouveau réformatoire de garçons de l'Etat de Missouri, situé à Boonville, dirigé par M. L. D. Drake, a déjà fait beaucoup depuis son organisation.

Outre la multiplicité des devoirs tels que travaux de drainage et plantation d'arbres, il a établi une briqueterie prospère. Pendant plusieurs années encore, ses principales occupations consisteront dans les travaux qui exploitent la ferme, le jardin et le verger.

23. A l'école Lyman, Westboro, Massachusetts, pour garçons, dirigée par M. T. F. Chapin :

- 1° la fabrication des chaises de jonc,
 - 2° les outils servant à couper le cuir,
- sont les deux principales sources de revenu.

24. A l'école industrielle Golden, Colorado, dirigée par M. Hatch, ce sont les travaux de la ferme et la cordonnerie qui sont les occupations les plus productives.

25. L'Etat de l'Etoile solitaire a établi à Gatesville ce qui s'appelle la maison de réforme et de correction du Texas, dirigée par M. Benj. E. M. Culloch. Il dit que l'école a été ouverte le 3 janvier 1889, avec 25 garçons tirés de la prison d'Etat. Leur nombre a triplé dès lors. La culture a produit pour 1800 dollars de coton et 700 ont été réalisés par le travail des élèves engagés par les planteurs du voisinage. Des ateliers seront bientôt établis. Ainsi le Texas a dépassé quelques-uns des anciens Etats du Sud qui encombrant, cela soit dit à leur honte, leurs prisons de jeunes gens.

26. Le refuge, situé à Deer Island, dans le port de Boston, dirigé par M. James R. Gerrish, n'exige de ses élèves que des occupations domestiques. Le but principal paraît être de donner une bonne éducation commune.

27. Le Dakota du Sud, avant de passer au rang d'Etat, établit une école industrielle à Plankinton et en confia la direction à M. C. W. Ainsworth. Bien qu'à ses débuts, elle déploie une grande initiative. L'imprimerie y est enseignée aussi bien que les branches « générales ». Les industries d'atelier ne tarderont pas à être introduites.

28. Le Tennessee suivit l'exemple du Texas et il établit à Nashville l'école industrielle du Tennessee avec M. W. C. Kilvington comme directeur.

- 1° Le jardinage,
 - 2° les travaux de la ferme et des champs,
 - 3° la fabrication des chaises de jonc,
 - 4° l'horticulture,
- sont indiqués comme industries de rapport.

On y enseigne aussi l'imprimerie.

29. A la maison de refuge de St-Louis, Missouri, dirigée par M. Shaffer, la cordonnerie et la fabrication des chaises de jonc sont les deux industries de rapport.

30. A l'école industrielle du Iowa, situé à Eldora, sous la direction de M. B. J. Miles, les branches productives sont :

- 1° le labourage,
- 2° le jardinage,
- 3° l'élève du bétail,
- 4° la fabrication des balais.

Cette école prospère, ainsi que le grand Etat qui l'entretient, se voue aux travaux agricoles.

31. M. Ino P. Mallalieu, directeur de l'école industrielle de l'Etat de Nebraska à Kearney, dit que le gouvernement a consacré récemment 30,000 dollars à l'établissement de vastes ateliers où seront enseignés :

- 1° l'imprimerie,
- 2° la sténographie et l'écriture en caractères d'imprimerie,
- 3° la télégraphie,
- 4° le travail de la forge.

En le faisant on n'aura d'autre objet en vue que l'instruction. La ferme est la seule source de revenu. L'Etat de Nebraska est pleinement à la hauteur des Etats les plus anciens en ce qui concerne l'œuvre de réforme.

32. A l'école industrielle du New-Hampshire, située à Manchester, sous la direction de M. J. C. Bay, 50 garçons et 10 filles sont occupés à la manufacture de bonneterie et 25 garçons à la fabrication des chaises. Ce sont les deux branches lucratives.

33. Grâce à l'obligeance de M. Riggs, gouverneur du Delaware, et de M. Palmer, directeur de l'école industrielle

Ferris, de Wilmington, j'apprends que, faute d'un réformatoire d'Etat, John Ferris, avant de mourir, dota cet établissement qui est encore à ses débuts, mais déjà plein de promesse.

Jusqu'à présent les travaux de la ferme ont fait la principale occupation des élèves qui s'y trouvent.

34. L'Etat de Rhode Island, le plus petit de tous en surface, mais qui ne le cède en rien aux autres pour tout le reste, a établi son réformatoire de garçons à Howard-B. 2; il est connu sous le nom d'école de Sockanosset pour garçons et dirigé par M. Franklin St-Nebecker. La fabrication des brosses est la seule industrie lucrative.

35. Le même Etat a son réformatoire pour filles, nommé «Ecole Oakland pour filles», dans la ville de Cranstow. Les 37 élèves qui s'y trouvent sont occupées à des travaux domestiques. Aucune chose ne se fait en vue d'un gain quelconque. L'éducation des élèves est le but principal.

36. J'aurais dû mentionner plus tôt le jeune géant de la pente douce du Pacifique, l'école de réforme pour jeunes délinquants que l'Etat de Californie va établir à Whittier et qu'il placera sous la direction de M. le Dr Walter Lindley. Lorsqu'elle sera érigée, elle pourra se ranger parmi les plus grandes écoles du pays. Le Dr Lindley dit dans son rapport que :

- 1° le jardinage,
 - 2° la culture des oranges,
 - 3° celle des figuiers et de la vigne,
 - 4° celle des oliviers,
 - 5° le travail de la forge
- seront les industries lucratives.

37. L'école industrielle de Preston dans le même Etat sera destinée à l'éducation des garçons et des jeunes hommes criminels.

38. J'ai reçu un rapport de l'école de réforme territoriale de l'Utah, située à Ogden, sous la direction de M. Joseph Barton. Elle a été ouverte au mois d'octobre dernier et reçoit des garçons et des filles. Il ne s'y trouve dans ce moment que 26 élèves, savoir: 21 garçons et 5 filles. Tous les transgresseurs de la loi, au-dessous de 18 ans, à l'exception des meurtriers, peuvent être placés dans l'école jusqu'à leur

21^e année, mais ils peuvent être libérés en tout temps par le comité d'administration après y avoir passé six mois.

39. La Virginie occidentale s'est mise au pas et a établi une école de réforme à Puntytown, et l'a mise sous la direction de M. C. C. Showalter. Tout indique que dans fort peu d'années chaque Etat de notre union aura une ou plusieurs écoles de réforme.

Une des choses qui attestent le mieux notre progrès dans la vraie civilisation est la multiplicité de ces établissements ces dernières années.

J'ai mentionné les industries qu'exercent 39 réformatoires de garçons (il est vrai que quelques-uns admettent aussi des filles) plus au long que la stricte justice ne me le permettait, attendu que je n'ai encore rien dit des réformatoires pour filles.

Mais comme vous le remarquerez par les rapports qu'ont envoyés les réformatoires de filles, la plupart d'entre eux se bornent aux travaux domestiques.

40. Le réformatoire de filles de l'Indiana, situé à Indianapolis et placé sous la direction de M^{lle} Sarah Keely, cite comme industries lucratives :

- 1° la fabrication des sièges en jonc,
- 2° les travaux de couture générale,
- 3° la confection des robes,
- 4° le blanchissage.

Sous un certain rapport, cette école peut servir de modèle d'initiative comme étant sous le contrôle exclusif des femmes depuis sa fondation. Son grand succès a prouvé que ce n'avait pas été un faux pas.

41. L'école industrielle pour filles du New-Jersey, située à Frenton, dirigée par M^{me} Marie A. M. Fadden, ne pratique que les occupations domestiques usuelles convenables aux filles. La laiterie et le jardinage sont de quelque rapport à l'Etat.

42. L'école industrielle pour filles du Massachusetts, à Lancaster, dirigée par M^{me} L. L. Brackett, selon son rapport borne son industrie aux travaux féminins. M^{me} Brackett écrit que le comité d'administration a essayé de temps en temps d'introduire différentes industries lucratives, mais il a décidé

que ces travaux ne pouvaient se poursuivre sans nuire : 1° à la séparation complète des familles, 2° au placement des jeunes filles fait aussitôt que possible, 3° à la bonne volonté des élèves, toutes disposées à travailler avec contentement dans des familles simples.

M^{me} Brackett croit qu'il vaut bien mieux placer les jeunes filles dans de bonnes familles que de les détenir longtemps dans l'institution.

43. M^{lle} N. C. Hunt, directrice de l'école industrielle de filles à Milwaukee, dit dans son rapport qu'elles ont des pratiques pour :

- 1° le blanchissage,
- 2° la couture simple et la broderie,
- 3° la confection des robes,
- 4° le crochetage,
- 5° le tricotage,
- 6° le repassage.

Bien que ces six branches peuvent occasionnellement être de quelque rapport, le blanchissage et le repassage fournissent le principal revenu.

44. M. W. G. Fairbanks, directeur de l'école industrielle pour filles du Connecticut, à Middleton, nous écrit que la manufacture des boîtes en carton est la seule industrie lucrative. Il ajoute qu'on a renoncé à l'usage des machines pour laver, afin que les jeunes filles apprennent à laver et à repasser à la main. Il ajoute que le département de la couture, organisé d'abord en vue des pratiques et du gain, avait été converti en une « école de couture » en vue de l'instruction seule et non de l'argent. M. Fairbanks a 17 ans d'expérience derrière lui, ayant dirigé l'école de réforme du Vermont avant de se charger de celle de Middleton. Il parle donc avec une autorité incontestable.

45. M^{lle} Marguerite Scott, qui dirige l'asile industriel pour filles du Michigan, à Adrian, écrit que les industries de la maison se bornent aux « travaux féminins », mais que la broserie est l'industrie la plus lucrative et qui dure toute l'année, tandis que la « couture de la paille » ne rapporte que trois mois durant.

Après avoir signalé les industries de ces 45 réformatoires, je vois que j'en ai omis quelques-uns, mais j'espère que leurs délégués sont présents à cette conférence et qu'ils feront rapport.

Outre ces rapports particuliers d'institutions qui prennent soin des « jeunes délinquants », je m'étais adressé à plusieurs des « maisons de correction et des prisons d'Etat » les plus avancées pour leur demander des renseignements. Mais je m'a-perçus que j'empiétais sur le domaine d'un autre comité. J'ai donc été forcé, à regret, d'omettre leurs rapports.

J'ai aussi demandé des rapports aux meilleurs orphelinats du pays, mais pour une raison semblable, je dois en faire abstraction.

Je me suis enquis de la manière de voir des membres les plus actifs de cette conférence, et spécialement de ceux qui faisaient partie des chambres de charité de l'Etat. J'en ai obtenu beaucoup d'informations précieuses.

1. Le révérend Frédéric H. Wines, secrétaire de l'association nationale des prisons des Etats-Unis et l'un des ex-présidents de la conférence nationale sur l'assistance publique et les maisons de correction, en arrive à cette excellente conclusion, que « tout garçon interné » dans une école de réforme doit y être rendu capable de gagner sa vie par son propre et honnête travail avant d'être libéré. Pour arriver à cette fin, il est essentiel que les employés s'ôtent bien de l'esprit qu'il faut retirer un profit pécuniaire du travail des élèves; chacun de ces derniers doit apprendre complètement un métier, et le métier qui lui sera enseigné doit être celui qui lui permettra, selon toute probabilité de trouver, de l'ouvrage, ce doit être encore celui qui répond à ses aptitudes et à ses goûts. M. Wines approuve l'établissement d'écoles professionnelles dans tous les réformatoires de jeunes gens. Il rapporte que l'Etat d'Illinois a une école industrielle de filles à Evaston.

2. M. Lucius C. Storrs, secrétaire de la chambre de charité du Michigan, condamne bon nombre des industries pratiquées, et celles qu'il approuve le plus, pour sa part, sont la culture des fruits et l'imprimerie.

3. Le révérend Oscar C. W. Culloch qui, dans l'Indiana, n'a pas son égal pour les œuvres de charité et à qui seul est

due l'introduction dans la loi de l'établissement de la chambre de charité, avance cette idée dans sa réponse: « Autant que la chose est possible, tout travail doit viser à produire une valeur appréciable. Frapper sur un tronc avec une hache peut être un ouvrage, mais aucun vagabond qui se respecte ne s'engagera pour une semaine à le faire. Aucuns copeaux n'en tombent. » Mais d'un autre côté, la raison du gain doit être secondaire comparée à celle de l'éducation.

4. Je dois également un apport précieux à l'honorable W^m Douwan, membre du comité d'administration du réformatoire du Michigan. Après avoir soigneusement passé en revue les industries des réformatoires de plusieurs Etats, il signale comme incorrecte la méthode qui consiste à enseigner la maçonnerie et le plâtrage sur des murs temporaires, qu'on démolit dès qu'ils sont achevés. Il croit que c'est décourageant pour un jeune garçon de savoir que son ouvrage sera défait dès qu'il l'aura fini...

M. Douwan approuve l'imprimerie et croit que c'est la meilleure profession à enseigner à des garçons.

Je pense que ses objections vont être discutées en plein. Je sais que les métiers dont il vient d'être question peuvent s'enseigner avec succès dans les institutions. Nous l'avons démontré dans le réformatoire de garçons de l'Indiana ces dix dernières années. Il est reconnu que la plupart des réformatoires ont besoin de locaux pour des buts variés. Toutes ces bâtisses devraient se faire par les élèves eux-mêmes, et la construction en deviendrait une école pour l'enseignement des métiers. Nous savons tous que le contact d'une bande d'ouvriers étrangers nuirait grandement à une école. Ces hommes, en général, ne sympathisent pas avec l'œuvre de réforme. Leur présence même est un mal. C'est pourquoi mon avis est que nos propres garçons devraient, sous une direction convenable, élever tous les bâtiments nécessaires. Eux seuls devraient poser de leurs mains chaque pierre, chaque brique et chaque pièce de charpenterie. Aucun ouvrier ne devrait être employé à faire ce que l'un de nos garçons peut être enseigné à faire. C'est ensuite de cette conviction que nous avons fait faire tous ces ouvrages par nos élèves eux-mêmes.

D'année en année, nous avons fait des briques, au moins un million, pendant ces dernières années. Elles ont servi à construire des bâtiments et à enseigner à nos garçons d'utiles métiers. L'année passée, nos élèves ont fait des murs, pour lesquels ils ont posé à peu près un million de briques. En outre, ils ont établi une machine à vapeur, mise en action par des chaudières de la force de 400 chevaux. Pour assurer la réussite de l'ouvrage, le directeur doit être omniprésent pour veiller à ce que les instructions convenables soient données au fur et à mesure de chaque pas.

La meilleure manière d'apprendre à faire une chose est de la faire. On m'a parlé d'un réformatoire où la maçonnerie s'enseigne journallement au moyen de murs temporaires, mais lorsqu'il s'agit de construire un édifice permanent, la bâtisse est toujours donnée à des entrepreneurs. Les garçons peuvent travailler à des murs temporaires, mais lorsqu'on en élève de permanents, ils sont tenus à l'écart. Cela me rappelle une dame de mon voisinage, qui défendait à ses garçons *d'approcher de l'eau avant qu'ils eussent appris à nager*. La théorie est bonne, mais la pratique est encore meilleure. Fournissez à vos élèves l'occasion de s'exercer; qu'ils conduisent toutes sortes d'attelages; qu'ils scient et fendent toute espèce de bois.

Je reconnais avec plaisir les sages idées suggérées par l'ex-président M. W^m P. Letchwood de New-York. Pour juger de ses idées, il faut visiter le réformatoire de Rochester, où elles sont mises en pratique. Il a été un des premiers à soutenir que les réformatoires étaient établis en vue d'instruire la jeunesse délinquante, et non en vue de produire le mesquin dollar. Si nous réfléchissons que nous vivons à la fin du XIX^e siècle, il semblera étrange que l'Etat s'efforce de rendre ses réformatoires productifs et demande qu'ils suffisent à leurs propres besoins.

Nous n'exigeons jamais chose semblable de nos écoles publiques. Pourquoi donc le ferions-nous à l'égard des réformatoires? Nos élèves nous arrivent sans instruction. Bien peu ont jamais joui de quelque culture intellectuelle. Ils manquent d'éducation morale. Ces deux choses doivent être d'une importance de premier ordre.

Parmi les nombreuses demandes à mes informations, je suis heureux de rapporter celle d'une voix familière dans cette conférence, l'honorable J. St. Mills de Thomasville N. C. D'après ses expériences, il recommande l'imprimerie et l'élève du bétail comme les industries pour lesquelles la demande est la plus forte. L'honorable B. Dawson, du bureau de l'Alabama pour les criminels, rapporte dans le même sens.

Pour avoir le jugement d'un des esprits les plus avancés de notre temps sur le problème industriel, j'écrivis aux présidents des écoles professionnelles les plus renommées du pays. Leurs réponses arrivèrent complètes et promptes.

L'école de travail manuel pour les enfants indigents de Baltimore a pour secrétaire M. Joseph Menefield. Elle fait partie du système d'éducation publique de Baltimore et elle rend d'excellents services. Elle tient le meilleur rang parmi celles du pays.

L'école de travail manuel de l'université de Washington, St-Louis-Missouri, dont M. O. M. Woodward est directeur, enseigne l'usage des outils; elle donne deux heures d'ouvrage d'atelier par jour, les élèves suivent les cours pendant trois ans pour compléter le curriculum, et la préférence est donnée aux garçons pauvres. Le directeur clôt par ces mots ses remarques sur l'insuffisance des ateliers modernes pour l'enseignement des métiers: « Dans une factorerie on ne s'inquiète pas de la vie intellectuelle et de l'activité laborieuse. Son seul objet est d'approvisionner le marché de ses articles. Dans une école de travail manuel toute chose est calculée pour le bien de l'enfant. C'est la chose la plus importante de l'atelier. C'est le seul article qui soit destiné au marché. »

Je n'ai jamais entendu quelqu'un exprimer en mots si choisis la véritable mission des départements industriels de nos réformatoires. En vérité, nos enfants, filles et garçons, sont l'objet principal qui doit fixer notre vue. Si le piètre dollar entrait en considération, ce serait une calamité pour nos écoles. On a dit que les paroles prononcées à propos sont comme des pommes d'or dans un bassin d'argent et je remercie M. le professeur Woodward de les avoir exprimées.

M. C. A. Waldo, président de l'Ecole polytechnique Rose de Terre-Haute dans l'Indiana, à qui j'avais demandé quel tra-

vail il jugeait le mieux approprié à de jeunes délinquants, m'a répondu en ces termes: « En règle générale, je rechercherais quelles sont les aptitudes de chaque enfant et je choisirais alors le métier qui exige l'exercice de ces aptitudes. Autant qu'il me serait possible, je m'efforcerais de diriger chaque enfant vers les carrières pour lesquelles la demande est la plus forte et dans l'exercice desquelles il y a la plus grande chance d'avancement et dont les salaires permettent à celui qui s'y voue de se rendre indépendant. La meilleure sauvegarde pour un garçon dont le passé est mauvais est une âme remplie de saines pensées. Je préférerais les occupations où les facultés sont constamment et vigoureusement mises en jeu, telles que le travail du bois, dans l'atelier des machines, ou le travail à la forge ou dans la fonderie. »

M. le professeur J. St. Smart, président de l'université Purdue, Lafayette, Indiana, ajoute son témoignage précieux à l'inefficacité totale des méthodes qui ont remplacé l'ancien système d'apprentissage. Il considère le procédé « d'épluchage et de charponnage » pour l'enseignement des métiers comme un honteux gaspillage des forces vives de la jeunesse.

M. le professeur Sylvanus Thompson d'Angleterre écrit à ce sujet ce qui suit: « L'apprentissage avec ses règles saines et fortifiantes ayant dégénéré en tout, si ce n'est dans la forme, les jeunes gens qui entrent dans les ateliers ne sont jamais convenablement instruits et deviennent les hommes de peine des ouvriers les plus âgés. Quoi d'étonnant si les garçons prennent des habitudes d'oisiveté, qui non seulement les suivent dans tout le cours de leur travail, mais, ce qui est pire, corrompent et minent leur moralité. »

On me pardonnera sans doute de citer quelques-unes des réponses qui m'ont été envoyées par les chefs des écoles de travail manuel. Pendant bien des années, j'ai senti que ces institutions, aussi bien que les écoles polytechniques, devaient servir de modèle aux réformatoires. Elles donnent l'instruction si recherchée à l'heure présente. Autant qu'il est possible, nous devrions faire la même chose. J'en suis arrivé à cette conclusion que pour les jeunes délinquants nous ne devons pas viser si haut et néanmoins nous devons faire plus que ces écoles ne font.

Nous ne pouvons donner cette haute culture intellectuelle, qu'elles assurent en même temps que l'adresse manuelle, par la raison qu'elles ont des élèves de choix, qui ont fait au moins 8 années d'école et qui sont avides de s'instruire, des élèves qui sont pleins du désir d'apprendre tout ce qu'il est possible, tandis que nous avons ceux dont les aspirations dans la vie ont été toutes différentes. Les élèves de ces écoles professionnelles sortent dans la règle de bonnes familles, tandis que la majorité de nos élèves se recrutent dans les « tanières de l'infamie », où, dès leur enfance, ils ont respiré l'atmosphère du crime.

Leurs élèves se proposent en exemple des caractères comme celui d'Elihue Burritt, « le savant forgeron », tandis que les nôtres sont habitués à regarder comme des héros des caractères tels que celui de Jesse James. Leurs étudiants ont tout le temps de faire au complet leurs 3 années d'études, durée du cours industriel, tandis que les nôtres ne passent pas plus de 2 ans avec nous, en moyenne.

Pendant ce temps, nous devons leur donner une instruction scolaire commune, autant que cela est possible. Nous ne devons pas seulement leur enseigner le maniement des outils, mais nous efforcer de leur apprendre les métiers dans leur ensemble, au complet.

En outre, nous devons choisir les métiers qui exigent le moins de frais pour la mise en œuvre, par la raison que nos pensionnaires sont pauvres.

A la tête de tous les métiers, je place l'imprimerie, qui ne demande aucuns frais pour trouver de l'emploi.

De plus, c'est une industrie qui se développe rapidement. Le monde recherche avec une « folle » passion la lecture des journaux et des livres. Des imprimeurs honnêtes sont demandés partout.

Il n'y a toutefois qu'une objection à faire à cette industrie. Les imprimeurs de la presse quotidienne doivent nécessairement travailler la nuit, et dans les grands établissements d'imprimerie du pays, la morale manque presque totalement. En outre, c'est une grande industrie, et c'est avec raison qu'elle est mise en tête de celles qui conviennent aux réformatoires. Mais elle semble bornée à la publication de petites feuilles heb-

domadaires et d'autres documents qui se rapportent à l'école. Un pourcent bien faible de nos élèves peuvent apprendre ce métier.

A côté de l'imprimerie je place la fabrication des briques et la maçonnerie. Nos forêts disparaissent rapidement. Les édifices de l'avenir seront faits de briques en bonne partie. Le travail dans une briqueterie n'exige aucuns frais. Quant au maçonage, il ne demande qu'un dollar de dépense pour l'acquisition d'une truelle et d'un fil à plomb. Les salaires dans ce métier sont plus grands que dans la plupart des autres, et à notre latitude, le travail dure presque toute l'année.

Dans nos réformatoires nous pouvons faire des briques presque sans dépense. Nous pouvons élever des bâtiments sans aucuns frais, excepté ceux des matériaux. Dans le réformatoire de garçons des l'Indiana nous ne demandons jamais à la législature que de subsides pour matériaux. Nous faisons l'ouvrage nous-mêmes. Grâce à une bonne discipline, nous trouvons que nous pouvons enseigner la fabrication des briques et leur pose en trois mois, mieux qu'on ne l'enseigne ailleurs en deux ans par le « procédé d'épluchage ». Nous avons chaque année de 20 à 40 garçons préparés à gagner un bon salaire de cette façon.

Quant aux autres industries d'institution, prenez celle de tailleur. La plupart des réformatoires, ainsi qu'ils le doivent, font leurs propres habits. Nos ateliers de tailleur font notre orgueil et cependant bien peu de nos élèves suivent cette profession lorsqu'ils sont libérés.

On peut dire la même chose de nos ateliers de cordonnerie. Si nous bornons cet ouvrage à la fabrication du soulier à la main et à nos propres besoins, il ne faudra y mettre qu'un petit nombre de garçons, et, de plus, à cette époque de machines, bien peu exercent ce métier à leur sortie. Ceux qui semblent le mieux préparés à tenir une boutique de cordonnier semblent être poussés vers un autre travail.

La forge est un des meilleurs métiers. Le *Forgeron du Village* de Longfellow a paru dans presque toutes les langues, car il a été le premier poète à rendre une tardive justice aux travailleurs de la forge. Depuis les jours de Tubal Caïn, le premier ouvrier en fer, jusqu'au temps présent, le *Chevalier*

de la forge a été, à quelques exceptions près, un digne caractère. Tout réformatoire devrait avoir son propre atelier de forgeron. Mais il y a un recul à la sortie des garçons, lorsqu'il s'agit pour eux de suivre ce métier, car il exige des frais considérables pour établir et faire aller une forge.

La même objection s'adresse en toute vérité à la profession de charpentier; sous bien des rapports, c'est le plus attrayant des métiers. C'est celui qu'a exercé notre Seigneur et Maître jusqu'au jour où il commença son ministère en ce monde.

Mais il est rare que des charpentiers soient envoyés en prison. Il y a dans ce métier quelque chose de gai. L'ouvrage journalier d'un charpentier rend plus à l'œil que celui de tout autre métier. Mais en général cette industrie se borne aux besoins de l'école.

En lisant ce rapport, vous remarquerez que beaucoup de nos réformatoires se livrent à la fabrication « des chaises en jonc »; c'est le travail le plus facile à enseigner à des petits garçons, mais ce n'est pas l'occupation d'un homme. Dans l'Indiana nous faisons de l'atelier de chaises un bureau de liquidation. Dès que nous pouvons le faire, nous en retirons les élèves et les mettons à un autre ouvrage. Je dois avouer que je blâme cette industrie plus que toute autre mentionnée dans ce rapport.

Nos usines à vapeur offrent quelque chose de meilleur aux garçons qui y sont placés, mais c'est le cas d'un petit nombre.

Le chauffage de la machine à vapeur est la meilleure des industries, mais elle est limitée. Excepté là où des machines à vapeur doivent être établies, nous ne pouvons enseigner cette profession qu'à un très petit nombre de nos garçons les plus grands. L'année passée, nous avons établi dans le réformatoire de l'Indiana une installation complète de machine à vapeur et de conduite d'eau.

En faisant le contrat nous avons mis pour condition que l'ouvrage tout entier serait fait par nos garçons, dirigés par des experts d'une habileté reconnue. Grâce à ces artisans experts, de 20 à 25 de nos élèves ont travaillé pendant cinq mois et presque tous ont appris à fond ce métier. La plupart

d'entre eux s'y livrent actuellement et gagnent un bon salaire. Mais dorénavant nous n'aurons plus cette occasion; 4 garçons suffisent maintenant aux besoins de la chaudière.

Les ouvrages concernant le gaz et l'électricité touchent à des métiers utiles, mais ils ne sont à la portée que d'un petit nombre.

Chez nous, nous avons fait notre possible dans notre usine à gaz pour enseigner le métier à des élèves. Quelques-unes des meilleures usines à gaz de l'Etat sont tenues par nos garçons.

Nous avons dans les réformatoires de notre Etat d'Indiana un grand nombre de garçons et de filles de couleur. Dans notre école de garçons, nous cherchons à enseigner la cuisine et le « service de la table » aux garçons de couleur.

Nous disons la même chose du blanchissage et du repassage.

Quant à l'élève du bétail indiqué dans les industries générales, c'est un département exploité avec avantage, mais ses bienfaits s'étendent à un petit nombre.

La boulangerie et la pâtisserie sont indiquées comme « industries générales », mais pour une raison quelconque, un quart à peine des élèves bien exercés comme boulangers s'y livrent dans la suite.

L'horticulture est une charmante occupation et les garçons l'aiment. Mais elle semble être suivie par un petit nombre dans la suite.

Je ne suis redevable à personne comme à M. W. St. Naff, président de la conférence de St-Paul, dont le précieux rapport sur le soin des jeunes délinquants fait partie de l'œuvre du comité que je sou mets à l'assemblée. J'ai dû nécessairement borner ce rapport à une seule phase de l'œuvre réformatrice, mais j'ai bon espoir que la libre discussion pour tous, qui va suivre le rapport du D^r Goldsmith, complétera les autres départements de notre œuvre. Il y a une conclusion qui s'impose à mon esprit, c'est que les réformatoires de notre pays sont tous pleinement d'accord sur l'importance d'enseigner à nos élèves quelque utile métier. Je suis bien réjoui de la perspective que donne cette constatation.

Je suis aussi bien d'avis de conclure que les industries qui conviennent à une région ne sont pas désirables ou pos-

sibles dans une autre. L'école de Gatesville dans le Texas peut bien employer ses élèves à la culture du coton.

La culture de l'oranger, du figuier et de la vigne peuvent être toutes indiquées à Whittier en Californie. Chaque région aura son industrie particulière. C'est bon et naturel.

Mais il y a un département sur lequel nous devons tous être d'accord. C'est celui de l'éducation morale. Celui qui a enseigné comme aucun homme, nous a laissé un exemple «moral» dont nous devons tous chercher à nous rapprocher. L'éducation de la main est importante sans doute, mais celle du cœur l'est encore bien davantage. «Garde ton cœur plus que toute autre chose qu'on garde, car c'est de lui que procèdent les sources de la vie.» Combien sont vraies les paroles de Salomon!

Après tout, nous devons compter sur l'éducation des sentiments d'affection pour le résultat final de notre œuvre.

Nous ne pouvons nous reposer entièrement sur l'instruction technique, quelque importante qu'elle soit. Nous réaliserons la chose à la condition que nous restions fidèles à notre devoir. Nos enfants recevront cet enseignement supérieur qui vient de la sainte Bible, en sorte qu'il n'y aura pas d'erreur. «Tu mangeras ton pain à la sueur de ton visage.» Telle a été la loi primordiale de l'Eden. C'est encore la loi de l'univers.

Il nous faut inculquer cette vérité à nos enfants, nous le leur devons, il faut le leur répéter, que le monde ne doit à personne son existence. Il faut leur dire que le vagabond paresseux est pire qu'un criminel et ne mérite aucune pitié. Le monde est fait pour l'activité. C'est notre devoir de faire notre part, d'aider aux malheureux, de leur enseigner comment ils peuvent gagner honnêtement leur vie. Si, après que nous aurons fait cela, ils refusent encore de travailler, ils ne pourront jamais blâmer l'Etat de leur chute. S'ils choisissent une vie criminelle, ils devront en subir les conséquences.

Je crois qu'en ce qui concerne l'instruction professionnelle, tous les réformatoires sont bien près d'être à la hauteur des temps. Ce qui peut se faire à Rochester n'est pas possible aux réformatoires de l'ouest. Mais les habitudes laborieuses

sont les mêmes partout. Dans ce monde il n'y a point de place pour les paresseux...

... Je ne crois pas à cette sotte sentimentalité disposée à fermer les yeux sur tout dans un jeune délinquant... Ce dont la Société a le plus besoin, c'est de l'idée spartiate que tout jeune citoyen doit se préparer à être le plus utile possible à l'Etat.

Puis, je crois que l'amour de la patrie et la fidélité loyale à ses institutions forment un sentiment moral supérieur à beaucoup d'autres pour former le caractère. Et avec tout notre enseignement professionnel, je n'omettrais jamais celui-là.

Mais il y a un sentiment qui doit sans cesse primer tous les autres. C'est le sentiment religieux qu'il faut toujours tenir éveillé et qui doit être prédominant dans la vie de la nation. Nous devons enseigner à nos enfants que sans lui il n'y a pas de réforme réelle. On ne peut trop enseigner à la jeunesse la foi en une vie future et à la responsabilité de l'homme envers son créateur. Quand la vie de famille manque à son devoir d'inculquer à l'enfance son devoir envers le monde de l'industrie, c'est sur nous que cette charge retombe. C'est la ligne de conduite qui dirige ces conférences nationales des chambres de charité et des maisons de correction. Que les enfants de notre patrie apprennent donc que chacun doit devenir un producteur et non un consommateur de la fortune publique, que les petites mains hâlées de l'enfance doivent devenir les mains fortes et calleuses de l'âge mûr. Beaucoup de choses seront alors accomplies. Car ceux qui peinent bravement sont les plus forts; les humbles et les forts deviennent les grands hommes.

Ainsi ces enfants aux mains brunes deviendront les chefs puissants de l'Etat, les cœurs nobles et les sages de la patrie. La plume de l'écrivain, l'épée, la palette et le ciseau seront tenus par les petites mains hâlées.

F. G. CHARLTON.

LA COLONIE AGRICOLE DE HALL, EN SUÈDE,

agréablement située sur les bords d'un golfe de la Baltique, au voisinage de la ville de Södertelge dans le département de Stockholm, est une institution *privée* correctionnelle, fondée en 1876 par une souscription nationale et destinée à réformer des garçons criminels et vicieux, qui ont dépassé l'âge de 10 ans sans être encore arrivés à l'âge de la responsabilité légale, 15 ans, et qui y sont envoyés, soit par sentence judiciaire, soit par ordre de la police ou de la commune. En Suède, il n'y a pas d'autre institution reconnue compétente à recevoir des garçons, qui, par la loi, sont assujettis à une éducation correctionnelle. D'après l'ordonnance royale du 24 octobre 1879, la direction privée de la colonie a le droit d'y retenir les élèves, si cela est reconnu nécessaire, jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis.

Il faut que l'institution, basée sur charité et confiance, ne rappelle pas la prison. Les moyens éducatifs peuvent se résumer dans ces points: la religion saine et vivifiante; l'instruction scolaire limitée à celle des écoles primaires; la discipline, bien que sévère, cependant bienveillante et paternelle; les travaux d'agriculture alternant avec les travaux industriels dans les ateliers.

Le nombre actuel des élèves est de 151. La colonie possède un domaine de 800 hectares, dont 200 sont cultivés. Tous les travaux agricoles sont exécutés par les élèves sous la surveillance de contremaîtres. Ils sont, en outre, employés à l'élevage du bétail, à l'horticulture, à la confection d'ustensiles aratoires, à des ouvrages de forgeron, à la menuiserie et à divers autres métiers. Ainsi rendus capables d'exécuter divers travaux utiles à l'agriculture et à l'industrie, les élèves, à leur sortie de l'établissement, trouvent facilement, par les soins du

directeur, des emplois chez les agriculteurs et chez des patrons recommandables.

Reconnus aptes à ces divers travaux, 140 élèves sont déjà sortis de la colonie, dont la plupart comme agriculteurs, et il n'y en a que 13 qui se soient plus tard écartés du droit chemin.

La colonie reçoit pour chaque élève une indemnité annuelle de 200 à 270 fr. pendant cinq ans et une subvention de l'Etat de 250 fr. Le total des frais monte à 427 fr. par élève et par an, non compris les frais de construction et de réparation des bâtiments. Le capital, engagé dans les terres, les bâtiments et dans l'inventaire, s'élève à plus d'un demi million de francs.

F. FANT,

Directeur.

QUESTIONS RENVOYÉES AU PROCHAIN CONGRÈS.

I.

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

- a. *Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénal proprement dit?*
- b. *Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?*
- c. *Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?*

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?

II.

De quelle manière pourrait-on provoquer une entente entre les différents Etats dans le but d'assurer la protection des jeunes filles appelées en pays étrangers pour y gagner honnêtement leur vie et qui sont trop souvent détournées par des personnes et des agences spéculant sur les mauvaises mœurs?

Par quels moyens pourrait-on réprimer et punir les auteurs de ces détournements?

III.

La question des peines perpétuelles.

QUESTION RENVOYÉE A L'EXAMEN DE LA COMMISSION
PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE.

*D'après quel mode général devrait être évalué le prix des
produits et des services du travail pénitentiaire pour ne pas
nuire au travail libre?*

MISCELLANÉES

LETTRE

ADRESSÉE

AU IV^me CONGRÈS INTERNATIONAL PÉNITENTIAIRE A SAINT-PÉTERSBOURG

PAR

M^me GORVINE PIOTROVSKA.

Si en qualité de seule femme prenant part aux travaux du IV^me congrès international pénitentiaire, de femme tout simplement, je ne trouvais pas possible de me lancer dans les débats et discussions publiques, ce n'est pourtant pas une raison suffisante pour que je ne trouve de mon devoir de dire clairement par écrit toute ma pensée, toute mon opinion sur ce qui touche le thème de l'autorité paternelle attaquée par les discussions de la III^me section du congrès et que je ne l'adresse au congrès, sous forme d'annexe, de protestation, enfin à un titre quelconque, pour le joindre aux documents et comptes rendus du congrès actuel, afin de le transmettre au suivant, ces points de vues envisagés, ces raisons exposées, cette confession de foi faite au sujet de causes sociales, qui, signées par un seul des membres du congrès, ont déjà bien le droit d'appartenir à ces travaux, ainsi qu'à ceux du futur congrès. Et s'ils avaient l'avantage de trouver l'assentiment et l'approbation d'autres de nos éminents collègues, se rangeant pour ainsi dire dans le parti de l'opposition, dont la minorité n'est pas du tout un défaut! Veuillez bien, M. le président, allier les noms illustres de ces collègues à la signature de mon simple nom, de mon modeste titre de femme étudiant et scrutant dès son jeune âge les principes des lois sociales, réglant la société, et si vous le trouvez juste de le lire à l'assemblée.

On a débattu, on a discuté, on a posé en thèse comme devoir de la société, d'arracher aux parents leur autorité paternelle, une fois l'enfant tombé sous le pouvoir des institutions correctionnelles se trouvant pour ainsi dire l'objet de leur pouvoir suprême, illimité, leur appartenant corps et âme comme de la part de Dieu, en un mot, en propriété légitime, presque en esclave, ces institutions se représentant et se posant vis-à-vis des enfants, en providence céleste, contre leurs parents, contre cette autorité paternelle à eux donnée véritablement de la part de Dieu, par les droits de la nature instituée, par l'ordre social, sanctifiée par la tendresse de tous les plus doux et les plus saints rapports qui existent sur cette terre, embellie et honorée, et cette nouvelle autorité moderne dérivant de l'esprit de réforme des mœurs et pour ainsi dire de réforme des lois de Dieu et des législations de tous les siècles, cette nouvelle loi, et autorité vient et veut transformer tout l'ordre social réglant l'humanité.

On dit: un enfant mis en correction, prouve, ou la faute, ou l'incapacité, ou la négligence des parents, il faut bien qu'ils en soient punis, par la perte de cet être chéri, par le dénouement de ce lien sacré qui unit la famille; que les parents donc soient privés de leur ami fidèle et dévoué, du soutien de leur vieillesse, de l'honneur de le voir un jour leur gloire, en qualité de membre utile, de la société. On prétend châtier ces pères et mères, ainsi que châtier doublement ces enfants en leur ôtant à jamais leur tendre appui, le foyer si cher de la maison paternelle, ce petit recoin où il est si doux de pleurer et de se réjouir ensemble; nul étranger ne comprendrait jamais mieux les battements de ce cœur d'enfant, que ne le ressentent la mère et le père, dans le fond de l'âme desquels retentit aussi fort le cri de l'enfant, que ce soit le cri du désespoir ou celui du bonheur.

Et c'est tout ceci que vous allez rompre, anéantir, au nom du bien social, déracinant tout ce que l'humanité possède de plus cher, de plus sacré.

Vous citez en exemple la pauvre mère, servante, ouvrière, n'importe qui, gagnant en honnête femme par un travail journalier son morceau de pain et celui de son enfant, qu'elle néglige, dites-vous, et vous ajoutez qu'ainsi elle n'offre pas

assez de garantie pour rassurer la communauté sur l'avenir de son enfant, qui peut devenir un jour nuisible à la société, qui aujourd'hui déjà est entre les mains correctionnelles, parce qu'on lui a trouvé un crime tout fait, qui le réduit à l'honneur d'être l'élève de vos institutions, de se trouver sous le patronage pénitentiaire. Donc il faut bien la déposséder de son enfant à jamais, à moins qu'elle ne présente la garantie d'un nouveau mari, assez riche et fort pour rassurer la société au sujet de son enfant adoptif.

Quelle confusion de sentiments! La mère, parce qu'elle est pauvre, ne sert plus de garantie à la société patronnesse, et parce qu'elle travaille, bonne raison de lui reprocher la négligence envers son enfant! Aimez-vous donc mieux qu'elle ne travaille pas? et où allez-vous prendre toujours des parents riches? est-ce que la pauvre mère n'a pas droit à une existence honorable aussi? aux délices de la famille, seules délices nobles et saintes! que voulez-vous que la pauvre mère fasse pour bien élever son enfant quand elle s'en va au travail? elle ne peut laisser des surveillantes, des bonnes, des gouvernantes auprès de son enfant, j'espère? mais c'est la société, c'est vous, qui devez suppléer aux besoins de la pauvre mère, en lui ouvrant largement les portes de toutes les crèches, de tous les asiles, de tous les jardins d'enfants pour le peuple, c'est là qu'elle peut bien le laisser tout tranquillement sans inquiétude pour sa morale et sa sécurité, quand elle et le père s'en vont au travail, et que la société doit donner tout l'appui aux pauvres parents, en y occupant leurs enfants, en les amusant, en les instruisant sur toutes les bases de la morale, du devoir, de l'amour filial, de l'amour du travail, pour que ces enfants révèrent leur père et leur mère qui travaillent, pour qu'ils accourent le soir tout heureux auprès des auteurs de leur vie recevoir ce morceau de pain gagné par le travail, ces doux baisers de la mère chérie, qui cherche et trouve toute récompense de son travail dans le doux sourire de son enfant.

En patrons de l'humanité vous offririez donc cet appui moral et matériel cet asile où l'enfant n'entendrait que les choses édifiantes et saintes, qui le fortifieraient dans l'idée du bien réglant le monde; alors il ne vagabondera pas, il ne dévalisera pas vos poches pour acheter une petite friandise, que

l'enfant du pauvre aime aussi bien que le vôtre, car c'est vous, vrais réformateurs du monde, qui la lui donnerez, cette petite friandise, ce fruit désiré, qu'il voit manger par les autres, et qu'il ne possède pas, tandis ce que pour en avoir pris chez la marchande peut-être seulement une petite pomme, il peut bien passer sous votre régime correctionnel quelquefois 6 ans, emprisonné, avec la perspective encore d'en avoir fini avec tous les liens qui l'attachent à sa mère!!

Quand même les parents auraient été criminels eux-mêmes, et en ce cas au nom de la loi vous êtes délivrés de l'autorité paternelle envers votre enfant adoptif, les parents condamnés à la peine, alors même un enfant vraiment chrétien n'ose rompre les liens qui l'attachent à ses père et mère, il peut, il doit en souffrir, mais ne doit et n'ose, d'après tous les codes de la morale, se poser en juge de ses parents, et oublier ou bien redoubler de tendresse pour ses infortunés parents!

Si le crime des parents n'avait été certifié par l'acte pénitentiaire, si seulement les pauvres parents de votre élève n'avaient tout simplement que des défauts, comme en ont tous les hommes — seulement les rangs les plus élevés de la société les laissent mieux couvrir, tandis que chez le pauvre ils sont mis en relief — alors votre correctionnel perfectionné par vos soins, par tous les bons moyens dont vous vous servez — une fois sorti de votre établissement — contribuera par son attachement filial à l'amélioration de ses parents. Il leur racontera les belles choses qu'il a apprises chez vous, il leur fera la lecture des articles utiles et conformes à leur position, enfin il travaillera pour ses parents dans le métier qu'il a appris chez vous, rendant la vieillesse de ses parents plus aisée, ce qui amoindrirait même les défauts de ces derniers, mais jamais il ne raillera les fautes de ses parents, puisque vous lui auriez appris, que la postérité de Cham a été maudite pour le simple manque de respect à son père!

Aussi comment même supposer que les codes, les règlements rompants ce qu'il y a de plus sacré au monde, lui porteraient bonheur? Et quel est le bienfaiteur qui voudrait prendre l'enfant à la mère, et la mère à son enfant?

Un second mari, dites-vous, c'est la bonne garantie assurée! Pourtant la réalité, la vie, dit bien autre chose, prouvant que

cet enfant d'autrui n'est pas du tout l'enfant affectionné du nouveau couple!

Pourquoi en voulez-vous ainsi un bonheur du pauvre? les délices de la famille sont les seules à sa portée! Tandis que dans les pays patriarcaux, l'autorité des parents pauvres ne les démoralise pas eux-mêmes, elle n'abuse pas non plus de cette autorité? D'un bout à l'autre de la Russie on ne trouverait nullement les abus que l'on nous cite dans d'autres pays, où à la vieille civilisation viennent se mêler tous les germes de corruption, tristes fruits aussi du progrès moderne. En Russie, les mères ne vendent pas leurs enfants aux saltimbanques, ni aux commerçants de la chair humaine! Et les sentiments de famille sont à la hauteur du développement de tous les autres sentiments, c'est pourquoi l'enfant pauvre, aussi bien que l'homme pauvre, commet des actes contraires aux lois d'ordre social, seulement par ignorance complète de tout principe du bien, de tout idéal de mieux, marchant dans la vie les yeux pour ainsi dire fermés, non guidé par les plus forts en vertu et en nobles tendances.

Mais, c'est à l'homme civilisé à la manière dominée du progrès européen qu'il faut s'en prendre chez nous. Ce n'est pas le pauvre, mais c'est l'homme civilisé qui fait le chevalier d'industrie chez nous. Tel, bien soigné, pas du tout négligé dès l'enfance, une fois au poste permettant de s'enrichir, la conscience mise de côté, s'empare des millions appartenant aux autres, à l'Etat, emporte la fortune des pauvres confiée aux institutions diverses, devant soutenir bien de familles, et s'enfuit bien loin avec les trésors. C'est l'intelligence qui le défend, qui cherche à lui assurer pied à terre et asile. C'est l'intelligence qui en méchant, inhumain maître d'école, arme la main de l'enfant pour qu'il se brûle la cervelle, ne pouvant supporter l'injustice au sujet de son rôle d'enfant maltraité et toujours désapprouvé, qui au magistrat dur repousse l'oppressé, et favorise l'intrigant fort, qui en juge, accomplit de graves injustices morales, et, pourvu qu'il les encadre bien dans les conditions claires du code, il ne s'en moque que mieux de sa victime. C'est enfin et en un mot l'intelligence qui ruine l'ordre social, qui fait et crée des mécontents à l'Etat, qui, pour ainsi dire, prête main forte à l'œuvre de l'anarchie.

Mais le simple, le pauvre, en est bien loin! Aussi, laissez-le aimer Dieu, aimer le prochain, aimer et vénérer les auteurs de sa vie, et si vous punissez d'une si lourde main les petits crimes d'enfants délaissés, contraires surtout au 7^me des commandements de Dieu, qui certainement nous touche le plus personnellement, car, « gare à nos poches et à notre sécurité », que n'allez-vous à la poursuite, à la grande chasse contre les grands et puissants infracteurs de la propriété publique, et ce n'est pas une raison pour que vous ne combattiez avec le même zèle, avec le même effort les autres crimes de la Société, tous contraires aux neuf autres commandements de Dieu, qui de tout temps serviront de règlement à toute Société humaine!

ST-PÉTERSBOURG, le 10/22 juin 1890.

M^me CORVINE-PIOTROVSKA.

MAXIMES, SENTENCES, PENSÉES

OFFERTES COMME

CONTRIBUTIONS A L'ALBUM PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL.

A l'égard des prisons, comme à l'égard du monde entier, le bel adage qui doit nous guider, est:

« Fais ce que dois, advienne que pourra ».

Olga Novikoff née Kiréeff,
Directrice des prisons en Russie.

Déduire l'unité cosmopolite de la pluralité des nations, voilà le grand problème que les congrès internationaux et spécialement les congrès internationaux pénitentiaires contribuent à résoudre.

Baron Alphonse d'Heyking.

Ne litteris progredimur, sed ingenio e litteris natu.

Pierre Tcheremissinoff.

Dans le système pénitentiaire, l'humanité contemporaine tâche de réaliser dans la vie le dogme évangélique d'opposer le bien au mal, par la bonté et un traitement humain.

C'est une erreur, mais cette erreur conduit à la connaissance de la vérité et, par conséquent, rapproche les hommes de la divinité.

Ivan Tarassow,
professeur à l'université de Moscou, membre honoraire de la Société des institutions correctionnelles de Kiew, membre de la Société de législation comparée.

C'est le juste moment pour rappeler la sentence de Locke :
Nihil est in intellectu, quod ante non fuit in sensu.

A. Goldenweiter, avocat,
membre du comité de la colonie pénitentiaire
de Kiew.

Peut-être n'y a-t-il pas de coupables, mais seulement des
malades et des malheureux.

Golovinsky.

Noli jurari in verba magistri.

Pierre Poustovoslew.

In schöne Worte gekleidete humane Gedanken sind wohl
geeignet, auch die profanen Mitglieder des Congresses für
das Gefängniswesen zu gewinnen.

Arthur Lieven, Dr jur.

Das Vertrauen, das man Sträflingen von guter Aufführung
schenkt, erweckt deren Ehrgefühl und ebnet dadurch die Wege
der Besserung.

Dr Victor Leitmaier.

L'abbondanza delle leggi penali produce un effetto funesto:
aumenta i delitti ed i delinquenti.

B. Alimena.

La médecine ne fait que corriger les fautes commises ou
omisées par l'hygiène sanitaire. C'est le même cas avec la
peine et la prison. Leur but unique doit consister dans la cor-
rection des fautes commises dans l'hygiène morale et ethnique.
Quant à leur application, elles doivent être justes et humaines.
Le médecin suggère toujours l'espoir à son patient. C'est le
procédé qu'il faut suivre surtout quand il s'agit des prison-
niers. A ces derniers il faut parler de préférence dans la
langue de M^{me} la princesse d'Oldenbourg, de Miss Carpenter
et de Dona Arenal.

Milenko R. Vesnitch
(de Serbie).

BIBLIOGRAPHIE PÉNITENTIAIRE DE L'AUTRICHE.

COMMUNIQUÉE PAR

M. le Dr VICTOR LEITMAIER.

- Leitmaier*, Dr Victor. Handbuch für österreichische Geschworne.
Laibach, 1876. Bamberg.
- Id.* Der serbische Strafprozess in Vergleichung mit der öster-
reichischen Strafprozessordnung und der Strafprozessord-
nung des Deutschen Reiches. Wien, 1884. Manz.
- Janka.* Die Grundlagen der Strafschuld. Wien, 1885.
- Vargha.* Das Strafprozessrecht, systematisch dargestellt. Berlin,
1885.
- Avonyra.* Die Auslieferung von Verbrechern. Wien, 1885.
- Glaser*, Julius. Strafprozessuale Studien. Wien, 1885.
- Löser.* Ueber Berichtigungen in Presssachen. Wien, 1885.
- Finger.* Die Causalitätsfrage im Strafrechte. Juristische Viertel-
jahresschrift, 1885.
- Maasburg.* Die Verhängung der Galeerenstrafe in den deut-
schen und böhmischen Erbländern. Oesterreichische Ge-
richtszeitung Nr. 8, 9, 10, 1885.
- v. Grüs.* Zum strafrechtlichen Schutze der Eisenbahnbedien-
steten. Centralblatt für juristische Praxis, 1885.
- Feldner.* Der Wilddiebstahl, ein Irrthum im österreichischen
Strafgesetze. Centralblatt für die juristische Praxis, 1885.
- Id.* Fälschung von Legitimationspapieren. Centralblatt für die
juristische Praxis, 1885.
- V. F.*, Dr. Umgehungen des Wuchergesetzes. Gerichtshalle
Nr. 46, 1885.

- Alfred, A.* Zur Landstreichereifrage. Gerichtshalle Nr. 18, 1885.
- Frey, Dr. Friedrich.* Das neue Vagabundengesetz. Gerichtshalle Nr. 35, 1885.
- Ofner.* Vereitlung von Zwangsvollstreckungen. Juristische Blätter Nr. 48, 1885.
- Fuld.* Telegraphie und Telephonie in strafrechtlicher Hinsicht. Centralblatt für die juristische Praxis, 1885.
- Högel.* Ueber die Gerichtszeugen. Juristische Blätter Nr. 6, 1885.
- Storch.* Umfang und prozessuale Bedeutung des dem Gerichtshofe II. Instanz nach § 212 St. P. O. zustehenden Entscheidungsrechtes. Centralblatt für die juristische Praxis, 1885.
- J. v. W.** Zur Anwendung der Strafprozessordnung. Gerichtszeitung Nr. 1, 11, 34, 38, 40, 42, 49, 65, 1885.
- Friedmann.* Vorerhebungen bei Privatanklagen. Gerichtszeitung Nr. 70, 1885.
- Schütze.* Die Eventualfrage in der schwurgerichtlichen Fragestellung. Centralblatt für die juristische Praxis, 1885.
- Zistler.* Zur Fragestellung im Schwurgerichtsverfahren. Centralblatt für die juristische Praxis, 1885.
- Ofner.* Ist die Feststellung eines Strafausschliessungsgrundes im Verdikte eine unzulässige Mehrantwort? Gerichtshalle Nr. 5, 1885.
- Glaser.* Der Verbrauch der Strafklage. Grünhuts-Zeitschrift. Bd. XII.
- Gernerth.* Die Urtheilsform bei berichtigten Anklagen. Gerichtszeitung Nr. 5, 6, 7, 33, 1885.
- Friedmann.* Weiterverfolgung nach Ablehnung klägerischer Strafverfolgungsanträge. Gerichtszeitung Nr. 66, 67, 68, 69, 1885.
- Gernerth.* Ersatz und Bestimmung der Kosten im Berufungsverfahren bei Uebertretungen. Gerichtszeitung Nr. 77, 1885.
- Glaser.* Strafprozessuale Studien. Gerichtszeitung Nr. 55—63, 1885.

* Josef v. Waser, Oberlandesgerichtspräsident in Graz.

- Zistler.* Entscheidungen des deutschen Reichsgerichtes über grundsätzliche Fragen des Strafprozesses. Gerichtshalle Nr. 13—26, 1885.
- Dangelmaier.* Die Betheiligung von Nichtsoldaten an Militärverbrechen und -Vergehen. Centralblatt für die juristische Praxis, 1885.
- Gretener.* Ueber die italienische positive Schule des Strafrechts. Gerichtszeitung Nr. 87—89, 1885.
- Gernerth.* Aus der strafgerichtlichen Praxis. Gerichtszeitung Nr. 94—96, 1885.
- Werner.* Betrug oder Reclame? Gerichtshalle Nr. 27, 1885.
- Reben.* Die öffentliche Meinung als Kriterium der Ehrenbeleidigung. Gerichtszeitung Nr. 8, 1885.
- Goldberger.* Die Novelle zum Strafgesetze und zum Vagabundengesetze. Juristische Zeitung Nr. 23, 24, 1885.
- Glaser.* Zur Geschichte der französischen Staatsanwaltschaft. Gerichtszeitung Nr. 60, 61, 1885.
- Glosser, O. Fr.* Zum Regierungsentwurfe eines österreichischen Sozialistengesetzes. Juristische Blätter Nr. 11—13, 1885.
- Glaser.* Zur Geschichte der Lehre vom Gerichtsstande des Thatortes. Gerichtszeitung Nr. 62, 63, 1885.
- Rosenblatt.* Zur Erläuterung des § 5 St. P. O. Gerichtshalle Nr. 7, 1885.
- Anonyme.* Ueber den Einfluss der bewilligten Wiederaufnahme auf das frühere Urtheil. Gerichtszeitung Nr. 42, 1885.
- Id.* Ueber die Mitwirkung der Staatsanwaltschaft bei der Entscheidung über den Kostenersatz. Gerichtszeitung Nr. 49, 1885.
- Gernerth.* Vereinfachung der Nothwehrfrage. Gerichtszeitung Nr. 36, 1885.
- Mayer, Salomon.* Streiflichter auf den gegenwärtigen Strafprozess. Leipzig, 1886.
- Reben.* Die Ehrenbeleidigung. Wien, 1886.
- Spindler.* Verhältniss der Moral zum Recht. Juristische Vierteljahresschrift, 1886.
- Anonyme.* Die rechtliche Natur der Strafe und deren Konsequenzen. Gerichtszeitung Nr. 42—47, 1886.
- Feldner.* Das Verbrechen des Zweikampfes. Centralblatt für die juristische Praxis, 1886.

- Hiller.* Zur Frage der sogenannten Idealkonkurrenz. Grünhuts-Zeitschrift Bd. 13.
- Artens.* Die juristische Qualifikation der Studentenmensur. Juristische Blätter Nr. 25, 1886.
- Spindler.* Zum § 87 des Strafgesetzes. Juristische Blätter Nr. 14, 1886.
- Boschan.* Ueber den Wahrscheinlichkeitsbeweis bei Ehrenbeleidigungen. Centralblatt für die juristische Praxis, 1886.
- Geller.* Rechtsbeugung. Centralblatt, 1886.
- Stefanowsky.* Ueber Erpressung. Gerichtshalle Nr. 47, 1886.
- Zistler.* Das Gesetz über Vereitlung von Zwangsvollstreckungen. Gerichtshalle Nr. 2—5, 1886.
- Seefeld.* Das Protokoll im österreichischen Strafprozesse. Gerichtszeitung Nr. 25—27, 1886.
- Rosenblatt.* Zur Fragestellung im Falle behaupteter voller Trunkenheit. Gerichtshalle Nr. 44, 1886.
- Kossek.* Ueber Beweisaufnahmen bei Berufungsverhandlungen in Uebertretungsfällen. Gerichtshalle Nr. 49, 1886.
- J. v. W.* Zur Anwendung der Strafprozessordnung. Gerichtszeitung Nr. 10, 19, 24, 30, 37, 39, 1886.
- Ofenheim.* Das Wesen des Duells und ein Reformvorschlag. Wien, 1887. Manz.
- Flusser.* Handbuch für österreichische Geschworne. Wien, 1887.
- Glaser.* Zurechnungsfähigkeit, Willensfreiheit, Gewissen und Strafe. Wien, 1887.
- Lammasch.* Auslieferungspflicht und Asylrecht. Leipzig, 1887.
- Finger.* Der *dolus indirectus* im Lichte der obersten gerichtlichen Rechtsprechung. Centralblatt für die juristische Praxis, 1887.
- Goldberger.* Das neue Trunkenheitsgesetz. Juristen-Zeitung Nr. 33, 1887.
- Rosenblatt.* Das Beweisrecht des gegenwärtigen Strafprozessrechtes in der Judicatur des Kassationshofes. Gerichtshalle Nr. 25, 1887.
- Zistler.* Zur Fragestellung im Falle behaupteter voller Trunkenheit. Gerichtshalle Nr. 3, 1887.
- Goldberger.* Das Résumé des Schwurgerichtspräsidenten. Juristen-Zeitung Nr. 2, 1887.

- Friedmann.* Mehrheit der Anklagebefugnisse. Gerichtszeitung Nr. 20—22, 34, 1887.
- Adler.* Rechtsmittel gegen Contumacialerkenntnisse im Berufungsverfahren. Gerichtszeitung Nr. 24, 1887.
- Schoberlechner.* Der Zufall im Strafrechte. Gerichtszeitung Nr. 35—44, 1887.
- Frey, Friedrich.* Die hypnotischen Suggestionen und deren strafrechtliche Bedeutung. Gerichtshalle Nr. 20, 21, 1887.
- Geller.* Die Verjährung der Wucherstrafklage. Centralblatt für die juristische Praxis, 1887.
- Högel.* Strafbare Handlungen gegen die Ehe nach österreichischem Rechte. Juristische Blätter Nr. 13, 14, 1887.
- Schmid, Alfred.* Studien über die §§ 463, 525 St. G. Gerichtszeitung Nr. 45, 1887.
- Finger.* Die Bestrafung des Bettels nach dem Gesetze vom 24. Mai 1885. Juristische Blätter Nr. 12, 1887.
- Mayer, Salomon.* Beiträge zur Vertheidigung der Jury. Jurist. Blätter Nr. 34 ff., 1887.
- Zistler.* Gegen die Schwurgerichte. Gerichtshalle Nr. 17—18, 1887.
- Fleischer.* Ueber Schwurgerichte. Gerichtshalle Nr. 42, 1887.
- Lammasch.* Anwendbarkeit des objektiven Verfahrens auf Privatanklagedelikte. Gerichtszeitung Nr. 48, 1887.
- Morelowski.* Die ältere Rechtssprechung des Kassationshofes über That- und Rechtsfragen. Centralblatt für die juristische Praxis, 1887.
- Geller.* Zur Lehre vom Betrüge. Centralblatt, 1887.
- Zucker.* Besitzstörung und Landfriedenbruch. Gerichtszeitung Nr. 26, 1887.
- Kaucic.* Das Verbrechen der gefährlichen Drohung. Centralblatt, 1887.
- Högel.* Die strafrechtliche Behandlung der Trunkenheit. Juristische Blätter Nr. 50, 51, 1887.
- J. v. W.* Zur Anwendung der Strafprozessordnung. Gerichtszeitung Nr. 1, 16, 17, 18, 32, 46, 1887.
- Finger.* Der objektive Thatbestand als Strafzumessungsgrund. Wien, 1888.
- Kral, F.* Die Alkoholfrage in Oesterreich und der Gesetzentwurf zur Hintanhaltung der Trunkenheit. Leipzig, 1888.

- Ofner.* Münzfälschung und Betrug. Gerichtshalle Nr. 8, 1888.
- Nemethy.* Der Einfluss des Alters auf die strafbaren Handlungen gegen die Sicherheit der Ehre. Gerichtshalle Nr. 2, 1888.
- Kossek.* Ueber den *animus injuriandi*. Gerichtshalle Nr. 25, 1888.
- Machacki.* Umfang der Haftung der Kautions aus § 192 St. P. O.
- Horsetski.* Vagabondage und gewerbsmässige Unzucht. Gerichtshalle Nr. 3, 1888.
- Eisler.* Ueber Ermächtigungsdelikte nach österreichischem Rechte. Juristische Blätter Nr. 18 ff., 1888.
- Klug.* Ein Beitrag zur Strafgesetznovelle vom 25. Mai 1883. Juristen-Zeitung Nr. 17, 1888.
- Goldberger.* Vollendung und Versuch beim Verbrechen der Brandlegung. Juristen-Zeitung Nr. 20, 1888.
- Rosenblatt.* Kritische Bemerkungen zu mehreren Entscheidungen des Kassationshofes. Gerichtszeitung Nr. 11—13, 1888.
- Gernerth.* Aus der Strafgerichtspraxis. Gerichtszeitung Nr. 3, 38, 52, 1888.
- Id.* Zum Begriffe der gerichtlichen Verfolgung. Gerichtszeitung Nr. 17, 1888.
- Zucker.* Einige Bemerkungen über das Verbrechen des Zweikampfes. Gerichtszeitung Nr. 1, 1888.
- J. v. W.* Zur Anwendung der Strafprozessordnung. Gerichtszeitung Nr. 1, 5, 14, 15, 16, 17, 33, 41, 48, 1888.
- Janka.* Das österreichische Strafrecht, zweite Auflage. Prag, 1889.
- Storch.* Beiträge zur Lehre von der Parteienvertretung im Strafverfahren. Grünhuts-Zeitschrift, 16. Band.
- Rosner.* Ueber den Umfang der Straffreiheit wahrheitsgetreuer Parlamentsberichte. Centralblatt für juristische Praxis, 1889.
- Gernerth.* Beleidigungen und ihr Forum. Gerichtszeitung Nr. 23, 1889.
- Eglauer.* Zur Frage der Behandlung des objektiv ungefährlichen Versuches nach österreichischem Strafrecht. Gerichtszeitung Nr. 4, 1889.
- Mitterbacher.* Das Verbrechen der Entführung. Gerichtszeitung Nr. 19, 1889.

- Frühwald.* Neue Vergehen. Gerichtszeitung Nr. 24, 1889.
- Zucker.* Zum Thatbestande der Schändung. Gerichtszeitung Nr. 42, 1889.
- Schütze.* Ueber die Stellung der Medizinalpersonen zu den §§ 498, 499 S. G. Gerichtszeitung Nr. 22, 1889.
- J. v. W.* Zur Anwendung der Strafprozessordnung. Gerichtszeitung Nr. 1, 11, 18, 24, 27, 37, 42, 51, 1889.
- Zistler.* Eine Novelle zur Strafprozessordnung. Gerichtshalle Nr. 48, 49, 1889.
- Högel.* Die Verjährung im österreichischen Strafrecht. Juristische Blätter Nr. 36 ff., 1889.
- Marcovich.* Ein Beitrag zur Theorie der Strafarten. Juristen-Zeitung Nr. 6, 1889.
- Leitmaier, Dr. Victor.* Oesterreichische Gefängnisskunde mit Berücksichtigung des ausländischen Gefängnisswesens. Ein Leitfaden für Gefängnissbeamte und Kandidaten des Strafanstaltsdienstes. Wien, Druck und Verlag der k. k. Hof- und Staatsdruckerei. 1890.
- Schütze.* Die sogenannte bedingte Verurtheilung und verwandte Reformen unseres Strafsystems. Gerichtszeitung Nr. 2, 3, 1890.
- Krall, Dr. Karl.* Kritische Stimmen zum Strafgesetzentwurfe. Gerichtszeitung Nr. 7, 13, 1890.
- Amschl.* Zur Praxis der Vorerhebungen. Gerichtszeitung Nr. 18, 1890.
- Skala, Karl.* Der Strafprozess im Heere. Gerichtszeitung Nr. 19, 1890.
- J. v. W.* Zur Anwendung der Strafprozessordnung. Gerichtszeitung Nr. 1, 6, 10, 15, 17, 1890.



BIBLIOGRAPHIE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

DE

LA BAVIÈRE.

COMMUNIQUÉE PAR

M. le D^r G. KLEINFELLER,
professeur à l'université de Munich.

A la liste des ouvrages qui a été publiée dans les Actes du congrès pénitentiaire de Rome, tome II, p. 349 et suivantes, il faut d'abord ajouter, comme appartenant à des périodes antérieures :

- v. *Dehler*. Gegenwärtiger Zustand (1807) des Zuchthauses zu Würzburg (Archiv des Criminalrechts, Bd. VII, p. 69 bis 82). L'auteur, qui fut inspecteur de la maison de force de Würzburg de 1780 à 1787, fait un tableau complet de tous les services administratifs de la prison et de l'occupation des détenus.
- v. *Weveld*. Die Beschäftigungsweise in der Criminalstrafanstalt München, 1819. La fabrique de drap qui fut organisée dans cette prison (1812 à 1814) provoqua déjà les plaintes de l'industrie libre.
- v. *Welden*. Geschichte der Errichtung des Strafarbeitshauses mit der damit verbundenen Marmorfabrik zu St. Georgen bei Bayreuth und seiner dermaligen Einrichtung. Eine Gelegenheitsschrift zur Jubelfeier der vor 100 Jahren erfolgten Erbauung dieses nützlichen Instituts, 1830. D'après ce mémoire on occupa les condamnés à la construction de cette prison (1725 à 1730); les aliénés faisaient partie de la population de l'établissement et n'en furent séparés

qu'en 1788, alors qu'on leur assigna un asile spécial. Aux détenus libérés, la prison offrait de l'occupation lucrative.

v. *Streng*. Dans ses « Studien über Entwicklung, Ergebnisse und Gestaltung des Vollzuges der Freiheitsstrafe in Deutschland, 1886 », on trouve :

a. Ein Criminalprocess aus dem 16. Jahrhundert (« Allgemeine Zeitung » 1881, Beilage Nr. 344, Studien p. 3 bis 19). Il est question d'un procès de sorcellerie et il est parlé des prisons destinées aux sorcières.

b. Die Abhandlung: Strafrechtswissenschaft im 18. Jahrhundert (« Allgemeine Zeitung », 1881, Beilage Nr. 298; Studien p. 20 bis 38). Dans cet article est exposé l'état des prisons préventives au 18^e siècle.

c. Die Zustände auf dem Gebiete der öffentlichen Sicherheit in Deutschland Ende des vorigen und Anfang dieses Jahrhunderts (« Augsburger Abendzeitung », 1880, Nr. 77 bis 82; Studien p. 39 bis 70). Les relations entre le vagabondage et la criminalité sont mises en lumière dans cette étude.

d. Das Zuchthaus im 18. Jahrhundert (Studien p. 71 bis 84) (Einrichtung, Arbeitsbetrieb, Behandlung der Gefangenen) und als Beilage die Hausordnung des Hamburger Spinnhauses vom 1. Juli 1680.

e. Die Nürnberger Gefängnisse im Anfang dieses Jahrhunderts (Studien p. 85 bis 95).

f. Bayerische Criminalstatistik (« Allgemeine Zeitung », 1880, Nr. 359 und 362; Studien p. 103 bis 123).

Die bayerische Literatur in den Jahren 1885 bis 1889.

Leffler. Rapport sur la question: Wie ist die Personalstatistik der eine Freiheitsstrafe verbüßenden Gefangenen einzurichten? (« Blätter für Gefängnisskunde », Bl. 21, p. 205 bis 232, 1886.)

Wagner, Josef. Bayerisches Gesetz zur Ausführung der Reichsstrafprozessordnung; 1886.

Henle, Wilhelm. Das Gerichtsgefängnisswesen in Bayern; ein Hand- und Hülfsbuch für alle mit dem Gefängnisswesen befassten Behörden und Personen, 1887.

v. *Holtzendorff*. Die Richtung des Strafvollzuges und der gegenwärtige Stand der sachverständigen Meinungen (« Gerichtssaal », Bd. 39, Jahrg. 1887, p. 1 bis 35).

v. *Holtzendorff* erstattet Bericht über die Strafdrohungen im neuesten italienischen Strafgesetzentwurfe im « Gerichtssaal », Bd. 40 (1888), p. 321 bis 334.

v. *Holtzendorff*. Die Criminalstatistik des deutschen Reichs für das Jahr 1885 (« Gerichtssaal », l. c., p. 604 bis 617).

v. *Holtzendorff und Jagemann*. « Handbuch des Gefängnisswesens » contient différents passages importants relatifs à la Bavière.

Majer, Carl Friedrich. Generalberichte über die Sanitätsverwaltung im Königreich Bayern, Bd. 16 bis 18, für die Jahre 1882 bis 1885.



BIBLIOGRAPHIE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

EN

RUSSIE.

COMMUNIQUÉ PAR

M. N. BOGDANIAN.

Journaux, revues et publications diverses s'occupant actuellement de jurisprudence pénale, de science pénitentiaire et de la prévention du crime.

Journal de droit civil et criminel, publié par MM. W. Wolodimiroff et A. Holmsten. St. Pétersbourg, la société juridique de St-Pétersbourg. 8 roubles.

Messenger juridique, publié par MM. S. Mouromtzeff et W. Prjevalski. Moscou, la société juridique de Moscou. (7) 8 roubles.

Les questions de philosophie et de psychologie, publiées par M. N. Grot. Moscou, A. Abricossoff. 6 roubles.

Chroniques juridiques, publiées par M. N. Sergueevsky. St-Pétersbourg, N. Sergueevsky. 5 roubles.

La Chronique du Lycée juridique de Demidoff à Jaroslavl. Jaroslavl. 2 roubles.

Les nouvelles de l'université de Kiew. Kiew. 4 roubles.

Gazette judiciaire, publiée par M. de Weki. St-Pétersbourg, de Weku. 7 roubles.

Ouvrages, brochures, articles de revues, etc.

(Parus depuis le congrès de Rome jusqu'au juin 1890.)

- Aperçu* de l'activité de l'administration générale des prisons 1879 à 1889. St-Pétersbourg.
- Aperçu* de l'activité des ateliers de l'asile municipal pour les jeunes délinquants de Roukawichnikoff à Moscou.
- Bachmakoff*, A. Critique de la division des actes punissables en trois catégories: crimes, délits et contraventions.
- Buthilel*, D. Etudes populaires des colonies correctionnelles pour les jeunes délinquants. Varsovie, 1889.
- Bekhtereff*, W. La conscience et ses limites. Casan, 1888.
- Bekhtereff*, W. Psychopathie relativement à la question d'imputabilité. 1886.
- Belogritz-Cotliarewsky*, L. Les infractions contre la religion dans les pays occidentaux d'Europe. Jaroslavl, 1886.
- Besobrasoff*, B. De la responsabilité des criminels. N° 3, 1890.
- Bobrowsky*, P. Les délits contre l'honneur selon les lois russes (jusqu'au commencement du XVIII^e siècle). Journal de droit civil et criminel n° 1, 1889.
- Boudzinsky*, S. Du double adultère. Messenger juridique, août 1886.
- Boudzinsky*, S. La loi du 18 mai 1882 concernant le vol. Varsovie, 1886.
- Boudzinsky*, S. Des délits spécialement. Moscou, 1887.
- Cadinsky*. La question de non-imputabilité. Moscou, 1889.
- Cheglowitoff*, W. La moralité et le droit dans leurs relations réciproques. Jaroslavl, 1888.
- Cheglowitoff*, J. Des mutilations qui causent la mort. Journal du droit civil et criminel n° 2, 1886.
- Cheglowitoff*, J. La désobéissance et la résistance aux autorités comme delictum sui generis. Messenger juridique, janvier 1886.
- Cheglowitoff*, J. Résistance à la garde forestière. Messenger juridique, août 1886.
- Cheglowitoff*, J. Le chantage selon le projet du code pénal. Messenger juridique, février 1887.

- Cheglowitoff*, J. Les limites du pouvoir disciplinaire de l'administration des prisons sur les détenus. Messenger juridique, décembre 1889.
- Cherbak*, D^r. L'homme criminel. St-Pétersbourg, 1889.
- Chimanovsky*, M. Le patronage en Russie. Odessa, 1888.
- Coni*, A. Discours judiciaires 1868 à 1888. St-Pétersbourg, 1889.
- Drill*, D. L'école positive du droit criminel et ses adversaires. Messenger juridique, 1886.
- Drill*, D. La psychologie de la criminalité. Messenger juridique, février 1887.
- Drill*, D. La prison et son influence. Messenger juridique, décembre 1888.
- Drill*, D. L'influence de l'éducation pervertissante. Messenger juridique, février 1889.
- Drill*, D. Le congrès criminel-anthropologique à Paris. Messenger juridique, décembre 1889.
- Drill*, D. Sur la question de l'alcoolisme. Messenger juridique, décembre 1889.
- Drill*, D. Les jeunes délinquants. Moscou, 1888.
- Drill*, D. Les types psychophysiques relativement à la criminalité dans ses formes différentes.
- Ducoff*. Le crime et la démence. Nouvelliste de la psychologie clinique, t. II, l. 1 et 2.
- Ducoff*. L'essai d'application des travaux des détenus à l'agriculture et production des briques dans la prison de Doukhovchinsk. 1885.
- Fenenko*, W. La compétence du tribunal de constater la maladie psychique d'un prévenu ou d'un inculpé. Messenger juridique, mars 1888.
- Foinitsky*, J. L'étude scientifique de l'histoire pénale. Journal de droit civil et criminel n° 3, 1888.
- Foinitsky*, J. La déportation en Sibérie. St-Pétersbourg.
- Foinitsky*, J. Le cours de droit pénal et la science pénitentiaire. St-Pétersbourg, 1889.
- Goltzeff*. La législation et les mœurs en Russie au XVIII^e siècle.
- Goltzeff*. Education, moralité et droit. Moscou, 1889.
- Gordon*, N. Le complot. Journal de droit civil et criminel n° 1, 1887.

- Grass, L.* L'organisation psychopatique comme l'occasion spontanée de l'imputabilité. Kasan, 1886.
- Grebenchikoff.* Le mariage et le divorce chez les déportés. Journal de droit civil et criminel n° 3, 1885.
- Grot, N.* De la responsabilité morale et de l'imputabilité légale. Odessa, 1885.
- Gvozdeff, J.* De la lésion corporelle. Kasan, 1885.
- Gvozdeff, J.* Le suicide au point de vue social et médical. Kasan, 1889.
- Hine, M.* L'asile municipal de Roukavichnikoff pour les jeunes délinquants à Moscou. Messenger juridique, août 1886.
- Ivanovsky, J.* De la réciprocité subsidiaire des Etats aux enquêtes des procès criminels. Odessa, 1889.
- Khrouleff, S.* Sur l'indemnité à accorder aux individus innocents qui ont subi une peine grâce à la faute du tribunal. Messenger juridique, août 1888.
- Kb.* De la libération conditionnelle et de la question pénitentiaire en France. Messenger juridique, octobre 1888.
- Levenson.* De la responsabilité criminelle des médecins. Odessa, 1888.
- Likhatcheff, A.* La marche et l'issue de la question de surveillance des aliénés qui ont commis quelque crime. Journal de droit civil et criminel n° 4, 1888.
- Lipinsky.* Précis de l'histoire du droit pénal russe au XVIII^e siècle. Journal de droit civil et criminel n° 10, 1885.
- Malinine, L.* L'asile municipal de Rokavichikoff pour les jeunes délinquants. Messenger juridique, juin 1887.
- Malinine, L.* Notre régime pénitentiaire. Journal de droit civil et criminel n° 1, 1888.
- Malinine, L.* L'organisation des travaux des détenus. Gazette judiciaire n° 13, 1890.
- Obninsky, P.* L'ivresse et son rôle au moment de la fixation de la peine. Messenger juridique, mai 1889.
- Obninsky, P.* La bibliothèque et la lecture dans les prisons. Messenger juridique, mars 1890.
- Obninsky, P.* Les illusions du positivisme. Journal de droit civil et criminel n° 3, 1890.

- Ocolsky, A.* Le système de vente des boissons spiritueuses, pratiqué en Suède, et ses conséquences. Messenger juridique, juin au juillet 1890.
- Ossetzky.* La mort et la mutilation, causées par l'exploitation des chemins de fer. Journal de droit civil et criminel n° 3, 1886.
- Ostrikoft.* La loi et la vie dans notre pratique judiciaire. Messenger juridique, février 1888.
- Poucaloff.* La définition de la punition selon le crime. Khar-kow, 1887.
- Poustorosleff, P.* La voie de droit comme production du droit criminel selon la doctrine des juristes du XVI^e au XVIII^e siècle. Moscou, 1889.
- Poustorosleff, P.* Compétence des infractions à la loi pénale commises par les détenus ou les détenues pendant leur détention. Moscou, 1889.
- Poustorosleff, P.* Le « Régime pénitentiaire », revue dédiée au IV^e congrès pénitentiaire international. Messenger juridique, février 1890.
- Remesoff, M.* Punition et correction. Idée russe, janvier et février 1890.
- de Reson.* Aperçu au projet de la partie spéciale du code pénal (russe). Journal de droit civil et criminel n° 2, 1885.
- de Reson.* Les récidivistes. Journal de droit civil et criminel n° 2 et 3, 1886.
- de Reson.* Le droit disciplinaire. Journal de droit civil et criminel n° 7, 1889.
- Savtchenko.* La construction et la vie dans les colonies correctionnelles et les asiles pour des jeunes délinquants. Odessa, 1888.
- Selivanoff.* Les bagnes dans la province de Naples. Journal de droit civil et criminel n° 8, 1889.
- Sergueevsky, N.* La peine de mort et ses formes, discours tenu le 7 janvier 1884 à la séance de la société juridique de St-Petersbourg. Journal de droit civil et criminel n° 3, 1885.
- Sergueevsky, N.* Les peines corporelles en Russie au XVII^e siècle. Journal de droit civil et criminel n° 3, 1887.

- Sergueevsky*, N. Les punitions selon le droit russe du XVII^e siècle. St-Pétersbourg, 1888.
- Sergueevsky*, N. Cours du droit criminel russe. St-Pétersbourg, 1890.
- Sergueevsky*, N. La peine de mort sous le règne d'Elisabeth Petrowna. Journal de droit civil et criminel n^o 1, 1890.
- Sliosberg*, H. Projet du code pénal de Finlande. Journal de droit civil et criminel n^o 7, 1887.
- Sliosberg*, H. La statistique criminelle en Allemagne. Journal de droit civil et criminel n^o 3, 1888.
- Sliosberg*, H. Nouvelle tendance sociologique dans le droit criminel. Journal de droit civil et criminel, n^o 4, 1888.
- Sliosberg*, H. Nouvelles données pour la statistique criminelle en Allemagne. Journal de droit civil et criminel n^o 1, 1890.
- Sliosberg*, H. Le système anthropométrique de constater l'identité des criminels. Journal de droit civil et criminel n^o 3, 1890.
- Sliosberg*, H. Les prisons en Angleterre. Messenger juridique, janvier 1888.
- Starnavsky*, A. Privation des droits selon la législation russe. St-Pétersbourg, 1890.
- Statistique pénitentiaire en Russie 1883 à 1885*. Messenger juridique, novembre 1887.
- Tagantzeff*, N. Cours du droit criminel. St-Pétersbourg, 1888.
- Talberg*, D. L'usure commerciale. Journal de droit civil et criminel n^o 1, 1886.
- Talberg*, D. Attentat à la contravention du régime administratif selon le projet du code pénal russe. Messenger juridique, décembre 1888.
- Tarassoff*. La détention personnelle comme mesure de sécurité de la police. Jaroslavl, 1886.
- Tarnovsky*, E. L'homicide en Russie et dans les autres Etats d'Europe, aperçu de la statistique comparée. Messenger juridique, mars 1886.
- Tarnovsky*, E. Les colonies ouvrières en Allemagne. Messenger juridique, janvier 1887.
- Tarnovsky*, E. Les délits contre la vie et les conditions de l'Etat social. Messenger juridique n^o 4, 1887.

- Tarnovsky*, E. Les motifs des contraventions à la loi en France. Messenger juridique, août 1888.
- Verkhovsky*, L. L'origine du code pénal de Tzar Alexis Mikhaïlovitch. Messenger juridique, novembre 1889.
- Volgine*, W. Le vagabondage. Journal de droit civil et criminel n^o 6, 1887.
- Volgine*, W. La responsabilité des jeunes délinquants pour des crimes commis par imprudence. Messenger juridique, octobre 1888.
- Volgine*, W. Les bataillons et les compagnies disciplinaires. Messenger juridique, avril 1888.
- Wladimiroff*, L. Cours du droit criminel russe. Kharkow, 1888.
- Wladimiroff*, L. Les preuves criminelles, 2 parties. 1886 à 1888.
- Wulfert*. L'école anthropologo-positive du droit criminel en Italie. Moscou, 1887.

BIBLIOGRAPHIE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

DU

WURTEMBERG.

- Nöllner.* Das System der Freiheitsstrafen und deren rechtliche Folgen im Königreich Württemberg, im Vergleiche mit den neuesten Verhandlungen in der württembergischen Abgeordnetenversammlung über Einführung des Pönitentiar-systems; in den Jahrbüchern für Gefängnisskunde, B. I, S. 213 ff. Frankfurt a./M., 1842.
- Nöllner.* Der Wohlthätigkeits- und der Besserungsverein, mit Beiträgen zur Statistik der höheren Civilstrafanstalten im Königreich Württemberg; in den Jahrbüchern für Gefängnisskunde, B. IV, S. 15 ff. Frankfurt a./M., Varrentrapp, 1844.
- Hausordnung* für die bezirksgerichtlichen Gefängnisse des Königreichs Württemberg. Stuttgart, Wachendorf, 1846.
- Hepp*, Professor in Tübingen. «Die nothwendige Reform der Freiheitsstrafen und Strafanstalten in Württemberg.» Frankfurt a./M., Sauerländer, 1847.
- Gesetz* über die Wiedereinführung der Todesstrafe. Stuttgart, Hasselbrink, 1853.
- Die Gefängnisverbesserung*, insbesondere die Bedeutung und Durchführung der Einzelhaft im Zusammenhang mit dem Besserungsprinzip u. s. w.; Aufsatz Mittermaiers, besprochen im württembergischen Archiv von Kübel und Sauvey, B. II. Stuttgart, Cotta, 1859.
- von Bessenberger.* Entwurf einer Strafprozessordnung für das Königreich Württemberg. Stuttgart, Metzler, 1863.
- Jeitter.* Die königlich württembergische Strafanstalt für jugendliche Verbrecher in Schwäbisch Hall. Erlangen, Verlag von Ferdinand Enke, 1863.

- Mittermaier.* «Der württembergische Entwurf der Strafprozessordnung in Vergleichung mit den neuesten Legislativen und wissenschaftlichen Leistungen in Bezug auf Strafverfahren geprüft.» Heidelberg, Mohr, 1864.
- von Hofacker.* «Ueber die Aufhebung der Todesstrafe in Württemberg.» Stuttgart, Metzler, 1865.
- Gesetz* betreffend die Einführung der Zellenhaft für weibliche Zuchtpolizeihaus- und Arbeitshausgefangene, vom 15. Dezember 1865, im württembergischen Regierungsblatt. Stuttgart, Hasselbrink, 1865.
- Beyerle,* Obertribunalrath. «Ueber die Todesstrafe», Vortrag im kgl. württembergischen Justizministerium. Stuttgart, Metzler, 1867.
- Mehring,* Prälat. «Die Frage von der Todesstrafe», mit besonderer Beziehung auf den Vortrag im k. Justizministerium. Stuttgart, Grüninger, 1867.
- von Kübel.* «Ueber die Todesstrafe, Vortrag im k. württembergischen Justizministerium, erstattet von Obertribunalrath Beyerle», besprochen im württembergischen Archiv, B. 10. Stuttgart, Cotta, 1867.
- Köstlin.* Das württembergische Gesetz betreffend die Einführung der Zellenhaft für weibliche Zuchtpolizeihaus- und Arbeitshausgefangene vom 15. Dezember 1865, nebst einem Rückblick auf die vorausgegangenen Gesetzgebungsarbeiten in Württemberg auf dem Gebiet des Gefängniswesens, in den Blättern für Gefängniskunde von Eckert, B. II, S. 217 ff. Heidelberg, Weiss, 1867.
- Die Reform* der Justizgesetzgebung im Königreich Württemberg. Gesetzesentwürfe mit Motiven. Nach den Vorlagen des k. Justizministeriums an die Ständeversammlung, Abtheilung II, Strafprozessordnung. Stuttgart, Metzler, 1867.
- Gesetz* betreffend die Abschaffung der körperlichen Züchtigung vom 12. März 1868, im württembergischen Regierungsblatt. Stuttgart, Hasselbrink, 1868.
- Jeitner,* die Strafanstalt für jugendliche Verbrecher in Schwäbisch Hall; in den Blättern für Gefängniskunde, von Eckert, B. III; S. 141 ff. Heidelberg, Weiss, 1868.
- von Kübel.* «Die Abschaffung der Todesstrafe», im württembergischen Archiv, B. XI. Stuttgart, Cotta, 1868.

- Die Strafprozessordnung* für das Königreich Württemberg, Gesetz, Motive und Kommissionsberichte. Stuttgart, Metzler, 1868.
- Die vorläufige Entlassung* von Strafgefangenen, Verfügung der Ministerien der Justiz und des Innern im württembergischen Regierungsblatt. Stuttgart, Hasselbrink, 1872.
- Hausordnungen* für die Zuchthäuser, für die Landesgefängnisse und für das Zellengefängnis in Heilbronn; im Regierungsblatt für das Königreich Württemberg. Stuttgart, Hasselbrink, 1874.
- Die Aufhebung* der Strafanstalt für jugendliche Verbrecher in Hall und neue Bestimmungen über die Vollziehung von Strafen in dem Zellengefängnis zu Heilbronn, Verfügung des k. württembergischen Justizministeriums; im württembergischen Gerichtsblatt, B. 11. Stuttgart, Nitzschke, 1876.
- Köstlin.* Das Zellengefängnis in Heilbronn; in den Blättern für Gefängniskunde, von Eckert, B. 12, S. 281 ff. Heidelberg, Weiss, 1877.
- Sichart,* k. württembergischer Strafanstaltsdirektor. Ueber Strafvollzugsprinzipien; in den Blättern für Gefängniskunde, von Eckert, B. 12, S. 225. Heidelberg, Weiss, 1878.
- Verwaltung und Zustand* der gerichtlichen Strafanstalten während des Zeitraums vom 1. Juli 1874 bis 30. Juni 1877; in den württembergischen Jahrbüchern für Statistik und Landeskunde. Stuttgart, Lindemann, 1878.
- Cless,* Dr. Die Gesundheitsverhältnisse der höhern Civilstrafanstalten des Königreichs Württemberg; in der Deutschen Vierteljahrsschrift für öffentliche Gesundheitspflege, von Varrentrapp u. A., B. 11, S. 393. Braunschweig, Vieweg, 1879.
- Sichart.* «Ueber Rückfälligkeit der Verbrecher und über die Mittel zu deren Bekämpfung.» Heidelberg, Weiss, 1881.
- Die Vollziehung* der gegen Frauenspersonen erkannten Gefängnis- und Haftstrafen, Verfügung des k. württembergischen Justizministeriums; im württembergischen Gerichtsblatt, B. 19. Stuttgart, Nitzschke, 1881.
- Sichart.* Mittheilungen über den Gesundheitszustand unter den Gefangenen des württembergischen Männerzuchthauses

Ludwigsburg während des Zeitraumes 1872—1880; in den Blättern für Gefängniskunde, von Eckert, B. 15, S. 165 ff. Heidelberg, Weiss, 1882.

Sichart. Die Sterblichkeit im Zuchthause Ludwigsburg während der Jahre 1872—1882/83, mit einem Anhang: Wägungen des Körpergewichts der Gefangenen; in den Blättern für Gefängniskunde, von Eckert, B. 18, S. 373 ff. Heidelberg, Weiss, 1884.

Gaupp, D^r. Handbuch des öffentlichen Rechts, 3. Band; Staatsrecht des Königreichs Württemberg, S. 199 ff.; die einzelnen Zweige der Staatsverwaltung. Freiburg i. B., Mohr, 1884.

Sichart. Empfiehlt sich nach den bisherigen Erfahrungen eine Aenderung der Bestimmungen über das Beurlaubungssystem im Strafvollzuge? Gutachten im Auftrage der ständigen Deputation des Deutschen Juristentages erstattet; in den Blättern für Gefängniskunde, von Eckert, B. 20, S. 291. Heidelberg, Weiss, 1886.

von Landauer. «Gerichtshäuser, Straf- und Besserungsanstalten»; im Handbuch der Architektur, Th. 4, Halbband 7. Darmstadt, Bergstrasser, 1887.

Sichart. Empfiehlt sich die Deportation rückfälliger Verbrecher und unter welchen Bedingungen? In den Blättern für Gefängniskunde, von Eckert, B. 21, S. 148 ff. Heidelberg, Weiss, 1887.

Hausordnungen für die Civilfestungsstrafanstalt auf Hohenasperg, für die Abtheilung der jugendlichen Gefangenen an dem Zellengefängnis in Heilbronn und an der Strafanstalt für weibliche Gefangene in Gotteszell; im württembergischen Regierungsblatt. Stuttgart, Hasselbrink, 1888.

Wagner. Ueber Gefängniswesen und Fürsorge für entlassene Strafgefangene. Stuttgart, Buchhandlung der evangelischen Gesellschaft, 1888.

Sichart. Polizeiliche Verwahrungsanstalten und Arbeitshäuser; in von Holtzendorff und von Jagemann, Handbuch des Gefängniswesens, B. II, S. 265 ff. Hamburg, Richter, 1888.

Sichart. Die Rückfälligkeit; in von Holtzendorff und von Jagemann, Handbuch des Gefängniswesens, B. II, S. 509 ff. Hamburg, Richter, 1888.

K. württembergisches Justizministerium. Die alljährlich an den König erstatteten Berichte des Staatsministers der Justiz, betreffend die Verwaltung und den Zustand der gerichtlichen Strafanstalten des Königreichs während des Zeitraums eines Rechnungsjahres vom 1. April auf 31. März, welche alljährlich im Staatsanzeiger für Württemberg erscheinen. Der letzte datirt vom 19. Februar 1889 und umfasst den Zeitraum vom 1. April 1887 bis 31. März 1888.

Streng. Geschichte und Stand der Gefängnisreform, Württemberg; in von Holtzendorff und von Jagemann, Handbuch des Gefängniswesens, B. I, S. 203 ff. Hamburg, Richter, 1888.

Krohne. In seinem Lehrbuch der Gefängniskunde, S. 182 ff. Stuttgart, Enke, 1889.

Sichart. Bericht über die Sterblichkeit unter den Gefangenen des württembergischen Zuchthauses Ludwigsburg, in den Jahren 1872/73 bis 1886/87 inkl. und über Wägungen des Körpergewichts der Gefangenen in den Jahren 1884/85 bis 1886/87; in den Blättern für Gefängniskunde von Eckert, B. 24, S. 293. Heidelberg, Weiss, 1889.

Köstlin, Pfarrer. «Welches Haftsystem empfiehlt sich für jene besonderen Anstalten und Räume, welche nach § 57 des deutschen Reichsstrafgesetzbuchs zur Verbüßung von Strafen jugendlicher Personen bestimmt sind?» In den Blättern für Gefängniskunde von Eckert, B. XXIV, S. 149. Heidelberg, Weiss, 1889.

K. württembergisches Justizministerium. «Begründung einer Exigenz zu Herstellung von Zellenbauten für das Landesgefängnis in Rottenburg und für das Zuchthaus in Ludwigsburg» im Anhang zum Hauptfinanzetat des Königreichs Württemberg für 1889/91. Ausserordentliche Exigenzen aus Mitteln der allgemeinen Restverwaltung; sammt den daselbst angeführten Verhandlungen der Kammer der Abgeordneten, bzw. der Kammer der Standesherrn aus den Jahren 1838, 1839, 1841/42, 1845, 1848/49, 1851, 1854/55, 1856, 1856/57, 1856/58, 1862/65, 1866/68, 1870/72, 1883/84, 1883/86. Stuttgart, k. Hofbuchdruckerei zum Gutenberg, 1889. (Enthält die Geschichte der württembergischen Gefängnisbauten in den letzten Jahrzehnten.)

Sichart. Gutachten über die Frage «Empfiehl sich, abgesehen von der Festungshaft, eine Vereinfachung des Systems der Freiheitsstrafen des Reichsstrafgesetzbuches? In welcher Weise hat dieselbe eventuell zu geschehen?» In dem Organ des norddeutschen Vereins für Gefängniswesen, 19. Heft, S. 67 ff. Hamburg, Hoffmann & Campe, 1889.

Sichart. Rapport présenté pour le IV^e congrès pénitentiaire international de St-Pétersbourg sur la 3^e question, II^e section, «Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?» St-Pétersbourg, bureau de la commission pénitentiaire, 1889.

Sichart. Rapport présenté pour le IV^e congrès pénitentiaire international de St-Pétersbourg sur la 6^e question, II^e section, «Peut-on admettre que certains criminels ou délinquents soient considérés comme incorrigibles et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la société contre cette catégorie de condamnés?» St-Pétersbourg, bureau de la commission pénitentiaire, 1889.

Sichart. «Ueber individuelle Faktoren des Verbrechens»; in der Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft, von v. Liszt u. A., B. 10, S. 36 ff. Berlin, Guttentag, 1890.

Sichart. «Abschaffung des Zuchthauses»; in der Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft, von v. Liszt u. A., B. 10, S. 392. Berlin, Guttentag, 1890.

Sichart. «Die Bestrafung des Rückfalls nach deutschem Rechte»; in der Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft, von v. Liszt u. A., B. 10, S. 401 ff. Berlin, Guttentag, 1890.

OUVRAGES OFFERTS AU CONGRÈS

SUPPLÉMENT AUX NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

(Pages 759. 767. 589. 771. 619. 599. 779.)

De M. *Alexéïew*, maire de Moscou :

Atlas statistique de la ville de Moscou. Moscou, 1887 et 1890.

De M. le D^r *B. Alimena*, professeur :

Il congresso penitenziario internazionale di San Pietroburgo. Impressioni. Estratto dalla Rivista penale. Vol. XXXII.

De M. *S. L. Annerstedt*, président de la commission des lois, délégué officiel :

Fangvards Styrelsens berättelse för år 1889. Stockholm, 1890.

De MM. *J. Bær & Cie* :

Catalogue des ouvrages de droit pénal et des sciences pénitentiaires.

De M. le D^r *de Beauvais* :

Son rapport au ministère de l'Intérieur sur l'application et les effets du régime cellulaire à Mazas. Melun, imprimerie administrative, 1890.

De M. le D^r *F. A. Berlème-Nix* (Danemark) :

Rapport sur les maisons d'éducation correctionnelle de Flakebjerg et de Landerupgaard, en Danemark. Copenhague, imprimerie Schultz, 1890.

De M. *Charles Bernard*, avocat général près la cour de Dijon :

Les condamnations conditionnelles. Dijon, Darantière, imprimeur, 1890.

De M. *Canonico*, sénateur, délégué officiel (Italie):

Instruction pratique pour l'usage de l'anthropométrie Anfosso. Roma, tipografia delle Mantellate, 1890.

Cioffi, E. Conclusioni dei Relatori sulle tesi proposte pel IV^o congresso internazionale di San Pietroburgo. Roma, tipografia delle Mantellate, 1890.

de Sanctis, Giustino. Delinquenza e delinquenti. Studi ed osservazioni d'un direttore carcerario. Roma, tipografia delle Mantellate, 1890.

Progetto di Regolamento per il personale amministrativo e di custodia degli stabilimenti carcerari e dei riformatori governativi. Roma, tipografia delle Mantellate, 1890.

Studi Sinesi nel circolo giuridico della R. università. Vol. VI. Siena, Enrico Torrini, editore, 1890.

De M. *A. Cornas*, conseiller d'Etat du canton de Neuchâtel:

Son projet de code pénal neuchâtelois, et Exposé des motifs à l'appui. La Chaux-de-fonds, imprimerie du « National Suisse », 1890.

De M. *John Cuénoud*, ancien directeur de police à Genève et secrétaire de la société genevoise de patronage:

Statistique générale des crimes et des délits divers accomplis à Genève depuis 1817 à 1885. Berne, K. J. Wyss, 1890.

De M. *Ferreira Deusdado*, délégué officiel (Portugal):

Sa revue « De Educação e ensino ». Publiée à Lisbonne, 1889. Ses « Estudos sobre Criminalidade e Educação ». gr. in-8^o. 212 pages. Lisbonne, Lucas Evangelista Torres, 1889.

Ses « Idéas sobre Educação correccional ». in-8^o, 31 pages. Lisbonne, Guillard Aillano & C^{ie}, 1890.

De M. le major-général Sir *Edmond Du Cane*, directeur général des prisons de l'Angleterre:

A description of the Prison at Wormwood Scrubs with an account of the circumstances attending its erection. Avec plans. London, 1889.

Report of the Directors of convict Prisons for the year 1888/89. London, 1889.

Twelfth Report of the Commissioners of prisons. London, 1889.

De M. le D^r *D. Z. van Duyl* (Pays-Bas):

De voorwaardelijke invrijheidstelling, zoowel op zich zelf als in verband met de heerschende gevangenisstelsels. Leiden, P. Somerwil, 1881.

Het Gevangeniswezen in Baden. Amsterdam, Joh. Müller, 1884.

De M. le D^r *Föhring*, délégué officiel (Hambourg):

Die Gesetzgebung des deutschen Reiches und der deutschen Einzelstaaten betreffend die Zwangserziehung der verbrecherischen und verwahrlosten Jugendlichen. in-4^o, 90 pages. Hamburg, Actiengesellschaft vormals J. F. Richter, 1890.

Der nordwestdeutsche Verein für Gefängniswesen und die Behandlung der verbrecherischen und verwahrlosten Jugendlichen. in-4^o, 40 pages. Hamburg, Actiengesellschaft, 1890.

De M. *J. Foimitsky*, professeur à l'université de St-Petersbourg:

Oeuvre de la commission pénitentiaire de la Société juridique de St-Petersbourg. Travaux préparatoires sur les questions inscrites au programme du congrès. gr. 8^o, 213 pages. St-Petersbourg, 1890. (Edition russe).

De Son Exc. M. *Galkine-Wraskoy*, président du congrès:

Aperçu de l'activité de l'administration générale des prisons en Russie, pendant la période décennale 1879—1889.

John Howard. Notice sur les hommages rendus à sa mémoire en Russie. gd. in-4^o, 12 pages avec planches. St-Petersbourg, 1890.

Notice historique sur les deux monuments de John Howard à Kherson. St-Petersbourg, 1885.

L'organisation et le personnel de l'administration pénitentiaire (Russie, d'Europe et Sibirie). Un tableau.

Les établissements et services pénitentiaires (Russie, d'Europe et Sibirie). Un tableau.

Tarif alimentaire pour les détenus dans les prisons russes. Un tableau.

Catalogue de l'exposition pénitentiaire internationale. St-Petersbourg, 1890.

Renseignements statistiques et autres sur 152 établissements correctionnels des différents pays. Réponses au questionnaire préparé par la commission russe d'organisation du congrès. St-Petersbourg, 1890. 9 brochures in-4°.

De M. le Dr C. Goos, professeur, délégué officiel (Danemark): Frédéric Brütin. Notice biographique avec portrait. St-Petersbourg, 1890.

De M. le pasteur Græber:

Der vierte internationale Gefängniskongress in St. Petersburg und das Gefängnisswesen in Russland. Düsseldorf, 1890. L. Voss & C^{ie}.

De M. George Guillaume, secrétaire du département « for Neglected Children and Reformatory Schools » dans la colonie de Victoria (Australie):

The Development and Working of the Reformatory and Preventive Systems in Victoria, prepared at the instance of the IVth International Reformatory Congress, St. Petersburg, 1890, by George Guillaume, Secretary, Department for Neglected Children and Reformatory Schools. Victoria.

The Juvenile Offenders Act, 1887, and Regulations under the Act. Melbourne, 1890.

The Neglected Children's Act, 1887, and Regulatione under the Act. Melbourne, 1890.

Report of the Secretary (G. Guillaume) of the Department for Neglected Children and Reformatory Schools, for the year 1889. Melbourne, 1889.

Suggestions for Ladies' Boarding-out Committees. Melbourne, 1889.

Evidence given before the Chief Justice of South Australia, by Mr. G. Guillaume, on Industrial School and Boarding-out Systems of the Colony of Victoria.

The Working of the Boarding-out System, by G. Guillaume (Herald, 3 June 1884).

Extension of the Boarding-out System in the Colony of Victoria, by G. Guillaume. Melbourne, Samuel Mullen, 1884.

The Boarding-out System as applied to Neglected and destitute Children, by G. Guillaume. Melbourne, Robt. S. Brain, 1888.

Victorian Year-Book for 1888—1889. Melbourne, 1889.

Our Prison System. Extracts from «The Age» newspaper. Melbourne, March, 1st & 8th, 1890.

De M. le Dr Gütsch au nom de la société allemande des prisons:

Les 25 premiers volumes des «Blätter für Gefängnisskunde» (1865—1890), dédiés à son Exc. M. Galkine-Wraskoy.

De M. L. Herbette, délégué officiel (France):

Code pénitentiaire. Recueil des actes et documents officiels intéressant les services et les établissements qui relèvent de l'administration pénitentiaire, tomes VIII à XIII. Melun, imprimerie administrative, 1888 à 1890.

L'organisation et le personnel de l'administration pénitentiaire de la France, 1 tableau. 1889.

Les établissements et services pénitentiaires (France et Algérie), 1 tableau. 1889.

Note sur l'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires et sur les questions qu'elle peut soulever spécialement en ce qui concerne la concurrence à l'industrie libre. Melun, imprimerie administrative, 1885.

Organisation des services et des établissements pénitentiaires en France. Paris, imprimerie E. Perreau, 1885.

Nouveau service de notes et notices pénitentiaires des condamnés. Melun, imprimerie administrative, 1888.

Catégories diverses et effectives des détenus (1879 à 1889) en France et en Algérie, 1 tableau. 1889.

Notice sur la section française de l'exposition pénitentiaire de St-Petersbourg. Indication générale des sujets, documents et objets présentés, in-8°, 59 pages.

- Notes et renseignements concernant le travail des détenus (système de l'entreprise et système de la régie), brochure in-8°, 25 pages. Melun, imprimerie administrative, 1888.
- Questions et services intéressant les mineurs placés sous l'autorité de l'administration pénitentiaire (1882 à 1890), 163 pages in-8°. Paris, 1890.
- Question de la libération conditionnelle des condamnés. Discours prononcé au sénat en 1884. Journal officiel du 22 mars 1884.
- Question de la relégation des récidivistes. Discours prononcé à la chambre des députés en 1885. Journal officiel.
- Questions, études et exposition spéciale intéressant les œuvres et les établissements pénitentiaires publics ou privés destinés aux mineurs de l'un ou l'autre sexe. Melun, imprimerie administrative, 1889.
- Congrès international d'anthropologie criminelle (1889). Observations et communications. Melun, imprimerie administrative, 1889.
- Organisation d'un musée pénitentiaire et création possible d'un musée des services publics à Paris à l'occasion de l'exposition universelle de 1889. Melun, imprimerie administrative, 1889.
- De M. le Dr *Maurice Humbert*, professeur à Neuchâtel et secrétaire du comité central des sociétés suisses de patronage:
- Rapport sur l'organisation de l'association intercantonale des sociétés suisses de patronage. Neuchâtel, Attinger, frères, 1888.
- Rapports annuels de la société neuchâteloise de patronage. Attinger, frères.
- De M. *Hürbin*, président de la *société suisse des prisons*:
Les comptes-rendus des réunions de cette société. Aarau, H. R. Sauerländer.
- De M. *Jeanhenry*, procureur général du canton de Neuchâtel:
Son rapport présenté au Grand Conseil au nom de la commission législative sur le projet de code pénal neuchâtelois Cernier, société d'imprimerie, 1890 à 1891.

- De M. le comte *L. Kamarowsky*:
Ueber die Friedensbestrebungen der Völker. Die Abrüstungsfrage und über einige internationale Kongresse im Jahre 1889. Drei Abhandlungen. Aus dem Russischen übersetzt. gr. in-8°, 34 pages. Moscou, A. Gatzuk, 1890.
- De M. *Koriander*:
Une brochure sur le roi Oscar I^{er} de Suède.
- De M. le Dr *de Kirchenheim*, professeur, délégué officiel (Bade):
Der internationale Kongress für Gefängniswesen in St. Petersburg (1890). Gerichtssaal, vol. XLIV.
- De M. *W. Likhatschew*, maire de St-Petersbourg:
La maison d'arrêt de la ville de St-Petersbourg (1881 à 1889), in-8°, 94 pages, avec plans et façades. St-Petersbourg, H. Schröder, 1890.
- Plan-guide de St-Petersbourg, dressé par le conseil municipal de St-Petersbourg, spécialement pour ses hôtes étrangers, petit in-8°, 32 pages. St-Petersbourg, P. Jablonsky, 1890.
- De M. *Léonce Limelette*, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège:
Revue critique de droit criminel. 9^{me} année, 1889. Bruxelles, Veuve Larcier, éditeur.
- De M. *Montgomery*, sénateur (Finlande):
Rapport de l'administration des prisons en Finlande pour l'année 1888. Helsingfors, 1890.
- Le code pénal de Finlande du 19 décembre 1889.
- Le régime pénitentiaire dans le grand-duché de Finlande. Rapport présenté par l'administration générale des prisons de Finlande. 78 pages, in-8°. Helsingfors, imprimerie centrale, 1890.
- De M. *Cronstedt*:
La société pour l'éducation d'enfants abandonnés et pervers en Finlande. Exposé de sa fondation et de son activité

actuelle. 50 pages, in-8°. Helsingfors, imprimerie centrale, 1890.

Fangvardstyrelsens berättelse för ar 1888. Helsingfors, 1890.

De M. le Dr *Frédéric J. Mouat*, Esq.:

Repression of Crime, Address delivered before the social science Congress at Dublin 1881.

De M. *Frederik W. Neitenstein*, Commander and Superintendent of the Nautical School Ship «Vernon», New South Wales, Australia:

Annual Report et autres documents relatifs au Nautical School ship «Vernon».

De son Exc. M. *T. Nissi*, ministre du Japon:

Aperçu historique des réformes pénitentiaires du Japon.

De M. *K. d'Olivecrona*, conseiller à la cour suprême de justice:

Notices statistiques sur l'application de la peine de mort en Norvège. Stockholm, A. Bonnier & Cie., 1870.

De M. *Procope Oustimovitch*:

Le n° 38 de son journal «l'Assistance fraternelle», publié à Saratow et contenant un article de bienvenue à l'adresse du congrès.

De Miss *Rosanna Powell*:

A brief memoir of Mary Carpenter, with especial reference to her labours on behalf of Reformatory and Industrial Schools and for the improvement of Prison Discipline. Manuscrit. Jails in Sind, a paper by Rao Bahadur Navalrao Advani.

De M. *C. D. Randall*, délégué officiel (Etats-Unis d'Amérique):

Biennial Report of the Board of Control of the State Public School of Michigan for dependent children (for the years June 1887—June 1888). — in-8°, 79 pages. Lansing, Thomp and Godfrey, 1888.

Circular to Judges of Probate, Agents of the Board of Correction and Charities, Superintendents of the Poor and Others (State Public School Coldwater, Michigan, U. S. A.). 1889.

Circular to those who desire to take Children and to those who have taken them. Goldwater, Mich., 1890.

Photographies des élèves de l'école de Coldwater.

De M. le Dr *Bernhard Riggerbach*, professeur et chapelain du pénitencier de Bâle, délégué officiel (Suisse):

Sa conférence sur «Société, famille et criminalité». Lausanne, G. Bridel, 1890.

Der internationale Gefängniskongress in St. Petersburg (im Kirchenblatt für die reformirte Schweiz). 1890.

De M. *C. W. Roukavischnikoff*:

L'asile Roukavischnikoff de Moscou. Esquisse historique (1864—1889). gr. in-8°, 20 pages. Moscou, 1890.

Un album photographique de cet établissement.

De M. *Alex. Skousès*, délégué officiel (Grèce):

Notices statistiques sur le mouvement de la population des prisons pendant l'année 1889. Rapports des maisons de force d'Athènes et de Corfou. Athènes, imprimerie nationale, 1890.

Trois autres brochures en langue grecque, publiées à Athènes en 1889.

Du comité centrale de la *société néerlandaise pour l'amélioration morale des détenus*:

Les rapports annuels (1886, 1887 et 1888) de cette société.

De la *société de protection des engagés volontaires* élevés dans les maisons d'éducation correctionnelles:

Son 12^e rapport, 90 pages, in-8°. Paris, Gauthier-Villars & fils, 1890.

De M. le Dr *Starke*, conseiller supérieur de justice, délégué officiel (Prusse):

Bericht über die Wirksamkeit des Vereins zur Besserung der Strafgefangenen im Jahre 1889. Berlin, 1890.

De M. N. *Foinitsky*, directeur du comité central de statistique :

Annuaire statistique de la Russie. St-Petersbourg, 1890.

De M. *Voisin* au nom de la *société paternelle de Mettray* :
Rapport sur le 49^e exercice annuelle de la colonie agricole de Mettray, avec procès-verbaux. Brochure in-8^o de 63 pages. Tours, imprimerie Mame & fils, 1889.

De M. *Woxen*, directeur général des prisons de Norvège, délégué officiel (Norvège) :

Beretning om Rigets Strafarbeidsanstalter for Aaret 1887—1889. Christiania, 1889.

INDEX

Administration pénitentiaire :

Autriche 346.
Hongrie 358. 416. 449.
Norvège 587.
Suisse 663.

Alexéiew. 785.

Allmena, B. 758. 785.

Alimentation des détenus :

Autriche 340.
Hongrie 359. 396. 433.
Japon 576.
Suisse 665.

Architecture de nouvelles prisons :

Hongrie 384. 409.

Aszod, Maison d'éducation correctionnelle (Hongrie). Description 409. Système d'éducation 422.

Autriche (Progrès réalisés) 331. Législation pénale 331.

Bær. J. 785.

de Beauvais, Dr. 785.

Berlème-Nix, Dr. 471. 785.

Bernard, Ch. 786.

Bibliographie :

Autriche 759.
Bavière 767.
Norvège 589.
Russie 771.

Bibliographie :

Serbie 619.
Suisse 599.
Wurtemberg 779.
Bogdanian, M. N. 771.

Canonico. 786.

Cazalet, Ed. A. 197.

Charlton, F. G. 712.

Christianshavn. 469.

Collin, conseiller d'Etat. 471.

Connor, C. Ed. 279.

Cornaz, A. 786.

Corvine-Piotrovska, Madame. 751.

Courtes peines :

Hongrie 374.

Cronstedt. 791.

Cuénoud, J. 786.

Danemark. Progrès réalisés. 467.

De la Rada y Delgado, J. 549.

Djélaledin, Bey. 707.

Du Cane. 786.

van Duyl. 787.

Echelle des peines (Autriche). 336.

Ecole. Voir Scolaire (service).

Espagne. 549.

Etats-Unis d'Amérique. 719.

Etablissements d'éducation correctionnelle (voir Exposition carcénaire) 41:

- Allemagne 44.
- Autriche-Hongrie 50. 364. 409.
- Belgique 56.
- Danemark 58. 471.
- Espagne 549.
- Etats-Unis d'Amérique 71. 719.
- France 61.
- Grande-Bretagne et colonies angl. 65.
- Italie 72.
- Russie 80.
- Suède et Norvège 60. 584. 745.
- Suisse 75. 632.
- Statistique (projet de formulaires) 87.

Exposition carcénaire. 1:

- Angleterre 9.
- Autriche 10.
- Bade 6.
- Bavière 6.
- Belgique 12.
- Danemark 13.
- Espagne 13.
- Finlande 25.
- France 14.
- Grèce 19.
- Hambourg 7.
- Hongrie 11.
- Italie 17.
- Japon 19.
- Norvège 20.
- Prusse 7.
- République Argentine 10.
- Russie 21.
- Suède 20.
- Suisse 20.
- Wurtemberg 8.

Fant, F. 748.

Ferreira Deusdado. 786.

Fetzer, procureur général. 779.

Flakkebjerg, Maison d'éducation correctionnelle (Danemark). Description 471. Système d'éducation (!) 489. Administration 478. Frais d'entretien 481.

Fořnítzky, J. 787. 794.

Foribios de Sevilla (Les). 549.

Föhring, D^r. 787.

Frais d'entretien. 439. 463.

Gaal, Paul Emm. 409.

Galkine-Wraskoy. 787.

Gardiens (choix des):

Hongrie 393.

Goldenweiter, A. 758.

Golovinsky. 758.

Goos, C., D^r. 467. 788.

Græber, pasteur. 788.

Griffiths, A. 105.

Guillaume, D^r. 625.

Guillaume, Georges. 279. 314. 788.

Gütsch, D^r. 789.

Hall (colonie de). 745.

Herbette, L. 789.

d'Heyking, Alph. 757.

Holstein de Holsteinborg, F. A. 471.

Hongrie. Progrès réalisés 351. Législation pénale 352. Prison préventive 369.

Horsens 469.

Howard, John:

Rapport du jury sur les travaux du concours international 97.

Mémoire de M. Griffiths 105.

Bibliographie de J. Howard 157, 197, 264.

Mémoire de M. A. Rivière 163.

Mémoire de M. Ed. A. Cazalet 197.

Humbert, Maurice, D^r. 790.

Hürbin, V. 790.

Japon. Progrès réalisés 567.

Jeanhenry. 790.

Jeunes délinquants (Autriche), 345. 409. 471.

Ile Sakhaline, colonie pénitentiaire de. 27. 31—39.

Industrial Schools (Victoria). 304.

Kamarowsky, L. 791.

Kleinfeller, G., D^r. 767.

de Kirchenheim. 791.

Kolozsvár, maison de correction (Hongrie). Description 443. Système d'éducation 454.

Komorsky, M.-D. 1.

Koriander. 791.

Landerupgaard, maison d'éducation correctionnelle (Danemark). Description 471. Système d'éducation (!) 489. Administration 478. Frais d'entretien 485.

László, S., D^r. 351.

Latzkowsky, Louis. 443.

Leitmaier, V., D^r. 331. 758. 759.

Libération conditionnelle. 606.

Libération (v. patronage).

Lieven, Arth., D^r jur. 758.

Likhatchew, A. 41.

Likhatchew, W. 791.

Limelette, L. 791.

Maison de travail et de correction à Copenhague 501. En Suisse 632.

Maximes. 757.

Möller, C.-C., directeur. 473.

Montgomery. 791.

Mouat, Fr.-J., D^r. 792.

Neitenstein, F.-W. 792.

Nertchinsk, établissement pénal de. 26.

Nissi, s. Ex., ministre du Japon en Russie. 567. 792.

Norvège. Progrès réalisés. 581.

Nourriture des détenus, v. alimentation.

Novikoff, Olga. 757.

Occupation des détenus:

Autriche 342.

Travaux publics 342.

Etats-Unis d'Amérique (jeunes délinquants) 719.

Hongrie 362. 426.

Japon 575.

d'Olivecrona, K. 792.

Oustimovitch, P. 792.

Patronage des détenus libérés:

Hongrie 364. 434.

Suisse 667. 703.

Patronage international. 667.

Pays-Bas. Progrès réalisés. 593.

Pécule. 576.

Peines perpétuelles. 747.

Pénitenciers:

Autriche 345.

De Stanislau, de Marbourg et de Pankraz-Nusle 347.

Hongrie 358. 384. 409.

Japon 572.

Norvège 587.

Serbie 603.

Suisse 646.

Pensées. 757.

Placement dans les familles (Victoria).

304. 320. 324.

Pols, M., D^r. 593.

Poustoroslew, P. 758.

Powell, R., miss. 792.

Prison cellulaire et les courtes peines. 374.

Prison préventive en Hongrie. 369. En Suisse 631.

Protection des jeunes filles à l'étranger. 747.

Protection de l'enfance malheureuse. 747. 751.

Questions renvoyées au prochain congrès. 747.

Randall, C. D. 792.

Reformatoires dans la colonie de Victoria (Australie). 294. 302.

Refuge pour détenus libérés. 668.

Résultats moraux. 436. 458. 466.

Riggenbach, B., D^r. 793.

Rivière, A. 163.

Roukavishnikoff, C. W. 793.

- Sanitaire (Etat). 433. 461.
Sentences, 757.
Société des juristes. Comité pénitentiaire en Hongrie 365.
Serbie. Progrès réalisés. 601.
Skousès. A. 793.
Scolaire, service. 425. 455. 666.
Société néerlandaise. 793.
Société de protection des engagés volontaires. 793.
Starke, W., Dr. 793.
Statistique des accusés en Hongrie. 372.
Statistique des établissements correctionnels (projet de formulaires). 85.
Statistique pénitentiaire:
 Japon 578.
 Serbie 614.
 Suisse 673.
Stückenberg, Fr., cand. phil. 501.
- Suisse. Progrès réalisés. 625.
Système Crofton de classification progressive. 609.
Tarassow, Ivan. 757.
Tauffer. 609.
Tscheremissinoff, P. 757.
Travail dans les prisons (voir occupations).
Turquie. Système pénal et pénitentiaire. 707.
Vesnitch, Milenko R. 601. 758.
Victoria (colonies de) 279. Système de réforme et de prévention. Effet de la nouvelle législation 290.
Voisin, F. 794.
Vridsløselille. 468.
Woxen, M. 581. 794.

